

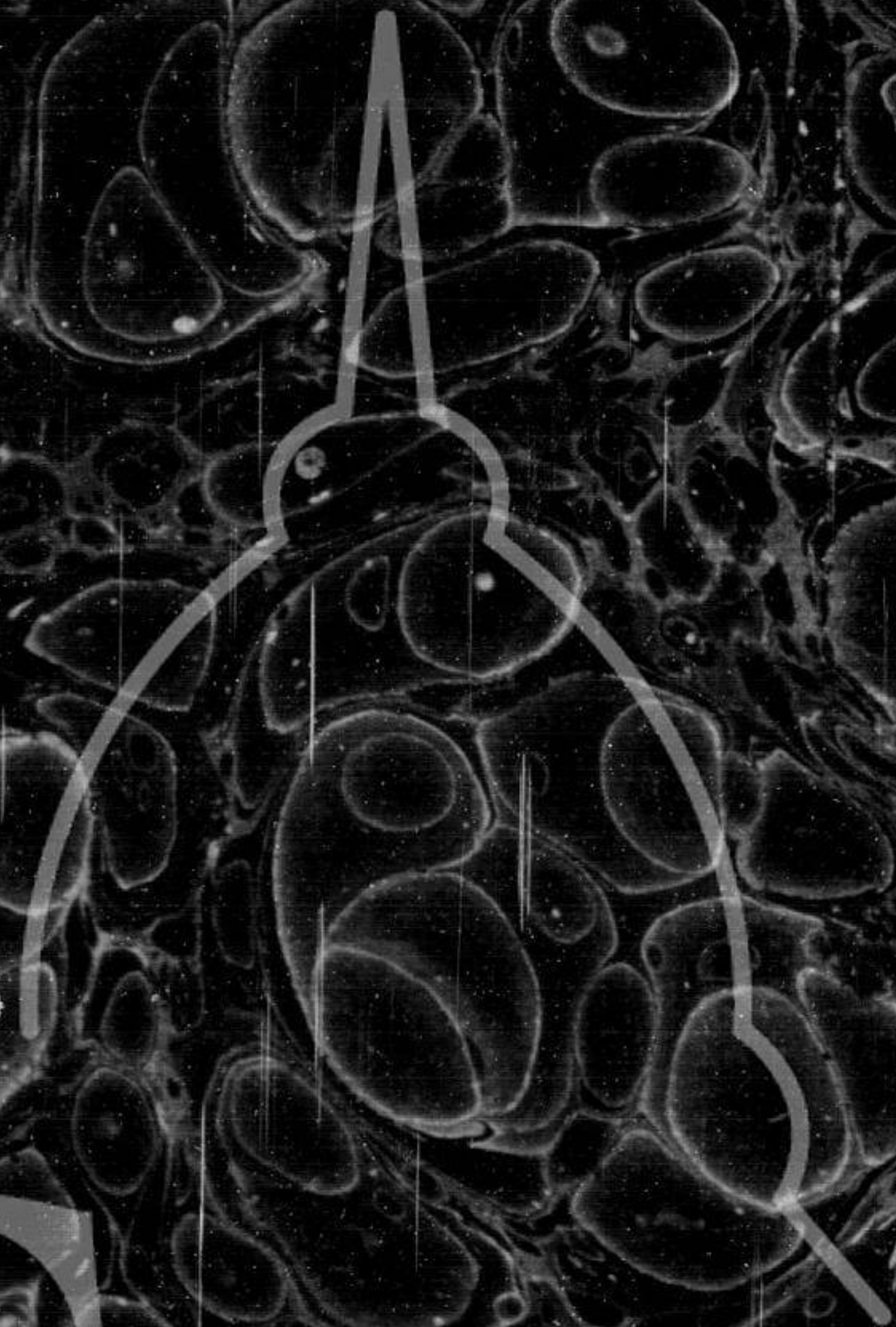
**B**iblioteca del  
Congreso

---

ARGENTINA



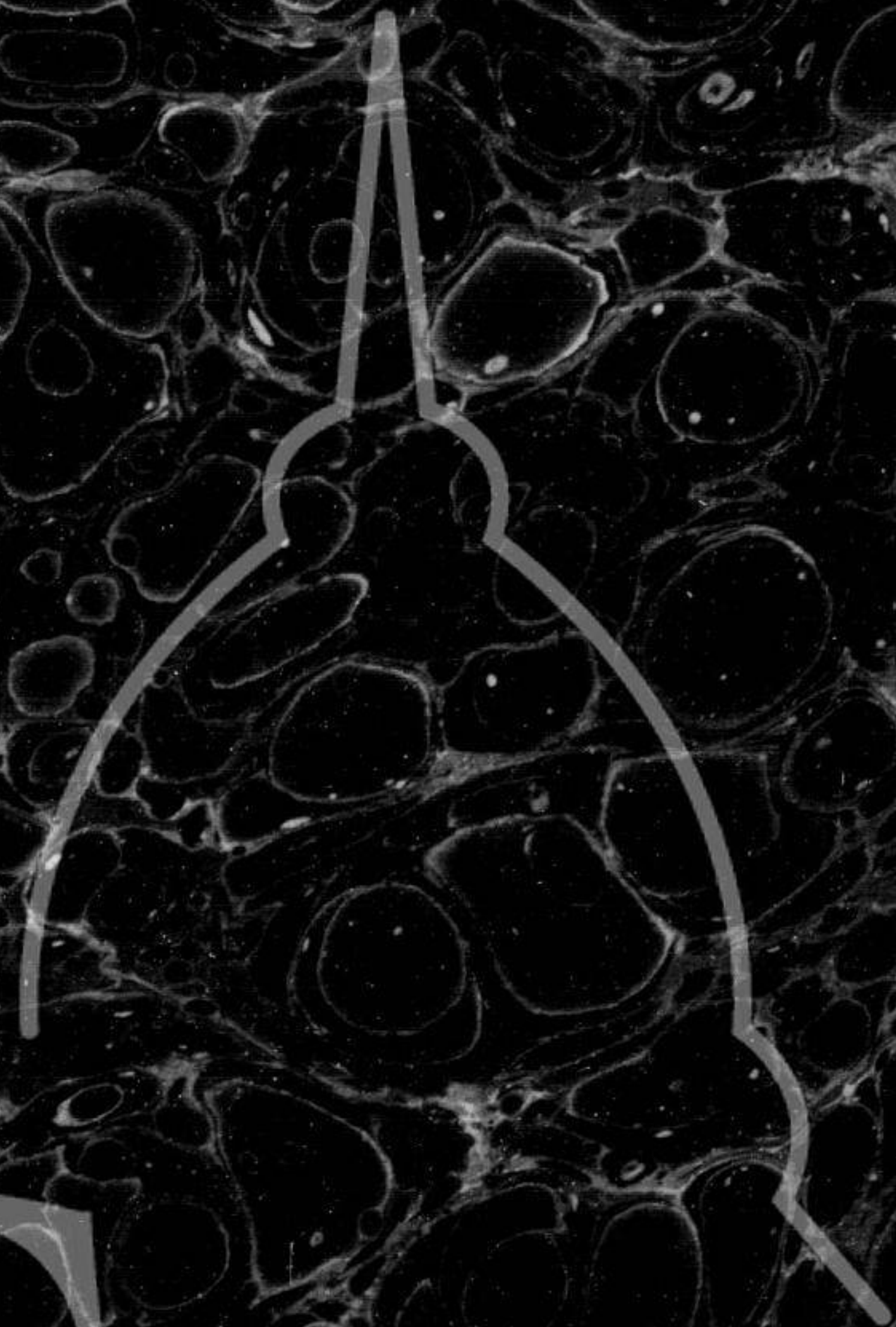




Biblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A



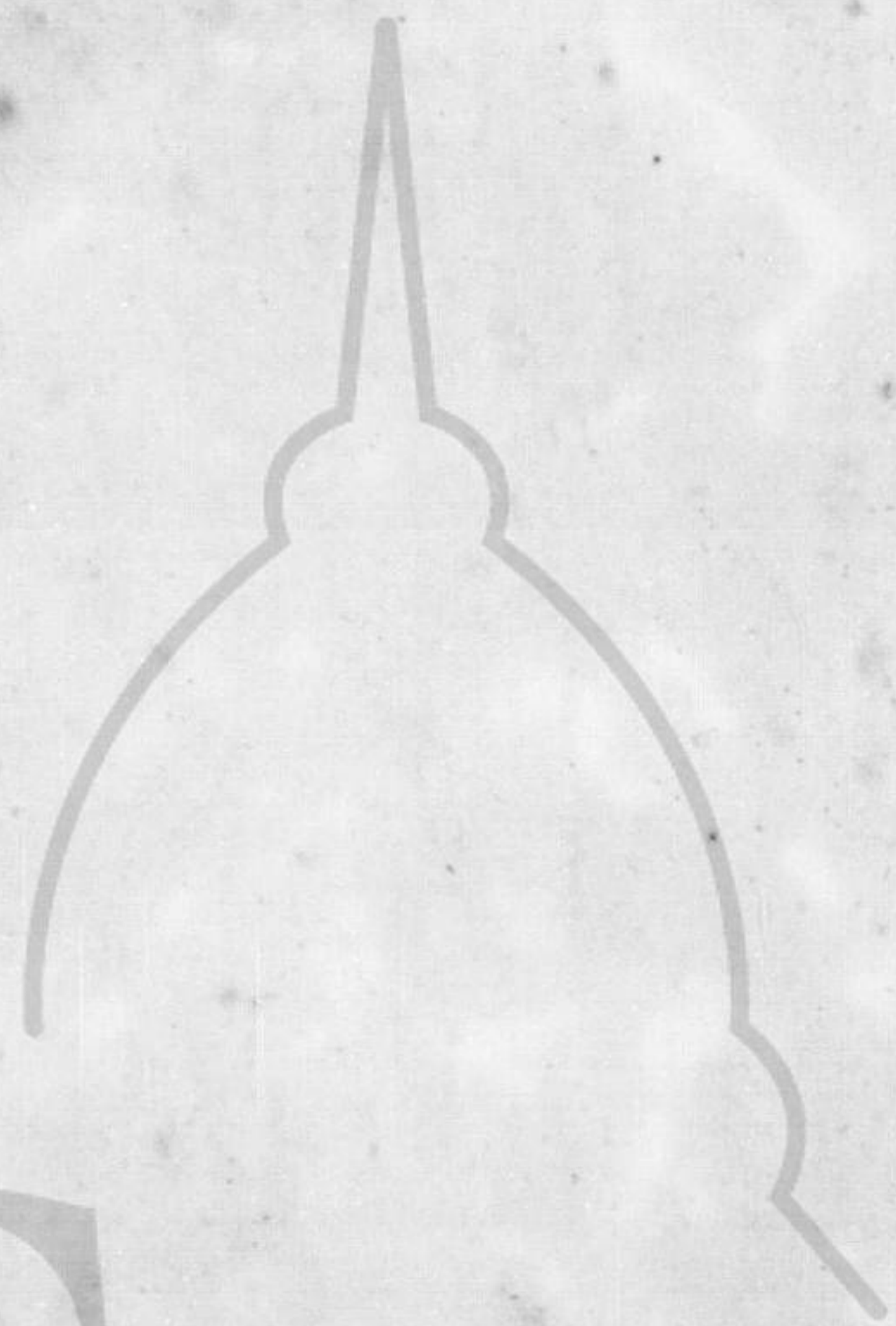
Biblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A



~~217850~~



BC  
Biblioteca del  
Congreso

ARGENTINA

05951

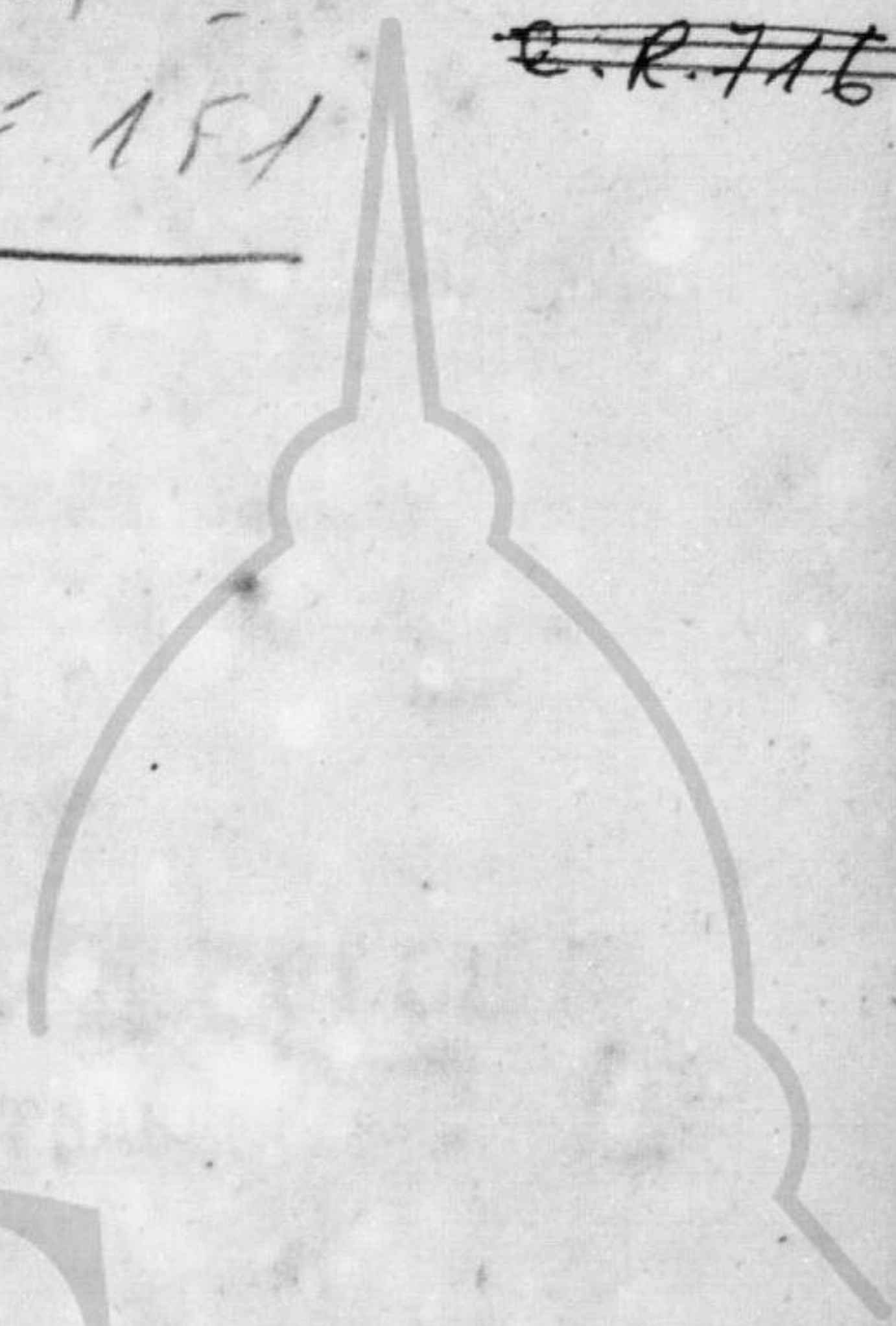
RESERVADA

~~00000~~

~~C.R. 716~~

3<sup>a</sup> p. catal

C.15. E.1 F.1

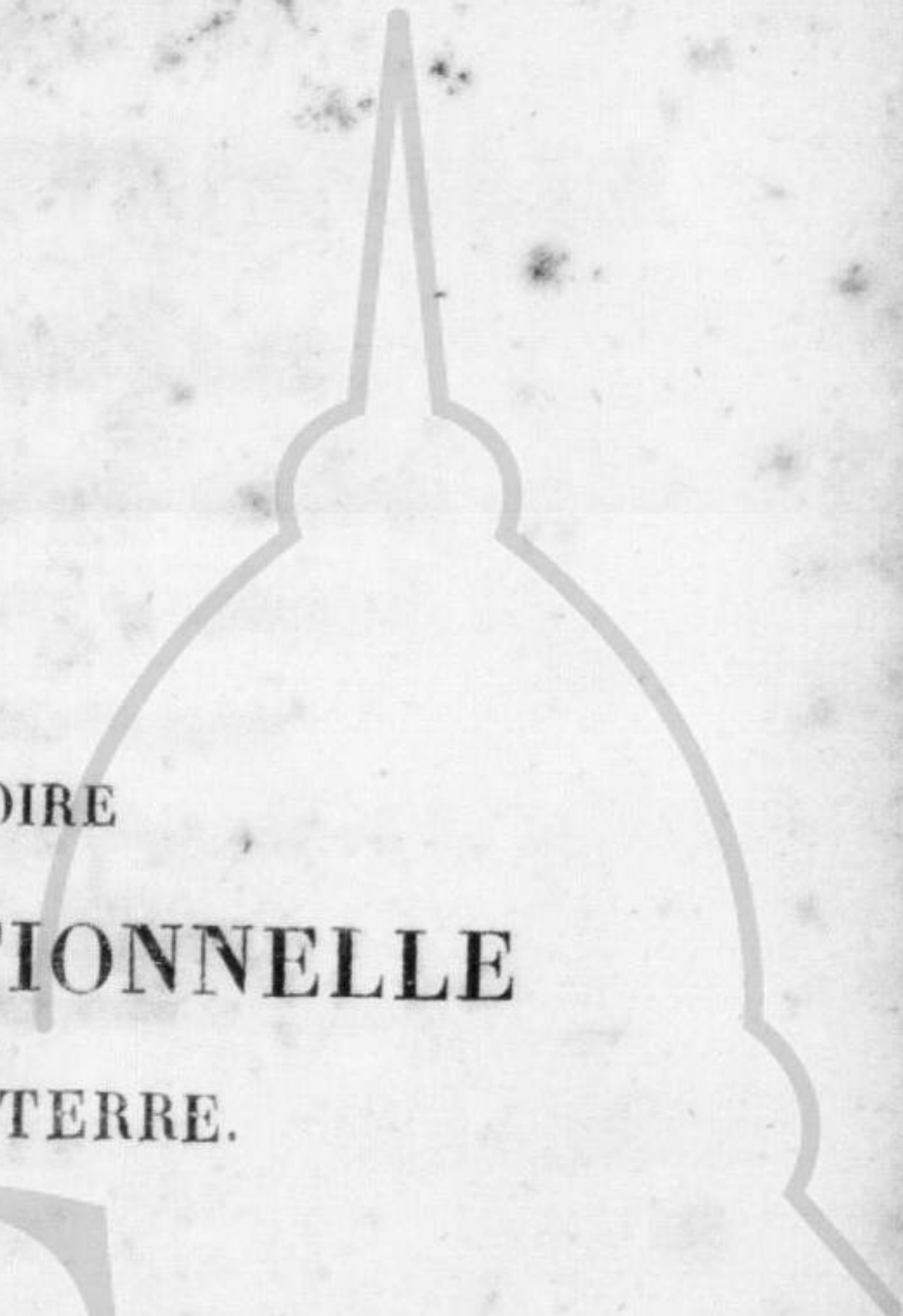


BC  
Biblioteca del  
Congreso

ARGENTINA



05951  
RESERVADA



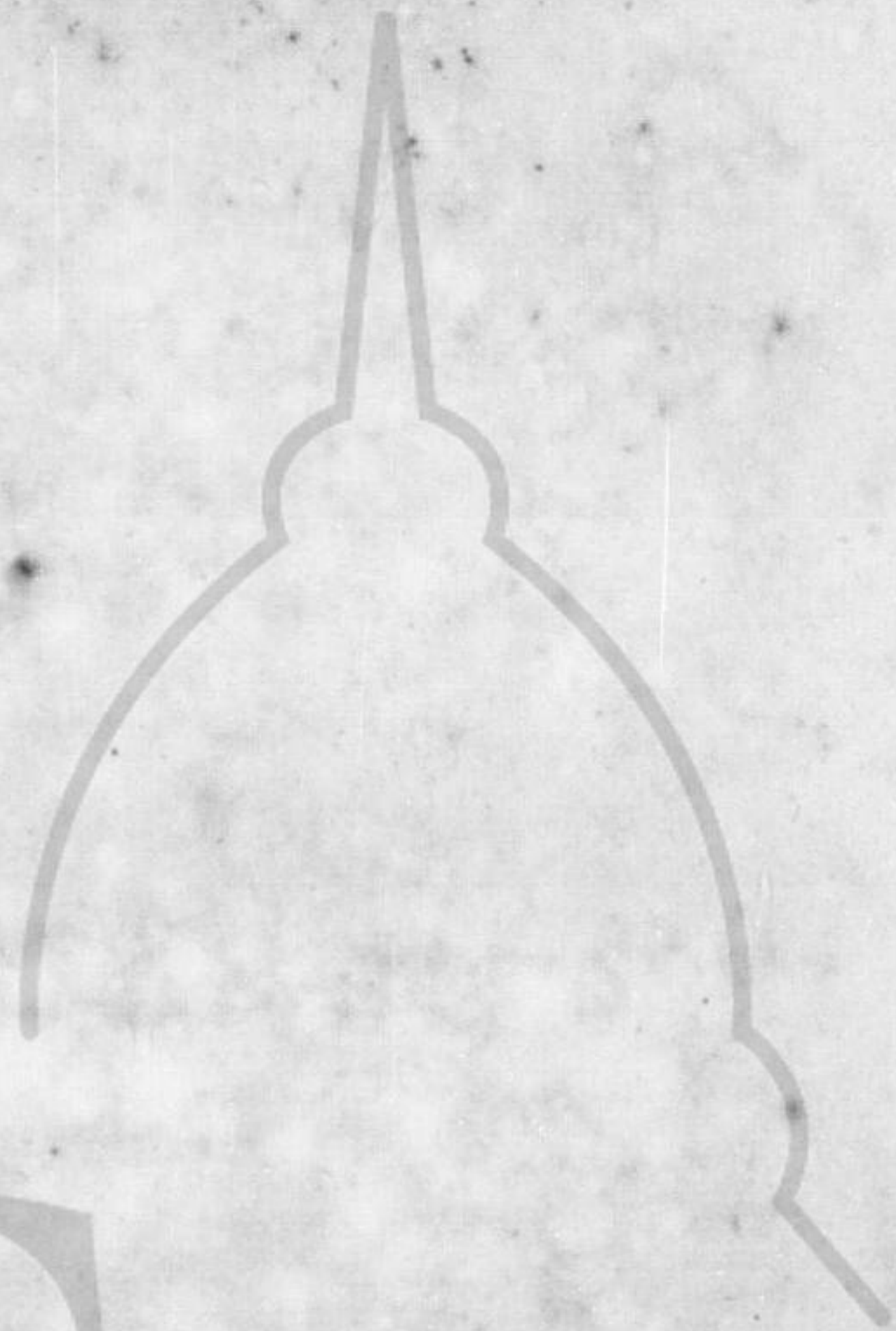
HISTOIRE  
CONSTITUTIONNELLE  
D'ANGLETERRE.

Biblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A

02221



Biblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A



RESERVADA

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,  
RUE DE SEINE, N° 14.

Biblioteca del  
Congreso

ARGENTINA

05951

RESERVADA

HISTOIRE  
CONSTITUTIONNELLE  
D'ANGLETERRE,

C.R.  
299

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE HENRI VII

JUSQU'A LA MORT DE GEORGE II,

PAR HENRI HALLAM;

TRADUCTION REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. GUIZOT,

ET PRÉCÉDÉE D'UNE PRÉFACE DE L'ÉDITEUR.

*Handwritten scribble*

TOME V.

Biblioteca del  
Congreso

ARGENTINA

GUIBERT, LIBRAIRE, RUE GIT-LE-COEUR, N° 10.  
H. FOURNIER J°, LIBRAIRE, RUE DE SEINE, N° 14.





HISTOIRE  
CONSTITUTIONNELLE

D'ANGLETERRE,  
DE HENRI VII A GEORGE II.

CHAPITRE XVI.

DE L'ÉTAT DE LA CONSTITUTION PENDANT LES RÈGNES D'ANNE, LE  
GEORGE I ET DE GEORGE II.

Fin de la lutte entre la couronne et le parlement. — Principes distinctifs des Whigs et des Torys. — Changemens que les événemens y apportent. — L'accusation de Sacheverell les fait reparaître. — Révolutions dans le ministère sous Anne. — Guerre de la succession. — Traité de paix rompu. — Renouvelé par le gouvernement tory. — Argumens pour et contre le traité d'Utrecht. — Négociation mal conduite. — Intrigues des jacobites. — Quelques-uns des ministres y prennent part. — Justes alarmes pour la succession de Hanovre. — Avènement de George I<sup>er</sup>. — Les Whigs entrent au pouvoir. — Grand mécontentement dans le royaume. — Accusation des ministres torys. — Bill pour la septennalité des parlemens. — Bill relatif à la pairie. — Jacobitisme dans le clergé. — Assemblée générale du clergé. — Ses usurpations. — Hoadley. — On empêche la tenue de l'assemblée générale du clergé. — Violation de la tolérance par des statuts sous Anne. — Ils sont révoqués par les Whigs. — Principes de tolérance complètement établis. — Bannissement d'Atterbury. — Décadence des jacobites. — Préventions contre la famille régnante. — Méfiance de la couronne. — Changemens dans la constitution qui en sont le fondement. — Force militaire permanente. — Craintes qu'elle cause. — Établissement de la milice. — Influence sur le parlement par les places et les pensions. — Efforts pour la restreindre — Bill des places en 1743. —

TOM. V.

I

Biblioteca del  
Congreso

ARGENTINA

306639



Corruption secrète. — Emprisonnemens pour violation de privilège; — de membres pour offenses; — d'étrangers pour offenses contre les membres, — ou pour offenses contre la chambre. — Pétition du comté de Kent en 1701. — Dispute avec la chambre des pairs relativement à l'élection d'Aylesbury. — Affaire de M. Murray, en 1751. — Emprisonnemens pour offenses étrangères à la chambre. — Privilèges de la chambre non soumis au contrôle des cours de justice. — Danger d'étendre trop loin ce principe. — Extension des lois pénales. — Diminution de l'autorité personnelle de la couronne. — Causes de cette diminution. Liaisons de parti. — Influence des écrits politiques. — Publication des débats. — Augmentation de l'influence des classes moyennes.

L'ACTE d'établissement fut le sceau de nos lois constitutionnelles, le complément de la révolution elle-même et du bill des droits, le dernier grand statut qui ait restreint le pouvoir de la couronne, et fait briller, avec quelque éclat, dans le parlement, un esprit jaloux de ses privilèges et de ceux des sujets. La bataille avait été donnée et gagnée; le recueil des statuts, en grossissant, devient moins intéressant dans l'histoire de notre constitution; ce n'est que rarement qu'on retrouve dans les journaux des suppliques, des plaintes, ou des remontrances; la couronne, de son côté, renonce à la fois, non-seulement au ton de menace et de reproche des Stuart, mais aux expressions de mécontentement passager de Guillaume; et le vaisseau de l'État, mu par d'autres forces, et sujet peut-être à d'autres dangers que ceux des vagues et de la tempête, semble maintenant voguer sur une mer tranquille. En conséquence, les règnes d'Anne, de George I<sup>er</sup> et de George II, fournissent plutôt des matériaux pour une dissertation que des faits suivis pour un ouvrage comme celui-ci, et peuvent être esquissés dans un seul chapitre, qui sera loin d'être le moins

important, et que les études et les réflexions du lecteur le mettront à même de compléter. Pendant les soixante années de ces trois règnes, ainsi que sous le suivant, qui n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage, et qui, à lui seul, les égale en durée, on vit s'opérer des changemens essentiels; quelques-uns augmentèrent considérablement l'autorité de la couronne, ou plutôt du pouvoir exécutif; d'autres eurent une tendance si opposée que les observateurs philosophes n'ont pas été d'accord sur le côté vers lequel a penché la balance.

Il est impossible de se former une idée nette de l'histoire politique d'Angleterre, si on ne distingue, par une définition exacte, les deux grands partis Whig et Tory; ce qui n'est pas facile, car ces dénominations, appliquées tantôt à des factions occupées de leur propre agrandissement, tantôt aux principes qu'elles avaient ou professaient, sont devenues équivoques, et sont loin de présenter le même sens dans tous les temps et dans toutes les circonstances. Le langage familier, qui n'est ni précis ni correct, est venu encore ajouter à cette confusion. Nous pouvons considérer ces mots d'abord comme exprimant une théorie ou une doctrine politique, applicable au gouvernement anglais. Ils commencèrent à être employés au temps du bill d'exclusion, quoique la distinction des partis qu'ils désignent soit évidemment au moins aussi ancienne que le long parlement. Il est important d'observer que chacun de ces partis était d'accord sur le maintien de la constitution, c'est-à-dire sur l'administration du gouvernement par un souverain héréditaire, sur le concours de ce souverain avec les deux chambres du parlement, pour la



législation, et sur ces autres institutions très-anciennes, qui étaient regardées comme fondamentales. Un partisan de la monarchie absolue n'était pas un tory, un républicain n'était pas un whig. Lord Clarendon était un tory, Hobbes ne l'était pas; l'évêque Hoadley était un whig, Milton ne l'était pas. Mais ces partis différaient surtout en ceci, que pour un tory la constitution, en tant que constitution, était un point extrême, au-delà duquel il ne portait jamais ses regards, et dont il croyait absolument impossible de s'écarter; tandis qu'un whig jugeait que toutes les formes de gouvernement sont subordonnées au bien public, et sujettes, par conséquent, à être changées lorsqu'elles cessent d'atteindre à ce but. Dans ces limites que, comme son antagoniste, il n'avait pas dessein de dépasser, et rejetant toute innovation inutile, le whig avait une tendance naturelle, le tory une aversion marquée pour toute amélioration politique. L'un aimait à insister sur la liberté et les droits du genre humain, l'autre, sur les maux des séditions et les droits des rois. Quoique tous deux, comme je l'ai dit, admissent un principe commun, le maintien de la constitution, néanmoins l'un avait particulièrement à cœur les privilèges du sujet, l'autre la prérogative de la couronne. D'après cela il paraissait probable que la passion et les événements pouvaient pousser le tory à établir le despotisme, et le whig à renverser la monarchie: le premier était généralement opposé à la liberté de la presse et d'examen, surtout en matière de religion, le second leur était favorable. En un mot, l'un avait pour principe d'améliorer, l'autre de conserver.

Cependant, après la révolution et l'acte d'établis-

sement, les caractères distinctifs du whig et du tory se manifestèrent moins relativement à la couronne que sur quelques autres parties de notre politique. Le tory se montra avec ardeur, et avant tout, décidé à soutenir l'Église, et à lui donner toute la prééminence et le pouvoir possible. Il préférait même les intérêts de l'Église à ceux de la couronne, lorsqu'ils se trouvaient en opposition; il était toujours prêt à persécuter les catholiques, et à décourager et réprimer les non-conformistes, quand les temps ne permettaient pas la persécution. Ce ne fut que malgré lui qu'il admit la tolérance, que le whig regardait comme un des grands triomphes de la révolution. Le whig dédaignait le langage hautain de l'Église, et traitait les dissidens avec modération, peut-être même avec faveur. Cette distinction subsista long-temps après que les deux partis eurent changé de position à l'égard de la liberté civile et du pouvoir royal. La prédilection pour l'aristocratie territoriale, et un gouvernement dirigé surtout par son influence, la méfiance des hommes nouveaux, des intérêts mercantiles et du commun peuple, ont toujours caractérisé le véritable tory. On a parlé communément des whigs comme d'une faction aristocratique. Sans doute, depuis la révolution, la majorité des pairs a été de ce parti. Mais c'est ici le cas de distinguer le parti et la doctrine. Le penchant naturel de l'aristocratie est pour la couronne; et excepté pendant la plus grande partie du règne d'Anne, la couronne a été l'alliée du parti whig. Nul homme capable de démêler les motifs qui doivent influencer sur le jugement des diverses classes de la société, n'hésitera pourtant à prédire qu'on trouvera un plus grand nombre de torys que de whigs dans une



chambre de pairs anglais; et nous voyons l'expérience justifier cette opinion.

Il est évident que j'ai donné à chacune de ces doctrines politiques un caractère moral, et que je les ai considérées comme elles existeraient chez des hommes droits et consciencieux, et non comme on les rencontre dans la lie des partis, étouffées par l'égoïsme, ou altérées par l'esprit de faction. Les whigs paraissent s'être formés une idée bien plus large de la nature et du but de la société civile; leurs principes plus purs, plus flexibles, suivant les temps et les circonstances, conviennent mieux aux esprits mâles et étendus. Mais il est peut-être très-heureux que ces deux partis, ou plutôt les sentimens qui semblent les avoir animés, se soient mêlés, comme nous le voyons, dans la disposition générale de la nation anglaise, quoique les proportions du mélange n'aient pas toujours été celles qu'on aurait pu désirer. Ils ont quelque analogie avec les deux forces qui retiennent les planètes dans leurs orbites; si l'une ou l'autre l'emportait, ces corps seraient dispersés dans le chaos, ou entraînés vers un centre immobile. Quoique je ne puisse nullement considérer ces anciennes dénominations comme applicables à nos factions politiques du dix-neuvième siècle, les noms de whig et de tory conviennent souvent encore très-bien aux individus. Et cela ne peut être autrement, puisqu'ils sont fondés non-seulement sur nos lois et notre histoire, que chacun connaît un peu, mais sur la nature morale et les diverses conditions des hommes en général.

Quoi qu'il en soit, préférer les principes whigs, et défendre, en avocat, le parti qui a porté ce nom, sont deux choses différentes. Tant qu'ils ont été guidés par leurs principes, les whigs me semblent

beaucoup plus favorables que leurs adversaires aux grands intérêts du public. Mais les événemens des quatre règnes qui ont suivi la révolution, l'esprit de faction, l'animosité, les préjugés, et, par-dessus tout, le désir d'acquiescer et de conserver le pouvoir, qui, recherché d'abord comme un moyen, devient bientôt un but, ont jeté si souvent les deux partis dans une fautive position, et leur ont si souvent fait prendre tour à tour le langage et les sentimens du parti opposé, qu'on reconnaît plus facilement les deux doctrines dans les écrits du temps, et surtout dans ceux qui ne sont pas tout-à-fait de circonstance, que dans les débats du parlement. Sous les règnes de Guillaume et d'Anne, les whigs, considérés en général et comme un grand parti, avaient, beaucoup mieux que leurs adversaires, conservé sans altération leur caractère primitif. Tout ce qui s'était passé dans le règne précédent avait contribué à humilier les torys, et à affaiblir leur principe. La révolution même, les votes sur lesquels elle était fondée, le bill de reconnaissance en 1690, le rappel du test de non-résistance, l'acte d'établissement, le serment d'abjuration, étaient, pour ainsi dire, des concessions solennelles contre leur profession de foi. Cela leur ôtait leur ancien argument, que la lettre de la loi était pour eux. Si tout ce qui s'était passé était usurpation, la réponse était facile; mais ceux qui ne se souciaient pas de la faire, ou qui, par leur soumission, s'en étaient ôté la faculté, se trouvaient forcés de sacrifier une grande partie des principes attribués à un tory. Néanmoins cela eut moins d'effet que cette méfiance systématique et cette opposition au gouvernement qui, suivant d'anciennes idées qu'ils avaient sûrement partagées, les portèrent



à empiéter sur la prérogative de Guillaume. Ils apprirent ainsi, ce qui ne déplait jamais aux assemblées populaires, à exalter leurs propres privilèges et les droits du peuple. Les amis de la famille exilée prirent souvent ce ton, sans perdre aucunement leur objet de vue. Il était naturel qu'un jacobite se servît de moyens populaires pour traverser et détruire un gouvernement usurpateur. Sa foi appartenait à la couronne, mais à la couronne placée sur une tête légitime. Un tory qui s'était soumis au prince régnant, agissait contre ses principes en s'opposant à la prérogative, et se mettait, comme je l'ai dit, dans une fausse position. Ceci s'applique naturellement aux règnes de George I<sup>er</sup> et de George II, d'autant mieux que le tory et le jacobite furent alors plus séparés peut-être qu'ils ne l'avaient été sous Guillaume.

Les torys donnèrent une preuve frappante de l'abandon qu'ils pouvaient faire de leurs théories, en soutenant une adresse à la reine, dont le but était d'engager la princesse Sophie à fixer sa résidence en Angleterre; mesure à la fois si singulière et si imprudente, que quelques personnes l'ont attribuée à une subtilité de politique que je ne comprends pas. Peut-être n'en faut-il pas chercher la cause ailleurs que dans la rage aveugle d'un parti récemment chassé, qui, par pique contre sa souveraine, s'en fit une ennemie plus irréconciliable, et à qui l'espoir d'imprimer à ses adversaires la tache d'inconséquence fit oublier que l'imputation retomberait sur lui-même avec dix fois plus de force. Les whigs repoussèrent avec raison une proposition si peu opportune, mais elle produisit un acte pour la sûreté de la succession qui désigna une régence en cas de mort de la reine, et ordonna que le

parlement existant, ou le dernier, s'il n'y en avait point en séance, s'assemblerait immédiatement, et aurait une durée de six mois, à moins qu'il ne fût dissous par le successeur<sup>1</sup>.

Dans la conduite de ce parti, généralement parlant, on ne voit pas qu'il ait jamais abandonné la cause de la liberté. Les whigs se montrèrent zélés pour les bills qui excluèrent de la chambre les hommes en place ou limitaient leur nombre; et l'abolition du conseil privé d'Écosse, tribunal odieux et despotique, fut due en grande partie à l'autorité de lord Somers<sup>2</sup>. Les torys, il est vrai, coopérèrent en général à ces mesures; il est difficile de séparer, dans l'histoire de toute nation, l'influence du patriotisme sincère de celle de l'animosité et de la soif du pouvoir. Mais un événement remarquable du règne d'Anne amena le choc des deux théories de gouvernement, au grand avantage de celle que professaient les whigs. Je veux parler de l'accusation du docteur

1. 4 Anne, chap. 8; *Hist. parl.*, 457, et post; Burnet, 429.

2. 6 Anne, chap. 6; *Hist. parl.*, 613; Somerville, 296; *Papiers de Hardwicke*, II, 473. Cunningham atteste le zèle des whigs pour abolir le conseil privé écossais; il a tort néanmoins de compter parmi eux lord Cowper, dont on voit le nom dans la protestation de l'autre parti, II, 135, etc. On distingua de nouveau sous ce règne les whigs anciens des whigs modernes; les premiers professaient plus de fidélité aux principes de la liberté civile, auxquels, en général, ils étaient réellement plus attachés. Sir Peter King, sir Joseph Jekyll, M. Wortley, M. Hampden, et l'historien lui-même étaient parmi ces anciens whigs, et, par conséquent, ne soutenaient pas toujours Godolphin. P. 210, etc. M. Wortley présenta un bill pour voter au scrutin; il passa à la chambre des communes en 1710. Dans la chambre des pairs, Wharton et Godolphin s'y opposèrent, en le déclarant dangereux pour la constitution, et il fut rejeté. Wortley alla, l'année suivante à Venise, dans le but de s'enquérir des effets du scrutin, dont on se servait généralement dans cette république. P. 285.



Sacheverell. Quoique, dans l'intérêt du ministère des whigs, cette poursuite fût très-indiscrète, et ait été justement blâmée, sous le point de vue constitutionnel elle est d'une haute importance, car elle expose de la manière la plus authentique et confirme par la plus grande autorité les principes d'après lesquels on doit défendre la révolution de 1688<sup>1</sup>.

Sacheverell était poursuivi non parce qu'il attaquait la révolution, qu'il affectait de défendre, mais parce qu'il soutenait que ce n'était pas là un cas de résistance au pouvoir suprême, ni par conséquent une exception à son principe de l'obéissance passive illimitée. Les commissaires chargés de l'accusation eurent donc non-seulement à prouver que dans la révolution il y avait eu résistance, ce qui ne pouvait être contesté avec sincérité, mais à établir qu'il était légal, dans des circonstances très-graves, dans les cas qu'on appelle de nécessité, de prendre les armes contre la loi: question délicate à traiter en tout temps, surtout pour des ministres d'état et des jurisconsultes de la couronne, et qui se sentent en présence de leur souverain<sup>2</sup>. Sous ce rapport

1. *Hist. parl.*, vi, 805; Burnet, 537; *Procès d'État*, xv, 1. Il est dit dans l'ouvrage intitulé: *Vie de Marlborough*, par Coxe, m, 141, que Marlborough et Somers étaient contre cette poursuite. Cet écrivain s'écarte de son sujet pour faire une remarque fautive et impertinente sur les commissaires de l'accusation, auxquels il reproche d'avoir encouragé par leurs discours la licence et la sédition.

2. « Les commissaires nommés par la chambre des communes, » dit un ardent jacobite, « se conduisirent avec toute l'insolence imaginable; dans leur discours ils soutinrent hardiment, même en présence de Sa Majesté, que, si le droit à la couronne était héréditaire et irrévocable, c'était le prince au-delà des mers (ils désignaient ainsi le roi) et non la reine, qui avait un titre légal; que, quant à elle, son seul droit elle le tenait du peuple; et que, d'après les principes de la révolution sur lesquels la constitution était

on ne saurait trop louer leurs discours; quelques nuances, venant plutôt de discrétion que de désaccord, se laissent apercevoir; on distingue la chaleur de Lechmere, ou la franchise de Stanhope, de la circonspection de Walpole, qui, plus que ses collègues, se montre soigneux de ne pas offenser le rang suprême; mais tous proclament sans ambiguïté les principes fondamentaux de la doctrine whig, les seuls à la vérité sur lesquels l'accusation pût se fonder. « Comme il faut abandonner nos droits aux lois et aux libertés de ce royaume, » dit sir Joseph Jekyll, « ou, ce qui revient au même, en jouir d'une manière précaire et les conserver seulement suivant le bon plaisir, si cette doctrine de la non-résistance illimitée vient à prévaloir, les Communes ont résolu d'entamer cette poursuite<sup>1</sup>. » — « La doctrine de l'obéissance passive illimitée et sans condition, » dit M. Walpole, « a d'abord été inventée pour soutenir le pouvoir arbitraire et despotique, et jamais aucun gouverne-

fondée, et qui étaient d'accord avec les lois du pays, le peuple pouvait renvoyer ou mettre de côté ses souverains, lorsqu'il le jugeait nécessaire. Quoique sans aucun doute il y eût beaucoup de vérité dans ces assertions, il est facile à croire que la reine ne fut pas très-aise de les entendre soutenir, en sa présence, d'une manière aussi solennelle, et devant un si grand concours de ses sujets, car, quoique les princes aiment de telles doctrines lorsqu'elles servent à leur faire obtenir la couronne, une fois qu'ils en sont en possession, elles leur plaisent aussi peu qu'à ceux qui succèdent au trône par un droit héréditaire et incontestable. » *Papiers de Lockhart*, 1, 312.

Il est probable que cette dernière remarque est bien fondée, et que les discours de quelques-uns des commissaires déplurent assez à la reine; cependant il est on ne peut plus certain qu'elle dut, en premier lieu, sa couronne, et plus tard sa conservation, à ces doctrines insolentes, qui blessaient son oreille royale, et que les vrais royalistes l'auraient bientôt reléguée dans la Tour.

1. *Procès d'État*, xv, 95.



ment ne l'a mise en avant, ou soutenue, sans avoir le dessein d'en faire usage par la suite<sup>1</sup>. » Le général Stanhope s'exprime avec encore plus de force : « Quant à la doctrine même de la non-résistance absolue, il semblerait inutile de prouver, par des argumens, qu'elle est incompatible avec la loi de la raison, la loi de la nature, et la pratique de tous les siècles et de tous les pays. Peu importe quelles peuvent avoir été sur ce sujet les opinions particulières de quelques théologiens, ou même la doctrine généralement prêchée sous quelques règnes. Il nous suffit de savoir quelle a été la pratique de l'Église d'Angleterre quand elle s'est sentie opprimée. Et en vérité nous pouvons en appeler à la pratique de toutes les églises, de tous les états, et de toutes les nations du monde, lorsqu'elles ont vu la tyrannie les opprimer et envahir leurs constitutions civiles et religieuses. Je crois pouvoir aller jusqu'à dire qu'aujourd'hui il n'existe pas dans le monde une nation ou un gouvernement qui n'aient originairement été fondés sur la résistance ou sur un contrat; et pour notre objet il nous suffit qu'on nous accorde ce dernier point, car partout où l'on admet un contrat, on doit aussi admettre le droit de défendre les droits établis par ce contrat. C'est en vain qu'on voudrait invoquer ici les lois civiles. Ces lois ont été faites seulement pour le cours ordinaire des choses, et l'intention ne peut avoir été de déjouer le dessein de toutes les lois, ce qui aurait lieu si une nation se soumettait lâchement à la violation de tous ses droits divins et humains<sup>2</sup>. » M. Lechmere argumente dans le même sens, et en termes encore plus forts<sup>3</sup>.

1. *Procès d'Etat*, 115. — 2. *Id.*, 127. — 3. *Id.*, 61.

Mais si les commissaires des communes exposèrent nettement le principe whig, les conseils de Sacheverell furent loin de déployer avec le même courage la bannière opposée. En cela surtout se manifesta le succès des premiers. Les défenseurs eurent recours à de pures chicanes, et soutinrent que Sacheverell avait posé une règle générale d'obéissance, sans parler des exceptions; que la révolution était un cas de nécessité, et qu'ils approuvaient pleinement ce qu'on avait fait alors. Ils firent une distinction peut-être nouvelle à cette époque, mais que des écrivains torys ont quelquefois adoptée depuis; ils dirent que la résistance au pouvoir souverain était à la vérité absolument illégale, sous quelque prétexte que ce fût, mais que dans ce royaume le pouvoir souverain était la législature et non le roi, et que c'était le concours de la chambre des pairs et des Communes qui avait effectué la révolution<sup>1</sup>. C'était abandonner les hautes positions du torysme, et les bigots sincères du parti

1. *Id.*, 196, 229. Cunningham observe, pag. 286, que les conseils de Sacheverell, à l'exception de Phipps, avaient honte de lui, ce qui était réellement assez vrai. M. Pratt, docteur en droit, dit-il, refusa de gros honoraires en ne voulant pas plaider sa cause : « exemple d'honnêteté rare parmi les hommes de loi. » *Id.*, 290. « Le docteur, dit Lockhart, employa sir Simon, depuis lord Harcourt, et sir Constantin Phipps comme ses conseils; ils le défendirent le mieux qu'ils purent; mais c'était une tâche bien difficile que de soutenir le droit héréditaire, et la doctrine illimitée de la non-résistance, et de ne pas condamner la révolution; et la vérité est que ces deux propositions sont si incompatibles, que les principaux argumens, mis en avant dans cette affaire et dans d'autres semblables, ne reviennent guère qu'à ceci : la révolution est une exception à la nature des gouvernemens en général, à la constitution du pays, et aux lois de la Grande-Bretagne en particulier, exception que la nécessité, dans cette circonstance, a rendue convenable et légitime. » *Ibid.*



n'auraient pas tenu ce langage. Cet argument d'ailleurs, quoique spécieux, est un sophisme, et ne peut s'appliquer à la révolution; car bien qu'on puisse dire que le pouvoir souverain réside dans la législature, de son côté la prérogative, renfermée dans ses justes limites, fait aussi partie de la constitution, et la question de résistance à l'autorité légitime reste toujours la même. Lors même que cette résistance serait venue des deux chambres du parlement, c'eût été le cas de la guerre civile, que plus d'un statut de Charles II aurait formellement condamnée. Mais, comme le dit M. Lechmere dans sa réplique, il était incontestable que, lors de la révolution, les chambres des pairs et des communes s'étaient réunies pour résister, non comme parties du pouvoir législatif et souverain, mais comme membres du grand corps de la nation<sup>1</sup>. Et sir John Holland avait déjà fait observer, « qu'il était clair qu'à la révolution il y avait eu résistance, si le fait de prendre les armes dans le Cheshire, dans les comtés d'York et de Nottingham, et dans presque toute l'Angleterre, et le fait de désertir l'armée du roi pour passer du côté d'un prince qui tente une invasion, et le fait de tourner ses armes contre son souverain, s'appellent résistance<sup>2</sup>. On aurait pu demander en effet si les ducs de Leeds et de Shrewsbury, qui étaient au nombre des juges de Sacheverell (et qui ensuite le déclarèrent non-coupable), n'auraient pas, en cas de non-réussite du prince d'Orange, couru le risque d'être con-

1. *Procès d'Etat*, 407.

2. *Id.*, 110.

3. Cunningham dit que le duc de Leeds parla avec force en faveur de la révolution, quoiqu'il votât en faveur de Sacheverell. Pag. 298. Lockhart observe qu'il ajouta le succès à la nécessité, et dit

damnés pour fait de trahison<sup>3</sup>. Mais les avocats du prisonnier firent tant de concessions, qu'autant aurait valu abandonner entièrement la question générale. Ils se fondèrent principalement sur de nombreux passages des homélies, et sur les écrivains les plus considérés de l'Église anglicane, qui établissent comme devoir une obéissance passive illimitée. Mais les commissaires, dans leur réplique, évitèrent respectueusement de parler de ces citations<sup>1</sup>. Les pairs déclarèrent Sacheverell coupable à une majorité de soixante-sept voix contre cinquante-neuf; des deux côtés il y en eut plusieurs qui, dans leur vote, suivirent la faction à laquelle ils appartenaient plutôt que leurs propres principes. Ils lui in-

que c'était une condition essentielle pour rendre la révolution légitime.

1. Les *Homélies* sont beaucoup plus véhémentes contre la résistance que ne l'avait été Sacheverell; il eût donc été maladroit de porter contre lui une sentence rigoureuse. Dans le fait, lui, ou tout autre membre du clergé, avait droit de prêcher l'homélie contre la rébellion, au lieu d'un sermon. Les commissaires prétendaient que les homélies posaient seulement des règles générales sans marquer les exceptions, principe que Sacheverell pouvait aussi bien invoquer; les homélies d'ailleurs portent expressément qu'il n'y a aucune exception possible. Tillotson avait le projet de laisser tomber ces anciennes compositions, qui, dans quelques points de doctrine, aussi bien que dans le principe de non-résistance, ne représentent pas les sentimens de l'Église moderne, bien que généralement elle les admette; mais le temps n'était pas mûr pour ce dessein non plus que pour d'autres qu'avait formés ce bon prélat. *Biographie ecclésiastique* de Wordsworth, vol. vi. Les citations des homélies et des autres ouvrages approuvés que firent les conseils de Sacheverell sont sans réplique, et doivent avoir augmenté l'esprit de parti parmi le clergé. « Aucune espèce de circonstances, » dit l'évêque Sanderson, « ne peut jamais rendre convenable une chose qui par elle-même est naturellement illégitime: prendre les armes d'une manière offensive ou défensive contre un souverain légitime est une chose purement et de *toto genere* illégale par sa nature; c'est une chose défendue à tout homme, en tout temps, dans toutes les circonstances, sous quelque prétexte et par quelque motif que ce soit. » *Procès d'Etat*, 231.



fligèrent une peine légère, lui interdisant seulement de prêcher pendant trois ans. Ses adhérens considérèrent cette condamnation comme une espèce de triomphe; mais c'eût été à tort qu'on aurait imposé une peine sévère à un malheureux d'aussi peu d'importance, et la sentence peut être comparée à ces dommages nominaux quelquefois alloués dans un procès où il s'agit de débattre un droit important.

Quoique les diverses combinaisons de parti qui, sous le règne d'Anne, modifièrent les distinctions originales de whig et de tory, soient généralement connues, elles doivent être brièvement retracées. La reine, dont la capacité et l'aptitude à gouverner étaient au-dessous du médiocre, avait été attachée aux torys, et avait de l'antipathie pour son prédécesseur. Son premier ministère et son premier parlement firent présager que son gouvernement serait entièrement conduit par ce parti. Mais la femme de Marlborough s'opposa, par ses instigations, à cette prévention; cette célèbre favorite, poussée probablement par quelques ressentimens personnels, se servit de toute son influence en faveur des whigs. L'histoire bien connue de leur relation et de leur correspondance présente un étrange tableau de faiblesse et de bonté naturelle d'un côté, d'ingratitude et d'insolence de l'autre. Mais il est rare que l'intérieur d'une cour puisse supporter le grand jour. Quoique Godolphin et Marlborough, en qui la reine mettait une entière confiance, eussent d'abord passé pour torys, ils s'éloignèrent graduellement de ce parti, et firent partager à la reine leurs propres sentimens. La chambre des communes refusa, avec grande raison, de faire à ce dernier une concession héréditaire sur les revenus

de la poste en 1702, avant qu'il eût rendu aucun service extraordinaire, quoiqu'elle la lui accordât sans hésitation après la bataille de Blenheim<sup>1</sup>. Anne se sentit offensée, et les meneurs torys du cabinet, Rochester, Nottingham et Buckingham, ayant montré de la répugnance à pousser la guerre avec la vigueur que Marlborough croyait nécessaire, furent bientôt éloignés. L'attaque que leur inspira la vengeance, lors de l'adresse pour inviter la princesse Sophie, leur ôta tout espoir de rentrer au pouvoir de plusieurs années. Cependant Anne nourrissait le désir d'exclure de ses conseils les chefs de parti, désir bien naturel à tout souverain anglais, mais dans lequel un prince faible peut seul concevoir l'espoir de réussir. Dégoûtée des torys, elle répugnait à admettre les whigs; aussi de 1704 à 1708, l'administration de Godolphin sembla soutenue à regret, et fut même quelquefois traversée par ce parti. Cowper fut fait chancelier contre le vœu de la reine<sup>2</sup>; mais la junte, comme on l'appelait, des cinq pairs whigs les plus distingués, Somers, Halifax, Wharton, Orford et Sunderland, fut éloignée des affaires par l'aversion de la reine, et en partie, sans doute, par la jalousie de Godolphin. Ils s'introduisirent de force dans le cabinet vers 1708, et

1. *Hist. parl.*, vi, 57. La chambre néanmoins ne fit pas difficulté de dire, ce qui n'exigeait que de la véracité et de la reconnaissance, que Marlborough avait rétabli l'honneur de la nation. On s'opposa à cette assertion comme injurieuse pour le dernier roi; mais elle eut en sa faveur cent quatre-vingts voix contre quatre-vingts. *Id.*, 58; Burnet.

2. *Vie de Marlborough*, de Coxe, 1, 483. M. Smith fut choisi orateur par deux cent quarante-huit voix contre deux cent cinq, ce qui est une petite majorité; mais quelques membres du parti ministériel semblent l'avoir jugé trop whig. *Id.*, 485. *Hist. parl.*, 450. Les journaux whigs furent long-temps contre Marlborough.



furent renvoyer Harley et Saint-John, qui, bien qu'ils ne fussent ni par leurs liaisons, ni par leurs principes, de l'école des vrais torys, avaient déjà marché avec cette faction sous le dernier règne, et dès lors furent réduits à s'y réunir<sup>1</sup>. On ne peut vraiment pas dire que le ministère whig de la reine Anne, dont on a si souvent parlé, ait duré plus de deux ans, c'est-à-dire de 1708 à 1710; son administration précédente avait été d'abord tory, et la suivante fut d'une nature mixte; l'existence de celle-ci dépendait de l'appui du parti whig, qu'elle proscrivait pourtant jusqu'à un certain point. Tout le monde sait que ce ministère fut précipité du pouvoir par l'abus que fit la favorite d'un ascendant devenu à la fin intolérable à la plus endurante des reines et des maîtresses, circonstance qui se combina avec une autre intrigue de la chambre, et la clameur publique contre l'accusation de Sacheverell. C'est une preuve un peu humiliante de l'empire dont jouit le prince le plus faible, même dans une monarchie limitée, que de voir le sort de l'Europe changé par l'insolence d'une femme de chambre et la ruse d'une autre. Il est vrai que cela eut lieu parce qu'on jeta le poids de la couronne dans la balance d'une faction puissante; mais la maison de Bourbon n'aurait probablement pas régné au-delà des Pyrénées, si Sara et Abigaïl n'avaient point été à la toilette de la reine Anne.

1. Burnet passe assez légèrement sur ces méfiances entre Godolphin et la cabale whig; et Tindal, qui n'a fait que le copier, ne mérite pas d'être cité. Mais l'*Histoire de Cunningham*, et encore plus les lettres publiées dans la *Vie de Marlborough*, par Coxe, font mieux voir l'état des intrigues de parti, qui sont aussi éclaircies par l'*Histoire parlementaire*, et par plusieurs pamphlets de l'époque. Somerville a compilé avec soin tout ce qui était connu lorsqu'il écrivait.

L'objet de la guerre, appelée communément de la Grande-Alliance, et commencée en 1702, était, comme l'exprime une adresse de la chambre des communes, de garantir les libertés de l'Europe, et de réduire la puissance exorbitante de la France<sup>1</sup>. L'occupation du territoire espagnol par le duc d'Anjou, fondée sur le testament du dernier roi, ainsi que la reconnaissance du prétendu prince de Galles, comme successeur de son père Jacques, furent mises en avant pour justifier cette guerre. Charles, archiduc d'Autriche, fut reconnu roi d'Espagne, et dès 1705, un discours de la couronne déclara que le rétablissement de cette monarchie dans sa maison était non-seulement avantageux, mais glorieux pour l'Angleterre<sup>2</sup>. Louis XIV n'eut peut-être jamais l'espoir de conserver à son petit-fils tout l'héritage qu'il réclamait; et, dans plusieurs occasions, il fit des ouvertures indiquant, il est vrai, le dessein de sacrifier plutôt les possessions détachées de l'Italie et des Pays-Bas, que l'Espagne même et les Indes<sup>3</sup>. Après la bataille d'Oudenarde cependant, et la perte de Lille, dans la campagne de 1708, l'épuisement de la France et le découragement de sa cour l'engagèrent à consentir à la cession de la monarchie espagnole, comme base de traité. Dans les conférences de La Haye, en 1709, il disputa quelque temps pour garder Naples et la Sicile; mais il admit à la fin les conditions imposées par les alliés, à l'exception du fameux 37<sup>e</sup> article des préliminaires, qui l'obligeait à obtenir dans les deux mois, par force

1. *Hist. parl.*, vi, 4.

2. Nov. 27, *Hist. parl.*, 477.

3. *Vie de Marlborough*, de Coxe, i, 453, ii, 110; *Cunningham*, ii, 52, 83.



ou par persuasion, la renonciation de son petit-fils à la couronne d'Espagne. Il déclara cette proposition à la fois déshonorante et impraticable; et les alliés refusant de céder, la négociation fut rompue. Elle fut reprise l'année suivante à Gertruydemberg, mais le même obstacle se trouva encore insurmontable<sup>1</sup>.

On a généralement pensé depuis que ce fut contre l'opinion de ses alliés de Hollande que le ministère anglais insista sur une condition nullement indispensable pour leur sûreté, et trop ignominieuse pour que leur ennemi vaincu pût l'accepter. Quelques personnes jugeront peut-être que, si on avait accordé à Philippe d'Anjou le royaume de Naples, possession plus honorable qu'importante, la balance du pouvoir n'aurait pas été sérieusement affectée, et que les chances d'une paix durable s'en seraient accrues. Mais il n'était pas nécessaire de discuter ce point. La principale question est de savoir comment les alliés pouvaient assurer la monarchie espagnole à l'archiduc, en renonçant à l'article 37<sup>e</sup> des préliminaires. S'ils avaient pu être considérés comme un seul potentat, il eût sans doute été possible, en maintenant de grandes armées à la frontière, et se faisant délivrer des places de sûreté, d'empêcher le roi de France de prêter assistance à son petit-fils. Mais égoïstes et désunis comme le sont généralement des confédérés, et comme l'étaient depuis long-temps les membres de la Grande-Alliance, cela paraissait une ligne de politique bien dangereuse à suivre, dans le cas où Louis aurait voulu agir sous main contre ses

1. *Mémoires de Torcy*, vol. II, *passim*; *Vie de Marlborough*, de Coxe, vol. III; *Lettres de Bolingbroke sur l'Histoire*, et *Réponse de lord Walpole*; Canningham; Somerville, 340.

engagemens; et en dépit de quelques autorités plausibles, on pouvait alors, je pense, douter qu'il fût réellement sincère, lorsqu'il abandonnait une cause si chère. L'obstination de Godolphin et de Somers à maintenir les préliminaires peut avoir été une faute, mais elle ne mérite aucunement les reproches qu'on lui a injustement faits, et on aurait tort d'accuser les whigs d'avoir prolongé la guerre pour enrichir Marlborough, ou s'affermir dans le pouvoir<sup>1</sup>.

1. Le dernier biographe de Marlborough prétend qu'il n'était pas d'avis de rompre les conférences en 1709, quoiqu'il soit clair qu'il voulait qu'on insistât sur la cession de l'Espagne (II, 40). Godolphin, Somers, et les whigs en général, s'attendaient à ce que Louis XIV consentirait au trente-septième article; Cowper néanmoins en doutait toujours. *Id.*, 176.

Il est bien difficile, à ce qu'il me paraît, de prononcer sur le grand problème de la sincérité de Louis dans cette négociation. Aucune preuve décisive du contraire ne semble avoir été donnée. L'autorité la plus remarquable en ce sens est un passage des *Mémoires* de San-Felipe, III, 263, lequel affirme que le roi de France avait, à l'insu de ses ministres, assuré à son petit-fils qu'il continuerait à le soutenir; mais il s'agit de savoir comment San-Felipe a connu un secret si important. D'un autre côté, je ne puis découvrir, dans la longue correspondance entre madame de Maintenon et la princesse des Ursins, la moindre chose pour fortifier ces soupçons, et j'en vois beaucoup qui les détruisent. Torcy, qui écrit cependant après tous ces événemens, ne laisse pas échapper un mot duquel on puisse inférer que la cour de Versailles ait conservé, en 1709, aucune autre espérance que celle que donnaient le courage et la résolution des Castillans.

Il paraît, par les *Mémoires* de Noailles, III, 10 (édit. 1777), que Louis, écrivant à Philippe, le 26 novembre 1708, lui fit entendre qu'il était obligé de l'abandonner: telle fut sa réponse à une lettre dans laquelle ce dernier avait déclaré qu'il ne quitterait pas l'Espagne, tant qu'il aurait une goutte de sang dans les veines. Et, lorsque Amelot, ambassadeur français à Madrid, fit des remontrances contre l'abandon de l'Espagne, et déclara positivement que Philippe ne pouvait se maintenir tout seul, le roi de France répondit que la guerre devait finir, à quelque prix que ce fût. 15 avril 1709; *id.*, 54. L'année suivante, après la bataille de Saragosse, qui sembla faire pencher entièrement la balance contre Philippe, Noailles fut envoyé à Madrid dans le but de persuader à ce prince



Les conférences de Gertruydemberg furent rompues en 1710, faute d'une parfaite garantie pour l'évacuation de l'Espagne par Philippe, et avant six mois on entama secrètement une nouvelle négociation dont la base était qu'il conserverait ce royaume; car dans l'intervalle l'administration que présidait Godolphin était tombée; de nouveaux conseillers, un nouveau parlement, de nouveaux principes de gouvernement s'étaient établis. Dès l'origine, les torys n'avaient suivi qu'avec beaucoup de répugnance, les plans de la Grande-Alliance; quoique dans le parlement aucune opposition à la guerre ne se fût jamais manifestée, il était bien facile de voir que la majorité de ce parti était de cœur pour la paix<sup>1</sup>. Mais au lieu de renouer cette négociation de concert avec les alliés, ce qui, il est vrai, aurait peut-être été impraticable, les nouveaux ministres firent, à l'exclusion de toutes les autres puissances, un arrangement clandestin, qui amena la signature des préliminaires en septembre 1711, et par suite le congrès d'Utrecht, et le célèbre traité qui porte le nom de cette ville. Ses principales

de renoncer à la lutte; *id.*, 107. Il y avait en France quelques personnes qui auraient accepté même le trente-septième article: il paraît que madame de Maintenon était du nombre. P. 119. Nous pouvons peut-être penser qu'une offre explicite de Naples, de la part des alliés, aurait changé la scène; il paraît même que Louis se serait contenté, à cette époque, de la Sardaigne et de la Sicile. P. 108.

1. Un historien contemporain très-grave dit: « C'est une chose étrange que de voir combien le désir des vins de France et leur cherté firent d'ennemis au duc de Marlborough. » Cunningham, II, 220. Les grands buveurs se plaignaient d'être empoisonnés par le Porto; ils formèrent presque un parti: le docteur Aldrick, doyen de Christ-Church, surnommé le prêtre de Bacchus, le docteur Ratcliffe, le général Churchill, etc., « et tous les compagnons de la bouteille, plusieurs médecins, et un grand nombre d'hommes de loi et de membres du bas clergé, enfin jusqu'aux femmes débauchées, s'unirent à la faction opposée au duc de Marlborough. »

conditions sont trop connues pour que je les répète ici.

Les argumens en faveur d'un traité de pacification par lequel on abandonnait le grand point du débat, et qui laissait Philippe en possession de l'Espagne et de l'Amérique, étaient à la fois nombreux et graves. 1° Le royaume avait été appauvri par des impôts toujours croissans pendant vingt ans; les charges annuelles étaient devenues triples de ce qu'elles étaient avant la révolution; et malgré ces sacrifices nous avons la mortification de voir s'augmenter rapidement, pour être léguée comme une malédiction héréditaire aux générations à venir, une dette dont l'intérêt seul surpassait de beaucoup les anciens revenus de la couronne. Quoique les subsides eussent été levés avec moins de difficulté que sous le dernier règne, et que l'état du commerce fût plus satisfaisant, les propriétaires fonciers voyaient avec indignation leur fortune passer à des hommes nouveaux, et détestaient la gloire qu'on achetait au prix de leur abaissement. N'était-il pas à craindre qu'ils en vinsent à haïr aussi la révolution, et la succession protestante qui en dépendait, en voyant quels en étaient les fruits? L'armée même avait été recrutée par des moyens violens, inconnus à notre constitution, mais que la continuelle perte des hommes, et une population stationnaire, si ce n'est rétrograde, avaient peut-être rendus nécessaires<sup>1</sup>.

1. En 1704, on essaya de faire passer un bill pour recruter l'armée par une conscription forcée dans chaque paroisse; mais il fut mis de côté comme inconstitutionnel. *Règne de la reine Anne*, par Boyer, pag. 123. On le tenta de nouveau, en 1707, mais sans plus de succès. Pag. 319. On résolut, au lieu de cela, de présenter un bill pour lever un nombre suffisant de soldats parmi les personnes qui n'avaient ni emploi ni vocation légale. Stat. 4 Anne, c. 10; *Hist.*



2° La réduction de l'Espagne sous le joug de l'archiduc se présentait maintenant sous un jour défavorable. C'était une mesure au moins odieuse, et qu'aucune maxime de justice nationale ne pouvait guère autoriser, que celle d'imposer un souverain à un grand peuple, en dépit de sa propre répugnance, et de ce qu'il regardait comme un devoir de loyauté. Le ciel lui-même pouvait se déclarer pour cette juste cause, et confondre l'égoïsme et la rapacité de la politique des hommes. Quel était l'état de la guerre à la fin de 1710? La reddition de sept mille Anglais sous Stanhope à Brihuega avait ruiné les affaires de Charles, qui, dans le fait, n'avaient jamais été bien prospères, et le confinait dans la Catalogne, seule province qui lui fût réellement attachée. Comme il était certain que Philippe avait assez d'énergie pour continuer la guerre, dans le cas même où il serait abandonné de son grand-père, et qu'il serait soutenu par presque toute la nation, qu'aurait-on fait que de prolonger une lutte incertaine pour subjuguier ce vaste royaume? En Flandre, il est vrai, le génie de Marlborough conservait son ascendant; mais la France avait trouvé son Fabius dans Villars, et la prise de trois ou quatre forteresses dans une campagne ne présageait pas une rapide destruction des forces de l'ennemi.

3° On convenait qu'une liaison étroite entre les rois de France et d'Espagne ne pouvait être à désirer pour l'Europe. Cependant l'expérience des siècles

*parl.*, 335. Les officiers des paroisses furent ainsi autorisés à presser des hommes pour le service de terre; ce qui n'était guère plus constitutionnel que le reste, et était sujet à d'énormes abus. L'acte n'était que pour un temps, mais il fut renouvelé plusieurs fois pendant la guerre. On le fit revivre par la suite, en 1757 (30 Georg. II, c. 8), mais jamais depuis, à ce que je crois.

avait montré le peu d'influence qu'ont sur la politique des cours ces liens du sang; un Bourbon sur le trône d'Espagne serait forcé de soutenir l'honneur et de partager même les préjugés de ses sujets; et comme les deux nations étaient en tout opposées, et que leurs intérêts devaient s'entre-choquer, il y avait peu de raisons de craindre la dépendance du cabinet de Madrid, dépendance qui, même dans un gouvernement absolu, ne peut avoir lieu contre le vœu général.

4° La mort de l'empereur Joseph, et l'élection de l'archiduc Charles à sa place, qui eut lieu au printemps de 1711, changèrent considérablement la position de l'Europe. Le but de la lutte fut dès lors de réunir sur une seule tête les couronnes d'Espagne et d'Autriche; et dans le cas même où l'Angleterre n'aurait eu que peu d'intérêt à prévenir cette réunion, pouvait-il être indifférent aux États inférieurs de l'Europe de voir s'accroître aussi énormément la puissance d'une famille qui n'était ni moins ambitieuse ni moins entreprenante que celle des Bourbons? La France avait long-temps été pour nous le seul objet de crainte; mais elle pouvait justement paraître à quelques autres États, comme la Savoie, la Suisse, Venise et les princes de l'Empire, un boulevard bien nécessaire contre les agressions de l'Autriche. On ne pouvait s'attendre à ce que l'Alliance demeurât fidèle et unanime, après une altération aussi importante dans la balance du pouvoir.

5° Les avocats de la paix et les adhérens du nouveau ministère excitaient les passions du peuple anglais par des reproches violens contre les alliés. En dépit de tous les traités, ils avaient, prétendait-on, fait supporter, dans une proportion exorbitante, les frais



de la guerre à une nation qui n'était pas directement intéressée dans leur querelle, et avaient rendu leur dupe ou leur complice une administration négligente ou criminelle. Nous épuisions notre sang et nos trésors pour gagner des royaumes à la maison d'Autriche qui nous insultait, et les meilleures villes de Flandre aux États-Généraux qui nous trompaient. Le traité des barrières de lord Towshend était si extravagant, qu'on pouvait s'étonner de la présomption qu'eut la Hollande d'en suggérer les articles, et encore plus de la folie de notre gouvernement à y accéder. Il devait être la source d'un mécontentement sans fin du côté de la maison d'Autriche, réduite à agir comme vassale d'une petite république, sur son propre territoire, et à entretenir à ses propres frais des forteresses que d'autres devaient occuper. On pouvait prévoir que par la suite il se trouverait un prince dans cette maison à qui l'ignominie serait plus sensible que le danger, et qui secouerait cette marque d'humiliation en démantelant les fortifications qu'on devait ainsi défendre. Quelque exagération qu'il pût y avoir dans ces clameurs, on était sûr de les faire passer pour des vérités incontestables auprès d'un peuple jaloux des étrangers, et que sa crédulité et le sentiment de son ignorance générale rendent enclin à croire qu'on le trompe.

Les réponses qu'on faisait à ces argumens avaient peu de succès, mais elles ont paru depuis convaincantes à la majorité des politiques. 1° On niait que les ressources du royaume fussent aussi affaiblies; les subsides se levaient encore facilement; le commerce n'avait pas déchu; sous l'administration de Godolphin le crédit public s'était maintenu très-haut, et il était remarquable qu'une grande baisse dans les fonds publics avait eu

lieu lors du changement d'administration, malgré la perspective de la paix. D'un autre côté la France était réduite à la plus grande détresse; et quoiqu'il soit absurde d'alléguer les malheurs de nos ennemis comme une consolation des nôtres, il était cependant naturel que le plus épuisé des deux combattans cédât; et pour l'honneur de notre gouvernement libre, nous ne devions pas nous laisser surpasser, par le despotisme que nous méprisions avec tant d'ostentation, en magnanimité et en patience pour la cause de nos plus grands intérêts, et de ceux de nos descendans<sup>1</sup>. Le roi de France avait, depuis un demi-siècle, suivi, sur les États voisins, un système d'empiètement que la faiblesse des deux branches de la maison d'Autriche, et la perfidie des Stuart, non moins que la valeur de ses troupes et l'habileté de ses généraux, avaient longtemps fait réussir. La chance avait tourné pour la première fois dans la présente guerre; les victoires les plus éclatantes qu'eût à rapporter l'histoire des temps modernes, avaient illustré le nom anglais. Devions-nous renoncer de notre propre mouvement à ces grands avantages, et deux ans après l'époque où Louis avait consenti à retirer ses forces d'Espagne, nos armes ayant depuis été toujours heureuses sur le théâtre le plus important de la guerre, abandonner la partie avec désespoir, et laisser notre ennemi, à la

1. Tous les écrivains contemporains attestent l'épuisement de la France, dont l'état devint encore plus déplorable par le rigoureux hiver de 1709, qui amena la famine. Les lettres de madame de Maintenon à la princesse des Ursins ne parlent que de la misère publique, qu'elle ne cherchait pas à atténuer, dans le vain espoir que son inflexible correspondante serait attendrie à la fin, et qu'elle déterminerait le roi et la reine d'Espagne à abandonner le trône.



fin de cette lutte calamiteuse, gagner plus qu'il n'avait jamais fait dans ces triomphantes campagnes que rappelaient ses pompeuses médailles? L'Espagne seule ne pouvait résister aux confédérés, lors même qu'elle eût été unanime en faveur de Philippe; les provinces composant le royaume d'Aragon, et sûrement la Catalogne, n'étaient pas pour lui; c'était en Flandre qu'il fallait conquérir la Castille; c'était la France qu'il fallait vaincre; et maintenant qu'on avait entièrement brisé sa ceinture de fer, et que Marlborough se préparait à répandre ses troupes sur les plaines sans défense de la Picardie, pouvait-on douter que Louis ne fût obligé d'abandonner réellement la cause de son petit-fils, comme il s'y était déjà engagé aux conférences de Gertruydemberg?

2° Il était facile de faire peu de cas de l'influence que les liens du sang exercent sur les rois. Sans doute ils sont souvent rompus par l'ambition et l'orgueil blessé; mais il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient point d'efficacité, et l'usage qu'ont les cours de cimenter les alliances par des mariages semble montrer qu'on ne les juge pas indifférens. Cependant, en supposant l'Espagne dans l'état où elle était un siècle auparavant, on aurait pu admettre comme probable que son roi serait naturellement amené par son ambition à suivre une politique hostile à la France. Mais cette monarchie avait depuis long-temps été en déclinant; grande en nom et par l'étendue de ses possessions, plutôt que par ses ressources intrinsèques, peut-être pouvait-elle encore, sous un ministre entreprenant, rallier ses forces pour un peu de temps; mais des abus aussi invétérés dans l'administration, si peu de progrès et d'énergie dans le peuple, devaient la faire arriver gra-

duellement à un rang si bas sur l'échelle de l'Europe, qu'il était probable que ses souverains mettraient leur principal orgueil à être une branche cadette de la maison de Bourbon. Entretenir ces liens serait la politique de la cour de Versailles; il en résulterait des rapports de dépendance, une sujétion habituelle de la puissance la plus faible, un pacte de famille et d'union perpétuelle toujours opposé à la Grande-Bretagne. Dans des siècles éloignés, et lorsque de nouvelles combinaisons de la république européenne sembleraient avoir presque effacé le souvenir de Louis XIV et de la guerre de la succession, les Bourbons sur le trône de France pourraient encore, en quelque sorte, invoquer leur droit de primogéniture pour protéger la dignité d'une branche cadette, intervenir à ce titre dans les affaires d'Espagne, et la postérité la plus reculée des témoins de la paix d'Utrecht porterait le poids de ses imprudentes concessions.

3° L'élévation de Charles à l'empire rendait, il est vrai, moins désirable son avènement à la couronne d'Espagne, quoiqu'il ne fût pas aisé de prouver que cela pût mettre en danger l'Angleterre, ou même les États de second ordre, puisque l'on convenait de part et d'autre qu'il posséderait Milan et Naples. Mais à ce mal, peut-être imaginaire, les adversaires du traité opposaient le risque de voir les couronnes de France et d'Espagne réunies sur la tête de Philippe. Les années 1711 et 1712 virent périr l'un après l'autre le Dauphin, le duc de Bourgogne et le duc de Berri. Un enfant restait seul entre la succession de France et le roi d'Espagne. Ce dernier avait été amené à signer, non sans quelque répugnance, sa renonciation à l'héritage qui pouvait lui revenir. Mais c'était no-



toirement la doctrine de la cour de France que de telles renonciations étaient sans validité, et les malheurs de l'Europe étaient principalement dus à cette maxime d'une royauté que rien ne pouvait limiter. Il était très-possible que l'Espagne ne consentît jamais à cette union, et qu'une nouvelle ligue des grandes puissances fût facile à former pour la prévenir; mais lorsqu'on avait en ses mains le moyen de séparer les deux royaumes d'une manière permanente, c'était une étrange politique que de laisser cette porte ouverte au renouvellement de la querelle.

Au reste, quelque opinion qu'on soit disposé à adopter sur la nécessité politique de laisser Philippe en possession de l'Espagne et de l'Amérique, il est impossible de justifier le cours de cette négociation, dont le résultat fut la paix d'Utrecht. C'était au moins une concession malheureuse et pleine de dangers, et elle exigeait toutes les compensations imaginables, toutes celles que les événemens de la guerre nous mettaient en droit de demander. La France était encore pour nous un ennemi formidable; nous avions encore à craindre l'ambition de Louis, à suspecter ses intrigues. Qu'un ministre anglais se soit jeté dans les bras de cet ennemi, à la première ouverture de négociation; qu'il ait renoncé à des avantages sur lesquels il pouvait insister; qu'il ait rendu Lille, et pour ainsi dire essayé d'amener le sacrifice de Tournai; que dans toute la correspondance et dans toutes les entrevues personnelles avec Torcy, il ait représenté la reine triomphante de la Grande-Bretagne comme plus empressée pour la paix que son ennemi vaincu; que les deux cours aient virtuellement conspiré contre ces alliés, sans le concours desquels nous nous étions engagés à

ne pas traiter; que nous ayons retiré nos troupes au milieu d'une campagne; que nous nous soyons emparés des villes de nos confédérés, les laissant en même temps exposés à être écrasés par une force supérieure; que nous ayons d'abord trompé ces confédérés par la fausseté la plus insigne, en niant notre traité clandestin, et que nous les ayons ensuite forcés à l'accepter, ce sont là des faits si honteux pour Bolingbroke, et même pour Oxford, qu'on peut à peine les pallier en établissant la convenance du traité même.

Pendant les années qui suivirent le traité de Ryswick, ces intrigues d'hommes d'état ambitieux et mécontents, et d'une faction égarée en faveur de la famille exilée, se calmèrent beaucoup; l'âge avancé de Jacques et l'enfance de son fils s'opposaient également à leur succès. Les jacobites rendaient une sorte d'allégeance provisoire à la fille de leur roi, la regardant pour ainsi dire comme régente pendant la minorité de l'héritier, et voulant remettre l'examen de ses prétentions jusqu'à ce qu'il fût capable de les faire valoir lui-même, ou d'acquiescer à ce qu'elle continuât à occuper le trône pourvu qu'elle consentît à lui en assurer le retour<sup>1</sup>. Cependant, sous le nom de torys et d'hommes de la haute église, ils continuaient une guerre plus dangereuse en sapant les boulevards de l'établissement de la révolution. Le clergé mécontent, dans une foule de sermons et de libelles, attaquait les principes des whigs, et décriait leurs caractères. A deux époques de l'année

1. Il est évident, d'après les *Papiers* de Macpherson, qu'on avait abandonné tout espoir d'une restauration sous le règne d'Anne en Angleterre. Cependant on vit bientôt renaître et se fortifier cet espoir en Écosse vers le temps de l'union.



particulièrement, le 30 janvier et le 29 mai, il avait soin que chaque trait lancé contre la rébellion et l'usurpation protestât contre l'expulsion des Stuart et la succession de Hanovre. Il déclamaient contre les dissidens et la tolérance. Il affichait de la loyauté pour la reine, mettant quelquefois en avant son droit héréditaire, dans le but de blâmer l'établissement. Il jetait sur ses desseins un voile transparent qui le garantissait, il est vrai, de la persécution, mais qui ne pouvait en imposer, et n'avait pas pour but d'en imposer au lecteur. Le plus distingué de ces ecclésiastiques mécontents, était Leslie, auteur d'une feuille périodique intitulée *the Rehearsal* (la Relation) qui paraissait une fois la semaine, de 1704 à 1708; et comme il tenait, quoique non-jureur et jacobite incontestable, le même langage que Sacheverell et autres qui affectaient l'obéissance au gouvernement, nous ne pouvons guère nous tromper en affirmant que leurs vues étaient entièrement les mêmes<sup>1</sup>.

Dans les premières années du règne d'Anne, la cour de Saint-Germain eut des rapports secrets avec Godolphin et Marlborough, quoiqu'elle se défilât avec justice de leur sincérité, et il n'est nullement clair qu'ils lui aient jamais adressé de fortes protestations de dévouement<sup>2</sup>. Leur résolution de

1. La *Relation* n'est pas écrite de manière à gagner des prosélytes. Le système de combattre la liberté avec ses propres armes n'était pas encore en vogue, ou plutôt Leslie était trop bigot pour le suivre. Il est entièrement pour le pouvoir arbitraire; et le fonds ordinaire de son *Journal* se compose de principes de la haute Église de toute espèce. Sous le règne d'Anne, on ne pouvait gagner ainsi beaucoup de monde.

2. Macpherson, 1, 508. Si les anecdotes de Carte sont vraies, ce qui est très-douteux, Godolphin, lorsqu'il eut été renvoyé, déclara son chagrin de n'avoir pas rétabli le roi; il dit qu'il pensait que Harley le ferait, mais à l'aide de la France, ce qu'il ne vou-

réduire la puissance de la France, leur rapprochement des whigs, l'aversion de la duchesse pour les principes jacobites, apprirent enfin à cette cour infortunée combien peu elle devait attendre de ces anciens amis. D'un autre côté les Écossais se montraient ardens pour la restauration immédiate du jeune roi, et leurs assurances produisirent à la fin sa malheureuse expédition sur les côtes en 1708<sup>1</sup>. Cet événement alarma la reine, qui n'avait sûrement pas l'idée d'abandonner aucune partie de ses possessions, et exaspéra probablement les deux ministres<sup>2</sup>. Quoiqu'on

ne sait pas; que les torys l'avaient toujours tourmenté, et que, pendant son administration, il avait eu à lutter contre la cabale whig. *Id.*, 170. Somerville dit qu'il était assuré que les jacobites regardaient Carte comme un auteur crédule et mal informé. Pag. 272. Il paraît en effet, d'après quelques passages des *Papiers* de Macpherson, que les agens des Stuart entretenaient une correspondance avec Godolphin, ou prétendaient le faire. Vol. II, pag. 2, *et post.* Mais il est évident qu'ils n'avaient pas confiance en lui.

On doit observer, cependant, que lord Darmouth, dans ses *Notes sur Burnet*, donne souvent à entendre que l'objet secret de Godolphin, dans son ministère, était la restauration de la maison de Stuart, et que, dans cette vue, il laissa passer l'acte de sûreté en Écosse, ce qui fit jeter de tels cris qu'il fut forcé de se réunir aux whigs pour se sauver. Il est dit aussi, par une très-bonne autorité, lord Hardwicke (*Note sur Burnet*, édition d'Oxford, vol. V, 352), qu'il y avait quelque chose dont il n'était pas facile de rendre compte dans la conduite du ministère, avant la tentative sur l'Écosse en 1708; il nous donne à entendre, dans la suite de la note, qu'on soupçonnait Godolphin de connivence, et cela est confirmé par Ker de Kersland qui accuse directement le trésorier d'une extrême négligence, si ce n'est de quelque chose de pis. *Mém.* 1, 54. Voyez aussi les *Commentaires* de Lockhart (dans les *Papiers* de Lockhart, 1, 308). Cependant il paraît presque impossible de soupçonner Godolphin d'une pareille trahison, non-seulement envers la succession protestante, mais envers sa maîtresse.

1. Macpherson, II, 74, *et post.*; *Négociations* de Hooke; *Commentaires* de Lockhart; *Mémoires* de Ker de Kersland, 45; Burnet, Cunningham, Somerville.

2. Burnet, 502.



soupçonnât toujours Godolphin de partialité pour la cause des Stuart, les preuves de son commerce avec leurs émissaires ne sont pas aussi fortes que contre Marlborough, qui, même en 1711, se déclara, plus positivement qu'il n'avait fait jusqu'alors, en faveur de leur restauration<sup>1</sup>. Mais son extrême égoïsme et la perfidie de son caractère font qu'il est difficile de lui attribuer d'autres vues que celle d'assurer sa fortune, dans le cas d'une révolution qu'il jugeait probable. Son intérêt, qui fut toujours son dieu, ne se trouvait pas dans cette direction, et sa grande sagacité devait le lui avoir fait comprendre.

Vers ce temps on fit au jeune Prétendant, d'un côté opposé, une ouverture qui promettait davantage. M. Harley, vers la fin de 1710, envoya l'abbé Gaultier au maréchal de Berwick (fils naturel de Jacques II et de la sœur de Marlborough) avec des pouvoirs pour traiter de la restauration. Anne, comme de raison, conservait la couronne sa vie durant, et des garanties étaient données pour la religion et les libertés nationales. La conclusion de la paix était une condition nécessaire. Les jacobites, dans le parlement anglais, furent invités en conséquence à se rapprocher de la cour, ce qui lui assura une supériorité décidée. Harley promettait d'envoyer l'année suivante un plan pour amener à fin ce projet; mais ce ministre dissimulé ne prit, ni alors ni durant le reste de la vie de la reine, aucune mesure ultérieure, quoiqu'il restât étroitement lié avec ce parti en Angleterre, et avec la cour de Saint-Germain<sup>2</sup>. Il était nécessaire, disait-il,

1. Macpherson, II, 158, 228, 283, et voyez Somerville, 272.

2. *Mémoires de Berwick*, 1778 (traduction anglaise). Et comparez les *Commentaires de Lockhart*, p. 368; Macpherson, *sub. ann.* 1712 et 1713, *passim*.

d'aller doucement, de gagner l'armée, d'éviter le soupçon qui serait fatal. Il était évident que la marche de son administration démentait complètement ses déclarations; les amis de la maison des Stuart sentaient qu'il les trahissait. Le malheur de ce ministre, ou plutôt le résultat juste et naturel de sa dissimulation; fut que ceux qu'il voulait servir ne purent ni croire à son amitié ni lui pardonner ses apparences d'inimitié. Il est sans doute difficile de prononcer sur les intentions réelles d'hommes aussi dépourvus de sincérité que Harley et Marlborough; mais en croyant le premier favorable à la succession protestante qu'il avait si puissamment contribué à établir, nous adoptons l'opinion de ceux de ses contemporains qui étaient le plus à même d'en juger, et particulièrement celle des jacobites mêmes avec lesquels il eut affaire. Et cela se trouve si clairement confirmé par la plupart de ses mesures publiques, par son aversion pour les ultra-torys, et la haine qu'ils lui portaient en retour, par son opiniâtre opposition à ceux de ses collègues qui tournaient leurs regards vers Saint-Germain, par ses fréquents efforts pour renouveler ses liaisons avec les whigs, par son mépris des maximes du gouvernement jacobite, et par le peu d'espérance qu'il pouvait avoir de conserver le pouvoir en cas d'une telle révolution, qu'autant du moins qu'on peut le présumer d'après ce qui a été publié jusqu'à ce jour, il ne paraît pas y avoir de raison pour ranger le comte d'Oxford parmi ceux de qui la maison de Hanovre avait quelque trahison à craindre<sup>1</sup>.

1. Les *Pamphlets* en faveur de Harley, écrits probablement sous son inspection, du moins pendant la première année après son élévation au pouvoir, tels que celui qui est intitulé: « *Fautez des deux côtés,* »



Toutefois le Prétendant avait, dans l'administration tory, des amis plus sincères et plus zélés probablement qu'Oxford. En 1712, lord Bolingbroke, le duc de

et attribué à Richard Harley, son parent; (*Pamphlets de Somers*, xii, 678), *l'adresse du Spectateur aux whigs à l'occasion de l'assassinat de M. Harley*, ou « *l'Histoire secrète du club d'octobre*, » 1711 (que je crois de de Foe), semblent avoir eu pour objet de réconcilier autant de whigs que possible à son administration, et de manifester son aversion pour les torys violens. Sans aucun doute, son premier projet avait été d'exclure les whigs les plus exaltés, tels que Wharton et Sunderland, ainsi que le duc de Marlborough et sa femme, et de se réunir à Cowper et à Somers, qui tous deux étaient en faveur auprès de la reine. Mais la fermeté du parti whig, et le ressentiment qu'excita la duplicité de Harley, le poussèrent dans le parti opposé, quoiqu'il ne perdit jamais de vue ses plans de réconciliation.

La dissimulation de ce malheureux homme d'état rendit ses desseins suspects. Les whigs, au moins en 1713, dans leur correspondance avec la cour de Hanovre, en parlent comme d'un homme entièrement dévoué à la cause jacobite. Macpherson, ii, 472, 509. Cunningham, qui en tout n'est pas défavorable à Harley, dit que « les hommes de tous les partis s'accordaient à croire que ses desseins étaient en faveur du Prétendant, et il est certain qu'il affectait de le laisser penser. » Pag. 303. Lockhart aussi atteste que les jacobites se reposaient sur lui, et il établit assez bien (pag. 377) qu'en nommant le duc de Hamilton ambassadeur en France, en 1712, on avait eu pour but de favoriser ce projet qui, à ce qu'il croit, fut arrêté par la mort du lord qui périt dans un duel avec lord Mohun, au moment où il partait pour Paris; « Lockhart doute que ce projet ait jamais été sincèrement repris par lord Oxford. » — « Ce que je sais, c'est que Sa Seigneurie, en exprimant à un de mes amis tous ses regrets de la mort du duc, le lendemain du jour où elle arriva, lui dit qu'elle dérangeait tous ses desseins; qu'il ne voyait pas dans la Grande-Bretagne une personne capable de s'acquitter de la mission confiée à Sa Grace, et qui était sûrement quelque chose d'extraordinaire. Il n'est pas aisé d'imaginer quelle affaire, autre que la restauration du roi, pouvait être d'une si grande importance, et exigeait d'être traitée avec tant d'habileté. En effet, très-probablement, avant que Sa Seigneurie eût rencontré quelqu'un sur qui elle pût compter dans une occasion aussi importante, la discorde et la division qui eurent lieu entre elle et les autres ministres d'état, la détournèrent, et suspendirent son dessein de servir le roi. » *Commentaires de Lockhart*, pag. 410. On a plus de raisons de douter que ce dessein de servir le roi ait jamais existé.

Buckingham, président du conseil, et le duc d'Ormond, s'allièrent à ce parti<sup>1</sup>. Ce dernier, ayant le commandement de l'armée, pouvait, quelque peu de gloire qu'il lui en revînt, devenir un auxiliaire important. Harcourt, le chancelier, quoique les preuves ne soient pas, je pense, aussi fortes, a toujours été considéré comme attaché à cette cause. Plusieurs des pairs écossais influens avouaient, sans beaucoup le déguiser, qu'ils y tenaient fortement, parti-

1. Si nous pouvons ajouter foi à un livre imprimé en 1717, intitulé : « *Minutes des négociations de M. Mesnager avec la cour d'Angleterre, vers la fin du dernier règne, écrites par lui-même*, » cet agent du cabinet de France entra en arrangement avec Bolingbroke, en mars 1712, au sujet du Prétendant. Il fut convenu que Louis l'abandonnerait ostensiblement, mais qu'en cas de mort de la reine, il pourrait faire des efforts pour sa restauration. Lady Masham était tout-à-fait en faveur de ce projet; mais elle avouait que « la rage et l'aversion irréconciliable du peuple pour le frère de la reine étaient parvenues à un degré excessif. » Néanmoins je dois avouer que, bien que Macpherson ait extrait les passages ci-dessus, et qu'un écrivain plus judicieux, Somerville, cite couramment cet ouvrage comme authentique (*Hist. d'Anne*, p. 581, etc.), j'ai trouvé, en le lisant, de grands motifs de soupçon. Il est imprimé en Angleterre, sans un mot de préface pour expliquer comment des secrets d'une telle importance ont pu être divulgués, ou par quel moyen on produit ce livre devant le public; la connaissance exacte des usages anglais et des personnes trahit fréquemment la plume d'un Anglais; les vérités que l'ouvrage contient sur les intrigues jacobites pouvaient fort bien être venues d'une autre source, et, en général, on les démêlait assez, comme le fait voir le rapport du comité secret sur les accusations en 1715; de manière qu'après tout je ne puis le regarder que comme une fabrication inventée pour faire tort aux chefs torys.

Mais, quoi qu'il en puisse être, nous trouvons Bolingbroke en correspondance avec les agens des Stuart vers la fin de 1712. Macpherson, 346. Et sa propre correspondance avec lord Strafford montre combien il craint et déteste la maison de Hanovre (*Corr. de Bol.*, ii, 487, et *alibi*). Le duc de Buckingham écrit à Saint-Germain, en juillet de cette année; il exprime avec force son attachement à cette cause, et insiste sur la nécessité de la conversion du prince à la religion protestante. Macpherson, 327. Dans les *Lettres*



culièrement le duc d'Hamilton, qui, heureusement peut-être pour le royaume, perdit la vie dans un duel, au moment où il partait pour une ambassade en France. La rage qu'exprima cette faction à sa mort trahit les espérances qu'elle avait fondées sur lui. Une forte phalange de membres torys, appelée le club d'octobre, quoiqu'elle fût loin d'être entièrement jacobite, était principalement dirigée par les gens de ce parti. Dans le nouveau parlement de 1713,

du duc de Berwick, on parle d'Ormond comme étant en correspondance avec lui; et Lockhart dit qu'il n'y a aucune raison de mettre le moins du monde en doute son affection pour le roi, dont les amis virent, en conséquence, avec plaisir la nomination d'Ormond pour succéder à Marlborough dans le commandement de l'armée; ils pensèrent qu'elle présageait quelque dessein favorable à leur maître. *Id.* 376.

On ne peut, en effet, guère douter de la sincérité d'Ormond en faveur de cette cause; mais il y a presque autant de raison de soupçonner celle de Bolingbroke que celle d'Oxford; le premier néanmoins, ayant plus de témérité et moins de principes, était plus propre à une contre-révolution si dangereuse. Dans le fond, il avait un mépris complet pour les Stuart et pour les idées des torys en fait de gouvernement, et il aurait sans doute servi la maison de Hanovre avec plus de plaisir, si, de ce côté, il avait espéré trouver plus d'avantages. Il paraît que, dans la session de 1714, lorsqu'il eut entièrement pris l'ascendant, il trompa l'attente des zélés royalistes par ses délais, autant que son rival plus circonspect l'avait fait avant lui. Lockhart, 470. Cet écrivain affirme plusieurs fois que, dans le parlement de 1710 et dans celui de 1713, la majorité de la chambre des communes n'aurait eu besoin que d'être encouragée par la cour pour révoquer l'acte d'établissement. Mais je regarde cela comme très-douteux, et je suis convaincu que la nation n'y aurait pas acquiescé. Lockhart va souvent trop loin dans ses espérances, et ne connaît pas bien l'Angleterre.

On doit admettre qu'une partie du cabinet était fermement attachée à la succession protestante: c'était certainement l'opinion de lord Dartmouth, de lord Powlett, de lord Trevor, et de l'évêque de Londres; on ne peut non plus avoir des motifs raisonnables de douter des sentimens du duc de Shrewsbury; de l'autre côté étaient, outre Ormond, Harcourt et Bolingbroke, le duc de Buckingham, sir William Wyndham, et probablement M. Bromley.

la santé précaire de la reine excita les partisans des Stuart à manifester plus de zèle; ils levèrent presque entièrement le masque; et pressant en vain le ministère d'accomplir ses promesses pendant qu'il en était encore temps, ils maudissaient la ruse perfide de Harley et la lâcheté égoïste de la reine. Pendant quelques années, ils avaient compté sur elle. Lady Masham, la favorite de cœur, était entièrement à eux; et on avait épié avec soin chaque mot, chaque regard de la souveraine, dans l'espérance qu'elle laisserait peut-être voir le désir de prendre la route que son affection et sa conscience, comme ils se plaisaient à le dire, devaient lui marquer. Quels qu'aient été les sentimens d'Anne, son secret n'a jamais été divulgué; et, à mon sens, malgré toute l'assurance avec laquelle on a avancé le contraire, nous n'avons rien d'évident ni de décisif d'où nous puissions conclure qu'elle eût seulement l'intention de rétablir son frère<sup>1</sup>. Les plus fai-

1. On dit que le duc de Leeds, qui était alors dans les intérêts des Stuart, l'avait sondée en 1711, mais sans pouvoir découvrir ses intentions. Macpherson, 212. Le duc de Buckingham prétendait, dans la lettre ci-dessus mentionnée, adressée à Saint-Germain en juin 1712, qu'il avait souvent pressé la reine au sujet de la restauration de son frère, mais qu'il n'en avait pu tirer d'autre réponse que: «Vous voyez qu'il n'avance pas d'un pas pour m'obliger;» ou: «il ne doit s'en prendre qu'à lui-même; il sait que je l'ai toujours mieux aimé que l'autre.» *Id.*, 328. Il est fait allusion ici à l'obstination du Prétendant, comme l'appelle l'auteur, à conserver sa religion, et il est très-douteux que Buckingham ait jamais eu de pareilles conversations avec la reine. Mais, lors même qu'elles auraient eu lieu, elles ne nous conduiraient pas à supposer qu'en tout état de choses Anne méditât la restauration de son frère. Si le livre qui a paru sous le nom de Mesnager est authentique, ce dont je doute beaucoup, mistress Masham n'a jamais pu rien savoir de décisif sur les inclinations de Sa Majesté; et aucun des correspondans des Stuart, dans Macpherson, ne prétend connaître ses intentions avec certitude. Le passage suivant de Lockhart semble plus affirmatif: «Lorsque je vins au parlement, en 1710, avec une adresse très-monarchique



bles des humains ont ordinairement, et peut-être à un plus haut degré que les esprits plus forts, un instinct de conservation qui les dirige bien; et Anne ne pouvait guère manquer de s'apercevoir que, si elle admettait une fois le droit de réversion de celui qui avait à la possession de la couronne des prétentions également fondées, sa déposition en serait la conséquence naturelle. Les défenseurs de l'hérédité ne pouvaient acquiescer à son usurpation, plus long-temps qu'ils ne le trou-

du comté d'Édimbourg, la reine me dit que, quoique je me fusse toujours opposé à ses mesures, elle ne doutait pas de mon affection pour sa personne, et qu'elle espérait que je ne voudrais pas entrer dans le complot contre mistress Masham, ni travailler à amener au trône le prince de Hanovre. Je fus d'abord un peu surpris; mais, me remettant bientôt, je l'assurai que je ne voudrais jamais contribuer en rien à lui imposer quelque chose qui lui fût pénible, et que, quant au prince de Hanovre, Sa Majesté pouvait juger, d'après l'adresse que j'avais lue, que je ne satisfais pas mes commettans si je donnais mon consentement en faveur de quelque membre de cette famille, dans le moment présent, ou à quelque époque que ce fût. La reine sourit, je me retirai, et elle dit alors au duc (Hamilton) qu'elle croyait que j'étais un honnête homme et que j'agissais avec franchise; et le duc répondit qu'il pouvait lui assurer que j'aimais Sa Majesté en tous les enfans de son père. » P. 517. Il paraît, par d'autres passages de ce livre, que Lockhart et ses amis n'avaient aucun doute sur les inclinations de la reine durant la dernière année de sa vie, mais qu'il n'en était pas de même de sa résolution.

La vérité paraît être qu'Anne était très-dissimulée, comme Swift le répète plusieurs fois dans ses lettres confidentielles, et comme le sont généralement les personnes faibles et timides qui se trouvent placées dans un rang élevé; qu'elle détestait la maison de Hanovre, et la craignait jusqu'à un certain point; mais qu'elle n'avait aucun attachement pour le Prétendant (car il est vraiment absurde de parler, comme Somerville, d'affection dans ces circonstances), et qu'elle le craignait beaucoup plus que l'autre; qu'elle avait quelques scrupules sur le droit de son frère, mais qu'ils étaient contre-balancés par son attachement pour l'Église d'Angleterre; que, par conséquent, elle flottait entre des impulsions opposées, mais qu'il y avait en elle un sentiment dominant de timidité, qui l'aurait probablement maintenue dans le juste milieu.

vaient nécessaire à leurs vues; si sa vie se prolongeait jusqu'au terme ordinaire, il était probable que l'Écosse d'abord, et ensuite l'Angleterre, seraient arrachées de ses faibles mains. Cependant, quoique je pense que la reine ait bien senti tout cela, il est impossible de déclarer qu'elle n'aurait pu être amenée au projet de changer la succession, par pique contre la maison de Hanovre, ou faute de pouvoir résister à ses conseillers.

Mais si ni la reine ni le lord trésorier n'inclinaient à prendre cette marche vigoureuse que voulait un parti, ils en faisaient au moins assez pour faire naître dans l'autre de justes alarmes; et il paraît étrange de nier que la succession protestante fût en danger. A mesure que l'ascendant de lord Oxford diminuait, les signes d'une révolution imminente devinrent moins équivoques. On confia aux adhérens de la maison de Stuart des emplois civils et militaires; un agent irlandais du Prétendant fut reçu en qualité d'envoyé de la cour d'Espagne; on toléra les plus audacieuses manifestations de mécontentement<sup>1</sup>. Dans le

1. La duchesse de Gordon envoya, en juin 1711, une médaille d'argent à la faculté des avocats d'Édimbourg, avec une tête d'un côté, et l'inscription *cujus est*; de l'autre les îles Britanniques, avec le mot *reddite*. Le doyen de la faculté, Dundas d'Arniston, présenta cette médaille, et on a des raisons de croire que la majorité des avocats vota pour qu'elle fût reçue. Somerville, pag. 452. On doit avouer que Bolingbroke, écrivant sur ce sujet à un ami parle de cette mesure en la désapprouvant. *Correspondance de Bolingbroke*, t. 1, p. 343. Cependant on ne fit rien pour manifester le mécontentement de la cour.

« Rien n'est plus certain, dit Bolingbroke dans sa lettre à sir William Wyndham, peut-être son plus bel ouvrage, que cette vérité qu'il n'y avait alors aucun dessein formé dans le parti, quelles que pussent être les vues de quelques hommes en particulier, contre l'avènement de Sa Majesté au trône. » Pag. 22. C'est là en dire beaucoup; et, dans d'autres parties de la même lettre,



parlement même, plusieurs membres parlèrent avec mépris et aversion de la maison de Hanovre<sup>1</sup>. Ce n'était sûrement pas une chose déraisonnable de la part

il fait d'autres aveux du même genre, quoiqu'il dise que lui et d'autres torys avaient résolu, avant la mort de la reine, de n'avoir aucun rapport avec le prétendant, à cause de sa bigoterie religieuse. P. 111.

1. Lockhart nous donne un discours de sir William Whitelocke en 1714, dans lequel il s'élève avec beaucoup d'amertume contre l'électeur de Hanovre, et ajoute qu'il espère qu'il ne montera jamais sur le trône. Là-dessus quelques whigs crièrent qu'il devait être mandé à la barre, mais Whitelocke dit qu'il ne reculerait pas d'un pouce; qu'il espérait que la reine survivrait à ce prince, et que, comparés à elle, il trouvait que tous les princes d'Allemagne ne valaient pas un liard. Pag. 469. Swift, dans ses *Libres pensées sur l'état présent des affaires*, 1714, parle avec beaucoup de mépris de la maison de Hanovre et de son souverain, et dit, d'un ton de dérision, que l'on pourrait engager le fils enfant du prince électoral à venir résider en Angleterre. Il prétend, dans cet écrit et dans tous ses autres ouvrages, nier absolument qu'il y eût la moindre tendance au jacobitisme, soit dans aucun membre du ministère, soit même dans aucun autre individu d'un rang élevé; mais il montre si peu d'égard pour la vérité, que je ne suis pas parfaitement convaincu de sa propre innocence quant à cette intrigue. Ainsi, dans son Examen de la conduite du dernier ministère de la reine, il dit: « Je me souviens que, durant le dernier traité de paix, causant à différentes fois avec de très-grands personnages du parti opposé, que je connaissais depuis long-temps, je leur demandai sérieusement si eux ou quelqu'un de leurs amis croyaient véritablement, ou soupçonnaient la reine ou le ministère, d'avoir des sentimens favorables au Prétendant? Ils confessèrent tous que, pour eux, ils n'en croyaient rien, etc. » Il nous dit ensuite qu'il avait eu la curiosité de demander, à presque tous ceux qui occupaient de grands emplois, s'ils connaissaient ou avaient entendu parler de quelque personne, excepté les non-jureurs déclarés, qui manifestât la moindre inclination pour le Prétendant; et qu'ils ne purent en nommer que cinq ou six, entre autres un vieux lord qui venait de mourir, et un simple gentilhomme qui n'avait ni crédit ni fortune, etc. (vol. xv, p. 94, édit. in-12, 1765). Cet habile observateur savait bien qu'un mensonge réussit souvent d'autant mieux qu'il est plus effronté et plus extravagant. Il y a cependant quelques passages dans ce pamphlet, comme dans d'autres écrits de Swift, sur les affaires de cette époque, qui servent à jeter du jour sur les obscures machinations des dernières années de la reine.

des whigs, que d'employer, pour repousser ces assauts de l'ennemi, quelque chose de plus que les armes ordinaires de l'opposition. Ils n'affectèrent point de craintes chimériques. Ceux de la faction contraire qui étaient bien disposés pour les intérêts protestans et qu'on appelait torys hanovriens, passèrent de leur côté, et se joignirent à eux dans les motions qui déclarèrent la succession en danger<sup>1</sup>. Presque aucun de ceux qui en désiraient ou en redoutaient les conséquences, n'avait de doute sur ce fait; et quelques auteurs modernes se sont seuls arrogé le privilège de rejeter l'opinion des contemporains sur un sujet que les contemporains devaient mieux entendre<sup>2</sup>. Devons-nous donc blâmer les whigs d'avoir pressé vivement l'électeur de Hanovre qui, par une étrange apathie ou par indifférence, semblait négliger le grand prix qu'on lui réservait, ou regarder comme factieuse et comme insultante pour la reine la démarche hardie de réclamer un writ de convocation pour le prince électoral

1. Sur une motion dans la chambre des lords qui déclara que la succession protestante était en danger, 5 avril 1714, le ministère n'eut qu'une majorité de soixante-seize voix contre soixante-neuf; plusieurs évêques et d'autres torys votèrent contre lui. *Hist. parl.*, t. vi, 1334. Même dans les Communes la division ne fut que de deux cent cinquante-six voix contre deux cent huit. *Id.*, 1347.

2. Somerville, dans une dissertation séparée sur le danger de la succession protestante, cherche à prouver qu'elle ne courait aucun danger, si ce n'est par la violence des whigs qui exaspéraient la reine. Il est vrai que les *Commentaires* de Lockhart n'étaient pas publiés alors, mais Somerville avait Macpherson et les *Mémoires* de Berwick, et il croyait même à l'authenticité de Mesnager, ce que je ne fais pas. Mais cet écrivain sensé, et en général impartial, avait conçu une prévention excessive contre les whigs de cette époque, considérés comme formant un parti, quoiqu'il paraisse adopter leurs principes. Dans toute cette dissertation, il s'efforce d'anéantir, par des explications, les faits les plus évidens, et de nier ce qu'aucun membre de l'un ou l'autre parti n'aurait probablement nié dans le temps.



comme duc de Cambridge, tandis que, même en écartant tout soupçon qu'elle conspirât pour rendre la couronne à l'héritier proscrit, elle laissait au moins, par sa faiblesse, le premier venu y porter la main<sup>1</sup>? Je penche fort à croire que la grande majorité de la nation était en faveur de la succession protestante; mais si les princes de la maison de Brunswick avaient paru se retirer de la lutte, il aurait pu devenir impossible de résister à une faction prédominante dans le

1. La reine fut très-malade vers la fin de 1713; dans le fait, il devint évident que, comme on le craignait depuis long-temps, le terme de sa vie était arrivé. Les Hanovriens, whigs et torys, dirent qu'il fallait envoyer chercher le prince électoral; on croyait que celui des compétiteurs qui se trouverait là au moment de sa mort réussirait à s'assurer la couronne. Macpherson, p. 385, 546, 557, et *alibi*. Peut-il y avoir une justification plus complète de cette mesure que Somerville et les auteurs torys regardent comme un manque de respect envers la reine? l'envoyé de Hanovre, Schatz, demanda le *writ* pour le prince électoral sans les ordres de son maître; mais de l'avis de tous les meneurs whigs, *id.*, 592, et avec la sanction de l'électrice Sophie, qui mourut immédiatement après. « Tous ceux qui sont pour Hanovre croient qu'il est avantageux que le prince électoral vienne; tous ceux qui sont contre sont effrayés de ce projet. » *Id.*, 596. C'était sans doute un moment critique, et on pourrait excuser la cour de Hanovre de s'être arrêtée un moment pour choisir entre différens dangers, car cette démarche devait rendre la reine leur ennemie décidée. Elle fut très-irritée, et défendit au ministre de Hanovre de paraître à la cour. Elle écrivit à l'électeur le 9 mai, et lui dit combien elle désapprouvait que le prince vint en Angleterre, et combien « elle était déterminée à s'opposer à un projet si contraire à son autorité royale, quelque fatales que pussent être les conséquences. » *Id.*, 621. Oxford et Bolingbroke rapportent la même chose. *Id.*, 593, et voyez un passage très-fort dans la *Correspondance* de Bolingbroke, IV, 512. Le projet fut abandonné, soit que George craignit d'irriter la reine, ou bien, comme cela est aussi probable, qu'il fût porté à se méfier de son fils. L'électeur trompa certainement l'attente de ses partisans en montrant une apathie si opposée à leur ardeur, ce qui ne nous surprendra pas quand nous réfléchirons que, même lorsqu'il était sur le trône, il semblait s'en soucier très-peu. Macpherson, *sub anno* 1714, *passim*.

conseil et dans le parlement; surtout si le fils de Jacques, se rendant aux représentations de ses partisans en Angleterre, avait consenti à renoncer à une religion qui, aux yeux d'un trop grand nombre, était le seul prétexte de son exclusion<sup>1</sup>.

La mort de la reine, qui, à la fin, arriva plus promptement peut-être qu'on ne le prévoyait, détruisit pour toujours les belles espérances de sa famille. George I<sup>er</sup>, absent et inconnu, fut proclamé sans un seul murmure, et comme si la couronne avait passé en ligne directe. Mais ce calme ne fut que momentanément. Le parti jacobite, se remettant de sa première consternation, eut recours à ses armes ordinaires, et à celles que lui fournit imprudemment le nouveau roi. Beaucoup de torys, qui avaient acquiescé à l'acte d'établissement, avaient pensé qu'une part influente dans l'administration appartenait de droit à ce qu'on appelait le parti de l'Eglise, et se plaignirent qu'on eût formé un ministère dans les principes whigs. Plus récemment on a maintes fois blâmé George d'avoir gouverné, comme on dit, par une faction. Rien ne peut être moins raisonnable que ce reproche. Devait-il choisir pour ses conseillers ceux dont il croyait, et dont nous savons qu'ils avaient conspiré pour son compétiteur? Lord Oxford, haï comme il l'était par les deux partis, pouvait-il, même si le roi l'avait cru fidèle, s'unir à quelque homme public? Les torys n'étaient-ils pas, aussi bien que leurs adversaires, une faction? et lorsqu'ils avaient eu le pouvoir, n'avaient-ils pas montré autant d'into-

1. Ses partisans anglais le pressaient beaucoup de se déclarer protestant. Il écrivit une très-bonne réponse. Macpherson, p. 436. Madame de Maintenon dit, « quelques catholiques le pressaient de prendre le même parti, par une politique poussée un peu trop loin. » *Lettres à la princesse des Ursins*, II, 428.



lérance ? Si, d'un côté, quelques torys, en voyant leurs espérances déçues, se jetaient par pique dans les rangs des jacobites, de l'autre n'aurait-on pas couru le danger de voir les whigs, traités avec tant d'ingratitude et de perfidie après les difficiles services qu'ils avaient rendus à la maison de Hanovre, juger toute royauté incompatible avec les principes de liberté, et former un parti républicain dont on discernait assez dans la nation les élémens épars ? L'exclusion des whigs aurait été un acte si monstrueux en honneur et en politique, que généralement le blâme n'est tombé que sur leur monopole déclaré des emplois publics. Mais les graves inconvéniens d'un ministère mixte et désuni avaient été assez manifestes sous les deux derniers règnes, et George, étranger à

1. La rage du parti tory contre la reine et lord Oxford, qui maintenaient les whigs en place, est visible dans les *Lettres particulières* de Swift, et d'après plusieurs autres autorités. Et Bolingbroke, dans sa lettre à sir W. Wyndham, avoue très-franchement leur intention « de donner à des torys tous les emplois du royaume jusqu'aux derniers. Nous pensions, ajoute-t-il, qu'une pareille mesure, jointe aux avantages de notre nombre et de notre fortune, nous mettrait en sûreté contre toute attaque durant le règne de la reine, et que nous deviendrions bientôt trop importans pour ne pas obtenir des conditions avantageuses, quels que fussent les événemens qui pussent arriver plus tard, événemens sur lesquels, pour dire la vérité, bien peu, et peut-être pas un seul, de nous n'avait des résolutions bien arrêtées. » P. 11. Il est amusant d'observer que ceux qui s'appelaient eux-mêmes le parti tory ou le parti de l'Église, semblaient croire qu'ils avaient un droit naturel au pouvoir et au profit, tellement qu'on leur faisait tort lorsque ces récompenses étaient accordées à d'autres; et peut-être a-t-on pu apercevoir quelque préjugé semblable dans des temps bien postérieurs.

2. Quoique, comme je l'ai observé ailleurs, on ne puisse pas dire précisément qu'il existât un parti républicain, il est facile de voir que, si la cour avait poussé les provocations à un certain degré, il aurait pu s'en former un assez fort. Ces deux propositions sont parfaitement compatibles.

son peuple et à sa constitution, ne pouvait, sans ruiner ses affaires, entreprendre de balancer les personnes et les partis; tâche si difficile et qui avait été au-dessus de la grande capacité de Guillaume. Les torys d'ailleurs ne furent point proscrits comme torys; ceux qui voulurent servir la cour obtinrent la faveur de la cour; et dès le principe quelques hommes éminens qui avaient témoigné leur attachement à la succession protestante reçurent de justes récompenses; mais fort heureusement pour lui-même et pour le royaume, le premier prince de la maison de Brunswick, suivant avec beaucoup de raison les seuls principes sur lesquels son trône pût reposer, donna à Walpole et à Townshend une prépondérance décisive sur Harcourt et Bolingbroke<sup>1</sup>.

Les violens symptômes de mécontentement qui éclatèrent peu de mois après l'avènement du roi, et qu'on ne peut attribuer à aucun grief, à moins qu'on n'appelle grief la formation d'un ministère whig, prouvent que l'altération de l'esprit public, survenue dans les derniers temps, était profonde et étendue.

1. Cela est bien établi par l'évêque Willis dans son discours sur le bill contre Atterbury. *Hist. parl.*, t. VIII, p. 305. Dans un pamphlet intitulé *Avis anglais aux francs-tenanciers* (*Pamphlets de Somers*, t. XIII, p. 521.), et attribué à Atterbury lui-même, on attaque le gouvernement de la manière la plus virulente, seulement pour avoir éloigné des emplois ce qu'il nomme le parti de l'Église. « Parmi ceux qui s'appellent eux-mêmes whigs, dit-il, et qui, comme tels, ont quelque considération, nommez-moi un homme quelconque, et si je ne peux pas prouver que c'est un ennemi invétéré de l'Église d'Angleterre, à l'instant je me range de leur parti. » On doit avouer, peut-être, que le ministère whig aurait mieux fait de ne pas mettre certaines réflexions sur les derniers événemens dans les adresses des deux chambres, et qu'il aurait dû éviter surtout quelques recommandations assez inconstitutionnelles aux électeurs, dans la proclamation qui convoquait le nouveau parlement en 1714. *Hist. parl.*, VI, 44, 50. « Jamais prince ne fut plus univer-



Le clergé, dans bien des circonstances, fut un mal plutôt qu'un bien pour ceux au-dessus desquels il était placé, et le peuple, qui croyait puiser à cette source souillée les eaux vives de la vérité, devint la dupe de sophismes et de mensonges factieux. Ainsi encouragé, l'héritier des Stuart débarqua en Écosse, et trouvant le peuple en grande partie jacobite et très-généralement opposé à l'union, il eut des succès tels que, si l'indépendance de ce royaume avait encore existé, il aurait probablement réussi à s'établir sur le trône. Mais l'Écosse était désormais condamnée à suivre la fortune de son plus puissant allié; et lors de l'invasion de l'Angleterre, les bruyans partisans du droit héréditaire décréditè-

sellement bien reçu par ses sujets que Sa Majesté à son arrivée, et jamais prince n'a fait moins de choses capables de changer les bonnes dispositions du peuple. Mais il est de fait qu'un changement très-sensible a eu lieu : d'un côté on a répandu des bruits sinistres; il y a peut-être eu de l'autre un stoïcisme ou un mépris trop grand de la popularité. » *Argument pour prouver que l'affection du peuple anglais est la plus grande sécurité du gouvernement*, pag. 2 (1716). C'est à ce pamphlet, écrit pour recommander la douceur envers les rebelles, qu'Addison a répondu dans le *Franc-tenancier* : ce livre est hostile, et peut-être secrètement jacobite. Bolingbroke observe, dans la lettre déjà citée, que le départ de Bar du Prétendant en 1714 n'était qu'une farce, aucun parti n'étant prêt pour le recevoir; mais « les menaces des whigs, appuyées de quelques déclarations très-inconsidérées (celles du roi) et de petites manifestations d'humeur, qui souvent offensent plus que des injures réelles, et de l'entier changement des personnes en place, attisèrent le feu. » P. 34. Alors, il l'avoue, les torys tournèrent leurs regards vers Bar. « La violence des whigs les jeta dans les bras du Prétendant. » On doit remarquer surtout ceci, d'après la propre relation de Bolingbroke, que si les torys n'avaient pas de « dessein formé » ni de « résolution bien fixe » dans ce sens, ils n'étaient pas non plus bien décidés dans leur répugnance avant la mort de la reine, et que la principale violence dont ils se plaindront était que George eût préféré de se servir de ses amis plutôt que de ses ennemis.

rent leur faction par sa lâcheté. Peu d'entre eux se levèrent en armes pour le soutenir, comparative-ment du moins au nombre de ceux qui désiraient le succès de la rébellion, et qui n'eurent pas honte de voir les braves sauvages des montagnes verser leur sang pour faire jouir de la victoire une bande de prêtres et de gentilshommes campagnards indolens. On a souvent blâmé la sévérité du nouveau gouvernement après la rébellion; mais d'après les lois ordinaires de la politique, je ne sais si on pourrait prouver que l'exécution de deux pairs et de trente autres personnes prises les armes à la main et en rébellion flagrante, ait été une punition excessive et impossible à justifier. Les défenseurs de ce parti semblent vouloir secrètement insinuer que la révolte jacobite, fondée sur une idée de droit, était plus excusable qu'une trahison ordinaire; proposition que la dynastie régnante ne pouvait admettre avec sûreté. Cependant la clémence est la politique fondamentale des gouvernemens constitutionnels, comme la rigueur est celle du despotisme; et si les ministres de George I<sup>er</sup> avaient pu, avec sûreté pour leur maître, l'étendre à une partie des condamnés inférieurs (car certainement on devait d'abord atteindre ceux d'un rang plus élevé), ils auraient bien fait de lui éviter l'odieux qui accompagne toujours les châtimens politiques<sup>1</sup>.

1. Les procès, après cette rébellion, ne furent pas suivis avec toute cette apparence d'impartialité que nous exigeons maintenant des juges. Le premier baron, Montagu, réprimanda un jury pour avoir acquitté quelques personnes accusées de trahison; et Tindal, historien fortement attaché au parti de la cour, reconnaît que les dernières paroles de quelques-uns des suppliciés firent sur le peuple une impression plus propre à augmenter qu'à diminuer le nombre des jacobites. *Continuation de Rapin*, 501 (édit. in-fol.). Il paraît néanmoins, tout considéré, qu'après la rébellion de 1745,



Tout le monde conviendra aujourd'hui, que l'accusation de haute trahison, dans les procès contre Oxford et Bolingbroke, était un acte de ressentiment excessif, amené par leur scandaleux abandon de l'honneur et des intérêts publics. Le danger de vengeances sanguinaires suscitées par l'esprit de parti est si grave qu'on doit peut-être laisser échapper les hommes les plus coupables plutôt que de les condamner par une extension qu'on aurait déjà donnée, ou ce qui ne vaut pas mieux, qu'on donnerait à la loi. Le principal chef de cette accusation pour trahison était que, dans la négociation de la paix, ils avaient essayé de faire avoir la ville de Tournai au roi de France; ce qui, prétendait-on, était une marque d'attachement aux ennemis de la reine, d'après le statut d'Édouard III<sup>1</sup>. Mais, vu la difficulté d'interpréter d'une manière aussi large l'esprit de la loi, et les motifs d'un tel acte ne renfermant à coup sûr ni trahison ni rébellion, il eût été beaucoup plus constitutionnel de ne présenter

on usa d'une sévérité plus grande et moins nécessaire; à cette dernière époque, il est impossible de ne pas condamner l'exécution de M. Ratcliffe, frère de ce comte de Derwentwater, décapité en 1716, et qui périt après avoir été trente ans absent d'un pays au souverain duquel il n'avait jamais juré une obéissance qu'il ne pouvait lui devoir que par une fiction de notre loi.

1. *Hist. parl.*, p. 73. Elle passa contre Oxford à deux cent quarante-sept voix contre cent vingt-sept; sir Joseph Jekyll s'y opposa fortement, quoiqu'il eût dit auparavant (*id.*, 67) qu'on avait contre Bolingbroke des preuves plus que suffisantes d'après le statut d'Édouard III. On fit dans la chambre des pairs la motion de demander aux juges si les articles constituaient la trahison; mais elle échoua à quatre-vingt-quatre voix contre cinquante-deux. *Id.*, p. 154. Lord Cowper, à cette occasion, défia tous les légistes d'Angleterre de prouver le contraire de cette proposition. La proposition de s'en rapporter aux juges était peut-être prématurée; mais il est certain que la chambre devait le faire avant de rendre la sentence finale, au risque de se montrer plus passionnée que dans l'affaire de lord Strafford.

cette faute que comme un méfait grave. Cet esprit de vengeance des Communes amena à la fin l'abandon de toute l'accusation contre lord Oxford; la chambre haute, quoiqu'elle eût envoyé Oxford à la Tour, ce qui semblait préjuger la question quant au caractère de trahison du crime imputé, décida deux ans après qu'on statuerait sur l'article de la trahison avant de passer à d'autres de moindre importance, et cette décision fâcha tellement les Communes qu'elles ne voulurent pas continuer la poursuite. La résolution des pairs n'était guère conforme aux précédens, à l'analogie ni à la dignité des Communes, et peut-être à l'avenir ne fera-t-elle jamais loi; mais les ministres agirent prudemment en se laissant battre plutôt que d'aggraver la fièvre du peuple par une poursuite si hérissée de questions délicates et dangereuses<sup>1</sup>.

Une de ces questions, qui est loin d'être la moins importante, se serait sans doute élevée sur un mode de défense présenté par le comte d'Oxford dans la chambre, quand on y présenta les articles de l'accusation. « Milords, dit-il, si les ministres d'état, agissant d'après les ordres immédiats de leur souverain, doivent ensuite être responsables des mesures qu'ils auront prises, un jour ou l'autre ce peut être le sort de tous les membres de cette auguste assemblée<sup>2</sup>. »

1. *Hist. parl.*, t. VII, p. 486. Le partage des voix fut de quatre-vingt-huit contre cinquante-six. Il y eut alors un schisme dans le parti whig; cependant je suis porté à croire que les ministres auraient pu éviter cette défaite s'ils l'avaient réellement voulu. Il paraît néanmoins, par une lettre dans les *Mémoires de Walpole* par Coxe, v. II, p. 123, que le gouvernement était disposé à laisser tomber l'accusation de trahison contre Oxford, « puisqu'il était certain qu'il n'existait pas de preuves suffisantes pour le convaincre de ce crime, » et à insister sur celle de mauvaise administration.

2. *Hist. parl.*, t. VII, p. 105.



On ne pouvait nier en effet que la reine n'eût fortement désiré la paix, et n'eût pris part à toutes les mesures qui y avaient tendu. Quoiqu'un des griefs contre les lords accusés portât sur ce que les instructions données pour la signature des préliminaires secrets de 1711 avec M. Mesnager, envoyé de la France, n'étaient pas revêtues du grand sceau ni contre-signées par aucun ministre, elles avaient sûrement le cachet de la reine, et toute l'autorité de son commandement personnel. Cela aurait amené la question, encore indéfinie et bien délicate, de la responsabilité ministérielle dans les cas où le roi a interposé sa propre autorité; question qu'il devait paraître alors plus convenable de réserver pour des débats vagues et généraux, que de résoudre avec la précision de la loi criminelle. Chaque parti, il est vrai, s'était fait à son tour une égide de l'autorité personnelle de la reine; les whigs s'en prévalurent pour parer l'attaque qu'on fit contre leur ministère après sa chute, en l'accusant d'avoir mal conduit la guerre en Espagne avant la bataille d'Almanza<sup>1</sup>; et la théorie constitution-

1. *Hist. parl.*, t. vi, pag. 972. Burnet, pag. 560, fait quelques observations sur la décision prise alors, pour reprocher aux derniers ministres d'avoir conseillé une guerre offensive en Espagne. « Une résolution dans le conseil est simplement l'acte du souverain qui, après avoir entendu les opinions de ses conseillers, forme sa propre résolution; un conseiller peut, il est vrai, être sujet au blâme pour ce qu'il a pu dire dans le conseil; mais la résolution qu'on y prend a jusqu'à présent été silencieusement respectée; d'après ce précédent, néanmoins, elle sera dorénavant sujette aux recherches du parlement. » L'orateur Onslow remarque avec raison que ces principes généraux et indéfinis étaient sujets à beaucoup d'exceptions, et que l'évêque ne jugea pas les prévenus d'après ses principes whigs. Le premier exemple où je trouve la responsabilité pour un acte quelconque de la couronne fortement établie, se rencontre dans un discours du duc d'Argyle, en 1739. *Hist. parl.*, ix, 1138. « Il est

nelle moderne était loin d'être assez bien établie dans l'opinion publique pour résister au rude choc d'une discussion légale. Anne elle-même, comme tous ses prédécesseurs, tenait en ses mains les rênes du pouvoir; se méfiant, comme font ordinairement les caractères faibles, de ceux en qui elle était obligée de se confier, surtout depuis l'ingratitude qu'elle avait éprouvée de la part de la duchesse de Marlborough en retour de sa condescendance et de toute son affection, obstinée dans ses idées par le sentiment intime de sa faiblesse, elle prenait part à toutes les affaires, présidait fréquemment les réunions du cabinet, et donnait quelquefois des ordres sans l'avis de ses conseillers<sup>1</sup>. La défense mise en avant par lord Oxford ne serait sûrement admise aujourd'hui par aucune des deux chambres, si elle était produite en termes exprès, quoique ce puisse être quelquefois une apologie suffisante pour un ministre, auprès des gens du moins dont le penchant est la complaisance envers le pouvoir, que de dire qu'il a été obligé d'obéir contre sa conscience ou de se retirer contre sa volonté.

vrai, dit-il, que la nature de notre constitution exige que les actes publics soient rendus au nom de Sa Majesté; mais malgré tout cela, mylords, le roi n'est pas l'auteur. »

1. Lord Bolingbroke avait coutume de dire que les ordres restrictifs adressés au duc d'Ormond furent proposés dans le conseil du cabinet en présence de la reine, par le comte d'Oxford, qui n'avait pas communiqué ses intentions aux autres ministres, et que lui, lord Bolingbroke, était sur le point de manifester son opposition, lorsque la reine, sans permettre qu'on débattît l'affaire, fit envoyer ces ordres, et leva le conseil. Cela fut raconté par le dernier lord Bolingbroke à mon père. » *Note de lord Hardwicke sur Burnet* (édition d'Oxford, t. vi, p. 119.) Le noble commentateur nous a donné la même anecdote dans les *Papiers d'Etat* de Hardwicke, II, 482, mais avec cette différence que là lord Bolingbroke attribue les ordres à la reine elle-même, tout en conjecturant qu'ils venaient de lord Oxford.



C'est sur l'aversion dominante alors, et sur les dangers du gouvernement établi, que fut fondée cette mesure si souvent condamnée depuis, la substitution des parlemens septennaux aux parlemens triennaux. Les ministres regardèrent comme trop périlleux pour leur maître, et certainement pour eux-mêmes, d'affronter en 1717 une élection générale; mais comme on voulait que le changement fût permanent, on présenta en sa faveur des argumens tirés de son utilité permanente. Rien de plus absurde que ce qu'ont quelquefois inconsidérément avancé des ignorans, que la législature avait excédé ses droits par ce statut, ou que, si on ne peut légalement le prétendre, qu'elle avait au moins trahi la confiance du peuple et enfreint l'ancienne constitution. La loi des parlemens triennaux n'avait guère duré que vingt ans. C'était une expérience qui, disait-on, n'avait pas eu de succès; elle était sujette, comme toute autre loi, à être rappelée ou modifiée à volonté. Il y avait sans doute à faire alors une objection sérieuse contre le bill septennal, comme question de convenance constitutionnelle. Tout le monde reconnaissait qu'un parlement subsistant indéfiniment durant la vie d'un roi, mais exposé à être dissous suivant son bon plaisir, en viendrait à dépendre trop peu du peuple et trop de la couronne. Or, si sa durée était ainsi prolongée de trois à sept ans, la pente naturelle qu'ont à empiéter les hommes qui sont au pouvoir, ou quelques circonstances graves, comme celles dont on parlait, pouvaient amener de nouvelles prolongations parlementaires, et peu à peu l'entière révocation de ce qu'on avait regardé comme l'importante sauvegarde de la pureté du parlement. Le temps a heureusement

mis fin à des craintes qu'on ne doit pas pour cela regarder comme déraisonnables<sup>1</sup>.

Plusieurs tentatives ont été faites pour rétablir les parlemens triennaux, surtout en 1733, époque à laquelle on vit le puissant talent de Walpole et de ses adversaires traiter cette grande question. Dans les temps modernes elle a été moins débattue que quelques autres qui se trouvent liées à la réforme parlementaire. Il serait en effet évidemment inutile de diminuer la durée actuelle du parlement tant qu'on continuera à déshonorer l'auguste fonction de choisir les représentans d'une nation libre par des excès tumultueux, ou, ce qui est bien pire, par une corruption grossière et une profusion ruineuse, maux auxquels on n'entreprend point de remédier d'une manière efficace, et que quelques personnes semblent vouloir perpétuer, ne fût-ce que pour jeter du discrédit sur la partie populaire de la constitution. Mais, indépendamment même de cette objection qui n'est pas sans réplique, on peut douter que des élections triennales produisissent beaucoup de différence dans la marche du gouvernement, et que cette différence fût en résultat avantageuse. Si on tourne ses regards sur les cent dernières années, on verra, je crois, que la chambre des communes aurait, en général, agi d'après les mêmes principes, lors même que les élections eussent été plus fréquentes; et assurément il est bien

1. *Hist. parl.*, vii, 292. La crainte que le parlement, après avoir fait cette démarche, n'en vint par la suite à prolonger encore plus sa durée, n'était pas tout-à-fait dénuée de fondement. Nous trouvons dans les *Mémoires de Walpole* par Coxe, ii, 217, qu'en 1720, lorsque la première chambre septennale des communes eut à peu près siégé pendant le temps voulu, il y eut un projet d'en prolonger encore une fois la durée.



rare que les effets d'une dissolution, arrivant dans l'ordre régulier, aient été d'une grande importance. D'ailleurs il faut savoir si une assemblée qui prend à ce point le caractère d'un conseil délibérant sur toutes les matières de politique, doit suivre avec la précision d'un baromètre les préjugés inconstans de la multitude. Beaucoup de personnes font consister trop exclusivement les fonctions du parlement à protéger la liberté civile contre la couronne; fonction, il est vrai, très-importante, mais pas plus que la tâche d'imprimer une marche ferme aux affaires publiques, du dedans et du dehors, et de pourvoir à l'avenir avec une prévoyance et une circonspection que jamais gouvernement entièrement démocratique n'a montrées. C'est par sa position moyenne entre un sénat oligarchique et une assemblée populaire que la chambre des communes conserve le mieux à la fois sa dignité et son utilité, tout en restant sujette, il est vrai, à se rapprocher du caractère de l'un ou de l'autre, suivant la mobilité continuelle des forces qui agissent sur la vaste machine de notre république. Ce qui paraît plus important que le terme ordinaire de la durée du parlement, c'est qu'on lui laisse parcourir toute sa carrière, à moins que quelque grand changement dans la politique nationale ne vienne autoriser à y mettre fin plus tôt. La couronne obtiendrait un immense avantage sur la chambre des communes, si on s'accoutumait à dissoudre le parlement pour quelque petit intérêt ministériel, ou pour écarter quelque résolution qu'on ne goûterait pas. L'usage semble avoir fixé, assez convenablement, à six ans au lieu de sept la vie naturelle d'une chambre des communes; mais une irrégularité ha-

bituelle à cet égard pourrait avoir, avec le temps, des conséquences que bien des gens déploreraient. Et il doit m'être permis d'exprimer ici l'espoir qu'on ne regardera pas long-temps comme inhérente à l'esprit de notre gouvernement moderne, la nécessité de la dissolution du parlement dans les six mois de la mort du souverain.

La postérité a porté un jugement bien plus unanime sur une autre grande question constitutionnelle qui s'éleva sous George I<sup>er</sup>. Lord Sanderland persuada au roi de renoncer à son importante prérogative de créer des pairs; et le ministère présenta un bill qui limitait la chambre des pairs à son nombre actuel, lorsqu'on en aurait créé quelques-uns de plus. L'Écosse devait avoir dans la chambre vingt-cinq membres héréditaires, au lieu de seize électifs; ce qu'on ne pouvait facilement concilier avec l'Union, et ce que n'exigeait pas la teneur du bill. Cette mesure passa sans aucune difficulté à la chambre haute, qui y avait si clairement intérêt. Mais un motif semblable, joint aux efforts puissans d'un parti mécontent, le fit rejeter par les Communes<sup>1</sup>. On regarda, avec raison, comme une preuve d'ignorance ou d'indifférence du roi, pour tout ce qui avait rapport à sa couronne d'Angleterre, qu'il eût consenti à un sacrifice si grave; et on reprocha à Sunderland un effort audacieux pour fortifier sa faction particulière aux dépens des lois fondamentales de la monarchie. Ceux qui soutenaient la convenance de limiter la pairie avaient recours à des théories incertaines sur l'ancienne constitution, et niaient que la prérogative de

<sup>1</sup> *Hist. parl.*, VII, 589.



créer des pairs eût été originellement inhérent à la couronne. On tirait un argument plus plausible de l'abus, car on le reconnaissait généralement comme tel, par lequel on avait créé à la fois sous le dernier règne douze pairs dans le seul but de procurer à la cour une majorité; ressource qui serait, disait-on, toujours à la disposition des factions successives, jusqu'à ce que la noblesse de la Grande-Bretagne fût devenue aussi nombreuse et aussi vénale que celle de quelques autres États d'Europe. On soutenait qu'il y avait erreur à dire qu'en limitant le nombre des pairs on augmentait le pouvoir collectif de la chambre parce que chaque pair en particulier acquérait évidemment plus de poids dans le royaume; qu'au contraire la fortune de la chambre, à la considérer en masse, serait moindre proportionnellement à celle de la nation, et n'excéderait peut-être pas celle de la chambre basse, tandis que dans l'autre cas elle pourrait indéfiniment s'accroître par de nouvelles créations; que la couronne perdrait ainsi un immense moyen de corruption et d'influence dans la chambre des communes, qui ne pourrait jamais être vraiment indépendante tant que ses principaux membres la considéreraient comme un marchepied pour arriver à des honneurs héréditaires<sup>1</sup>.

Quoique ces raisonnemens soient d'un grand poids, quoique la prérogative illimitée d'augmenter le nombre des pairs soit sujette à des abus tels qu'ils pourraient, du moins en théorie, renverser notre forme de gouvernement, et que même, suivant l'opinion

1. Les argumens en ce sens sont présentés par Addison dans le *Vieux whig*, et par l'auteur d'un pamphlet intitulé : *Six Questions posées et résolues*.

de quelques personnes, erronée ou non, elle ait été exercée avec beaucoup trop peu de discrétion, les argumens contre toute limitation légale semblent plus décisifs. La couronne est contenue par des statuts, et par la responsabilité de ses conseillers; les Communes, si elles dépassent les bornes de leur pouvoir, sont anéanties par une proclamation; mais contre l'ambition, ou, ce qui est plus probable, contre l'arrogance perverse de l'aristocratie, la constitution n'a pas donné des garanties aussi directes. Et comme cette arrogance serait prodigieusement augmentée dans les pairs par la conscience de leur pouvoir, et par ce sentiment d'importance personnelle que chaque pair en tirerait dès qu'on aurait limité leur nombre, il pourrait naître de là des prétentions très-choquantes pour le peuple, et une extension oppressive de privilèges déjà suffisamment fâcheux et arbitraires. Il est vrai qu'on ne pourrait jamais constitutionnellement avoir recours, pour dompter une faction aristocratique, à la création de nouveaux pairs, si ce n'est dans le cas peu probable où deux partis se balanceraient également; mais cette crainte doit planer sur la tête du corps entier, et y réprimer tous violens excès de faction ou d'esprit oligarchique. La nature de notre gouvernement exige une harmonie générale entre les deux chambres du parlement; toute opposition systématique entre elles amènerait nécessairement la subordination de l'une à l'autre d'une manière trop marquée; et de mémoire d'homme, on ne manquait pas d'exemples d'une jalousie, et même d'une hostilité qu'on n'avait pu vaincre que par le moyen peu convenable d'une prorogation ou d'une dissolution. Il était probable que ces animosités re-



naîtraient avec plus d'aigreur, quand les gentilshommes de campagne et les meneurs des Communes se trouveraient forcés de regarder la haute noblesse comme une classe dans laquelle ils ne pouvaient pas entrer, et lorsque cette dernière, sentant sa dignité inaccessible, oublierait de plus en plus combien cette petite noblesse se rapprochait d'elle par l'étendue de ses possessions et la dignité de son origine<sup>1</sup>.

On justifiait ces innovations de la part du nouveau gouvernement par son instabilité, et le peu de prise qu'il avait sur l'esprit de la nation. On peut, ce semble, reprocher à la maison de Hanovre que, liée, comme elle devait l'être, aux choses les plus chères aux cœurs anglais, à la religion protestante et à la liberté civile, elle ait été entraînée à tenter les moyens de la tyrannie, et à demander plus d'autorité, à exercer plus de pouvoir qu'il n'en avait fallu au plus mauvais de ses prédécesseurs. Le mécontentement était dû en grande partie à la froideur et à la réserve de George I<sup>er</sup>, qui ignorait la langue, était étranger aux préjugés de son peuple, et qui, continuellement absent, vivait dans son électorat auquel il paraissait sacrifier l'intérêt de la nation, et la sûreté

1. Les discours de Walpole et autres, dans les Débats parlementaires, renferment tout le résumé des argumens contre le bill de la pairie. Steele, dans le *Plébéien*, combattit son vieil ami et collaborateur Addison, qui, dans la chaleur des partis et de la controverse, oublia un peu leur ancienne amitié.

Lord Sunderland représenta, pour engager à adopter le bill, que les pairs renonceraient au *scandalum magnatum*, et permettraient que les Communes exigeassent le serment; et que le roi renoncerait à la prérogative de pardonner après une accusation des Communes. *Walpole* par Coxe, II, 172. Ce n'étaient que des bagatelles en comparaison des innovations projetées.

de sa propre couronne. Il est certain que l'acquisition pour le Hanovre des duchés de Brême et de Werden, en 1716, exposa la Grande-Bretagne à un très-grand danger en engageant le roi de Suède à se joindre à une ligue pour la restauration du Prétendant<sup>1</sup>. Il eût peut-être été impossible, tant était précaire l'établissement de notre révolution, de faire, de l'abdication de l'électorat, une condition de la succession de la maison de Brunswick; mais les conséquences de cette union, quoique très-exagérées par les factieux et les mécontents, ont été, en diverses façons, préjudiciables aux intérêts de l'Angleterre pendant ces deux règnes, surtout en détournant les affections du peuple de souverains qu'il regardait encore comme étrangers.

Les factions tory et jacobite, comme je l'ai observé, étaient puissantes dans l'Église. Il en avait toujours été ainsi depuis la révolution. Les non-jureurs déclarés se servirent activement de la presse, et ré-

1. Les lettres dans les *Mémoires de Walpole* par Coxe, t. II, manifestent fréquemment l'amour pour l'Allemagne, le peu de politique et la négligence pour ses devoirs, la rapacité, l'égoïsme et la petitesse de George I. Les whigs étaient très-mécontents; mais la crainte de perdre leurs places les rendit esclaves. Il est on ne peut plus facile de démontrer que le caractère du roi fut la principale cause qui maintint le jacobitisme, et que celui de son compétiteur tendit toujours à l'affaiblir.

L'acte d'*habeas corpus* fut plusieurs fois suspendu pendant ce règne, comme il l'avait été sous celui de Guillaume. Quoique les conspirations perpétuelles des jacobites justifiaient suffisamment cette mesure, elle a été reprochée amèrement comme incompatible avec un gouvernement qui faisait profession d'être établi sur les principes de la liberté. *Hist. parl.*, v, 153, 267, 604; vii, 276; viii, 38. Quelques-unes de ces suspensions furent en effet trop longues, principalement la dernière; elle dura d'octobre 1722 à octobre 1723. Sir Joseph Jekyll, toujours zélé pour la liberté, fit la motion d'en réduire la durée à six mois.



pandirent, surtout pendant une partie du règne d'Anne, lorsqu'ils se sentaient encouragés, une multitude de pamphlets, quelquefois raisonneurs, le plus souvent virulents et satiriques. Leur vaine clameur que l'Église était en danger, ce que les deux chambres jugèrent convenable de nier en 1704 par un vote formel, alarmait une sotte multitude. Ceux-là même qui prêtaient les sermens étaient souvent connus pour être les partisans de la famille exilée; et ceux qui affectaient de renoncer à cette cause, employaient, à défendre le nouvel ordre de choses, des armes si timides et si déloyales qu'elles servaient seulement à faire triompher ses adversaires. Vers la fin du règne de Guillaume, commença la distinction entre les partisans ardents ou tièdes de l'Église; de hautes prétentions au pouvoir spirituel et temporel, de l'aversion pour la tolérance, et une ferme adhérence aux principes torys dans l'État, distinguaient les premiers; les caractères opposés se faisaient remarquer dans les seconds. Ils étaient rangés les uns contre les autres dans les deux chambres de la convocation, assemblée qui cessa virtuellement d'exister sous George I<sup>er</sup>.

La convocation de la province de Cantorbéry (car celle de York semble n'avoir jamais été importante) est convoquée par le *writ* de l'archevêque sous la direction du roi, en même temps que le parlement avec lequel elle a beaucoup d'analogie tant par ses parties constituantes que par ses fonctions essentielles. Elle se compose (depuis la réformation) des évêques suffragans qui forment la chambre haute; des doyens, des archidiacons, d'un procureur ou député pour chaque chapitre, et de deux pour chaque diocèse, élus par le clergé des paroisses et qui constituent la chambre

basse. Cette assemblée accordait des subsides, et rédigeait des canons ecclésiastiques. Dans un petit nombre de circonstances, sous Henri VIII et Élisabeth, on la consulta sur des questions importantes touchant la religion nationale; la suprématie du premier fut approuvée en 1533, les articles de foi furent confirmés en 1562 par la convocation. Mais le pouvoir de rendre de nouveaux canons sans la permission du roi lui fut expressément enlevé par un statut de Henri VIII; et même, soumis à cette condition, ce pouvoir a été grandement limité depuis par plusieurs actes du parlement, tels que les actes d'uniformité sous Élisabeth et Charles II, celui qui confirme et rend ainsi inaltérables les trente-neuf articles, ceux qui ont trait à la non-résidence et à d'autres matières ecclésiastiques, et encore plus peut-être par la doctrine, graduellement établie dans les cours de Westminster, que les nouveaux canons de l'Église n'obligent pas les laïques; aussi serait-il désormais impossible de l'exercer d'une manière efficace. En conséquence la convocation, excepté en 1603, où elle établit quelques réglemens, et en 1640, où elle fit, pour en introduire d'autres, une malheureuse tentative, n'eut guère autre chose à faire que d'accorder des subsides qui néanmoins, à dater de Henri VIII, furent toujours confirmés par un acte du parlement; ce qui donnait à entendre sans doute que la législature ne reconnaissait pas à cette assemblée le complet pouvoir de lier même le clergé en matière de propriété. Cette pratique de taxation ecclésiastique fut tacitement abandonnée en 1664, temps où l'Église avait beaucoup d'autorité et de prééminence, de manière qu'on ne peut alors avoir regardé cette renonciation comme l'abandon d'un pri-



vilège important. Depuis cette époque, le clergé a été taxé au même taux et de la même manière que les laïques<sup>1</sup>.

La suite naturelle de cette cessation de toute affaire était que la convocation, après quelques formalités, s'ajournait elle-même, ou était prorogée par un ordre du roi; et, à l'exception du petit nombre de cas dont j'ai parlé plus haut, elle ne siégeait pas plus de quelques jours, jusqu'à ce que son subside pût être voté. Mais, vers le temps de la révolution, le parti le plus opposé au nouvel ordre de choses s'appliqua à propager cette doctrine que la convocation devait être consultée sur toutes les questions qui touchaient l'Église, et qu'elle devait même veiller à ses intérêts comme le parlement à ceux

1. Cela fut d'abord établi par une convention verbale entre l'archevêque Sheldon et le lord chancelier Clarendon; le clergé, en général, y acquiesça tacitement, et le considéra comme un grand soulagement en matière de taxes. Il n'existe absolument aucun acte public qui y ait rapport avant l'acte du parlement en 1655, qui soumet le clergé aussi bien que les laïques à la taxe qu'il décrète, et l'exempte du paiement des subsides qu'il avait votés auparavant dans la convocation; mais, dans cet acte du parlement de 1655, il y a une réserve expresse du droit du clergé de se taxer lui-même, s'il le juge convenable. Cela n'a jamais été fait ni essayé depuis à ma connaissance, et le clergé a toujours été imposé avec les laïques pour tous les subsides publics accordés à la couronne par la chambre des communes. En conséquence de cela (mais je ne saurais dire depuis quand), sans qu'il y ait eu aucune loi particulière, excepté ce que je dirai tout à l'heure, les membres du clergé (qui n'appartiennent pas à la chambre des pairs) ont pris et ont conservé sans opposition le privilège de voter dans l'élection des membres de la chambre des communes, en vertu de leurs francs fiefs ecclésiastiques. Cet usage s'est toujours maintenu depuis le moment où il a commencé; il y a deux actes du parlement qui supposent que c'est maintenant un droit. Ces actes sont, 10 Anne, c. 23; George II, c. 18. « Gibson, évêque de Londres, m'a dit que cela (la taxation du clergé hors de la convocation) était une des plus grandes modifications qu'on eût jamais faites à la constitution sans une loi expresse. » *Note de l'orateur Onslow sur Burnet* (édition d'Oxford, t. IV, p. 508).

du royaume<sup>1</sup>. Les Communes encouragèrent tellement cette faction qu'elles déférèrent à la convocation la grande question d'une réforme dans la liturgie, comme je l'ai mentionné dans le dernier chapitre; et elles arrêtaient ainsi le roi dans ses desseins. On ne permit guère à cette assemblée de siéger pendant le reste de ce règne, au grand mécontentement de ses chefs ambitieux. Le plus célèbre d'entre eux, Atterbury, publia un livre intitulé: *les Droits et Privilèges d'une convocation anglaise*, en réponse à un écrit de Wake, depuis archevêque de Cantorbéry. L'ouvrage du premier était spécieux, plein d'une érudition convenable au sujet, écrit avec grâce; la matière y était traitée avec art, et il pouvait tromper au moins le lecteur bien disposé. Mais en y réfléchissant, rien ne pouvait paraître moins concluant que les argumens d'Atterbury. En admettant même la parfaite analogie d'une convocation avec le parlement, on ne pouvait douter que le roi n'eût la faculté, légalement parlant, de proroger ce dernier suivant son bon plaisir, et qu'une session ne dût être très-courte, si on n'avait ni argent à demander, ni lois à faire décréter. L'Église avait par prescription un droit d'être assemblée en convocation; mais elle ne pouvait invoquer aucun titre pareil pour siéger plus long-temps que la couronne ne jugeait con-

1. La première autorité que j'aie rencontrée relativement à cette prétention, est une adresse de la chambre des pairs au trône, du 19 novembre 1675, pour la fréquente réunion de la convocation, qui devra faire au roi les représentations nécessaires à la sûreté de la religion établie. *Journaux des lords*. Cette adresse fut renouvelée le 22 février 1677. Mais je ne suis pas instruit de ce qui en résulta. Cela montre cependant quelque mécontentement chez les évêques, qui, à ce qu'on doit présumer, avaient mis en avant ces adresses par dépit de l'annulation virtuelle de leur synode, suite naturelle de la renonciation à une taxation particulière.



venable; et on ne pouvait s'attendre à ce que Guillaume III gratifiât ses ennemis presque déclarés d'un privilège de remontrance et d'intervention dont ils n'avaient jamais joui. En 1701, la chambre basse de la convocation soutint qu'elle avait le droit de s'ajourner à un autre jour que celui qu'avait fixé la chambre haute, et de tenir par conséquent des séances séparées. Elle éleva des prétentions nouvelles à l'indépendance; elles furent réprimées par une prorogation<sup>1</sup>. Son but était de s'assimiler, sous tous les rapports, à la chambre des communes, d'établir ainsi que la convocation elle-même était une assemblée collatérale au parlement, généralement indépendante de lui, et de soutenir en même temps son pouvoir coordonné et son égalité de rang avec la chambre des prélats. Cependant le règne suivant commença sous des auspices torys; et pendant quelques années la convocation eut plus d'activité qu'à aucune époque précédente. La chambre basse de cette assemblée continua à se distinguer par l'esprit le plus factieux, et surtout par son insolence envers les évêques, qui passaient en général pour whigs, et que, tout en prétendant défendre le droit divin de l'épiscopat, elle travailla à priver de cette prééminence, dans le synode anglican, que la constitution ecclésiastique du royaume leur avait accordée<sup>2</sup>. Personne ne fut plus en avant dans ces débats qu'Atterbury lui-même, que la reine, vers la fin de son règne, au zénith de l'influence tory, avait, contre son gré, promu au siège de Rochester.

1. Kennet, p. 799, 842. Burnet, p. 280. On avait permis à cette assemblée de siéger, probablement en conséquence des principes torys que professait le ministère de cette année.

2. *Wilkins's Concilia*, t. IV. Burnet, *passim*. *Vie de la reine Anne* par Boyer, 225. Somerville, 82, 124.

Le nouveau gouvernement permit d'abord à la convocation de siéger. Mais elle alluma bientôt un feu qui la consuma elle-même en attaquant Hoadley, évêque de Bangor, qui avait prêché un sermon plein de ces principes de liberté religieuse, dont il avait long-temps été le courageux et puissant défenseur<sup>1</sup>. La chambre basse de la convocation jugea à propos de dénoncer, par le rapport d'un comité, les dangereuses doctrines de ce discours, et d'un ouvrage qu'avait publié cet évêque peu de temps auparavant. A l'instant commença une longue et célèbre guerre de plume, connue sous le nom de la controverse Bangorienne; controverse conduite des deux côtés avec toutes les chicanes des écrivains polémiques, et dégoûtante à la fois par l'ennui et par la répugnance que montrent ceux qui disputent à dire franchement ce qu'ils pensent<sup>2</sup>. Mais comme les principes de Hoad-

1. La chambre basse de la convocation, sous le dernier règne, avait demandé, entre autres folies, « qu'on prit connaissance de l'injure faite à l'Église par un sermon qu'avait prêché M. Benjamin Hoadley, le 29 septembre 1705, et qui renfermait des propositions contraires à la doctrine de l'Église, propositions exprimées dans la première et la seconde partie de l'*Homélie contre la désobéissance et la révolte*. » Wilkins, tome IV, pag. 634.

2. Ces défauts sont si réels qu'après avoir parcouru quarante ou cinquante pamphlets, et avoir passé plusieurs heures à examiner la controverse bangorienne, je trouverais quelque difficulté à poser avec précision la question débattue. Il est cependant évident que la haine pour la marche de l'administration de George I, plutôt peut-être que pour la maison de Brunswick, et pour Hoadley lui-même, qui l'avait puissamment défendue, et qui, par suite, avait été récompensé, était au fond le principal motif de la plupart des membres du parti de l'Église; quelques-uns d'entre eux, tels que Hare, qui dans l'origine avaient tenu au parti whig, pouvaient être exaspérés en se voyant déçus dans leurs espérances. Il n'y avait, dans le sermon de Hoadley, rien qui fût injurieux aux dotations et aux privilèges, ou à la discipline et au gouverne-



ley et de ses avocats paraissaient en général n'être autre chose que ceux du protestantisme et de la tolérance, l'opinion des laïques, suivant les idées qui se répandaient alors sur les matières ecclésiastiques, se prononça bientôt en leur faveur; et le parti de la haute Église se décrédita par son opposition à ce qui passe maintenant pour les maximes incontestables de la liberté religieuse. Dans la fermentation de ces temps, il convenait à l'État de répandre un peu de poussière sur ces insectes irrités; la convocation fut en conséquence prorogée en 1717, et n'a jamais siégé depuis pour aucune affaire<sup>1</sup>. Les hommes imbus de hautes idées du pouvoir sacerdotal ont quelquefois déploré l'extinction de ce grand conseil anglican; et quoique, comme je l'ai déjà observé, on ne puisse soutenir qu'il fût nécessaire, comme étant une ancienne partie de la constitution, il ne manque pas d'argumens spécieux en faveur de l'utilité d'une telle assemblée. On pourrait mettre en avant que l'Église, considérée

ment de l'Église d'Angleterre, même en théorie. Si cela avait été le cas, on aurait pu lui reprocher un peu d'inconséquence, à lui qui avait une part si large de ses honneurs et de ses émolumens. Il admettait même l'utilité des censures pour immoralité publique, bien qu'il refusât à l'Église toute espèce d'autorité pour obliger un individu à une communion extérieure, ou pour prononcer un jugement qui déciderait de l'état des hommes, dans leur rapport avec la faveur ou la colère de Dieu. *Œuvres de Hoadley*, II, 465, 493. Une autre grande question dans cette controverse était celle de la liberté religieuse comme droit civil, que la convocation niait explicitement. Une autre se rapportait à l'exercice tant contesté du droit de libre examen de tous les hommes en matière de religion, droit qu'un parti exagérait peut-être à tort, parce que l'autre avait l'intention de le détruire radicalement. Quelques autres disputes s'élevèrent pendant le combat, particulièrement sur le problème délicat de la valeur de la sincérité prise comme excuse d'erreurs matérielles.

1. Tindal, 539.

comme partie intégrante de la république, et en étant la plus grande corporation, peut avec justice réclamer le droit, dont jouit toute autre association, de gouverner ses propres affaires; que l'argument tiré des abus possibles n'est pas suffisant, et est rejeté avec indignation quand on l'applique, comme on peut le faire historiquement, aux gouvernemens représentatifs et à la liberté civile; que dans l'état présent des choses, aucune réforme, même d'une importance secondaire, ne peut s'effectuer sans difficulté, qu'on ne peut en tenter aucune sur des choses plus essentielles, à cause tant de l'indifférence de la législature que de la répugnance du clergé à admettre son intervention.

A ces raisons on répond, que, lorsqu'on a l'expérience, on doit la prendre pour guide plutôt que l'analogie; que dans tous les siècles et dans tous les pays, les assemblées ecclésiastiques ont été pernicieuses, lorsqu'elles ont été puissantes; que celles de notre riche et nombreux clergé le seraient toujours; que si l'État parvenait à gouverner la convocation, ce qui ne paraît pas improbable par la nature des élémens qui la composeraient, le résultat serait l'avancement des hommes serviles et l'exclusion du mérite, d'une manière encore plus marquée qu'à présent; que l'expérience confirme pleinement la remarque sévère de Clarendon, qui fait observer, que, de tous les hommes les ecclésiastiques sont ceux qui jugent le plus mal des choses humaines; que la représentation de l'Église dans la chambre des pairs est suffisante pour la protection de ses intérêts; que le clergé a, sur la masse de la nation, une influence dont aucune autre corporation ne jouit; qu'il est porté par une ambition factieuse à en abuser, pour exercer un ascendant déme-



suré ou faire prévaloir d'injustes restrictions à la liberté; que c'est une espérance entièrement chimérique que d'attendre quelque bonne réforme dans l'Église par ses propres assemblées, quelque espèce de changement qu'on ait en vue; enfin qu'avec les lois qui existent maintenant, et que peu de personnes voudraient altérer, la ratification du parlement serait indispensable pour tout changement essentiel. Il semble qu'on ne peut douter que ces raisonnemens ne l'emportent de beaucoup sur ceux qu'on leur oppose.

Dans les quatre dernières années du règne de la reine, on avait porté quelques atteintes à la tolérance accordée aux dissidens, que le parti de la haute Église avait en horreur. Depuis long-temps ce parti s'était déchaîné contre ce qu'on appelait la conformité occasionnelle, ou la condescendance des dissidens aux exigences de l'acte du test, pour se rendre aptes à occuper des emplois ou à entrer dans des corporations. Aux yeux d'hommes sages, rien ne pouvait être plus avantageux à l'Église que cette pratique, si on regardait comme un avantage la réunion de ceux qui s'en étaient séparés. Même en admettant que le motif fût intéressé, un gouvernement établi, dans l'Église ou dans l'État, a-t-il quelque meilleur allié que l'intérêt personnel des hommes? N'était-ce pas ce qu'un ministre presbytérien ou indépendant aurait appelé un sacrifice coupable et mondain? Et en ce cas n'était-il pas de l'intérêt du clergé anglican de la prendre exactement en sens inverse? Tout homme capable de juger des affaires humaines eût prédit ce qui est arrivé, qu'une fois que l'intérêt aurait renversé la barrière, la conscience ne la relèverait plus; que la doctrine qui laisse le plus de latitude, les dis-

positions les plus tièdes en fait de religion, doivent être prodigieusement favorables à la secte régnante; et que, quoique le clergé dissident pût conserver ou même étendre son influence sur la multitude, il la perdrait par degrés sur les classes que pouvait atteindre le test. Mais lors même que la faction tory aurait eu assez de sang-froid pour faire de telles réflexions, le clergé a malheureusement eu quelquefois pour but bien moins de se concilier ceux qui étaient d'une autre opinion, que de les tenir dans un état d'abaissement et d'oppression. En conséquence, dans le premier parlement d'Anne, un bill pour prévenir la conformité occasionnelle passa plus d'une fois aux Communes; et lorsqu'il eut été rejeté par les pairs, une grande partie des évêques de Guillaume ayant voté contre, on le renvoya à la chambre d'une manière très-condamnabile, attaché, comme on dit, à une concession d'argent; en sorte que d'après la prétention des Communes relativement à de tels bills, la chambre haute devait ou refuser le subsidé ou consentir à ce qu'elle désapprouvait<sup>1</sup>. Cependant cela ne réussit pas, et le parlement suivant ayant de meilleurs principes, on ne fit rien de plus jusqu'en 1711, où lord Nottingham, violent sectateur de la haute Église, s'étant uni avec les whigs contre le traité de paix, ces derniers furent assez peu judicieux pour lui faire la concession d'un bill qui avait pour but de prévenir la conformité occasionnelle<sup>2</sup>. Le ministère le fit suivre d'une attaque plus décisive contre la tolérance, d'un acte pour prévenir l'accroissement du schisme, qui étendait et confirmait un acte de Charles II,

1. *Hist. parl.*, vi, 362.

2. 10 Anne, c. 2.



lequel obligeait tous les maîtres d'école, et même tous les précepteurs dans les familles particulières, à faire une déclaration de conformité à l'Église établie, par devant l'évêque, dont il fallait aussi obtenir une licence pour exercer cette profession<sup>1</sup>. On ne peut douter un instant, que si la vie de la reine avait maintenu le gouvernement tory pendant quelques années, tout vestige de tolérance n'eût été effacé.

Les whigs, ayant alors pris l'ascendant, résolurent d'abroger ces statuts qui rappelaient le pouvoir de leurs adversaires. Les dissidens étaient unanimement zélés pour la maison de Hanovre et le ministère; l'Église était d'une loyauté très-douteuse pour la couronne, et affectionnait encore moins le nom de whig. On rapporta donc, dans la session de 1719, l'acte contre la conformité occasionnelle, et celui qui établissait des restrictions en matière d'éducation<sup>2</sup>. On avait fort l'intention de rapporter aussi l'acte du test; mais, de la désunion qui existait alors entre les whigs résulta une si formidable opposition, même aux premières mesures, qu'on jugea nécessaire d'abandonner ce projet. Walpole, plus circonspect et plus modéré que le ministère de 1719, sentit combien il était avantageux de réconcilier l'Église autant que possible avec

1. 12 Anne, c. 7. *Hist. parl.*, vi, 1349. L'acte du schisme, suivant Lockhart, fut appuyé par Bolingbroke dans le but de plaire aux ultra torys, et pour mettre lord Oxford dans la nécessité de se déclarer dans un sens ou dans l'autre. « Quoique le comte d'Oxford votât lui-même en sa faveur, il s'unit à ceux qui s'efforcèrent d'en restreindre quelques parties qu'ils jugeaient trop sévères; et ses amis dans les deux chambres, particulièrement son frère l'auditeur Harley, vota et parla contre avec beaucoup de force. » P. 462.

2. 5 George I, c. 4. Les whigs qui ne participaient plus au pouvoir, et entre autres Walpole, s'opposèrent d'une manière absurde, et par esprit de faction, au rappel de l'acte du schisme, de manière qu'il ne passa que très-difficilement. *Hist. parl.*, vii, 569.

la famille royale et avec sa propre administration; et ce fut, à ce qu'il semble, un article de son compromis tacite avec les évêques, qui exercèrent toute leur influence en faveur de la couronne, qu'ils ne ferait aucune tentative pour abroger les lois qui donnaient le monopole du pouvoir à la communion anglicane. Nous pouvons aussi présumer que les prélats n'entreprirent pas d'empêcher les actes d'amnistie, passés de temps en temps en faveur des hommes qui n'avaient pas prêté les sermens requis pour les emplois qu'ils occupaient; actes qui par la suite, ayant lieu régulièrement, ont au fait ouvert aux protestans dissidens toutes les portes, que pourraient fermer, il est vrai, l'une ou l'autre chambre du parlement, si quelque méfiance les portait à refuser leur consentement annuel à ces bills<sup>1</sup>.

Cependant les principes de la liberté religieuse, dans le sens le plus étendu de ce mot, acquirent de la force dans cette violente controverse; ils plaisaient naturellement au caractère fier et indépendant des Anglais, et s'accordaient merveilleusement avec les principes de la liberté civile, que les deux partis, tant tory que whig, avaient alors appris à soutenir avec zèle. Les factions des non-jureurs et de la haute Église dans le clergé produisirent peu d'hommes éminens, et per-

1. Le premier acte de cette espèce paraît avoir été en 1727. 1 George II, c. 23. On le renouvela l'année suivante; il y eut interruption l'année d'après, et il reparut ensuite chaque année de ce règne, excepté la cinquième, la dix-septième, la vingt-deuxième, la vingt-troisième, la vingt-sixième et la trentième. Il reste à déterminer si ces interruptions occasionnelles eurent lieu dans l'intention d'empêcher les non-conformistes de compter sur cet acte, ou si elles provinrent de quelques circonstances accidentelles. Je crois que le renouvellement a été régulier tous les ans depuis l'avènement de George III.



dirent leur crédit, moins peut-être par la folie de leurs opinions que par leur manque de science en général, et leur négligence pour leurs devoirs. L'université d'Oxford était infectée jusqu'au cœur de préjugés jacobites, mais on doit ajouter que jamais elle ne fut aussi peu estimée comme lieu d'éducation<sup>1</sup>. Le gouvernement d'un autre côté s'attacha à avancer les hommes distingués; et sans aucun doute la hiérarchie ecclésiastique des soixante premières années du dix-huitième siècle peut, sous le rapport de l'habileté et de la célébrité, soutenir avec avantage la comparaison avec celle d'une période égale dans les temps qui ont

1. Nous trouvons dans les *Collectanea curiosa* de Gutch, v. I, p. 53, un plan attribué au lord-chancelier Macclesfield, pour ôter l'élection des chefs de collège aux membres (*fellows*) de ces collèges, et en donner la nomination aux grands officiers de l'État, dans le but de mettre un terme à l'esprit d'opposition et au manque de discipline dont on se plaignait avec raison. Par ce remède, on aurait peut-être substitué un mal permanent à un mal passager. Il paraît aussi que l'archevêque Wake désirait un bill en 1716, pour établir la suprématie royale, et mieux régler le clergé des deux universités (*Walpole* par Coxe, II, 122); mais je ne crois pas que la nature précise de ce bill soit expliquée nulle part. Je puis à peine citer comme une autorité le *terre filius* d'Amherst; c'est une satire pleine de talent, mais un peu outrée, de l'université d'Oxford à cette époque. Mais, d'après diverses preuves que confirment de meilleures autorités, je ne doute pas qu'elle ne renferme beaucoup de vérités.

Ceux qui ont étudié à fond la littérature éphémère de ces deux règnes, doivent savoir que beaucoup d'ouvrages publiés alors accusent cette université d'avoir toujours été ennemie du gouvernement jusqu'à la mort de George II; et le docteur King, ce fameux maître jacobite de Sainte-Marie, reconnaît que quelques personnes lui reprochèrent son apostasie pour avoir été à la cour à l'avènement du dernier roi en 1760. Le lecteur se rappellera l'*Isis* par Mason, et le *Triomphe d'Isis* par Warton; le premier écrit était une satire sévère, l'autre une apologie pleine d'indignation; mais dans ce cas, nonobstant les avantages qu'on suppose à la satire sur le panégyrique, nous devons adjuger le laurier à la plus mauvaise cause, et, ce qui est plus extraordinaire, au plus mauvais poète.

suivi. Les maximes de la persécution, ainsi que ses pratiques, furent tacitement abandonnées; Warburton et d'autres moins renommés enseignèrent celles de la tolérance avec autant de hardiesse que Hoadley, mais sans reproduire quelques-unes de ses idées les plus vivement combattues; les écrivains plus populaires prirent un ton libéral; les noms de Locke et de Montesquieu acquirent une immense autorité; les cours de justice déjouèrent tous les efforts dont le but était de faire revivre les statuts oppressifs; et peu après la fin du règne de George II on décida dans la chambre des pairs, en vertu des principes de tolérance les plus larges posés par lord Mansfield, que la non-conformité avec l'Église établie était reconnue par la loi, et n'était point une offense qu'elle tolérât.

Atterbury, évêque de Rochester, l'homme le plus distingué du parti appelé de la haute Église, devint la victime de son caractère turbulent et de son aversion implacable pour la maison de Hanovre. Le Prétendant conçu, durant quelques années après l'avènement de son compétiteur, de grandes espérances d'après les promesses des diverses puissances de l'Europe, la France, la Suède, la Russie, l'Espagne, l'Autriche, qui, chacune à son tour, s'empressait de se servir de cet instrument et de la puissante faction qui soupirait après la restauration. Cette faction était sans contredit très-nombreuse, quoique nous ne puissions désigner avec certitude qu'un nombre de noms comparativement petit. En 1722 fut découverte une conspiration; les Espagnols devaient faire une invasion pendant laquelle on se lèverait en armes; trois ou quatre pairs et parmi eux l'évêque de Rochester y



furent impliqués<sup>1</sup>. Quoique les faits fussent clairs et passablement convaincans, comme ils ne l'étaient pas suffisamment pour entraîner une condamnation légale, on jugea à propos de passer un bill de peines et amendes contre ce prélat, et d'autres bills contre deux de ses complices. Indépendamment de plusieurs circonstances qui donnaient plus de force à la preuve, elle résultait de trois lettres relatives à la conspiration, supposées écrites par son secrétaire Kelly et qui paraissaient avoir été dictées par l'évêque. Il fut dépouillé de son siège et banni du royaume pour la vie<sup>2</sup>. Une forte opposition, qui ne vint pas seulement des

1. L'ayer, qui perdit la vie par suite de ce complot, avait accusé plusieurs pairs, entre autres lord Cowper, qui se plaignit à la chambre de ce qu'on avait publié son nom; et en effet, bien qu'il fût à cette époque vivement opposé à la cour, l'accusation paraît entièrement incroyable. Lord Strafford, cependant, était probablement coupable; les lord North et Orrery l'étaient certainement; *Hist. parl.*, VIII, 203. Il y a même lieu de soupçonner que Sunderland, pour ne servir des expressions de Tindal, « dans la dernière partie de sa vie, était entré dans des correspondances et des projets qui auraient été funestes à lui-même ou au public. » P. 657. Cela est rapporté par Coxe, I, 165; et certainement confirmé par Lockhart, II, 68, 70. Mais le lecteur ne pourra guère ajouter foi à ce que nous a raconté Horace Walpole, qu'il consulta froidement sir Robert, son rival politique, sur le rôle qu'ils devaient jouer à la mort du roi. *Oeuvres de lord Orford*, vol. IV, p. 287.

2. *Procès d'Etat*, XVI, 324. *Hist. parl.*, VIII, 195 et post. La plupart des évêques votèrent contre leur frère trop remuant; et Willis, évêque de Salisbury, fit sur le bill un discours très-bon, mais un peu trop sévère. *Id.*, 298. Hoadley, qui n'était pas orateur, publia dans le *Journal* deux lettres signées *Britannicus*, en réponse à la défense d'Atterbury; après tout ce qui s'était passé, il aurait peut-être mieux fait de s'en dispenser. Le discours d'Atterbury lui-même est certainement au-dessous de sa réputation, surtout la péroraison. *Id.*, 267.

Personne, je pense, n'affectera de douter de la réalité des liaisons d'Atterbury, soit avant sa proscription, soit pendant son exil, avec la famille des Stuart. Les preuves de ces dernières liaisons

ennemis de la famille royale, s'éleva contre cette mesure, à laquelle on peut objecter, ainsi qu'à la proscription de sir John Fenwick, le danger de mettre de côté ces précieuses garanties contre un mauvais gouvernement, que la loi sur la trahison a données. La déchéance d'Atterbury était bonne comme établissant avec force l'autorité de l'État sur l'Église; mais un mauvais précédent faisait peut-être payer cher cet avantage. C'est, néanmoins, le dernier acte violent, sur une matière de quelque importance, dont on puisse accuser la législature anglaise.

Aucune grande conspiration de la faction jacobite ne semble avoir été tramée depuis la chute d'Atterbury. Le Prétendant avait ses émissaires toujours en mouvement, et on dit qu'il existe une énorme masse de lettres de ses amis en Angleterre<sup>1</sup>; mais bien peu eurent le courage ou plutôt la folie de se laisser entraîner dans une révolte aussi désespérée. L'administration prudente et vigilante de Walpole tint en bride les mécontents, sans dépasser les bornes de cette constitution libre pour laquelle seule la maison de Brunswick avait été préférée. Il rechercha sage-

furent publiées par lord Hailers en 1768; on peut aussi les trouver dans l'édition de Nicholls de la *Correspondance d'Atterbury*, v. I, p. 148. D'autres faits venant à l'appui sont mentionnés dans les *Papiers de Lockart*, t. II, *passim*.

1. Les papiers des Stuart, qu'on s'est dernièrement procurés à Rome, et que Sa Majesté a maintenant en sa possession, fournissent, dit-on, des preuves abondantes des intrigues jacobites, et inculpent quelques personnes qu'on n'avait pas soupçonnées jusqu'à présent. Nous avons des raisons de croire qu'on ne restera pas longtemps sans les communiquer au public, puisqu'il n'existe plus aucun motif de les tenir cachés. On dit qu'il n'y avait pas moins de cinquante jacobites dans le parlement de 1728. Coxe, II, 294.



ment l'amitié du cardinal Fleury, sachant bien que la France, seule entre toutes les puissances de l'Europe, pouvait efficacement aider la famille exilée. Après sa chute et la mort de Fleury, de nouvelles combinaisons se formèrent dans la politique extérieure; ses successeurs renouèrent l'alliance autrichienne; une guerre avec la France éclata; le petit-fils de Jacques II devint maître, pour un instant, de l'Écosse, et pénétra jusqu'au centre de ce royaume paisible et sans défense. Mais cette expédition ne fut guère plus ignominieuse pour le gouvernement que pour les jacobites mêmes : aucun d'eux ne rejoignit le drapeau de leur souverain prétendu; et la rébellion de 1745 prouva, par son succès passager, l'impossibilité de la restauration<sup>1</sup>. A dater de cette époque le gouvernement,

1. On fait observer, dans le *Journal* manuscrit de M. York (second comte de Hardwicke), que les torys ne firent voir aucun signe d'affection pour le gouvernement, à l'époque où on attendait l'invasion en 1743, mais qu'ils traitèrent tout cela avec indifférence. *Hist. parl.*, xiii, 668. Dans le fait, une apathie honteuse était répandue dans la nation; et, suivant une lettre de M. Fox à M. Winnington en 1745, que je cite seulement de mémoire, il paraissait tout-à-fait incertain, d'après cette inertie générale, si la révolution n'aurait pas soudainement lieu. Cependant je suis convaincu que bien peu de personnes, comparativement, avaient de l'attachement ou de la prévention pour la maison de Stuart; mais l'absence continuelle d'Angleterre des deux George, leur prédilection pour le Hanovre, la faiblesse partielle de leur administration et des hommes publics en général, et une idée vague que le gouvernement était mauvais, idée créée par la presse, quoiqu'on ne pût certainement reprocher ni oppression ni actes arbitraires, avaient graduellement aliéné la masse de la nation. Mais tout cela ne suffisait pas pour engager des hommes à exposer leurs vies et leurs fortunes; le peuple anglais, chose presque incroyable, demeura donc tranquille et presque indifférent, au moment où la petite armée des habitans de la haute Écosse s'approchait de la capitale. Il est néanmoins absurde de supposer qu'ils eussent pu triompher en marchant en avant. Mais leur défaite aurait pu être plus glorieuse à Finchely qu'à Culloden.

lorsqu'il a cherché des prétextes d'alarme, n'a guère pu affecter de craindre un nom devenu si méprisable que celui du parti Stuart. Ce parti survécut néanmoins, pendant le reste du règne de George II, dans ces toasts magnanimes qui ont toujours été la seule preuve de son courage et de sa fidélité.

Quoique le parti jacobite eût en vue un but très-dangereux pour la tranquillité publique, et qui, s'il avait été atteint, aurait ramené les luttes du dix-septième siècle; quoique ses membres, en prêtant serment à un gouvernement contre lequel ils conspiraient, montrassent un mépris systématique de leurs engagements, et aient déployé dans les années 1715 et 1745 aussi peu de fidélité envers le prince qu'ils portaient dans leur cœur, qu'ils en avaient porté à celui qu'ils faisaient profession de reconnaître, on ne peut disconvenir que ce parti ne fût rendu plus nombreux et plus formidable par les fautes des rois et de leurs ministres. Les jacobites, pour la plupart et à très-peu d'exceptions près, n'étaient pas animés par les serviles principes du droit inaliénable, encore moins par ceux du pouvoir despotique. Ils avaient été si long-temps en opposition avec la cour, ils avaient si long-temps parlé le langage de la liberté, qu'on peut avec justice croire qu'ils en étaient les amis. Ce fut la politique de Walpole d'entretenir les plus forts préjugés contre tout le corps des torys dans l'esprit de George II qui, comme le font toujours les esprits étroits et passionnés, conservait obstinément toutes ses préventions. Les torys étaient mal reçus à la cour, et généralement exclus, non-seulement de ces emplois que le parti dominant a le droit de garder en son pouvoir, mais encore des commissions de paix et de toutes



les places subordonnées<sup>1</sup>. Cette conduite peu généreuse et égoïste retint sans doute dans le camp du Prétendant beaucoup de gens qui voyaient à la fois combien sa restauration était improbable, et quelle difficulté il y avait à la concilier avec la sûreté de notre constitution. En effet il méritait, ainsi que son fils, bien moins de respect que les rois contemporains de la maison de Brunswick : sans manquer absolument de capacité ou de courage, il donna la preuve la plus claire et la plus incontestable de sa légèreté en résistant constamment aux conseils des hommes sensés, et en cédant à ceux des prêtres; tandis que son fils, le fugitif de Culloden, méprisé et abandonné par son propre parti, insulté par la cour de France, perdit, en avançant en âge, jusqu'au respect et à la pitié qui s'attachent à un malheur sans relâche, dernier et triste héritage de la maison des Stuart<sup>2</sup>. Mais ils étaient

1. Voyez *Hist. parl.*, xiii, 1244. On pourrait trouver d'autres preuves dans le même ouvrage, aussi bien que dans les divers écrits du temps de George II.

2. Voyez, dans les *Papiers de Lockhart*, ii, 565, une relation curieuse de la conduite de Charles-Édouard, qui refusa de quitter la France, après la paix d'Aix-la-Chapelle. Elle fut si insolente et si absurde, que le gouvernement en vint à l'arrêter à l'Opéra, et à le faire littéralement garotter, outrage que son étrange conduite pouvait à peine excuser.

Le docteur King fut en correspondance avec ce prince pendant quelques années, après le voyage insensé, mais courageux, que fit à Londres ce dernier en septembre 1750. Se trouvant trompé par quelques amis trop confians, il fut obligé de repartir au bout de cinq jours. King dit qu'il ne connaissait pas du tout notre histoire et notre constitution : « Je ne lui ai jamais entendu exprimer aucun de ces sentimens nobles ou bienveillans qui indiquent d'une manière certaine une grande ame ou un bon cœur; jamais il n'a manifesté devant moi du chagrin ou de la pitié à l'occasion des malheurs de tant de braves gens qui avaient péri pour sa cause. » *Anecdotes de son temps*, p. 201. Il poursuit, et lui reproche l'amour de l'argent et d'autres défauts. Mais la grande folie qu'il

peu connus en Angleterre, et on est porté à espérer beaucoup des princes qu'on ne connaît pas. Si quelques personnes pouvaient attendre le redressement de tous les maux, de Frédéric, prince de Galles, qui

fit en gardant une maîtresse, mistress Walkinshaw, dont la sœur était femme de charge à Leicester-House, alarma les jacobites. Ces derniers étaient tous des hommes riches et de distinction, plusieurs du rang le plus élevé; ils s'étaient attachés au Prétendant comme à un homme qui, à ce qu'ils imaginaient, pouvait devenir l'instrument du salut de leur pays. Ils sentaient que, par l'administration de Walpole, le gouvernement anglais était devenu un système de corruption, et que les successeurs de Walpole, qui suivaient son plan sans avoir son habileté, nous avaient réduits à un état si déplorable que notre commerce déclinait, que nous étions en danger de perdre nos colonies, et que la Grande-Bretagne, qui, lorsque sa puissance est bien employée, comme elle le fut plus tard pendant l'administration de Pitt, peut faire la loi aux autres nations, était devenue l'objet du mépris de l'Europe. » P. 208. Tel est en effet le secret du jacobitisme. Mais peut-être ce parti ne fut-il pas fâché de trouver un prétexte pour rompre, comme il paraît l'avoir fait vers 1755, des liaisons si désespérées. Les grands succès de M. Pitt réconcilièrent les jacobites avec l'administration, et sa conduite libérale ramena ceux qu'avait dégoûtés une politique exclusive. A l'avènement d'un nouveau roi, ils se rendirent en foule au palais de Saint-James, et probablement on trouvait à peine un seul homme comme il faut, au midi de la Tweed, qui contestât le droit de la maison de Brunswick après l'année 1760. Le docteur King lui-même, on peut l'observer, se moque de la vieille doctrine de l'obéissance passive (pag. 193), tant il était éloigné d'être un jacobite de cette école.

Quelques congrégations non-assermentées languirent encore long-temps sous le règne de George III; elles étaient présidées par les successeurs de quelques évêques que Lloyd de Norwich, le dernier de ceux qu'avait dépossédés la révolution, avait consacrés, dans le but d'entretenir le schisme. Une liste de ces prélats se trouve dans la *Vie de Sancroft* par Doyly, vol. ii, p. 34; il paraît que le dernier d'entre eux mourut en 1779. Je puis en suivre la trace un peu plus loin. Un évêque de cette espèce, nommé Cartwright, résidait à Shrewsbury en 1793, et exerçait la profession de chirurgien. *Procès d'Etat*, xxiii, 1073. J'ai entendu parler de semblables congrégations dans l'ouest de l'Angleterre encore plus tard. Cartwright était devenu un sujet très-loyal du roi George, exemple remarquable de la ténacité de vie des sectes religieuses.



évidemment n'avait aucune des qualités qui attirent le respect, on ne doit pas s'étonner que d'autres aient pu tirer de l'avènement de Charles Édouard des pronostics aussi flatteurs. Il est presque certain que, si le Prétendant ou son fils avait embrassé la religion protestante, et montré en même temps quelque supériorité et quelque force de caractère, les préjugés allemands de la famille régnante lui auraient coûté le trône, comme ils lui avaient coûté l'affection du peuple. Le jacobitisme, pour la grande majorité, était une modification de l'esprit de liberté qui enflammait la nation à cette époque. Il donnait un point de ralliement à ce mécontentement qu'excite toujours la mauvaise opinion qu'on a de ceux qui gouvernent, et à ce patriotisme désintéressé, quoique ignorant, dont brûle la jeunesse. Le gouvernement existant était haï, non comme usurpateur, mais comme corrompu; la famille bannie était désirée non pas tant parce qu'elle était légitime, que parce qu'on espérait trouver en elle les moyens de redresser les griefs et de régénérer la constitution. Sans doute de telles idées étaient absurdes, mais on ne peut nier qu'elles ne fussent communes, et qu'elles ne l'eussent été depuis la révolution. On observera que je parle seulement des jacobites anglais; en Écosse les sentimens de loyauté et d'orgueil national avaient une énergie vitale, et les chefs des montagnards versaient leur sang aussi volontiers que leurs alliés du sud leur vin, pour la cause de leurs anciens rois.

Personne ne peut avoir parcouru, même de la manière la plus rapide, les écrits politiques de ces deux règnes, ou les débats du parlement, sans être frappé des continuelles prédictions annonçant que nos liber-

tés étaient sur le point d'être anéanties, ou au moins des craintes exprimées sur le danger qu'elles couraient. On pourrait croire qu'on n'avait gagné que peu de chose ou même rien par la révolution et par la substitution d'une dynastie élective. C'était sans doute l'intérêt du parti des Stuart de soutenir ou d'insinuer ces idées; et dans le conflit des factions ceux qui, avec des vues bien différentes, s'étaient séparés de la cour, semblaient leur prêter appui. Les exagérations déclamatoires de cette réunion d'hommes capables et ambitieux qui s'unirent contre le ministère de sir Robert Walpole sont depuis long-temps jugées; et peut-être, dans ce reflux ordinaire de l'opinion populaire, son administration domestique (car relativement à la politique étrangère ses vues, autant qu'il lui a été permis de les suivre, paraissent avoir été généralement judicieuses) a-t-elle obtenu un degré de faveur non mérité. J'ai déjà fait observer que, pour maintenir son ascendant dans le cabinet, il conserva sans nécessité la distinction des partis whig et tory, et compromit ainsi la stabilité de la maison royale, au soutien de laquelle devaient tendre tous ses soins. Et quoique son gouvernement fût si éloigné de toute oppression et de toute mesure arbitraire, que, comparé à celui d'une époque précédente quelconque, et eu égard au mécontentement qui existait alors, il paraît remarquablement modéré, cependant alarmé, ou feignant de l'être, d'un côté par les intrigues jacobites, de l'autre par le ton démocratique de l'opinion et des écrits populaires, il s'efforça de faire prévaloir un système de gouvernement plus étroit et plus oligarchique qu'il ne convenait à un peuple si grand et si brave; et par une faute commune, il est vrai, à tous



les ministres, il n'eut pas assez de confiance dans l'empire du bon sens et de la droiture sur les esprits désintéressés. Mais comme il n'eut jamais une influence complète sur son maître, et qu'il savait que ceux qui lui étaient opposés n'avaient en vue que de saisir les rênes du pouvoir pour gouverner bien plus mal, les déviations de sa conduite sont plus pardonnables.

Les invectives bruyantes de cette opposition, et l'abandon que firent plusieurs de ses membres, lorsqu'ils furent arrivés au pouvoir, des principes qu'ils avaient professés, contribuèrent plus que toute autre cause dans notre histoire à répandre le mépris, le soupçon, et même le ridicule, sur le nom et la qualité de patriotes. Les hommes d'un caractère sordide et vénal sont toujours bien aises de généraliser une assertion aussi commode que la non-existence de vertus publiques. Il est probable cependant que plusieurs de ceux qui prirent part à cette longue lutte étaient plus sincères qu'on ne l'a cru généralement, et quoiqu'ils aient été emportés trop loin dans le moment soit par leurs propres passions, soit par la nécessité de charger une peinture adressée à la multitude, et qu'ils se soient vus forcés ensuite aux compromis ordinaires et aux concessions sans lesquels on ne peut jamais atteindre au pouvoir dans ce pays. Mais, quit- tant un sujet trop purement historique pour ce chapitre, il sera intéressant de voir quelle espèce de fondement il y avait à quelques-uns des principaux sujets de déclamation, et si, sous plusieurs rapports, le pouvoir du gouvernement ne s'était pas accru depuis le commencement du siècle. Par pouvoir du gouvernement, je ne désigne pas tant l'autorité person-

nelle du souverain, que celle de ses ministres agissant peut-être sans son aveu, autorité que, depuis le règne de Guillaume, nous devons distinguer, si nous considérons les choses de près, de la monarchie elle-même.

I. Le plus remarquable accroissement de pouvoir qu'obtint la couronne, sous cette nouvelle espèce de gouvernement, si je puis m'exprimer ainsi, est la permanence d'une force militaire régulière. Je n'ai pas besoin de rappeler au lecteur qu'il n'existait point d'armée avant la guerre civile, que les gardes, sous le règne de Charles II, étaient au nombre d'environ 5000 hommes, et que, pendant le répit qui eut lieu entre la paix de Ryswick et la guerre de la succession d'Espagne, jamais on ne put déterminer les Communes à tenir sur pied plus de sept mille hommes de troupes. Rien ne répugnait davantage aux préjugés nationaux qu'une armée permanente. Les torys, soit par égard pour l'usage ancien de la constitution, soit sans doute par un esprit de faction et de haine, protestèrent unanimement contre cette mesure. Les amis les plus zélés et les plus désintéressés de la liberté ne se rendirent qu'avec beaucoup de soupçons et de répugnance à ce qui paraissait une innovation si dangereuse. Mais la cour, après l'avènement de la maison de Hanovre, avait beaucoup de raisons pour insister sur ce grand accroissement de pouvoir et de sûreté. La manière furtive dont on y arriva est remarquable. Deux longues guerres avaient fait, de la carrière des armes, une profession pour les hommes des classes élevées et moyennes, et avaient familiarisé la nation avec leur costume et leur prééminence; l'armée avait acquis beaucoup d'honneur pour elle-même et pour le nom anglais, et telle est la nature humaine, que



le patriotisme de la gloire l'emporte trop souvent sur celui de la liberté. Les deux rois aimaient une politique guerrière, le second la guerre même; leurs projets, et ceux de leurs ministres, exigeaient dans les négociations une attitude imposante qu'une armée, pensait-on, donnait mieux que tout autre moyen; pendant plusieurs années, le cabinet fut engagé dans des alliances qui changeaient quelquefois rapidement, mais dont chaque combinaison pouvait amener l'interruption de la paix. Dans le nouveau système qui faisait participer les chambres du parlement à l'administration, elles furent appelées à approuver successivement chaque mesure, soit sur les propositions des ministres, soit, comme il arrive souvent, plus indirectement mais avec presque autant d'efficacité, en rejetant celles du parti contraire. Le nombre de troupes, pour lequel on demanda un vote annuel, après quelques variations dans les premières années de George I<sup>er</sup>, fut, pendant toute l'administration de sir Robert Walpole, excepté lorsque l'état de l'Europe faisait craindre quelques troubles, d'un peu plus de dix-sept mille hommes, y compris les garnisons de Minorque et de Gibraltar, mais indépendamment des corps cantonnés en Irlande. Et ce nombre, à peu de changemens près, continua à composer, en temps de paix, notre armée permanente pendant le dix-huitième siècle.

Cette armée était toujours censée tenue sur pied, comme l'exprime encore le préambule de chaque bill de sédition, pour conserver la balance des pouvoirs en Europe. Les Communes ne voulurent pas admettre un instant qu'elle fût nécessaire, comme force permanente, pour soutenir le gouvernement intérieur. Il

est incontestable cependant que la cour y tenait surtout sous ce rapport; et je ne suis pas parfaitement sûr que quelques-unes des nombreuses négociations engagées sur le continent dans ce siècle, n'aient pas été destinées à servir de prétexte pour tenir sur pied l'armée, ou au moins à inspirer des alarmes sur la sûreté du gouvernement établi. En effet, il y aurait eu du temps de George I<sup>er</sup>, et non-seulement en Écosse, mais encore dans plusieurs parties du royaume, des révoltes que peut-être on n'aurait pas pu prévenir autrement, si le parlement avait tenu avec trop d'obstination à ses anciennes maximes. Elles avaient cependant tant d'influence, que ce ne fut que longtemps après qu'on convint que l'armée était permanente, et je ne sais si elle a jamais été reconnue comme telle dans nos statuts. Aussi récemment qu'en 1732, M. Pulteney, qui n'était ni ennemi du gouvernement ni démocrate, et dont les vues ne s'étendaient pas plus loin qu'à un changement de ministère, déclara « qu'il avait toujours été et serait toujours contre une armée permanente quelconque; que pour lui, sous le nom de parlementaire ou sous quelque autre nom que l'on lui donnât, une armée permanente était toujours une armée permanente, c'est-à-dire un corps distinct du corps du peuple, gouverné par des lois différentes, et dont le seul principe est une obéissance aveugle et une entière soumission au chef qui le commande. Les nations qui nous entourent sont déjà devenues esclaves, et le sont devenues précisément par là; c'est au moyen de leurs armées permanentes qu'elles ont perdu leurs libertés. En effet, il est impossible que les libertés d'un peuple puissent se maintenir dans un



pays quelconque où existe une armée nombreuse et permanente<sup>1</sup>. »

Quoique cette méfiance salutaire ne prévint pas ce dont en effet on ne pouvait se dispenser par plusieurs raisons, l'établissement d'une force régulière, elle la maintint dans des bornes que l'administration laissée à elle-même aurait peut-être volontiers dépassées. Une clause du bill de sédition, insérée pour la première fois en 1718, et donnant pouvoir aux cours martiales de punir de mort la révolte et la désertion, crimes qui jusqu'alors, comme offenses capitales, avaient été du ressort exclusif des magistrats civils, fut enlevée à une très-petite majorité dans les deux chambres<sup>2</sup>. En 1735, on passa un acte qui ordonnait que, durant une élection, aucune troupe ne s'approcherait à deux milles de distance d'aucune ville, excepté de la capitale ou d'une place ayant garnison<sup>3</sup>; et dans quelques occasions, les Communes et les cours de justice montrèrent qu'elles n'avaient pas oublié les maximes de leurs ancêtres sur la suprématie du pouvoir civil<sup>4</sup>. Une mesure plus importante fut

1. *Hist. parl.*, viii, 904.

2. *Hist. parl.*, vii, 536.

3. 8 George II, c. 30. *Hist. parl.*, viii, 883.

4. Des militaires ayant été appelés pour apaiser une émeute supposée à une élection de Westminster en 1741, il fut décidé, le 22 décembre, « que la présence d'un corps régulier de soldats armés, à une élection de membres pour le parlement, est une énorme atteinte aux libertés du sujet, une violation manifeste de celle des élections, et que c'est agir contre toutes les lois et la constitution de ce royaume. » Les personnes qui avaient pris part à cette mesure, ayant reçu l'ordre de se rendre à la chambre, recurent à genoux une réprimande sévère de l'orateur. *Hist. parl.*, ix, 326. Dans une occasion dont je ne me rappelle pas bien les détails, le grand-juge Willis exprima des sentimens louables relativement à la subordination du pouvoir militaire.

projetée par des hommes de principes indépendans, pour mettre à la fois le royaume en sûreté contre une attaque semblable à l'invasion des rebelles en 1745, le préserver de la terreur panique et ignominieuse qu'avaient causée les bruits d'un armement de la France en 1756, ôter tout prétexte à la nécessité d'une force permanente considérable, et fournir peut-être une garantie contre tous les mauvais desseins auxquels par la suite elle pourrait servir; ce fut l'établissement d'une milice nationale, à la vérité sous la seule autorité du roi, mais commandée par les propriétaires, et dispensée, excepté en temps de guerre, de marcher hors de son propre comté. Ce plan favori, malgré quelque opposition de la part du gouvernement, fut adopté en 1757<sup>1</sup>. Mais quoique durant les longues périodes d'hostilité qui ont malheureusement suivi, ce corps ait sans doute contribué à la sûreté du royaume, il n'a pas beaucoup servi à diminuer le nombre de nos forces régulières; quelques défauts de son organisation, provenant de trop d'égard à nos anciennes divisions locales, et d'exemptions indiscrètes du service personnel qui ont rempli les rangs du rebut du peuple, ont rendu la milice impopulaire et à charge; et elle a été considérée naguère par le gouvernement plutôt comme un moyen de recruter l'armée, que comme digne d'être conservée pour elle-même; aussi a-t-elle été mise de côté en temps de paix. L'homme même qui avait acquis

1. Lord Hardwicke rejeta le bill relatif à la milice en 1756; il regardait quelques-unes de ses clauses comme trop républicaines, et, dans le fait, était opposé au projet. *Hist. parl.*, xv, 704. *Mémoires de H. Walpole*, ii, 45. *Mémoires de Walpole* par Coxé, p. 450.



beaucoup de popularité comme auteur de cette institution a vécu assez pour la voir usée et déchuë, surtout pour voir les principes, sur lesquels il l'avait fondée, rappelés seulement pour être tournés en ridicule. Cependant le succès d'une magnifique organisation pareille qui, de notre temps, a été fondée en France, suffit pour prouver la possibilité d'une milice nationale; et nous savons avec quelle ardeur elle a été maintenue pendant quelques années dans notre pays, sous le nom de *volontaires* et de *yeomanry*, sur sa seule base réelle, celle de la propriété, et suivant les distributions locales qu'indiquait la convenance.

Rien de plus déraisonnable, depuis la révolution, que de supposer que l'armée régulière arracherait de son fauteuil l'orateur, ou serait employée à assurer à la couronne le pouvoir despotique; pouvoir que jamais, je pense, n'a pu rêver, depuis lors, aucun roi ou aucun ministre de bon sens. Mais comme une nation digne du nom de libre doit se garantir des plus petits empiétements sur les droits privés et les libertés, nous devons toujours avoir présent à l'esprit, non-seulement que le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil, mais que, cette subordination cessant si on emploie fréquemment le premier, on ne doit l'appeler pour établir la paix que dans les cas d'urgence. Rien ne détruirait plus cette idée de la suprématie de la loi, que l'intervention continuelle de ceux que gouverne réellement une autre loi; car la doctrine de quelques juges, que le soldat, étant encore citoyen, n'agit que pour le maintien de la paix publique, comme tout autre citoyen est obligé de le faire, doit paraître un sophisme à ceux même qui

n'y trouvent pas de réponse. Dans des circonstances peu graves, il n'est pas conforme aux principes de notre gouvernement de faire ce vain étalage de force militaire qui nous dégoûte si fort dans quelques royaumes du continent<sup>1</sup>. Mais sans nous arrêter à ce sujet, il nous importe actuellement d'observer que le pouvoir exécutif a acquis, dans l'armée régulière, un tel appui, que, dans aucun cas probable, il ne peut avoir beaucoup à craindre d'une sédition populaire. Les transports devenus plus faciles, et beaucoup de perfectionnements dans l'art et la science militaires, qui se présenteront à l'esprit du lecteur, ont, dans nos derniers temps, grandement augmenté cet avantage.

Tout le monde doit s'apercevoir que, depuis la restauration et surtout depuis la révolution, un immense pouvoir a été mis dans la balance du côté des deux chambres du parlement (quoique le plus souvent ce soit la chambre des communes qui l'exerce et le mette en pratique) par suite de leurs sessions annuelles qui durent plusieurs mois, et de leur droit presque illimité d'investigation, de discussion, et de conseil. Mais si la couronne, par un moyen quelconque, s'assure l'ascendant dans ces assemblées, il est évident que, quoique la prérogative, théoriquement parlant, ait pu être diminuée, le pouvoir restera égal, deviendra même peut-être encore plus efficace; et que

1. Rien ne peut être plus anti-anglais qu'une innovation récente, que je ne remarque jamais sans dégoût, la présence des sentinelles aux portes du Musée britannique, et même aux expositions de tableaux. Quoique cet usage ne provienne que de la vanité la plus sottè, il est malheureux que, parmi les moyens sans nombre qui existent de satisfaire ce penchant, on en ait choisi un aussi inconvenant.



ce résultat devra être en proportion de l'étendue et de la solidité d'un tel ascendant. Un parlement qui serait absolument, et dans toutes les circonstances possibles, à la disposition du souverain, soit par crainte, soit par corruption et servilité, ne pourrait, sans absurdité, être considéré comme un pouvoir coordonné, ou comme un frein quelconque à sa volonté. C'est ici, il est vrai, une supposition extrême; et à moins d'être grossièrement factieux et ignorant, personne n'a jamais prétendu qu'elle ait été réalisée: mais comme d'un autre côté ce serait aller contre une vérité notoire que de prétendre que tous les votes ont été désintéressés et indépendans, le degré d'influence qu'on doit permettre, ou qui a existé parmi nous, devient un des sujets les plus importans de notre politique constitutionnelle.

J'ai mentionné, dans le dernier chapitre, les précautions prises dans l'acte d'établissement pour exclure entièrement les fonctionnaires publics de la chambre des communes, et les modifications qui y furent apportées par plusieurs actes de la reine. Le parti patriote les jugea si insuffisantes pour empêcher ceux qui dépendaient du pouvoir d'envahir les bancs des Communes, qu'il fit des efforts continuels pour étendre beaucoup plus loin l'exclusion. Dans les deux règnes suivans, si nous pouvons ajouter foi au langage non contredit des débats, ou même aux qualifications des personnes portées sur les listes de chaque parlement, nous en concluons qu'un beaucoup trop grand nombre d'hommes dépendant de la faveur du gouvernement furent constitués ses censeurs et ses conseillers. Cependant il restait encore assez d'esprit d'indépendance pour que les bills qui tendaient à restreindre le

nombre des hommes en place, et à exclure les pensionnaires, fussent toujours soutenus; ils furent quelquefois rejetés à des majorités très-faibles; et sir Robert Walpole jugea bientôt à propos de réserver son opposition pour le champ plus sûr de l'autre chambre<sup>1</sup>. Après sa chute, on reprocha avec quelque justice à ses successeurs qu'une fois parvenus au pouvoir, ils reculaient devant la réforme hardie qu'ils s'étaient si fréquemment efforcés d'accomplir; le roi repoussait avec indignation tout ce qui pouvait diminuer son pouvoir, et ils n'avaient probablement ni la volonté ni l'influence nécessaire pour couper court à toute corruption. Cependant nous devons à ce ministère le bill des places de 1743 qui, tourné en ridicule dans le temps, semble néanmoins avoir eu beaucoup d'effet, car il a exclu beaucoup de fonctionnaires subalternes de la chambre des communes, qui depuis n'a jamais

1. Par l'acte 6 Anne, c. 7. toutes personnes jouissant de pensions dépendantes du bon plaisir du roi furent déclarées incapables de siéger dans la chambre des communes; cette clause fut étendue par 1 George I, c. 56, à celles qui avaient des pensions pour un certain nombre d'années. Mais la difficulté était d'établir le fait, le gouvernement refusant de donner des renseignemens. D'après cela, M. Sandys proposa, en 1730, un bill par lequel tout membre des communes devait affirmer sous serment qu'il n'avait aucune pension de cette espèce, et, dans le cas où il en accepterait, devait le déclarer à la chambre dans les quatorze jours. Ce bill passa à une petite majorité dans la chambre des communes, mais il fut rejeté dans l'autre, ce qui arriva de nouveau en 1734 et 1740. *Hist. parl.*, viii, 789; ix, 369; xi, 510. Le roi, dans une lettre à lord Townshend à la première époque, l'appelle « cet infame bill. » *Walpole* par Coxe, ii, 537, 973. Un autre bill de M. Sandys, pour limiter le nombre des hommes en place dans la chambre, eut encore moins de succès. *Hist. parl.*, xi, 328. L'évêque Sherlock fit contre le bill des pensions, un discours à tort ou à raison qui excita beaucoup d'indignation, et donna même naissance à la proposition d'un bill pour mettre fin à la translation des évêques. *Id.*, vol. viii, p. 847.



renfermé un nombre aussi révoltant de députés de cour qu'elle l'avait fait du temps de Walpole<sup>1</sup>.

Mais tant qu'on pouvait présumer que cette influence reconnue des emplois lucratifs opérait sur beaucoup de fermes adhérens de l'administration, il y avait un fort soupçon ou plutôt une certitude générale de corruption absolue. On ne pouvait peut-être jamais établir les preuves dans les cas particuliers, ce qui, naturellement, ne doit pas surprendre; mais personne ne mettait sérieusement en doute la distribution systématique d'argent par la couronne aux représentans du peuple; et les corrupteurs eux-mêmes, en qui le crime semble toujours moins odieux, ne le niaient pas en particulier<sup>2</sup>. Il est vrai que l'appropriation des subsides et l'ordre fixe de l'échiquier, mettent la plus grande partie du revenu public à l'abri de tout détournement illégitime; mais dans le chapitre des dépenses secrètes, s'engloutissaient chaque année des sommes considérables dont on ne rendait aucun compte, et quelques autres parties de la liste civile étaient également exemptes de tout examen pu-

1. 25 George II, c. 22. Le roi n'adopta cette mesure qu'avec beaucoup de répugnance. Dans la session précédente de 1742, Sandys, devenu alors chancelier de l'échiquier, s'y était opposé, quoique dans l'origine il en eût été l'auteur; il alléguait, d'une manière qui n'était pas très-parlementaire, que le nouveau ministère n'avait pas encore pu détruire les préventions de Sa Majesté. *Hist. parl.*, XII, 896.

2. M. Fox déclara au duc de Newcastle, lorsque l'emploi de secrétaire d'État et ce qu'on appelle la direction de la chambre des communes lui furent offertes, « qu'il désirait ne jamais toucher un sou de l'argent pour les dépenses secrètes, et qu'il ne voulait pas connaître la manière dont on en disposerait, plus qu'il n'était nécessaire pour pouvoir parler aux membres sans être ridicule. » *Journal de Doddington*, 15 mars 1754. H. Walpole confirme ce fait à peu près dans les mêmes termes. *Mémoires des dix dernières années*, I, 332.

lic<sup>1</sup>. Le comité secret, institué après la démission de sir Robert Walpole, s'efforça de faire paraître au grand jour cette mauvaise application des deniers publics; mais l'obscurité naturelle à de telles transactions, et la collusion coupable des complices subalternes qui se couvrirent de la protection de la loi, déjouèrent tout espoir de punition, ou même de déshonneur personnel<sup>2</sup>. Cette pratique de corruption directe continua, sans aucun doute, long-temps encore, et on suppose qu'elle cessa vers la fin de la guerre d'Amérique.

Presque aucune doctrine n'est plus générale sur notre gouvernement que celle de la nécessité d'une grande influence de la couronne (c'est-à-dire, sans doute, d'une influence de corruption) dans les deux chambres du parlement, et surtout dans les Communes; nécessité qui résulte de l'immense accroissement du pouvoir des chambres sur l'administration publique. Il est sans doute très-convenable que beaucoup de serviteurs de la couronne soient aussi servi-

1. Dans les *Mémoires* de sir R. Walpole par Coxe, III, 609, nous avons un extrait d'une justification que ce ministre comptait publier, lorsqu'il eut quitté sa place; son but était de montrer l'impossibilité du mauvais emploi de l'argent du trésor; il ne la prouve cependant pas, et son rapport étudié sur la manière dont les paiemens se font à l'échiquier, bien que précieux à quelques égards, semble plutôt destiné à détourner l'attention du lecteur inexpérimenté.

2. Ce comité secret fut arrêté à chaque pas, faute de pouvoirs suffisans. Il est absurde de prétendre, comme M. Coxe, qu'il établissait des accusations qu'il ne pouvait prouver quand on lui ôtait les moyens de prouver. Scrope et Paxton, l'un secrétaire, l'autre solliciteur du trésor, ayant été interrogés au sujet de sommes très-importantes qu'ils avaient entre les mains, et sur d'autres affaires, refusèrent de répondre aux questions, et un bill pour autoriser l'examen échoua à la chambre haute. *Hist. parl.*, XII, 625, et *post.*



teurs du peuple; et aucun des hommes qui apprécient notre constitution ne voudrait séparer les fonctions de ministres de celles de législateurs. La gloire qui accompagne la sagesse et l'éloquence dans le sénat, doit toujours être le grand but d'un homme d'état anglais, et le plus sûr chemin de la faveur du souverain. Mais la maxime que les vices privés font le bien public est aussi sophistique que dégoûtante; il est évident que l'attente d'une récompense clandestine, ou, ce qui est la même chose, d'un emploi lucratif, ne peut servir de motif à un honnête homme dans son vote, et que si un parlement était composé en entier d'ames ainsi vénales, toute censure des actes de la couronne cesserait bientôt. Il n'y a point de bonne raison pour craindre qu'un gouvernement vertueux et éclairé ait peine à se fonder sur une réputation justement acquise; surtout si l'on prend en considération une espèce d'influence qui doit toujours subsister, les sentimens naturels de respect et de loyauté pour un souverain, d'amitié et de reconnaissance envers un ministre, de confiance habituelle en ceux qui ont le pouvoir, d'aversion pour le trouble et pour les changemens; sentimens qui, au fait, opèrent d'une manière plus étendue que des motifs sordides quelconques, et qui presque toujours rendent ces motifs inutiles.

III. La coopération des deux chambres du parlement avec le pouvoir exécutif a mis ce dernier en mesure de tourner à son avantage ce que précédemment on avait souvent employé contre lui, le pouvoir d'infliger des peines pour violation de privilège. Mais comme ce sujet des privilèges parlementaires n'est pas de peu d'importance, il conviendra, à cette

occasion, de le mettre dans son ensemble sous les yeux du lecteur aussi sommairement que possible, en distinguant les cas où il s'agit d'offenses commises par les membres de l'une ou de l'autre chambre, ou contre eux individuellement, ou contre les chambres collectivement, ou contre le gouvernement et le public.

1. L'usage constant de la chambre des communes a été de réprimer une conduite irrégulière ou indécente par une censure transmise par l'orateur. Des exemples en sont même mentionnés dans les journaux sous Édouard VI et Marie; et c'est en effet indispensable à la régularité des actes d'une assemblée quelconque. Sous le règne d'Édouard VI la chambre envoya un de ses membres à la Tour. Mais dans le cas fameux d'Arthur Hall, en 1581, elle établit le premier précédent d'un membre puni pour avoir imprimé un libelle qui attaquait l'honneur de la chambre, comme faisant partie de la législature, et elle infligea la triple peine de la prison, de l'amende, et de l'expulsion<sup>1</sup>. A dater de cette époque, il fut entendu que la loi et l'usage du parlement étaient que les Communes pussent envoyer un membre quelconque en prison pour mauvaise conduite dans la chambre, ou par rapport à elle. Rarement se prévalut-on du droit d'imposer des amendes après l'affaire de Hall. Mais le droit d'expulsion, dont on ne trouve aucun précédent plus ancien, devint un usage aussi peu douteux que fréquent et incontesté. On s'en servit avec beaucoup d'excès dans le long-parlement, et aussi en 1686. C'était, il est vrai, des temps d'extrême violence, et la faction dominante trouvait une excuse

<sup>1</sup>. Voyez vol. 1, p. 419.



dans les projets de la cour qui exigeaient, pour être réprimés, une énergie plus grande que ne voulait la loi. D'ailleurs les offenses que les whigs punirent ainsi, en 1680, étaient par le fait dirigées contre le pouvoir et l'existence même du parlement. En 1714, le parti opposé poussa bien plus loin, et d'une manière bien plus difficile à justifier, l'exercice de ce privilège contre sir Richard Steele, chassé de la chambre pour avoir écrit la *Crise*, pamphlet qui accusait les ministres. Ce fut peut-être la première fois que la chambre des communes s'identifia tellement avec l'administration, indépendamment de la personne du roi, qu'elle alla jusqu'à se regarder comme décriée par ceux qui attaquaient ses mesures<sup>1</sup>.

Dans quelques occasions, on essaya de porter ce principe plus loin en déclarant le membre exclu incapable de siéger en parlement. A peine est-il nécessaire de remarquer que tel fut le fondement de la fameuse question de l'élection de Middlesex en 1769. Si l'on devait décider les controverses constitutionnelles d'après des précédens en petit nombre, et postérieurs à l'année 1680, il serait clair, d'après les journaux, que la chambre s'est arrogé le pouvoir de prononcer l'incapacité. Mais comme une telle autorité est très-dangereuse et n'est nécessaire à aucune bonne fin, et comme, suivant toutes les règles légales, un droit aussi extraordinaire ne pourrait être établi que par une sorte de prescription qui n'existe pas, la résolution finale de la chambre des communes, qui condamna les votes passés dans des temps de

1. *Hist. parl.*, vi, 1265. Walpole dit, en parlant en faveur de Steele, « la liberté de la presse est illimitée; comment donc une partie de la législature osera-t-elle punir comme un crime ce qu'aucune loi faite par tous les pouvoirs n'a déclaré tel? »

grande fermentation, paraît beaucoup plus conforme aux vrais principes.

2. Le pouvoir des deux chambres du parlement sur les personnes qui ne leur appartiennent pas est encore plus à considérer, et a été, sous quelques rapports, l'occasion de plus de doute que celui qu'elles ont sur leurs propres membres. Elles l'ont exercé d'abord, très-fréquemment, et à partir de temps anciens, dans le but de protéger les membres, personnellement et dans leurs propriétés, contre tout ce qu'on faisait pour les gêner dans leurs fonctions. Tout empêchement apporté à ces fonctions, provenant d'attaque, de défi, ou d'insulte contre un simple représentant des Communes, a été regardé avec raison, depuis le milieu du seizième siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où commencent les journaux réguliers de la chambre, comme une violation de privilège et une offense contre tout le corps. On a puni généralement ces actes, de l'emprisonnement sous la garde d'un officier de la chambre, le sergent d'armes, ou dans une prison royale. On défend ordinairement cette manière sommaire de procéder par son analogie avec ce qu'on appelle les prises de corps pour cause de mépris, par lesquelles toute cour ayant un greffe et des archives est autorisée à punir de la prison, si ce n'est aussi d'une amende, tout empêchement ou toute résistance à ses actes. Mais elle tendait aussi à relever aux yeux du peuple la dignité du parlement, dans des temps où le gouvernement et même les cours de justice avaient pour elle peu d'égards, et c'était une sauve-garde presque nécessaire contre l'insolence du pouvoir. La majorité est obligée de respecter, et a en effet respecté dans toutes les questions de privilège, les droits de chaque membre quelque opposé qu'il fût à ses opi-



nions. Même dans le cas qui doit le plus probablement se présenter de notre siècle, celui de libelles, que par une interprétation large, mais raisonnable, on range dans la catégorie des empêchemens aux actes de la chambre, il ne serait pas juste qu'un législateur patriote, qu'expose à la calomnie son zèle pour la cause publique, fût forcé d'en venir à un procès devant les tribunaux, toujours pénible et incertain quand l'offense touche d'une manière si manifeste aux intérêts réels du parlement et de la nation. L'application de ce principe exige sans doute de la discrétion et de la mesure, ce qui peut-être n'a pas toujours été observé autrefois, surtout pendant le règne de Guillaume III. Jamais du moins les exemples de punition pour violation de privilège par attaques personnelles ne furent aussi communs que dans les journaux de cette période turbulente.

Le plus souvent, cependant, l'animadversion de la chambre était excitée par les vexations en matière de propriété. C'était un ancien privilège des membres des communes d'être exempt de toute poursuite légale, pendant le temps de la session et quarante jours avant et après, excepté dans des accusations de trahison, de félonie, ou de violation de la paix. J'ai rapporté autre part le cas important de Ferrers, sous Henri VIII, dans lequel, pour la première fois, autant du moins que nous le savons, la chambre exerça le pouvoir d'envoyer en prison les gens qui avaient pris part à l'arrestation d'un de ses membres; et j'ai montré qu'après quelque courte interruption, cela devint un droit reconnu et commun. On a des exemples sans nombre de l'exercice de ce droit<sup>1</sup>.

1. Vol. 1, p. 414.

C'était une violation de privilège non-seulement d'entamer contre les membres un procès quelconque, mais aussi de les mettre dans la nécessité de rechercher, auprès des tribunaux, la réparation d'un dommage civil. Ainsi l'on trouve fréquemment dans les journaux des personnes envoyées en prison pour s'être introduites sur les terres des membres de la chambre, avoir enlevé du bois, ébranché des arbres, pris du charbon, pêché dans leurs eaux. Leurs domestiques et même leurs tenanciers, si le délit était de nature à nuire à la propriété du maître, jouissaient de la même protection<sup>1</sup>. Les inconvéniens d'une immunité aussi extraordinaire doivent avoir sauté aux yeux de tout le monde, car non-seulement elle privait les créanciers de toute satisfaction possible, lorsque les sessions furent devenues annuelles et qu'on prit soin d'arranger les prorogations, eu égard au terme limité du privilège, mais encore elle mettait des hommes rapaces à même de former des prétentions injustes en matière de propriété, les offenses qu'on alléguait étant généralement fondées sur quelque droit contesté. A la fin la chambre en vint à sentir l'iniquité qu'elle sanctionnait. Sur une plainte de violation de privilège pour délit dans une pêcherie (le 25 janvier 1768), elle entendit les dires et témoignages des deux parties, et prononça qu'aucune violation de privilège n'avait été commise; prenant ainsi indirectement sur elle la décision d'un droit de

1. Les exemples sont si nombreux qu'en choisir un petit nombre donnerait peut-être une fausse idée de l'immense étendue qu'on attribua au privilège. En effet, à peine pouvait-on faire quelque chose de désagréable à un membre, qu'il n'eût le droit d'en informer la chambre, et d'en faire punir l'auteur.



propriété. Quelques jours après elle prit une résolution portant « qu'en cas de plainte de violation de privilège faite dans la suite par un membre, si la chambre jugeait qu'il n'y avait pas lieu à plainte, elle ordonnerait qu'il fût tenu compte à la personne accusée de tous les frais et dépens que lui avait occasionés une telle poursuite<sup>1</sup>. » Mais peu d'occasions se présentèrent d'essayer l'effet de cette résolution, car deux ans après on passa un acte qui supprimait entièrement l'exemption des poursuites légales, excepté l'immunité d'arrestation personnelle qui continue à être le privilège des deux chambres du parlement<sup>2</sup>.

3. Une classe plus importante d'offenses contre le privilège comprend celles qui attaquent l'une ou l'autre chambre du parlement en masse. Sous le règne d'Elisabeth, nous avons l'exemple d'un homme envoyé en prison pour avoir parlé avec peu de respect des Communes. On en voit quelques autres exemples sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, même avant le long-parlement, pour paroles prononcées, ou pour libelles publiés; ce qui eut lieu en 1641 n'a guère de poids comme précédent, et on peut à peu près en dire autant des actes de 1680, qu'on ne saurait justifier. Même depuis la révolution nous trouvons trop de preuves de cet orgueil usurpateur et de ces passions immodérées auxquelles est toujours portée une assemblée nombreuse, et que n'a pas beau-

1. *Journals*, 11 février. Dans l'origine, on avait proposé que le membre qui avait porté la plainte paierait les frais et dépens de la partie accusée; cette proposition fut amendée, je pense, parce que quelques personnes doutèrent du pouvoir de la chambre pour établir cette obligation.

2. 10 George III, c. 50.

coup contribué à réprimer la doctrine dominante du pouvoir absolu de la chambre en matière de privilège. Nous citerons brièvement les plus remarquables.

Les Communes de 1701, où prévalait avec force l'esprit tory, avaient, par leur factieuse lenteur à voter des subsides, et à soutenir les mesures du roi pour la sûreté de l'Europe, exaspéré tous ceux qui voyaient le salut de la nation dans de vigoureux préparatifs de guerre, et amené enfin de la part des pairs la résolution la plus violente qu'une chambre du parlement ait jamais prise contre l'autre, dans une matière qui ne touchât point à ses privilèges<sup>1</sup>. Le grand jury de Kent et d'autres francs-tenanciers du comté présentèrent en conséquence, le 8 mai 1701, une pétition dans laquelle ils suppliaient les Communes de changer leurs loyales adresses en bills de subside (seule phrase de toute la pétition où l'on pût trouver un manque de respect), et de mettre Sa Majesté en état d'aider ses alliés avant qu'il fût trop tard. La faction tory devint furieuse à l'occasion de cette juste remontrance. Elle vota que la pétition était calomnieuse, insolente, séditeuse, qu'elle tendait à détruire la

1. Il fut résolu que toutes les fâcheuses conséquences qui pourraient résulter d'une aussi grande lenteur à accorder les subsides pour le service de l'année, devraient être attribuées au fatal conseil de remettre aussi loin la convocation du parlement, et aux délais inutiles de la chambre des communes. *Journals des lords*, 23 juin 1701. Les Communes avaient précédemment déclaré par un vote que toutes les fâcheuses conséquences qui à cette époque pourraient être la suite du délai apporté par la chambre des communes à accorder les subsides pour conserver la paix publique et maintenir la balance de l'Europe, devaient être imputées à ceux qui, dans le but de se procurer l'impunité pour leurs crimes, avaient fait les plus grands efforts pour amener une division entre les deux chambres. *Journals des Communes*, 20 juin.



constitution du parlement et à renverser le gouvernement établi de ce royaume; et ordonna que M. Colepepper, qui s'était mis fort en avant en présentant la pétition, et tous les autres qui y avaient pris part, fussent mis sous la garde du sergent d'armes<sup>1</sup>. Quoique dans cette occasion on n'essayât nullement de mettre en question l'autorité de la chambre en invoquant l'*habeas corpus* ou quelque autre remède légal, on le discuta dans des pamphlets et dans les conversations, et cela ne tourna pas à l'avantage d'un pouvoir si arbitraire, dont on abusait alors d'une manière si évidente<sup>2</sup>.

Peu d'années après cet acte violent d'autorité,

1. *Journaux*, 8 mai. *Hist. parl.*, vi, 1250. *Ralph.*, 947. Cet historien, qui généralement affecte d'embrasser la cause populaire, s'élève contre cette pétition, parce que les torys avaient la majorité dans les Communes. Sa partialité, provenant de sa haine pour le roi, est manifeste dans le second volume. Il est forcé de reconnaître ensuite que la chambre aliéna le peuple par son vote dans cette occasion. P. 976.

2. *Histoire de la pétition du comté de Kent; Pamphlets de Somers*, II, 242; *Papier de Legion*, *ibid.*, 244; *Défense des droits des Communes* (soit par Harley ou par sir Humphrey Mackworth), *id.*, 276. Ce dernier écrit renferme, à plusieurs égards, des principes constitutionnels; mais l'auteur emploie un langage bien fort au sujet du droit de pétition. Après avoir rapporté le statut de Charles II contre les émeutes, sous prétexte de présenter des pétitions, il dit: « Par ce statut, on peut observer que non-seulement le nombre des personnes est restreint, mais aussi celui des sujets sur lesquels on peut adresser des pétitions; ce doit être pour des changemens à l'ordre établi dans l'Église ou dans l'État, nécessaires pour prévenir quelque mal dans le comté où se fait la pétition; car il est clair, d'après les expressions même et le sens de ce statut, que le grief ou le sujet de la pétition doit exister dans le même comté qui adresse la pétition. On peut, il est vrai, demander au roi, dans une pétition, un parlement pour le redressement des griefs; on peut demander à ce parlement de faire une loi qu'on juge avantageuse, ou d'en révoquer une autre qui paraît préjudiciable au commerce ou aux intérêts de comté; mais ni ce statut ni la constitution du gouvernement anglais ne donne le

on y eut recours dans un autre cas encore plus remarquable, et plus difficile à justifier. La chambre des

droit d'adresser au parlement des directions sur les mesures générales relatives à la totalité du royaume; car la loi déclare que la délibération générale de tous les sages représentans du parlement inspire plus de confiance pour la sûreté du royaume que l'avis précipité de quelques pétitionnaires d'un seul comté, d'un grand jury ou d'un petit nombre de juges-de-peace, qui rarement connaissent bien le véritable état des choses. » P. 313.

Ces principes doivent sûrement paraître aujourd'hui d'étranges limitations du droit qu'ont les sujets d'adresser des pétitions à l'une ou l'autre chambre du parlement. Mais il est vrai que ce droit n'était pas généralement reconnu, ni fréquemment exercé avec toute l'étendue qu'on lui accorde maintenant sans contestation. On peut parcourir des volumes entiers des journaux, aux époques où les sujets les plus délicats étaient en discussion, sans trouver un seul exemple de l'intervention des commettans auprès du corps représentatif. Dans ce cas particulier de la pétition du comté de Kent, les termes de la résolution portant qu'elle tendait à détruire la constitution du parlement et à renverser le gouvernement établi, ne pouvaient avoir d'autre prétexte, si ce n'est que c'était une intervention inusitée dans les conseils de la législature. Cette pétition exceptée, je n'ai pas connaissance (et j'hésite cependant à affirmer le fait) qu'il y ait eu aucune pétition politique avant le bill septennal en 1715; plusieurs corporations municipales en présentèrent contre ce bill. Une de ces pétitions fut rejetée comme renfermant des expressions inconvenantes; et, à ce sujet, on peut observer que les villes nommant des membres au parlement avaient un intérêt particulier dans la mesure qu'on discutait alors à la chambre. Cependant ces pétitions se rapportaient sans aucun doute à la politique générale, et elles semblent avoir établi un principe populaire qui reposait jusque-là sur peu d'autorités. Je ne comprends pas naturellement les pétitions au long parlement en 1640, ni celle qui fut adressée à la convention en 1689, par les habitans de Londres et de Westminster, et dans laquelle on insistait pour faire déclarer rois Guillaume et Marie; elles eurent lieu dans des temps trop critiques pour qu'on puisse en tirer des précédens réguliers. Mais, à mesure que les principes populaires du gouvernement s'établirent, le droit de faire des pétitions sur des sujets généraux semble avoir été mieux reconnu, et on peut en trouver des exemples pendant l'administration de sir Robert Walpole, bien qu'ils ne soient nullement fréquens. *Hist. parl.*, XII, 119. La Cité de Londres présenta une pétition contre le bill de naturalisation des juifs, en 1753, comme contraire à la reli-



communes avait un droit certain de décider sur tous les rapports contestés en matière d'élection, et en conséquence de juger du droit de vote de chaque électeur.

gion chrétienne et préjudiciable au commerce. *Id.*, xiv, 1417. Ce fut cependant l'occasion de quelques reproches, car M. Northey, dans les débats de la session suivante sur la proposition du rappel de ce bill, faisant allusion à cette même pétition et aux observations de M. Petham, qui avait dit « qu'elle était si semblable à la fameuse pétition du comté de Kent, que les signataires auraient bien mérité qu'elle fût traitée de la même manière, » dit dans sa réplique que « le droit de pétition au roi et au parlement, d'une manière décente et soumise, et sans aucune apparence de sédition en tout ce qui pouvait toucher la religion ou les libertés, ne serait jamais, à ce qu'il espérait, enlevé aux sujets. » *Id.*, xv, 149; voyez aussi 376. Il est très-remarquable que, nonobstant les clameurs violentes auxquelles donna lieu ce malheureux statut, on ne trouve aucune pétition pour son rappel dans les journaux. Ils gardent le même silence relativement à l'acte sur le mariage, autre sujet de blâme populaire. Quelques pétitions paraissent avoir été présentées contre le bill pour la naturalisation des protestans étrangers; sans doute elles étaient fondées sur le tort qui en résultait pour les pétitionnaires eux-mêmes. La grande multiplicité des pétitions sur des matières tout-à-fait étrangères aux intérêts particuliers ne remonte pas, je pense, plus haut qu'à l'époque de celles qui eurent pour objet l'abolition du commerce des esclaves en 1787. Vers la fin de la guerre d'Amérique, on présenta cependant un petit nombre de pétitions, qui sans doute auraient été rejetées avec indignation à une période moins avancée de notre constitution. On peut aussi remarquer que les pétitions contre les bills qui imposent des taxes ne sont pas reçues, probablement d'après le principe qu'elles se rapportent à des intérêts généraux, quoiqu'elles intéressent les personnes qui s'en plaignent de cette manière. Hatsell, III, 200.

La convocation d'assemblées publiques, pour y débattre des questions politiques, et pour y préparer de telles adresses ou pétitions, est encore plus opposée à l'usage et aux précédens de nos ancêtres, et il ne paraît pas que les shériffs ou les magistrats aient plus le droit de convoquer ou de présider des assemblées de cette nature que toute autre personne; cependant, tant que la paix publique n'est pas troublée, on ne pourrait soutenir peut-être qu'elles aient jamais été illégales. Mais je ne crois pas qu'on puisse en apercevoir distinctement l'origine avant l'année 1769. On comprendra bien sans doute que cette note est purement historique, et qu'elle n'a pas rapport à la convenance de ce changement dans notre théorie constitutionnelle, qu'elle fait connaître.

Mais comme la chambre ne pouvait prétendre qu'elle avait conféré ce droit, ou que celui qui le possédait n'en était pas investi, comme cela a lieu pour toute autre franchise, en vertu d'un titre légal, on ne pouvait mettre en avant aucun prétexte raisonnable, aucune analogie, pour nier qu'il pût aussi, au moins d'une manière indirecte, être débattu devant une cour de justice, et jugé selon les principes du droit commun. Un nommé Ashby, néanmoins, bourgeois d'Aylesbury, ayant poursuivi l'officier-rapporteur de l'élection pour avoir refusé son vote, et trois juges du banc du roi, contre l'opinion du grand-juge Holt, ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre, un writ d'erreur amena l'affaire devant la chambre des pairs où le jugement fut cassé. La chambre des communes vit cela avec indignation, et prit diverses résolutions, affirmant son droit exclusif de connaître de toutes les matières relatives à l'élection de ses membres. Les pairs les repoussèrent par des résolutions contraires, et soutinrent que, suivant les lois connues de ce royaume, toute personne ayant droit de donner son vote, et en étant volontairement privée par l'officier qui doit le recevoir, peut intenter contre cet officier une action en dommage pour le tort qu'on lui fait; que l'assertion contraire est destructive de la propriété des sujets, et tend à encourager chez les officiers-rapporteurs la corruption et la partialité; que déclarer coupables de violation de privilège ceux qui intenteraient de pareilles actions, qui les défendraient ou y plaideraient, c'est manifestement s'arroger le pouvoir de contrôler la loi, interrompre le cours de la justice, et soumettre la propriété des Anglais aux votes arbitraires de la chambre des communes. Ils ordonnèrent



qu'une copie de ces résolutions fût envoyée à tous les shériffs, et communiquée par eux à tous les bourgs de leurs comtés respectifs.

Une prorogation suivit bientôt après, mais elle ne servit qu'à donner aux partis exaspérés le temps de prendre haleine; car on doit observer que, bien qu'un sentiment de dignité et de privilège grossît sans doute les majorités dans les deux chambres, la question se rattachait fort à la lutte générale de la politique whig et tory. Mais Ashby, durant la séparation du parlement, ayant procédé à l'exécution de son jugement, et quelques autres actions ayant été intentées contre l'officier-rapporteur d'Aylesbury, les Communes évoquèrent de nouveau l'affaire et envoyèrent les parties à Newgate. Celles-ci s'adressèrent à la cour du banc du roi pour un writ d'*habeas corpus*, et sur sa présentation les juges, excepté Holt, déclarèrent n'avoir pas le pouvoir de les mettre en liberté contre l'ordre de la chambre qui les avait envoyées en prison<sup>1</sup>. On menaça de recourir aux pairs par un writ d'erreur, et dans la disposition de cette assemblée, il est probable qu'elle aurait fait aux privilèges de la chambre basse une blessure profonde, et, par une espèce de suicide, aurait ainsi porté atteinte aux siens propres. Mais les Communes intervinrent en prenant la résolution d'envoyer en prison le conseil et les agens qui avaient contribué à poursuivre le writ d'*habeas corpus*, et en s'adressant à la reine pour qu'elle refusât le writ d'erreur. La reine répondit avec raison que, comme l'affaire avait rapport au cours de la procédure des tribunaux, et

1. *Procès d'État*, xiv, 849.

était de la plus grande importance, elle trouvait nécessaire de peser avec beaucoup de soin ce qu'elle devait faire. Les pairs prirent quelques résolutions importantes, et déclarèrent qu'aucune des chambres du parlement n'avait le pouvoir, par un vote ou une déclaration quelconque, de se créer un privilège nouveau et non autorisé par les lois connues et les usages du parlement; que les Communes, en envoyant à Newgate certaines personnes pour avoir suivi une action devant les tribunaux, sous prétexte qu'une telle conduite était contraire à une déclaration de la chambre, marquait le mépris de sa juridiction, et violait ses privilèges, s'étaient arrogé un pouvoir législatif, en prétendant donner force de loi à leur déclaration, avaient voulu s'approprier une juridiction que la constitution n'autorisait pas, s'étaient attribué un nouveau privilège en faveur duquel elles ne pouvaient montrer aucun titre suivant la loi et l'usage du parlement; et avaient par-là, autant qu'il dépendait d'elles, soumis les droits des Anglais et la liberté de leurs personnes à leurs votes arbitraires; que tout Anglais, emprisonné par une autorité quelconque, a un droit indubitable à un writ d'*habeas corpus*, afin d'obtenir sa liberté d'après le cours régulier de la loi; que, de la part de la chambre des communes, punir une personne quelconque pour avoir aidé un prisonnier à se procurer un tel writ, est une démarche d'une conséquence dangereuse et une violation des statuts établis en faveur de la liberté du sujet; qu'un writ d'erreur n'est pas une grâce mais un droit, et ne doit pas être refusé au sujet qui y a régulièrement recours, même à la demande de l'une ou de l'autre chambre du parlement.



Ces vigoureuses résolutions produisirent une conférence entre les deux chambres; elle fut conduite avec plus de modération qu'on ne pouvait s'y attendre, d'après le ton qu'on avait pris des deux côtés. Mais aucune ne voulant céder la moindre chose, les pairs s'adressèrent à la reine, et lui demandèrent de délivrer les writs d'erreur demandés, sur le refus du banc du roi, de mettre en liberté les parties envoyées en prison par la chambre des communes. La reine répondit le même jour qu'elle aurait accordé les writs d'erreur qu'ils désiraient, mais qu'étant dans la nécessité absolue de mettre immédiatement fin à la session, elle avait pensé qu'on n'aurait pu procéder en conséquence; ce qui pouvait signifier seulement qu'une prorogation mettait fin à tous les emprisonnements ordonnés par la chambre basse du parlement, et qu'ainsi les parties n'avaient plus aucun besoin d'un *habeas corpus*. Mais on éluda ainsi entièrement une grande question constitutionnelle<sup>1</sup>.

Nous pouvons compter les actes contre M. Alexandre Murray, en 1751, parmi les exemples qui nous montrent la chambre des communes emportée par la passion à une violence illégitime. M. Murray s'était activement mêlé d'une élection contestée à Westminster, dans un but anti-ministériel et peut-être jacobite. Dans le cours d'une enquête devant la chambre, fondée sur une pétition contre le rapport, le grand bailli nomma M. Murray comme l'ayant insulté dans l'exécution de sa charge. La chambre résolut d'entendre Murray, par conseil, dans sa dé-

<sup>1</sup>. *Hist. parl.*, vol. vi, p. 225, et *post.* *Procès d'État*, xiv, 695, et *post.*

fense, et le grand bailli aussi, par conseil, pour soutenir l'accusation, et elle ordonna au premier de donner caution pour comparaître de temps en temps. Ces décisions, principalement la dernière, étaient des innovations dans la pratique du parlement, et ce fut avec justice que les hommes de sang-froid s'y opposèrent. Après avoir entendu les témoins de part et d'autre, on décida que Murray serait envoyé à Newgate, et entendrait cette sentence à genoux. Il refusa constamment d'obéir à cet ordre, et attira ainsi sur lui une explosion de colère pour tant d'audace et d'insolence. Mais ce n'était plus le temps où les Communes pouvaient infliger le fouet et le pilori aux réfractaires; elles furent forcées de se contenter d'ordonner que personne ne fût admis auprès de lui dans la prison, ordre dont elles se relâchèrent bientôt après, à cause de sa mauvaise santé. La voix publique n'est jamais favorable à un emploi aussi arbitraire du pouvoir : à l'expiration de la session, M. Murray devenu ainsi, de jacobite intrigant, un martyr de la liberté populaire, fut accompagné chez lui par une espèce de procession triomphale, au milieu des applaudissemens du peuple. Dans la session suivante, il fut encore envoyé en prison sur la même accusation, mesure extrêmement violente et arbitraire<sup>1</sup>.

On a toujours regardé comme un privilège très-important et essentiel des chambres des parlemens celui de pouvoir, de cette façon sommaire, punir d'emprisonnement tous ceux qui n'obéissent pas

<sup>1</sup>. *Hist. parl.*, xvi, 888, et *post.*, 1063. *Mémoires de Walpole sur les dix dernières années de George II*, volume 1, pag. 15, et *post.*



à leurs ordres de comparaître, soit comme témoins, ou dans l'intérêt de leurs devoirs constitutionnels. Aucune enquête ne pourrait se faire devant la chambre assemblée, ou devant ses comités, sans ce pouvoir d'exiger l'obéissance, principalement lorsqu'on doit tirer les informations d'officiers publics et contre les désirs secrets de la cour. Il est également nécessaire (ou plutôt il l'est encore plus, puisque devant la chambre basse, les preuves ne s'établissent pas sous serment, et qu'il ne peut y avoir de punition suivant le cours de la loi) que la contumace et la prévarication des témoins encourent la même peine. Il faudrait ignorer entièrement ce qui s'est passé dans tous les temps, ou être esclave de quelque théorie générale, pour vouloir refuser cette autorité au parlement.

Mais il y a bien moins à dire en faveur de plusieurs abus de pouvoir rapportés dans les journaux, et qui, sous le nom de privilèges, doivent être considérés, par les hommes impartiaux, comme des empiétemens et des irrégularités, pour lesquels on ne peut trouver une espèce d'excuse, à quelques époques, que dans l'état incertain de la constitution. Les Communes commencèrent, dans la fameuse ou infame affaire de Floyd, à s'arroger, pour punir les offenses politiques, un pouvoir que leur arracha alors la chambre haute. Mais dans le premier parlement de Charles I<sup>er</sup>, elles mirent sous la garde du sergent, Montagu (qui fut ensuite le célèbre évêque demi-papiste), pour avoir publié un livre qui renfermait des doctrines qu'elles n'approuvaient pas<sup>1</sup>. C'était là évidemment le prin-

1. *Journaux*, VII, 9 juillet 1725.

cipal grief, quoiqu'il fût aussi accusé d'avoir injurié deux personnes qui avaient présenté une pétition à la chambre, ce qui ressemblait de loin à un acte de mépris. Dans le long parlement, même dès son commencement, toute borne fut enlevée; il suffit d'avoir déplu à la majorité par des actions ou par des paroles: mais on ne peut tirer aucun précédent d'une crise où la force luttait contre la force. Si nous descendons au règne de Guillaume III, il sera facile de trouver des exemples d'emprisonnemens, louables dans leur but, mais d'une légalité tellement douteuse et d'une conséquence si dangereuse qu'aucune considération du motif ne saurait nous engager à justifier le précédent. Graham et Burton, avocats du trésor dans toutes les plus mauvaises poursuites de l'État sous Charles et Jacques, et Jenner, baron de l'Échiquier, furent envoyés à la Tour par le conseil immédiatement après la proclamation du roi; on avait l'intention de procéder criminellement contre eux. Quelques mois après, la suspension de l'*habeas corpus*, qui avait eu lieu en vertu d'un bill, ayant cessé, ils s'adressèrent au banc du roi pour être admis à donner caution; mais la chambre des communes évoqua l'affaire, et après un rapport d'un comité sur les précédens, les mit sous la garde du sergent d'armes<sup>1</sup>. Sur des plaintes d'abus dans les approvisionnemens de la marine, les commissaires de ce département furent confiés à la garde du sergent, et ne furent relâchés sous caution que dix jours après<sup>2</sup>. Mais sans examiner minutieusement les cas douteux de privi-

1. *Journaux des Communes*, 25 octobre 1689.

2. *Id.*, 5 décembre.



lège que nous pouvons regretter de trouver, j'en choisirai un dans lequel la chambre des communes paraît être allée beaucoup au-delà des limites raisonnables ou tracées par l'usage, et pour lequel elle ne pouvait guère invoquer un prétexte de nécessité publique. Sous le règne de George I<sup>er</sup>, une feuille appelée le *Journal de Mist*, était reconnue comme l'organe de la faction jacobite. Un passage rempli des vœux les plus impudens pour la restauration du Prétendant<sup>1</sup> ayant été produit devant la chambre, on décida, le 28 mai 1721, « que ladite feuille était un libelle faux, méchant, calomnieux, infame et traître; qu'elle tendait à aliéner l'affection des sujets de Sa Majesté, à exciter le peuple à la sédition et à la rébellion, que son but était de renverser le gouvernement actuel qui faisait le bonheur du pays, et d'introduire le papisme et le pouvoir arbitraire. » Cette résolution prise, on envoya l'imprimeur *Mist* à *Newgate*, et on demanda au roi que les auteurs de ce libelle et ceux qui l'avaient publié fussent poursuivis<sup>1</sup>. On doit observer qu'aucune violation de privilège ne fut ni ne pouvait être invoquée comme donnant lieu à cet emprisonnement, d'où il semble qu'on peut conclure que la chambre se regardait comme investie d'un pouvoir général, au moins dans tous les délits politiques.

Je n'ai rencontré aucun cas plus récent que celui de *Mist*, dans lequel une personne ait été envoyée en prison pour un acte qu'il était impossible de considérer comme exprimant du mépris pour la chambre, ou comme une violation de privilège. L'usage s'établit néanmoins d'entamer une poursuite par l'avocat gé-

1. *Hist. parl.*, VII, 803.

néral, sans préalablement s'adresser au roi, pour les offenses publiques dont les Communes avaient eu connaissance dans le cours d'une enquête, ou qui leur avaient été positivement dénoncées? Cela semble s'être introduit vers le commencement du règne d'Anne, et c'est sans doute une marche beaucoup plus constitutionnelle que celle d'infliger des peines arbitraires, en outrant le privilège. En quelques occasions, des libelles ont été publiquement brûlés par l'ordre de l'une ou de l'autre chambre du parlement.

J'ai principalement considéré les pouvoirs exercés par la chambre basse du parlement, en punissant ceux qui s'étaient rendus coupables de violation de privilège. On comprendra facilement que les pairs ont au moins la même autorité. En quelques cas ils ont même été au-delà. Non que je veuille dire par-là qu'on leur attribue la faculté de connaître d'une offense quelconque que les Communes ne pourraient censurer. Nonobstant leurs prétentions dans le cas de *Floyd*, la dénégation ultérieure des Communes, et l'abandon qu'eux-mêmes firent bientôt de toute juridiction originaire, doivent au moins les empêcher de s'arroger, en fait de tels délits, une autorité plus étendue que celle qu'ont déployée les Communes dans quelques circonstances, comme je l'ai montré. Mais tandis que ces dernières se sont, à quelques exceptions près, et toujours depuis la restauration, contentées de l'emprisonnement pendant la session, les pairs ont quelquefois infligé des amendes, et dans quelques occasions, sous le règne de George II, condamné les parties à la prison pour un temps déterminé. Une fois, même sous ce règne, ils ont infligé à un homme la peine du pilori; et cela avait eu lieu plusieurs fois



auparavant. Néanmoins les jugemens des temps anciens attribuent à la juridiction bien moins d'étendue qu'ils ne lui en donnent. Outre le cas mémorable de Floyd, un nommé Jean Blount, vers le même temps (27 novembre 1621), fut condamné par les pairs à la prison et aux travaux forcés à Bridewell pour sa vie<sup>1</sup>.

Ceux qui ont entendu parler de l'heureuse balance de la constitution anglaise, de la responsabilité de tout homme devant la loi, de la sûreté du sujet contre tout pouvoir illimité, surtout en matière de liberté personnelle, sont peut-être étonnés que ce pouvoir des chambres du parlement d'infliger des peines à discrétion soit généralement considéré comme universel et incontestable. On n'admettait, il est vrai, aucunement cela, au temps où furent tentées pour la première fois les plus violentes usurpations sous le nom de privilège; ce pouvoir fut contesté par le parti royaliste qui devint sa victime, et entre autres par ce généreux Gallois, le juge Jenkins, que le long parlement avait enfermé à la Tour. Mais il a souvent été mis en question devant les tribunaux ordinaires, et le résultat a été que, si le pouvoir du parlement n'est pas illimité de droit, il n'y a du moins aucun remède contre ses excès<sup>2</sup>.

La chambre des pairs, en 1677, envoya à la Tour quatre de ses membres, parmi lesquels était le comte de Shaftesbury, pour acte de mépris, c'est-à-dire pour avoir mis en doute, dans un débat, la continuation légale du parlement après une prorogation de plus de

1. *Journaux des lords*, 10 janvier 1702; *Hist. parl.*, vi, 21.  
2. *Argumens juridiques de Hargrave*, v. 1, p. 1, etc.

douze mois. Shaftesbury s'adressa à la cour du banc du roi, pour qu'elle le fit relâcher sur un writ d'*habeas corpus*. Mais les juges déclarèrent unanimement qu'ils n'avaient point de juridiction pour informer d'un emprisonnement d'un pair par sa chambre, ou pour faire élargir un prisonnier pendant la session, même lorsque, comme cela paraissait avoir lieu dans le cas actuel, il se présentait dans l'emprisonnement quelque défaut de formes techniques qui généralement auraient suffi pour le rendre nul<sup>1</sup>.

Lord Shaftesbury était à cette époque vivement opposé à la cour. Sans insinuer que cela eut quelque effet sur les juges, il est certain que peu d'années après ils étaient moins enclins à exalter les privilèges du parlement. Quelques personnes qui avaient été emprisonnées d'une manière très-irrégulière et très-oppressive par les Communes, en 1680, sous le nom d'*abhorreurs*, intentèrent des poursuites pour emprisonnement illégitime contre Topham, le sergent d'armes. Dans l'un de ces cas, il opposa ce qu'on appelle une excuse, niant la compétence de la cour du banc du roi, attendu que le prétendu délit avait été commis par l'ordre des chevaliers, des citoyens et des bourgeois du parlement. Mais les juges ne s'arrêtèrent pas à cette excuse, et lui ordonnèrent de se défendre à la barre. Nous ne voyons pas que Topham se soit soumis à cet ordre; il paraît du moins que des jugemens furent rendus contre lui<sup>2</sup>. Les Communes, après la révolution, examinèrent l'affaire, et assignèrent à leur barre deux des derniers juges, Pemberton et Jones. Pemberton ré-

1. *Procès d'État*, vi, 1369; 1, *Rapports modernes*, 159.  
2. *Procès d'État*, xii, 822; T. Jones, *Rapports*, 208.



pondit qu'il se souvenait peu de l'affaire ; mais que si le défendeur soutenait qu'il avait arrêté le plaignant par ordre de la chambre, et alléguait cette excuse contre la juridiction du banc du roi, il croyait humblement qu'il pourrait convaincre la chambre qu'une telle excuse devait être écartée, et que la loi l'ordonnait ainsi d'une manière très-claire. La chambre le pressa de déduire ses raisons, qu'il éluda de donner. Un autre jour, il admit complètement que l'ordre de la chambre suffisait pour mettre un individu en prison, mais qu'on devait se prévaloir de cet ordre en plaidant au fond, et non pour repousser la compétence, ce qui ne nuirait nullement à la partie, et ne toucherait en rien à la substance de sa défense. Il ne paraissait pas cependant que, de son siège, il eût donné aucun signe d'un penchant si favorable aux privilèges du parlement, et l'on peut attribuer sans manquer de charité son langage actuel au changement des temps. La chambre décida que, lorsque ses ordres et ses actes étaient allégués contre la juridiction du banc du roi, on ne devait point passer outre ; que les juges s'étaient rendus coupables de violation de privilège, et devaient être mis en prison<sup>1</sup>.

J'ai déjà rapporté que, dans le cours des débats entre les chambres, lors de l'affaire d'Ashby et de White, les Communes avaient envoyé quelques personnes à Newgate, pour avoir, au mépris de leurs décisions, poursuivi l'officier-rapporteur d'Aylesbury ; et que sur le recours de ces détenus au banc du roi pour être relâchés d'après leur writ d'*habeas corpus*, la majorité des juges l'avait refusé. Trois juges, Powis,

1. *Journaux*, 10, 12, 19 juillet 1689.

Gould et Powel, soutinrent que les cours de Westminster n'avaient aucun pouvoir pour juger des emprisonnements des chambres du parlement ; qu'elles n'avaient aucun moyen de connaître en quoi consistaient les privilèges des Communes, ni par conséquent quelles en étaient les bornes ; que la loi et la coutume du parlement dépendaient de lui-même, et que les règles générales du droit ne devaient pas en décider ; que personne n'avait jamais été délivré d'un pareil emprisonnement, ce qui prouvait que cela ne pouvait se faire. Holt, le grand-juge, soutint, d'autre part, qu'aucun privilège du parlement ne pouvait détruire le droit, inhérent à tout homme, d'intenter une action pour une offense civile ; qu'aucune des chambres du parlement ne pouvait disposer à elle seule de la liberté et de la propriété des sujets, ce que la législature entière pouvait seule faire ; que les juges étaient obligés de prendre connaissance des usages du parlement, parce que c'était une partie de la loi du pays, qu'on pouvait apprendre aussi bien que toute autre : « C'est la loi, » dit-il, « qui donne à la reine sa prérogative ; c'est la loi qui donne une juridiction à la chambre des pairs, comme c'est la loi qui limite la juridiction de la chambre des communes. » Il est constant que les huit autres juges ayant été consultés, non judiciairement il est vrai, se rangèrent du côté de la majorité de la cour, et soutinrent qu'on ne pouvait connaître, suivant la loi, d'un emprisonnement ordonné par l'une ou l'autre chambre du parlement. Mais d'après quelques décisions que prirent à cette occasion les pairs, et dont j'ai parlé plus haut, il paraît probable que si jamais un writ d'erreur avait été porté devant eux, ils au-



raient penché pour la doctrine de Holt, à moins, il est vrai, qu'ils n'eussent été retenus par l'idée qu'un principe semblable pourrait s'étendre aisément jusqu'à eux-mêmes<sup>1</sup>.

Il ne paraît pas qu'aucun emprisonnement pour violation de privilège ait été contesté jusqu'à l'année 1751, où M. Alexandre Murray, dont j'ai déjà fait mention, demanda à être amené devant la cour du banc du roi en vertu d'un writ d'*habeas corpus*; mais les juges refusèrent unanimement de l'élargir. « La chambre des communes, » dit le juge Wright, « est une cour élevée, et tout le monde convient qu'elle a le pouvoir de juger de ses propres privilèges; nous n'avons pas besoin de savoir en quoi consiste le mépris, puisque, si nous le savions, nous ne pourrions pas en juger. » — « Cette cour, » dit le juge Denison, « n'a point de juridiction dans le cas présent; nous avons accordé l'*habeas corpus*, ignorant quel était l'emprisonnement; maintenant il paraît qu'il a été la suite d'un mépris des privilèges de la chambre des communes. Nous ne savons pas quels sont les privilèges de l'une ou de l'autre chambre; nous n'avons pas besoin qu'on nous dise quel a été l'acte de mépris, car nous ne pouvons en juger; je dois déclarer cette cour inférieure aux Communes, lorsqu'il s'agit de juger de leurs privilèges et des actes de mépris dont ils sont l'objet. » Le juge Foster convint avec les deux autres que la chambre pouvait envoyer en prison pour un acte de mépris, ce que, dit-il, Holt n'avait jamais nié, dans un cas comme celui qu'ils avaient sous les yeux<sup>2</sup>. Il serait inutile de pro-

1. *Procès d'Etat*, xiv, 849.

2. *Procès d'Etat*, vii, 30.

duire des cas plus récents qui se sont présentés depuis le règne de George II, et ont amené les juges à s'exprimer d'une manière encore plus forte sur leur incapacité de connaître de ce que peuvent avoir fait les chambres du parlement.

Malgré des autorités si imposantes, il n'a pas manqué de gens qui ont pensé que la doctrine d'un privilège, que rien ne contrôle, est à la fois extrêmement dangereuse dans un pays libre, et opposée au principe de notre constitution. Le mâle langage de lord Holt a paru reposer sur de meilleures idées d'intérêt public, et peut-être même de loi positive<sup>1</sup>. Il ne faut pas néanmoins conclure que le droit de l'une ou de l'autre chambre du parlement d'envoyer en prison des personnes, même celles qui ne sont pas de leur corps, pour mépris ou violation de privilège, doive être mis en question. Dans quelques cas cette autorité est aussi bienfaisante et même indispensable qu'elle est ancienne et bien établie. Je

1. Ce point est discuté avec beaucoup de soin et d'impartialité par M. Hargrave dans ses *Argumens juridiques* cités ci-dessus; il dit aussi, vol. II, p. 183: « Je comprends que c'est certainement une partie de la loi, et un usage du parlement, que chaque chambre puisse informer et condamner à la prison pour violation de privilège. » Mais il pense que ce droit est limité par la loi, et, après avoir accordé qu'il est clair dans les cas d'empêchement, d'arrestation et d'attaque, etc., des membres, il admet aussi que « le pouvoir de juger les écrits, les paroles, ou la publication de réflexions injurieuses sur la totalité du parlement ou sur l'une ou l'autre chambre, quoique peut-être contestable dans l'origine, paraît maintenant établi depuis trop long-temps et trop fréquemment mis en usage pour qu'on puisse le combattre avec succès. » Mais, après avoir rapporté les opinions des juges dans l'affaire de Crosby, M. Hargrave observe: « Je suis moi-même loin d'être convaincu que l'emprisonnement pour mépris par une chambre du parlement, ou par la plus haute cour de judicature de Westminster, doive avoir ou ait en effet le privilège de n'être sujet à aucun examen, à aucun appel. »



ne prétends non plus en aucune manière que, si l'acte d'emprisonnement dit simplement que le prévenu a été coupable de mépris ou de violation de privilège, on puisse contester la vérité d'une telle allégation, sur la présentation d'un writ d'*habeas corpus*, plus qu'on ne le ferait dans un cas ordinaire de félonie. Quelle qu'ait pu être l'injustice ainsi commise, tout redressement légal est impossible, car la chambre des communes (ou des pairs, si c'est le cas) est juge compétent du fait, et on doit présumer qu'elle a prononcé suivant le droit. Mais une question plus douteuse est celle de savoir si, dans le cas où les chambres, comme dans l'affaire des hommes d'Aylesbury, auraient déclaré violation de privilège une offense qui paraîtrait clairement n'en être pas une à une cour de justice, ou quand elles auraient envoyé en prison un homme sur une accusation de délit, et non pour une violation de privilège, comme dans l'affaire de l'imprimeur Mist, si, dis-je, de tels excès de juridiction ne pourraient pas être réprimés par les juges. Si les résolutions des pairs, dans l'affaire d'Ashby et de White, sont constitutionnelles et vraies, aucune chambre du parlement ne peut se créer un nouveau privilège quelconque: proposition si conforme aux règles de la loi anglaise, qui exige la prescription ou un statut comme base de tout droit, que peu de personnes la contesteront; et il doit être encore moins légal d'exercer une juridiction en matière de délits, en envoyant en prison un homme qui, dans une procédure régulière, serait seulement tenu de donner caution sur une telle accusation. Ce dont je suis certain, c'est que si Mist, en 1721, avait eu recours pour son élargissement à un *habeas corpus*, il aurait été beaucoup plus difficile de lui op-

poser un précédent ou un droit constitutionnel, qu'il ne l'avait été, environ cent ans auparavant, à l'avocat général de Charles I<sup>er</sup>, de résister aux fameux arguments de Selden et de Littleton, dans l'affaire des habitants du comté de Buckingham envoyés en prison par le conseil. Si des actes de pouvoir, épars et en petit nombre, suffisent pour former des précédents capables de servir de règle à une cour de justice, je suis sûr que la décision prise dans ce cas, ou dans celui de la taxe des vaisseaux, n'était pas aussi inconstitutionnelle qu'on le suppose ordinairement: ce fut en insistant sur les autorités en faveur de la liberté, et en mettant de côté celles qui lui étaient contraires, que nos ancêtres renversèrent les prétentions d'une prérogative illimitée. Et ce parallèle n'est pas moins frappant quand nous faisons attention au ton d'obéissance implicite, de respect et de confiance, avec lequel les juges du dix-huitième siècle ont parlé des chambres du parlement, comme s'ils étaient placés trop bas pour connaître d'une autorité si transcendante<sup>1</sup>. Le même langage, presque mot pour mot, avait été tenu dans le siècle précédent par les Hyde et les

1. M. le juge Gould, dans l'affaire de Crosby, comme elle est rapportée par Wilson, observe: «Il est vrai que cette cour, dans l'occasion à laquelle fait allusion le conseil à la barre (*Affaire de Wilke*, 2 Wilson, 151), prononça sur le privilège du parlement dans le cas d'un libelle; mais alors ce privilège était reconnu publiquement; on le trouvait écrit dans les archives et dans les livres de loi, et le parlement même l'accordait. Cependant, *même dans ce cas, nous savons maintenant que nous nous sommes trompés; car la chambre des communes a décidé depuis que le privilège ne s'étendait pas aux affaires de libelle.* » Il paraît donc que M. le juge Gould pensait qu'une déclaration de la chambre des communes était une meilleure autorité qu'une décision de la cour des plaids communs, relativement à un privilège qui, comme il le dit, existait dans les archives et dans les livres de loi.



Berkeley; il se rapportait alors au roi et au conseil privé. Mais, comme cela était arrivé lorsque le gouvernement était entièrement monarchique, de même depuis qu'il est devenu principalement aristocratique, les cours de justice ont été gouvernées par l'influence prédominante; non en général par aucun mauvais motif, mais parce qu'il leur est naturel de soutenir le pouvoir, de craindre d'offenser, et de se mettre à couvert derrière les précédens. Elles ont aussi eu quelquefois en vue l'analogie des emprisonnemens parlementaires avec leur propre pouvoir d'arrestation pour acte de mépris, pouvoir qu'elles regardent également comme exempt de tout contrôle; doctrine qui n'est pas aussi dangereuse pour la liberté, mais qui, comme l'autre, est sujette à de graves objections<sup>1</sup>.

Les conséquences de cette entière irresponsabilité des deux chambres du parlement paraîtront encore plus graves, si nous considérons le pouvoir illimité de punition qui en est la suite. Les communes, il est vrai, ne prétendent pas tenir en prison au-delà de la session; mais les pairs ont infligé des amendes et la prison pour un certain temps, et les efforts pour leur résister n'ont pas eu de succès<sup>2</sup>. Si

1. « Je suis loin de souscrire, dans toute son étendue à la doctrine du droit d'arrestation pour acte de mépris envers les cours du roi à Westminster, principalement du banc du roi, telle qu'elle a été quelquefois établie et pratiquée. » Hargrave, II, 213.

« Le principe sur lequel les arrestations ont lieu pour libelle contre les cours est d'une nature plus étendue et plus grave; c'est pour maintenir autour d'elles une auréole de gloire, et pour empêcher qu'on n'essaie de les rendre méprisables aux yeux du peuple. » *Opinions et Jugemens de Wilmot*, p. 270. Cependant le roi, qui semble avoir autant de titres que ses juges à cette auréole de gloire, est obligé d'obtenir le verdict d'un jury avant que le libelle le plus injurieux puisse être puni.

2. Hargrave, *ubi supra*.

la matière doit se régler d'après des précédens ou par ce qui l'emporte même sur les précédens, le défaut absolu de juridiction dans les cours ordinaires, il semble qu'il n'y a rien (excepté la décence et la discrétion) qui empêche que les chambres ne renouvellent les condamnations du règne de Jacques I<sup>er</sup> au fouet, à la marque, aux travaux forcés à vie. Elles pourraient même ordonner à l'huissier de la verge noire de saisir un homme à leur barre, et de le pendre dans l'antichambre. On ne ferait pas de pareilles choses, et si elles étaient faites on ne les endurerait pas; mais c'est beaucoup que des ministres jurés de la loi aient, même d'une manière vague, soutenu la possibilité légale d'un pouvoir tyrannique en Angleterre. La conduite du gouvernement, dans les temps modernes, a été douce, et c'est sur sa douceur qu'on peut probablement le mieux fonder la confiance dans la sagesse du parlement; mais les corps populaires, c'est-à-dire nombreux, sont toujours disposés aux excès, tant à cause des influences réciproques de leurs passions que par la conscience de leur irresponsabilité; c'est pourquoi une démocratie, c'est-à-dire le gouvernement absolu de la majorité, est en général le plus tyrannique de tous. L'opinion publique, il est vrai, dans notre pays, exerce une force de répression considérable; mais ce frein est un peu moins puissant sur cette branche de la législature qui a été le plus loin dans le châtement des violations de privilège. Je ne voudrais pas cependant qu'on pensât que je veux faire allusion à quelques discussions plus récentes sur ce sujet; si ce n'était hors des limites qui me sont prescrites, je pourrais montrer



que la chambre des communes, en soutenant sa juridiction, a abandonné beaucoup du pouvoir arbitraire qu'elle s'était autrefois arrogé, et que quelques personnes ont été disposées à lui accorder.

IV. On dit communément, et avec raison, que la liberté civile non-seulement admet, mais exige et suppose les restrictions qui limitent la liberté naturelle et qu'impose la loi. Comme ces restrictions de la liberté cependant ne sont pas moins réelles, on ne peut soutenir que la condition du sujet ne soit empirée par les freins très-nombreux mis à sa volonté, même sans prendre en considération leur convenance. Peut être le prix doit-il être payé; mais c'est toujours un prix qu'on ne paie qu'avec quelque sacrifice. Nos statuts ont grossi en masse et en nombre par les sessions régulières du parlement, et par le nouveau système de gouvernement; ils sont tous remplis de défenses et de peines, que tout homme est présumé connaître, mais que personne, y compris même les juges, ne peut réellement connaître avec beaucoup d'exactitude. Nous marchons littéralement au milieu des embûches et des pièges de la loi. La doctrine des casuistes les plus rigides, que les hommes sont obligés en conscience de respecter toutes les institutions de leur pays, est devenue impraticable par leur complexité et leur difficulté; et nous nous décidons à éluder les peines légales pour les *mala prohibita*, avec aussi peu de scrupule que quelques personnes en éprouvent à risquer d'encourir celles qui sont attachées à des offenses plus graves. Mais ce qui appartient plus particulièrement à notre sujet, c'est l'empiètement systématique sur les anciens principes constitutionnels qui, de-

puis long-temps, a eu lieu par de nouveaux actes émanés de la couronne, relatifs surtout au revenu<sup>1</sup>. On peut les suivre dans le livre des statuts, en remontant au moins jusqu'à la restauration, et ils commencèrent réellement dans les temps arbitraires de la révolution qui la précéda. Ils se sont étendus graduellement et avec les charges publiques, à mesure que leur poids a fait imaginer de nouveaux moyens de s'y soustraire. Il serait curieux, mais il n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage, d'analyser notre immense loi fiscale, et de suivre l'histoire de ses innovations. Les principales de ces innovations sont d'avoir ôté la connaissance des délits contre le revenu aux jurys, dont on avait, il est vrai, beaucoup de raisons

1. Cet effet de nouveaux statuts continuels est bien indiqué dans un discours attribué à sir William Windham en 1734. « Le savant gentilhomme a parlé (dit-il) de la prérogative de la couronne, et nous a demandé si elle avait été étendue dernièrement au-delà des bornes que lui avait assignées la loi. Monsieur, je ne dirai pas qu'on n'a pas fait dernièrement des efforts pour l'étendre au-delà des bornes assignées par la loi; mais je dirai que ces bornes ont été depuis peu tellement reculées qu'il ne paraît pas qu'il y ait lieu désormais à faire aucun effort en ce sens. Que sont les lois pénales, rendues en si grand nombre dans les quarante dernières années? rien autre chose qu'autant d'extensions de la prérogative de la couronne et de diminutions de la liberté du sujet. Et qu'elle qu'ait été la nécessité qui nous a forcés à rendre de telles lois, cela a été une fatale nécessité; on a ainsi grandement ajouté au pouvoir de la couronne, et on devrait prendre un soin particulier de ne plus rien mettre de ce côté de la balance. » *Hist. parl.*, 463.

Parmi les statuts modernes qui ont donné plus de force au pouvoir exécutif, nous devons citer l'acte pour les émeutes, 1 Geo. I, statut 2, c. 5, par lequel toutes les personnes assemblées en tumulte pour troubler la paix publique, et qui ne se dispersent pas dans l'heure qui suit la proclamation faite par un seul magistrat, sont déclarées coupables de crime capital. Je ne conteste en aucune manière la convenance de cette loi; mais si on la considère, réunie à la prompt assistance de la force militaire, elle paraîtra sûrement une compensation à ce qui peut avoir été mis dans la balance en faveur du peuple.



investi des commissaires du revenu même, ou les magistrats ; d'avoir créé des pouvoirs irréguliers et un peu arbitraires pour la levée des impôts ; d'avoir autorisé quelques déviations des règles établies pour plaider et établir les preuves, soit en imposant à la partie accusée, dans les causes fiscales, l'obligation de prouver son innocence, soit en écartant la nécessité d'une preuve rigoureuse dans des matières où on l'exige ordinairement, d'avoir mis, autant que possible, les officiers de la couronne à l'abri de la responsabilité d'actes illégaux, en permettant de mettre en avant, lors de l'établissement des faits, des circonstances spéciales pour leur justification sans les discuter, ou en créant au poursuivant des obstacles de diverses espèces, ou en le soumettant à des frais et dépens extraordinaires en cas qu'il succombe.

Ces restrictions apportées à la liberté personnelle, et, ce qui est pis, ces efforts faits, ce semble, pour empêcher une franche administration de la justice entre la couronne et le sujet, ont en général, surtout dans les temps modernes, excité peu d'attention dans les chambres du parlement. Une triste nécessité l'a emporté sur les maximes de l'ancienne loi. Je n'ai pas ici à discuter notre code fiscal, mais à indiquer qu'on doit le regarder comme un argument contre les avantages de la révolution, et que dans le fait il a diminué la liberté et la justice que nous réclamons pour notre gouvernement. Un débat remarquable, en 1737, montre que ses dispositions ont quelquefois été assez loin pour alarmer des esprits qui n'étaient pas très-susceptibles. Un bill fut présenté par les ministres pour prévenir la contrebande ; il renfermait quelques clauses inusitées ; il fut

bande ; il renfermait quelques clauses inusitées ; il fut vigoureusement combattu par plusieurs pairs, et entre autres par le lord chancelier Talbot lui-même, et par lord Hardwicke, alors grand-juge, qui, comme tout avocat de la couronne, avait toute sa vie été disposé à placer très-haut l'autorité du gouvernement. Ils s'élevèrent contre une clause qui soumettait trois personnes quelconques, voyageant avec des armes, à la peine de la déportation, s'il était prouvé par deux témoins qu'elles avaient l'intention de favoriser un débarquement clandestin, ou l'enlèvement de marchandises prohibées ou non passées à la douane. « Nous n'avons dans nos lois, dit un des pairs opposans, rien de tel qu'un crime par induction, et une mauvaise intention ne peut jamais se prouver par témoins. On admet la preuve de faits seulement ; et, d'après les faits, le juge et le jury doivent décider dans quelle intention on les a commis ; mais ni juge ni jury ne peut jamais, suivant nos lois, supposer, et encore bien moins décider qu'une action innocente ou indifférente en elle-même a été accompagnée d'une intention mauvaise et criminelle. Une autre garantie pour nos libertés est qu'aucun sujet ne peut être mis en prison à moins qu'on ne l'accuse de quelque grave félonie. C'est là, pour les simples citoyens, la vraie pierre fondamentale de toutes nos libertés, et si nous l'ôtons, si nous y touchons seulement, nous risquerons probablement de renverser tout l'édifice. Une troisième garantie de nos libertés est le droit qu'a tout sujet, non-seulement de se munir des armes nécessaires à sa défense, mais de s'exercer à l'usage de ces armes, et de les porter en voyage toutes les fois que cela lui plaît. » La clause en ques-



tion, disait-on, répugnait donc à toutes les maximes d'un gouvernement libre. On ne pouvait fonder aucune présomption de crime sur un simple port d'armes, action non-seulement innocente, mais très-convenable; d'où il suit qu'admettre des témoins à prouver que des hommes étaient armés dans le but d'aider à faire la contrebande, ce serait admettre des témoins à prouver une intention, ce qui est contraire à la teneur de toutes nos lois<sup>1</sup>. On s'opposa à une autre disposition qui soumettait à la prison sans caution tout homme accusé d'avoir l'intention de favoriser la contrebande, quoique le délit en lui-même fût, par sa nature, de ceux pour lesquels on peut donner caution; à une autre qui permettait de faire juger dans tous les comtés d'Angleterre les accusations pour fait d'attaque contre les officiers du revenu; et à une protection encore plus choquante accordée à cette même classe si favorisée, et par laquelle on obligeait les magistrats à admettre ces officiers à donner caution lorsqu'ils seraient accusés d'avoir tué ou blessé quelqu'un dans l'exécution de leur devoir. Le bill même passa à une petite majorité; et ses dispositions subsistent encore aujourd'hui, ou ont peut-être reçu une plus grande extension.

Tout homme qui a étudié notre histoire constitutionnelle trouvera donc que le gouvernement exécutif, quoique privé de son lustre, n'a pas perdu, par les conséquences de la révolution, autant de son énergie réelle qu'on le suppose souvent; ou du moins qu'avec une armée régulière pour soumettre l'insur-

1. 9 George II, c. 35, sect. 10, 13. *Hist. parl.*, ix, 1229. Je cite ceci comme je le trouve; mais probablement les expressions ne sont pas tout-à-fait correctes, car le raisonnement ne l'est pas.

rection, et une influence suffisante pour obtenir de nouveaux statuts restrictifs, si jamais on les jugeait nécessaires, il n'est, dans le cours ordinaire des choses, exposé à aucun danger sérieux. Mais nous devons ici distinguer le gouvernement exécutif, en prenant ce mot dans le sens le plus étendu, de la couronne même, ou de l'autorité personnelle du souverain. Cette matière est assez délicate à traiter, mais elle est trop importante pour être passée sous silence.

Le pouvoir réel du prince, dans la monarchie la plus despotique, a ses limites dans la nature même, et se proportionne à son courage, à son activité, à ses talens. Les tyrans de l'Orient deviennent les jouets ou les esclaves de leurs visirs, ou bien il s'établit une lutte de ruses, dans laquelle le vainqueur est celui qui réussit à attacher le cordon au cou de l'autre. Après quelques siècles de monarques faibles, la royauté titulaire se trouve entièrement séparée du pouvoir de commander, et elle se transmet dans toute son impuissance, jusqu'à ce qu'un usurpateur ou un conquérant vienne y mettre fin. Dans les royaumes civilisés de l'Europe, ces mêmes institutions qui assurent la permanence des familles royales, et les garantissent de toute sujétion manifeste à un ministre, enlèvent en général au souverain le gouvernement pratique de son peuple. A moins que sa capacité ne soit au-dessus de celle des rois ordinaires, il doit se reposer sur la sagesse et les soins des hommes d'état qu'il emploie, sacrifier peut-être ses propres préjugés en politique, et agir contre ses affections personnelles. Il ne faut pas comparer le pouvoir d'un roi d'Angleterre à un pouvoir absolu idéal, mais à celui dont



pourrait jouir, dans l'état actuel de la société, la même personne dans une monarchie moins limitée.

Les descendants de Guillaume-le-Conquérant sur le trône d'Angleterre, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, ont eu, dans une proportion beaucoup plus grande que la moyenne, ces qualités qui rendent les rois capables de prendre sur eux une grande part de l'administration publique, ou qui du moins les y engagent; on s'en convaincra si on compare cette suite de rois à ceux de la maison de Capet, ou peut-être à la plupart des autres durant une période égale. Sans remonter plus loin, nous savons que Henri VII, Henri VIII, Elisabeth, et les quatre rois de la maison de Stuart, quoiqu'ils n'aient pas toujours montré autant d'habileté que d'activité, étaient les principaux directeurs de leur propre politique, n'écoutaient guère d'avis, et connaissaient assez les détails du gouvernement pour s'en passer. C'était éminemment le cas de Guillaume III, qui était vraiment son propre ministre, et bien plus capable de cet emploi que ceux qui le servaient. Le roi, suivant notre constitution, est supposé présent au conseil, et était en effet ordinairement, ou très-souvent, présent, tant que le conseil continua d'être un corps délibérant sur les matières de politique intérieure et extérieure. Mais quand une junte ou cabinet vint à supplanter ce corps ancien et responsable, le roi lui-même cessa de présider, et reçut séparément les avis de ses ministres, suivant leurs fonctions respectives de trésorier, secrétaire, ou chancelier, ou l'avis de tout le cabinet, de la bouche d'un de ses principaux membres. Cependant ce changement se fit par degrés; car les conseils du cabinet se tinrent quelquefois en présence de Guil-

laume et d'Anne, et, dans quelques occasions, on y appela d'autres conseillers qui n'appartenaient pas au ministère proprement dit.

Mais à l'avènement de la maison de Hanovre, cette surveillance personnelle du souverain cessa nécessairement. Le fait est à peine croyable, mais George I étant incapable de parler anglais, comme sir Robert Walpole de converser en français, le monarque et son ministre s'entretenaient en latin<sup>1</sup>. Il est impossible qu'avec un moyen de communication si défectueux (car on ne peut supposer que Walpole parlât avec facilité une langue très-peu familière dans notre pays), George ait pu s'instruire à fond des affaires domestiques, ou bien connaître le caractère de ses sujets. Nous savons, dans le fait, qu'il renonça presque entièrement à s'en occuper, et confiait à ses ministres l'entière conduite de ce royaume, se contentant d'employer son puissant nom pour faire prospérer ses intérêts électoraux. Cela continua, à un moindre degré, sous son fils, qui, bien qu'il connût mieux la langue et l'état de la Grande-Bretagne, et qu'il fût plus jaloux de sa prérogative, sentait son incapacité à juger des affaires de gouvernement intérieur, et réservait presque toute son attention pour la politique de l'Allemagne.

Les grandes classifications des partis contribuèrent à affaiblir la suprématie réelle du souverain. L'usage

1. *Walpole* par Coxe, 1, 296; *Oeuvres de H. Walpole*, IV, 476.

Le premier, cependant, paraît s'appuyer sur des communications verbales de H. Walpole; son manque d'exactitude ou de véracité, ou de toutes les deux, est si palpable qu'on ne peut ajouter beaucoup de foi à son témoignage. Je crois cependant qu'on peut prouver par d'autres autorités ce fait que George I et son ministre s'entretenaient en latin.



avait été, avant la révolution et sous les deux règnes suivans, de choisir les ministres individuellement et à volonté; et bien que quelques personnes se regardassent comme libres de refuser les places, on ne s'en faisait nullement un point d'honneur et de fidélité. De là résultait que les hommes qui occupaient les postes élevés n'avaient entre eux point de liens étroits ni forts, et s'engageaient dans des partis opposés, sur des mesures d'une grande importance. La reine Anne, particulièrement, répugnait toujours à renvoyer un serviteur à cause de son vote dans le parlement; conduite généreuse peut-être, mais faible, en désaccord, quand on la pousse à l'excès, et qui, dans le fait, récompense l'ingratitude et la trahison. Mais les whigs, ayant exclusivement occupé les emplois sous la maison de Hanovre, ce qui, comme je l'ai remarqué autre part, était inévitable, formèrent une espèce de phalange que la couronne n'était pas toujours capable de rompre, et qui n'aurait jamais pu l'être sans cette force interne de répulsion par laquelle l'ambition et la cupidité tendent toujours à séparer les élémens des factions. Il devint un point d'honneur pour les hommes publics de combattre uniformément sous la même bannière, quoique ce ne fût pas peut-être pour la même cause, si toutefois il est vrai que l'on combattît pour une cause, et non pour le succès d'un parti. En préférant ainsi certaines dénominations ou certains meneurs aux principes qui devaient servir de base à la conduite politique, on s'éloigna évidemment de la véritable ligne des vertus publiques; mais l'ignominie attachée à quiconque abandonnait ses amis pour des émolumens, quoiqu'on s'y soumit sans cesse, doit avoir contri-

bué par degrés à épurer le caractère général du parlement. Pendant ce temps-là, la couronne perdit tout ce que gagnèrent les attachemens de parti; c'est une vérité incontestable si on y réfléchit, quoiqu'on ne puisse apprécier exactement l'influence relative des deux forces tant que la couronne et le parti qui a le pouvoir agissent dans le même sens. Cela parut d'une manière bien évidente en 1746, lorsque après une longue querelle entre les Pelham et lord Granville, ministre favori du roi, les premiers, unis à la majorité du cabinet, se dédirent de leurs emplois, et obligèrent le roi, après un vain effort pour former une nouvelle administration, à sacrifier son favori, et à rappeler au pouvoir ceux qu'il ne pouvait en exclure. La même chose arriva dans la suite de son règne, lorsque après bien des combats il se soumit à l'ascendant de M. Pitt<sup>1</sup>.

1. *Mémoires de H. Walpole sur les dix dernières années; Mémoires de lord Waldegrave.* Dans ce petit livre bien écrit, et qui, publié, suivant l'usage de nos jours, à un prix sans proportion avec sa longueur, n'a pas été suffisamment connu, le caractère de George II, par rapport à sa position constitutionnelle, est délicatement dessiné en ces termes: « Il connaît mieux les affaires étrangères que la plupart de ses ministres, et a généralement des idées justes sur la constitution, la force et les intérêts de ce pays; mais, comme il avait plus de trente ans lorsque la succession de Hanovre fut établie, et qu'il a éprouvé depuis la violence des partis, l'injustice des clameurs populaires, la corruption des parlemens et l'égoïsme des prétendus patriotes, il n'est pas surprenant qu'il ait conçu des préventions en faveur des gouvernemens dans lesquels l'autorité royale est moins restreinte. Cependant la prudence l'a assez emporté sur ces préventions pour qu'elles n'aient jamais eu d'influence sur sa conduite; au contraire, on a rendu beaucoup de lois en faveur de la liberté publique, et, dans le cours d'un long règne, il n'y a pas eu la moindre tentative pour étendre la prérogative de la couronne au-delà de ses justes limites. Il a autant de bravoure personnelle qu'aucun autre homme, bien que



Il paraît difficile qu'un roi d'Angleterre, quelque consciencieux observateur qu'il soit des droits légitimes de ses sujets, et des limites qu'ils imposent à sa prérogative, se contente toujours de cette condition pratique de la monarchie. Le choix de ses conseillers, la conduite du gouvernement, sont confiés, lui dira-t-on, à son seul bon plaisir. Mais, sous ces deux rapports, il rencontre une disposition perpétuelle à restreindre l'exercice de son pouvoir; et quoiqu'il soit aisé de démontrer que l'intérêt public est bien mieux servi lorsque le parlement et

son courage politique semble un peu problématique; mais c'est un bon défaut, car, s'il s'était toujours montré dans le cabinet aussi ferme et aussi intrépide qu'il l'avait été à Oudenarde et à Dettingen, il n'aurait peut-être pas été tout-à-fait un aussi bon roi dans cette monarchie limitée. » P. 5. Cela fut écrit en 1757. Les vrais torys, je veux dire ceux qui étaient attachés aux principes exprimés par ce nom, pensaient que la prérogative constitutionnelle de la couronne était altérée par une conspiration de ses serviteurs. Leurs idées sont énoncées dans quelques lettres sur la nation anglaise, publiées vers 1756 sous le nom de *Battista Angeloni*, par le docteur Shebbeare, qui dans le temps avait été jacobite, et était encore ennemi si ardent de Guillaume III et de George I<sup>er</sup>, qu'il fut mis au pilori peu après pour un libelle contre ces princes (entre autres choses); Horace Walpole censure avec raison cette mesure, et dit que cette extension, donnée à la loi par lord Mansfield, est destructive de toute vérité historique. *Mémoires sur les dix dernières années*, II, 328. Shebbeare, cependant, fut pensionné par la suite, ainsi que Johnson, par lord Bute; et, à l'époque où ces lettres furent écrites, il est possible qu'il fût attaché aux intérêts de Leicester-House. Il est certain que la cabale intéressée qui appartenait à cette petite cour fit avec trop de succès des efforts pour persuader à la mère et au fils que la couronne était réduite à un état de vasselage, et qu'elle devait être émancipée; et le gouvernement du duc de Newcastle, aussi fort par ses liaisons de parti qu'il était méprisable par le peu de talens qu'il déployait, et le peu de crédit qu'il obtenait fournissait d'assez bons argumens en faveur de cette assertion. Les conséquences sont bien connues, mais elles n'entrent pas dans le plan de cet ouvrage.

la nation contrôlent effectivement tout le gouvernement exécutif, que lorsqu'on adhère à la lettre de notre constitution, on ne doit pas s'attendre à ce qu'un pareil argument soit décisif pour l'esprit d'un roi. Cela peut l'engager à recourir à de petits moyens, et à s'efforcer de regagner, par la fausseté et l'intrigue, ce pouvoir d'agir suivant sa propre volonté, dont il se croit injustement dépouillé. Un roi d'Angleterre, aux yeux de la politique, n'est guère plus qu'un des hommes publics du jour; il est plus grand, à la vérité, comme Saül et Agamemnon, et dépasse les autres de la tête et des épaules; il a donc quelque avantage dans la lutte, mais il ne peut résister à ses adversaires réunis s'il ne joint à sa force quelque adresse, et s'il ne sait tirer parti de l'égoïsme et des animosités de ceux à qui il a affaire; à la vérité, il aura si souvent cette ressource, que, sur une longue période, on le verra réussir dans la plupart de ses désirs. C'est ainsi que George I et George II, dont l'autorité personnelle semble avoir été au point le plus bas qu'elle ait jamais atteint, firent suivre à leurs ministres, quelquefois contre leur volonté, un système de politique continentale qu'on croyait beaucoup plus favorable aux intérêts du pays de Hanovre qu'à ceux de l'Angleterre. Il est bien connu que les Walpole et les Pelham condamnaient en particulier cette excessive prédilection de leurs maîtres pour leur pays natal, qui seule pouvait mettre en danger leur trône d'Angleterre<sup>1</sup>. Les deux Pelham cependant, après s'être

1. On trouve plusieurs preuves de cela dans la *Correspondance* publiée par M. Coxe. Ainsi Horace Walpole, écrivant à son frère sir Robert, en 1739, dit : « Le roi Guillaume n'avait pas d'autre but que les libertés et la balance de l'Europe; mais, bon Dieu!



soulevés contre lord Granville, et lui avoir arraché le pouvoir, parce qu'il avait favorisé l'obstina-

où en sommes-nous maintenant? Je vous le dirai en confidence; des idées étroites, petites, partiales, vraies idées électorales, et qui sent capables d'arrêter ou de confondre le projet le mieux conçu pour le peuple. » *Mémoires de sir R. Walpole*, III, 535. Les Walpole avaient, quelques années auparavant, désapprouvé la politique de lord Townshend, parce qu'il favorisait les préjugés hanovriens du roi. *Id.*, I, 534; et, dans le règne précédent, ces deux chefs whigs étaient extrêmement choqués du germanisme et des absences continuelles de George I. *Id.*, II, 116, 297. Néanmoins Townshend le premier, et Walpole ensuite, suivant la nécessité réelle ou supposée qui gouverne les hommes d'État (c'est-à-dire la crainte de perdre leur place), devinrent en apparence les instrumens passifs de la volonté du roi. On sait cependant aujourd'hui que George II avait été amené par Walpole à adopter un projet suivant lequel, après sa mort, le Hanovre devait être séparé de l'Angleterre. Ce fait repose sur l'autorité incontestable de l'orateur Onslow. « Peu de temps avant la chute de sir Robert Walpole (et par un acte populaire pour se sauver, car ce fut bien à contre-cœur qu'il abandonna ses emplois et le pouvoir), il me prit un jour à part, et me parla ainsi : « Que diriez-vous, orateur, si cette main que vous voyez apportait à la chambre des communes un message du roi pour déclarer qu'il consent à ce qu'après sa mort un acte du parlement établisse qu'aucun membre de sa famille ne pourra hériter et jouir de la couronne, et posséder en même temps les domaines de l'électorat? » Ma réponse fut : — Monsieur, ce sera comme un message venant du ciel. — Il répondit : — Il aura lieu. — Mais il n'eut pas lieu, et j'ai de bonnes raisons de croire qu'on s'y serait opposé, et qu'il aurait été rejeté à cette époque comme venant de lui, par l'influence de ceux mêmes qui avaient toujours le plus crié pour l'obtenir. On perdit peut-être ainsi cette occasion, et quand se présentera-t-elle de nouveau? On dit que le prince, à cette époque, aurait donné son consentement s'il avait pu recueillir l'honneur et la popularité de cette mesure, et que quelques-uns de ses amis devaient en faire la motion dans le parlement; mais que le dessein formé à la cour de Saint-James l'empêcha. Malgré tout cela, je pencherais à croire qu'aucune des deux cours n'eut jamais réellement l'intention d'effectuer ce projet, et qu'il fut conçu et rompu par la méfiance des deux parties; je pense aussi que toutes deux furent également satisfaites qu'il ne réussit pas, par un amour égal (et bien naturel) pour leur pays natal. » *Notes sur Burnet* (v. IV, p. 490, édit. d'Oxford). Ce fait avait déjà été rapporté auparavant, mais non de manière à détruire tous les doutes sur son authenticité.

tion du roi à continuer la guerre de 1743, suivirent eux-mêmes, au moins pendant deux ans, le même système, et furent ainsi en grand danger de perdre pour toujours les Pays-Bas et la Hollande, si le gouvernement français, qu'on accuse si généralement d'ambition, n'avait fait preuve d'une modération extraordinaire au traité d'Aix-la-Chapelle. Les douze années qui suivirent donnèrent de plus nombreuses preuves de la soumission avec laquelle les projets de George II, pour le bien du pays de Hanovre, furent adoptés par ses ministres, quoique son peuple y fût opposé; mais l'exemple le plus frappant de tous fut l'abandon que fit M. Pitt lui-même des principes qu'il avait jusque-là professés, en envoyant continuellement des troupes en Allemagne. Je ne cherche pas à savoir si un sentiment d'honneur national ne peut pas servir à justifier quelques-unes de ces mesures, dont aucune n'était cependant avantageuse; mais il est certain que le penchant bien décidé et la partialité du roi les firent adopter de force, et malgré la répugnance de la plupart des hommes d'état et de la grande majorité du parlement et de la nation.

Comparativement néanmoins à l'état de la prérogative avant la révolution, on ne peut guère contester que la puissance du prince régnant n'ait souffert une diminution systématique, qui bien qu'elle puisse être compensée ou cachée dans des temps ordinaires par l'influence de l'administration, n'en est pas moins d'une grande importance sous un point de vue constitutionnel. Indépendamment d'autres conséquences qu'on pourrait indiquer comme possibles ou probables, il en résulte une garantie réelle contre les efforts que pourrait faire la couronne pour renver-



ser ou énerver profondément les autres parties de notre gouvernement. Quoiqu'un roi puisse se croire intéressé, lui et sa postérité, à acquérir un pouvoir arbitraire, il est bien moins probable qu'un ministre le désire; je dis pouvoir arbitraire par allusion, non à des atteintes temporaires et partielles à la liberté des sujets, mais à des projets tels que ceux que Charles I<sup>er</sup> et Jacques II essayèrent de mettre à exécution. Il n'est pas facile de prédire ce que pourrait accomplir un roi à la fois capable, actif, populaire et ambitieux, si jamais un tel roi apparaissait malheureusement, dans ce pays; son règne serait certainement dangereux, d'un côté ou de l'autre, pour l'équilibre actuel de la constitution. Mais contre ce malheur possible, ou contre les empiètemens bien plus probables des ministres qui, sans aller tout-à-fait jusqu'au pouvoir despotique, pourraient miner lentement et restreindre les droits du peuple, nuls statuts positifs ne sauraient avoir autant d'effet que la vigilance des peuples mêmes, et l'augmentation de leurs moyens de connaître et de juger les mesures de leur gouvernement.

La publication de gazettes régulières destinées en partie à donner les nouvelles, et en partie à discuter les sujets politiques, peut être rapportée en dernière analyse au règne d'Anne; c'est alors qu'elles commencèrent à circuler en grand nombre, et devinrent les organes accrédités des différentes factions. Les ministres torys, vers la fin de ce règne, furent inquiétés par la vivacité de la presse dans les écrits périodiques et autres; cela fut cause d'un impôt du timbre, dont le but était d'en diminuer le nombre, et faillit d'amener des restrictions plus pernicieuses, comme le re-

nouvellement de l'acte de censure, ou l'obligation aux auteurs de déclarer leurs noms<sup>1</sup>. Rien de tel n'eut cependant lieu, et le gouvernement, suivant une marche plus honorable, combattit ses adversaires avec des armes égales; ayant Swift et Bolingbroke de son côté, il n'avait nullement besoin de recourir à l'arme du pouvoir, à moins, à la vérité, que sa cause ne fût mauvaise<sup>2</sup>.

Une heure suffit pour faire quitter, à ces deux grands maîtres dans l'art d'écrire, le rôle d'avocats de la couronne pour celui de tribuns du peuple; dans cette nouvelle position, ils se distinguèrent davantage comme écrivains, et se placèrent certainement parmi les politiques qui ont combattu avec les armes de la presse, au premier rang de ceux que le monde ait jamais connus. L'influence de Bolingbroke fut naturellement plus grande en Angleterre; et malgré tous les vices de son caractère public, malgré l'esprit de faction qui dicta la plupart de ses écrits, malgré les déclamations continuelles et les raisonnemens peu profonds qu'on y rencontre souvent, ils ont des qualités qu'on n'apprécie pas toujours assez. Le premier,

1. Dans ce but, on présenta un bill en 1712. Dans l'*Histoire des quatre dernières années*, Swift, qui n'a jamais imprimé un ouvrage avec son nom, le blâme naturellement. Il échoua probablement à cause de cette clause. *Hist. parl.*, vi, 1141. Mais la reine, en ouvrant la session en avril 1713, recommanda qu'on fit quelque nouvelle loi pour réprimer la licence de la presse. *Id.*, 1173. Il n'en résulta cependant rien.

2. La lettre de Bolingbroke à l'*Examineur*, en 1710, excita tellement l'attention, que lord Cowper, alors chancelier, y fit une réponse dans une lettre au *Babillard*. *Pamphlets de Somers*, xiii, 75. Sir Walter Scott observe avec raison à ce sujet qu'en voyant deux hommes d'État aussi éminens devenir les correspondans de recueils périodiques, on peut juger de l'influence qu'avaient acquise ces écrits sur l'esprit public.



à ce qu'il semble, fit rejeter aux torys leurs anciennes maximes de haute prérogative et de droit héréditaire, et leur fit mépriser les théories de la haute Église qu'ils avaient soutenues sous Guillaume et Anne. Sa *Dissertation sur les partis* et ses *Lettres sur l'Histoire d'Angleterre*, sont en effet écrites dans des principes whigs (si je sais ce que signifie ce mot), quant à leur tendance générale, quoiqu'un politique qui avait toujours en vue quelque but particulier puisse être tombé dans des inconséquences nombreuses. On doit en dire autant du *Craftsman* et de la plupart des pamphlets du temps dirigés contre sir Robert Walpole. Ils étaient pleins, il est vrai, de déclamations exagérées en faveur de la liberté; mais c'était cette cause qu'ils avaient embrassée; c'était aux principes généreux qu'ils en appelaient, et jamais ils ne faisaient allusion aux temps qui avaient précédé la révolution sans mépris et sans horreur. Il y avait, il est vrai, des libelles d'une autre sorte, et qui venaient de l'école jacobite; mais ils attiraient peu l'attention, et les jacobites eux-mêmes, ou ceux qui affectaient de l'être, avaient plus souvent épousé cette cause par un sentiment de mécontentement de la conduite de la famille régnante, que par attachement pour l'autre. En résultat, il doit être évident pour toute personne un peu au courant des ouvrages publiés sous le règne de George II, des poèmes, des nouvelles, des essais, et de presque toute la littérature de ce temps, que ce qu'on appelle les doctrines de gouvernement populaires ou libérales prévalaient d'une manière décidée. Ceux même qui soutenaient les administrations de Walpole et Pelham, quoique positivement whigs, et fortement atta-

chés aux principes de la révolution, se plaignaient, dans le parlement et dans leurs pamphlets, de l'esprit démocratique, de l'insubordination envers l'autorité, et de la tendance à des sentimens républicains, qui, disaient-ils, s'étaient répandus parmi le peuple. Il est sûr que le ton de l'opinion populaire donnait quelque crédit à ces assertions qu'on exagérait, il est vrai, beaucoup, pour jeter l'alarme dans les classes aristocratiques, et fournir des argumens contre la réforme des abus.

Les deux chambres du parlement sont supposées délibérer à huis-clos. Tout membre a toujours droit d'exiger que les étrangers soient exclus, non sur un motif spécial quelconque, mais en réclamant simplement la règle établie à ce sujet. On a plusieurs fois décidé que c'était une grande violation de privilège que de publier les discours ou les débats des Communes, quoique depuis elles aient fait publier leurs propres votes et leurs résolutions. Plusieurs personnes ont été emprisonnées pour cette offense; et il est encore très-irrégulier, dans un débat quelconque, de faire allusion aux rapports des gazettes, à moins que ce ne soit pour se plaindre de violation de privilèges<sup>1</sup>. Malgré cette rigidité pré-

1. Il fut résolu *nem. con.*, le 26 février 1729, que c'était une offense envers la chambre et une violation de privilège, que d'oser donner, dans des journaux écrits à la main ou imprimés, aucun compte ou extrait des débats, ou des autres actes de la chambre, ou d'un de ses comités; et que, si on découvrait les auteurs, etc., la chambre procéderait contre les délinquans avec la dernière sévérité. *Hist. parl.*, viii, 683. Il existe des résolutions antérieures pour le même objet. L'orateur ayant lui-même ramené l'attention sur ce sujet, quelques années après, en 1738, la résolution fut prise de nouveau à peu près dans les mêmes termes, mais après des débats dans lesquels, bien que personne n'entreprit de défendre cet



tendue, on rendit souvent compte des discussions les plus intéressantes; et des discours entiers furent quelquefois répandus par ceux qui avaient cherché la popularité en les prononçant. Depuis l'avènement de George I<sup>er</sup>, nous avons un récit assez exact des débats dans l'ouvrage publié chaque année et intitulé *Register historique de Boyer*, qui fut continué jusqu'à l'année 1737. Ils furent ensuite publiés de mois en mois beaucoup plus exactement dans les *Magasins de Londres et du Gentleman*; ce dernier recueil était, comme on le sait bien, corrigé par la plume de Johnson, mais nullement de manière à dénaturer la tendance principale des argumens. On éludait donc déjà presque entièrement l'interdiction de la présence des étrangers. Un voile transparent fut jeté sur cette innovation, en déguisant les noms des orateurs, ou plus souvent en imprimant seulement les lettres initiales et finales. Cette ridicule affectation de secret s'étendit à beaucoup d'autres mots dans les écrits politiques, et n'avait pas entièrement cessé lors de la guerre d'Amérique.

Il est presque impossible d'estimer trop haut cette publication régulière des discussions du parlement, lorsque, comme nous le voyons de nos jours, elle est faite avec tous les détails et l'exactitude possibles. Elle tend évidemment et puissamment à mettre

usage, on insista sur le danger de nuire à la liberté de la presse plus qu'on ne l'avait fait précédemment; Sir Robert Walpole se fit honneur, avec assez de raison, de la respecter plus que ses prédécesseurs. *Id.*, x, 800. *Walpole* par Coxe, 1, 572. Édouard Cave, l'éditeur bien connu du *Gentleman's magazine*, ainsi que celui d'un autre Magasin, furent mandés à la barre le 30 avril 1747, pour avoir publié les débats de la chambre; le premier ayant nié qu'il payât personne pour écrire les discours, et ayant déclaré son repentir, fut acquitté à condition qu'il rembourserait les frais. *Ib.*, xiv, 57.

des bornes à la paresse et à la négligence, à la partialité et à la corruption auxquelles est sujet tout parlement, soit par la nature de sa composition, soit par la fragilité humaine. La constitution n'aurait peut-être pas subsisté aussi long-temps, ou plutôt elle aurait subsisté comme un monument inutile et inhabité, si ce moyen illégal n'avait entretenu une communication perpétuelle, une réciprocité d'influence entre le parlement et le peuple. Un courant d'air vif, impétueux peut être quelquefois comme les vents du nord, mais portant aussi la santé et la force, va renouveler une atmosphère stagnante, et prévenir ce *mal aria* que tend toujours à produire l'esprit exclusif de l'égoïsme et de l'oligarchie. L'importance de cette publication ne s'est pas moins montrée en ce qu'elle a défendu les mesures du gouvernement, et leur a assuré, lorsqu'elles étaient justes et raisonnables, l'approbation de la majorité dans les classes moyennes, dont le poids dans la balance s'est graduellement accru dans le siècle précédent et dans celui-ci.

Ce progrès de l'influence démocratique, en appliquant ce mot aux classes commerciales et industrielles, et par opposition à l'aristocratie territoriale, a été l'effet lent, mais certain de l'accumulation de la richesse, et de la propagation des connaissances, agissant à la vérité d'après les traditions et les notions de liberté et d'égalité qui ont toujours prévalu parmi le peuple anglais. La nation, épuisée par les longues guerres de Guillaume et d'Anne, recouvra des forces pendant les trente années de paix qui suivirent, et dans cette période, principalement sous la prudente administration de Walpole, les semences de notre grandeur commerciale mûrirent graduellement. Ce



fut évidemment l'époque la plus heureuse dont l'Angleterre eût jamais joui ; et les progrès, quoique lents, ayant été uniformes, le règne de George II peut, sans désavantage, être comparé, pour le bonheur réel du public, au règne qui vint après, plus brillant sans doute, mais agité de bien plus d'incertitudes et d'oscillations. Un écrivain distingué a observé que les gages d'un ouvrier n'ont jamais, au moins depuis plusieurs siècles, suffi pour acheter une aussi grande quantité de nourriture que dans cette partie du dix-huitième siècle<sup>1</sup>. La dette publique, quoiqu'elle excitât, par son étendue, des alarmes dont nous sommes maintenant accoutumés à nous moquer, et quoiqu'on prît peu de soins pour la racheter, ne pesait pas très-lourdement sur la nation, comme le prouve le taux peu élevé de l'intérêt, les bons du gouvernement à trois pour cent s'étant généralement tenus au-dessus du pair. Dans la guerre de 1743 qui, d'après l'usage égoïste de se reposer entièrement sur des emprunts, ne retarda pas beaucoup les progrès de la nation, et encore plus après la paix d'Aix-la-Chapelle, une augmentation frappante de richesse se manifesta<sup>2</sup>. Cela parut dans une circonstance qui tenait directement au caractère de la constitution. Les petits bourgs qui, depuis les temps les plus reculés, avaient été sous la domination des pairs et des propriétaires environnans, ou quelquefois de la couronne, furent tâtés par de riches capitalistes qui n'avaient auprès de leurs habitans

1. *Principes d'économie politique* par Malthus (1820), p. 279.  
2. Macpherson (ou Anderson), *Histoire du Commerce; Force de la Grande-Bretagne* par Chalmers; *Histoire du revenu* par Sinclair, cum multis aliis.

aucune recommandation, que celle qui est ordinairement suffisante. Il semble qu'on observe ce fait pour la première fois dans l'élection générale de 1747 et de 1754<sup>1</sup>. Quoique l'existence de la corruption à un moindre degré soit attestée par le livre des statuts et par les journaux du parlement depuis la révolution, elle ne paraît pas avoir rompu toutes les digues avant la fin du règne de George II, ou plutôt peut-être le commencement du suivant. Du moins la vente de places au parlement, comme de tout autre propriété transférable, n'est mentionnée dans aucun livre, autant que je puis me le rappeler, avant l'année 1760. Nous pouvons donc nous dispenser de rechercher quel effet ce trafic extraordinaire a eu sur la constitution ; nous ferons observer seulement que son influence doit avoir tendu à contre-balancer celle de l'aristocratie territoriale, qui est encore assez prédominante. Les gentilshommes de campagne, qui prétendaient avoir plus d'indépendance et de patriotisme qu'on ne pouvait en trouver dans aucune autre classe, s'étaient long-temps efforcés de soutenir leur ascendant en excluant du parlement les autres classes de citoyens. Ce fut là l'origine du bill qui, après avoir été souvent tenté, fut converti en loi pendant l'administration tory d'Anne, et qui exigeait que tout membre des Communes, excepté les députés des universités, possédât, comme qualité nécessaire pour siéger, une propriété foncière rapportant, nettes de toutes charges, 300 liv. sterl. par an<sup>2</sup>. D'après un acte postérieur

1. Tindal, *apud Hist. parl.*, xiv, 66. J'ai lu la même chose dans d'autres livres, mais ne sais maintenant où rechercher les passages.

2. 9 Anne, c. 5. Un bill pour le même objet avait passé en 1696 ;



de George II, dont le gouvernement d'alors jugea à propos de gratifier les propriétaires fonciers, tout membre en prenant place à la chambre, et, s'il en est requis, à l'époque de son élection, doit affirmer par serment qu'il possède une telle propriété<sup>1</sup>. La loi est cependant notoirement éludée. Quoiqu'on puisse dire beaucoup de choses en faveur de la nécessité de faire d'un certain revenu une condition indispensable d'éligibilité, on trouverait à présent peu de personnes qui soutinssent que l'exigence de la qualification de franc-tenancier n'est pas inconstitutionnelle si on a égard à l'ancienne théorie de la représentation, et absurde, vu l'état actuel de la propriété en Angleterre. Mais je sens de nouveau, comme je l'ai souvent fait en écrivant ces dernières pages, qu'il est temps de quitter des sujets qui pourraient me mener trop loin du but de cette histoire; je dois me contenter de fouiller et de faire un choix dans les archives du temps passé, et fuir la difficile et ambitieuse entreprise de juger le présent ou de spéculer sur l'avenir.

La Cité de Londres et plusieurs autres villes avaient fait des pétitions contre. *Journaux*, 21 novembre, etc. La chambre refusa de laisser lire quelques-unes de ces pétitions, sur le motif, je pense, qu'elles avaient rapport à un sujet de politique générale. Ces villes, cependant, avaient un bien beau prétexte pour alléguer qu'elles étaient intéressées; et, en effet, on ajouta au bill une clause par laquelle tout négociant pouvait représenter l'endroit où il votait lui-même, en prêtant serment qu'il possédait 5,000 liv. sterl. *Id.*, 19 décembre.

1. 33 George II, c. 20.

## CHAPITRE XVII.

SUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCOSSE.

Ancien état de l'Écosse. — Introduction du système féodal. — Parlement écossais. — Pouvoir de l'aristocratie. — Influence royale dans le parlement. — Pouvoir judiciaire. — Cour de session. — Réformation. — Pouvoir du clergé presbytérien. — Ses efforts pour se rendre indépendant de l'État. — André Melvil. — Succès de Jacques VI pour les réprimer. — Établissement de l'épiscopat. — Innovations de Charles I<sup>er</sup>. — Gouvernement arbitraire. — Guerre civile. — Gouvernement tyrannique de Charles II. — Règne de Jacques VII. — Révolution et établissement du presbytérianisme. — Règne de Guillaume III. — Acte de sûreté. — Union. — Décadence graduelle du jacobitisme.

IL n'est guère profitable d'étudier les antiquités constitutionnelles d'un pays qui n'offre ni historien authentique, ni lois, ni chartes, pour nous guider dans nos recherches; c'est le cas de l'Écosse avant le douzième siècle. Le dernier et le plus laborieux de ses antiquaires paraît avoir prouvé que ses institutions ont été entièrement celtiques jusqu'à cette époque, et en grande partie semblables à celles d'Irlande<sup>1</sup>. Un changement total, quoique probablement graduel, doit avoir eu lieu dans le siècle suivant; il fut amené par des moyens qu'on n'a pas expliqués d'une manière satisfaisante. La couronne devint strictement héréditaire; les gouverneurs de districts prirent la dénomination

1. *Chalmers's Caledonia*, v. 1, *passim*.



de comtes; le royaume entier fut soumis à une tenure féodale, les lois, les tribunaux, les magistrats anglo-normands, locaux et municipaux, furent introduits autant que put l'obtenir l'influence royale; on doit remarquer surtout qu'un nombre étonnant de familles, principalement normandes, mais dont quelques-unes étaient d'origine saxonne et flamande, s'établirent dans des domaines accordés par les rois d'Écosse et devinrent les fondateurs de l'aristocratie. Ce fut, aussi réellement que plus tard en Irlande, l'usurpation de la politique gothique et féodale sur la civilisation inférieure des Celtes, quoiqu'elle s'accomplît avec beaucoup moins de résistance, et un peu moins lentement. Cependant les tribus de la Haute-Écosse tinrent pendant long-temps à leurs anciens usages, et dans quelques autres districts même les lois d'origine anglaise n'étaient pas encore en vigueur deux ou trois siècles après avoir été reconnues sur les deux rives du Forth<sup>1</sup>.

Par une conséquence presque nécessaire de cette adoption du système féodal et des institutions anglaises, les rois d'Écosse devaient avoir un conseil général, ou parlement, sur un modèle presque semblable à celui des souverains anglo-normands qu'ils imitaient avec tant de soin. Si les statuts attribués à Guillaume-le-Lion, contemporain de notre Henri II, sont authentiques, ils furent rendus, comme nous devons nous y attendre, avec le concours des évêques, des abbés, des barons, et des autres prud'hommes (*probi homines*) du pays; ce qui désigne sans doute

1. *Id.*, 500, et post. *Annales d'Écosse* par Dalrymple, 28, 50, etc.

les tenanciers inférieurs *in capite*<sup>1</sup>. Mais on peut contester ces lois, et on manque d'archives certaines jusque vers le milieu du treizième siècle. Les représentans des bourgs sont cités clairement, pour la première fois, en 1326, sous Robert I<sup>er</sup>, quoique quelques personnes aient pensé qu'on pourrait faire remonter plus haut les traces de leur existence dans le parlement; mais on ne les énumère pas parmi les classes présentes dans un parlement tenu en 1315<sup>2</sup>. Sous le règne suivant, celui de David II, les trois États ou Ordres du royaume sont expressément mentionnés comme les conseillers législatifs de la couronne<sup>3</sup>.

Un parlement écossais ressemblait à un parlement anglais par le mode de convocation, les classes qui le composaient, le pouvoir de sanction qu'avait le roi, et la nécessité du consentement des trois États; mais il différait en plusieurs points très-importans. Nuls francs-tenanciers, si ce n'est les tenanciers *in capite*, n'y eurent jamais de droit de suffrage; ce qui probablement venait en partie de ce qu'on manquait de notre institution anglo-saxonne, la cour de comté. Ces tenanciers féodaux de la couronne venaient en personne au parlement, comme ils le firent en Angleterre jusqu'au règne de Henri III, et siégeaient dans la même chambre que les prélats et les barons. Dans la première partie du quinzième siècle parut, en Écosse, un prince qui ressemblait au Justi-

1. Chalmers, p. 741; *Loi d'élection en Écosse*, par Wight, p. 28.

2. *Id.*, 25; *Annales de Dalrymple*, 1, 139, 235, 283; 11, 55, 116; Chalmers, 743. Wight pense que peut-être il n'avait de voix que pour l'imposition des taxes.

3. Dalrymple, 11, 241; Wight, 26.



nien anglais par le soin qu'il apportait à fortifier sa propre prérogative et à maintenir l'ordre public. Il fut déclaré par une loi de Jacques I<sup>er</sup>, en 1427, que les petits barons et les francs-tenanciers « n'avaient pas besoin de se rendre au parlement, pourvu qu'on y envoyât, de chacun des districts où était un shériff, deux hommes sages ou un plus grand nombre choisis à la cour suprême », pour représenter le reste. Ces derniers devaient choisir un orateur par lequel ils pussent communiquer avec le roi et les autres ordres<sup>1</sup>. On avait évidemment pour but d'imiter par là la chambre anglaise des communes. Mais le statut n'étant pas impératif, on n'eut point égard à cette permission, et ce n'est qu'en 1587 que nous voyons la représentation des comtés d'Écosse finalement établie par la loi; on n'atteignit jamais du reste un objet important de la politique de Jacques, puisque les différens ordres du parlement continuèrent à voter tous ensemble comme les pairs spirituels et temporels en Angleterre.

Aucune distinction entre les conseils nationaux des deux royaumes ne fut plus essentielle que celle qui paraît avoir été introduite dans le parlement écossais sous David II. L'an 1367, un parlement s'étant assemblé à Scone, un comité fut choisi par les trois ordres; de pleins pouvoirs semblent lui avoir été délégués, et les autres membres du parlement retournèrent chez eux parce que la saison était avancée. La même chose eut lieu dans une assemblée tenue l'année suivante, sans qu'on en donne aucun prétexte. En 1369, ce comité fut choisi seulement

1. *Statuts d'Écosse*, 1427; *Histoire d'Écosse* par Pinkerton, 1, 120; Wight, 30.

pour préparer tout ce qui devait être réglé dans le parlement, ce qu'il convenait d'y traiter, et le soumettre à la décision des trois ordres l'avant-dernier jour de la session<sup>2</sup>. Le premier plan parut peut-être, même à ces législateurs négligens et peu soucieux, un abandon trop complet de leurs fonctions. Mais, modifié même comme il le fut en 1369, il tendait encore à transporter toutes les affaires du parlement à ce comité électif, connu par la suite sous le nom de Lords des articles. Il devint enfin un usage général, quoiqu'on puisse trouver quelques exceptions à cette règle, de ne rien exposer devant le parlement sans leur recommandation préalable, et il y a des raisons de penser que, dans le premier parlement de Jacques I, en 1424, des pleins pouvoirs, de la nature de ceux qu'on avait donnés auparavant en 1367 et 1368, furent délégués aux Lords des articles, et que les trois ordres ne se rassemblèrent plus du tout pour sanctionner leurs résolutions<sup>3</sup>. Le comité préparatoire n'est pas uniformément mentionné dans le préambule des statuts promulgués pendant le règne de ce prince et de ses deux successeurs immédiats; mais il n'y a pas de raison d'en conclure qu'il ne fût pas établi. A partir du règne de Jacques IV, les Lords des articles sont régulièrement nommés dans les archives de chaque parlement<sup>4</sup>.

On dit que vers le milieu du quinzième siècle un parlement écossais se composait à peu près de cent quatre-vingt-dix personnes<sup>4</sup>. Nous ne voyons pas ce-

1. Dalrymple, II, 261; *Stuart sur la loi d'Écosse*, 344; *Histoire d'Écosse* par Robertson, 1, 84.

2. Wight, 62, 65.

3. *Id.*, 69.

4. Pinkerton, 1, 373.



pendant que plus de la moitié de ce nombre siégeait ordinairement. Une liste de ceux qui étaient présents en 1472 ne porte que quatorze évêques et abbés, vingt-deux comtes et barons, trente-quatre seigneurs ou tenanciers inférieurs *in capite*, et huit députés des bourgs<sup>1</sup>. Il y avait plus de trente bourgs royaux ayant droit d'être représentés au parlement; mais c'était un usage ordinaire que de choisir pour procureurs les députés des autres villes<sup>2</sup>. Leur but principal, comme celui des petits barons, était d'éviter les frais et la peine de siéger. Il paraît en effet qu'ils formaient une portion assez insignifiante du corps législatif. Ils ne sont pas nommés comme parties consentantes dans plusieurs des statuts de Jacques III; et il paraît que, dans quelques occasions, ils n'avaient pas été convoqués pour le parlement, car un acte fut passé en 1504 « pour que les commissaires et les notables des bourgs soient avertis quand des taxes et des constitutions sont décrétées, et qu'on ait là-dessus leur avis, puisqu'ils forment un des trois États du royaume<sup>3</sup>. » Ceci est cependant une reconnaissance expresse de leur droit, bien qu'on eût pu le mettre de côté par un acte irrégulier du pouvoir.

Il devait naturellement résulter de la constitution d'un parlement écossais, et de l'état général de la société dans ce royaume, une tendance presque uniforme à augmenter et renforcer l'autorité royale. Les statuts présentent un contraste remarquable avec ceux de l'Angleterre; on n'y voit point de précautions prises contre l'énormité de la préroga-

1. *Id.*, 360.

2. *Id.*, 372.

3. *Id.*, II, 53.

tive<sup>1</sup>. Robertson a observé que les rois d'Écosse, au moins depuis le temps de Jacques I<sup>er</sup>, suivirent un plan arrêté pour réprimer l'aristocratie. Quoiqu'on ait dit que c'était là une supposition trop raffinée, et qu'on ait essayé d'expliquer leur conduite d'une autre manière, il semble étrange de nier l'influence d'un motif si naturel, et que leurs mesures font si facilement présumer. Les causes si bien indiquées par cet historien, et auxquelles on pourrait en ajouter quelques autres, la nature d'une grande partie du pays qui le rendait facile à défendre, les possessions étendues de quelques familles puissantes, l'influence des tenures féodales et de la division des peuplades celtiques en clans, les juridictions héréditaires que les tribunaux

1. Dans un statut de Jacques II (1440), les trois États arrêtent qu'il est urgent que notre souverain et seigneur le roi monte à cheval, et parcoure le royaume aussitôt que le conseil jugera qu'il y a eu révolte, massacre, incendie, pillage, violence ou vol, etc. » *Statuts d'Écosse*, II, 32. Pinkerton (I, 192), omettant les mots en italique, a raisonné sur de fausses prémisses. « Dans ce singulier décret, nous trouvons que le corps législatif considère le roi, suivant les idées modernes, comme un premier magistrat, obligé, aussi bien que le dernier des sujets, d'obéir à la loi, etc. » Il est évident que, dans cette occasion, les États parlaient comme conseillers, non comme législateurs. Ceci est une pure inadvertance d'un historien très-bien instruit, et qui est loin d'avoir les préjugés d'aucune théorie politique.

On trouve néanmoins une expression remarquable dans un statut du même roi, en 1450; il porte que tout homme qui prendra les armes contre le roi, qui recevra des hommes coupables de trahison, qui défendra des maisons contre le roi, ou qui attaquera des châteaux ou des places où le pouvoir du roi est reconnu, sans le consentement des trois États, sera puni comme traître. Pinkerton, I, 213. Je suis disposé à croire que les législateurs avaient en vue le retour possible de ce qui était arrivé tout récemment, c'est-à-dire le cas où une ambitieuse cabale tiendrait le roi en son pouvoir. On doit avoir égard aux circonstances particulières où se trouvait l'Écosse, lorsqu'on considère ces statuts, qu'on ne doit pas regarder simplement comme des textes isolés.



suprêmes de la couronne ne contrôlaient guère, même en théorie, l'habitude de se réunir et de former des associations pour la défense mutuelle, les fréquentes minorités des princes régnans, l'impossibilité d'avoir toujours rigoureusement égard à la suprématie du monarque dans la lutte pour l'indépendance contre l'Angleterre, l'élection d'un grand seigneur à la couronne et la transmission à un autre, la résidence des deux premiers Stuart dans leurs domaines éloignés, le manque de tout contre-poids effectif à l'aristocratie, tandis que les souverains de l'Angleterre en trouvaient un dans ses riches paysans et dans ses villes commerçantes; toutes ces causes mettaient les rois d'Écosse dans une position qu'ils ne pouvaient guère endurer dans leur intérêt ou dans celui de leur peuple. Incapable de se soumettre à l'insolence et aux usurpations des nobles, Jacques I<sup>er</sup>, avant lequel il ne paraît pas qu'on eût conçu aucun plan régulier pour faire revivre l'autorité royale, et ses deux successeurs immédiats, se laissèrent entraîner à quelques mesures qui, bien qu'excusées et atténuées par les difficultés des temps, étaient un peu trop violentes et trop précipitées, et qui du moins causèrent leur ruine. Le règne de Jacques IV, depuis son avènement en 1488 jusqu'à sa mort malheureuse à Flodden en 1513, fut le premier durant lequel le pays prospéra passablement. La couronne avait alors acquis une assez grande force, et l'empire de la loi était un peu mieux établi, quoique l'aristocratie fût en état de résister à tout empiètement essentiel tenté contre ses privilèges.

Quoique naturellement on demandât de temps à autres des subsides, cependant, à cause de la pauvreté du royaume et de l'étendue des domaines qu'avait

conservés la couronne, ils étaient beaucoup moins fréquens qu'en Angleterre, et ainsi fut écartée une des principales sources de mésintelligence. Nous ne voyons pas qu'il y eût aucune opposition dans le parlement à ce que les Lords des articles jugeaient convenable de proposer. Ceux qui n'aimaient pas le gouvernement se tenaient éloignés de ces assemblées où le souverain était dans toute sa force, et avait quelquefois écrasé, d'un coup soudain de son pouvoir, un chef de faction; ils savaient qu'ils pouvaient bien mieux éluder l'exécution d'une loi qu'en empêcher l'établissement, et que c'était en rase campagne que les questions de droit et de privilège se jugeaient toujours avec le plus d'avantage. De là vient, comme je l'ai déjà fait observer, que nous ne devons pas chercher dans le livre des statuts d'Écosse beaucoup d'actes qui limitent la monarchie. On peut même conjecturer que, dans un statut de Jacques II qui ordonne qu'à l'avenir aucun des domaines royaux ne soit aliéné, et que les rois ses successeurs soient tenus de s'engager par serment à observer cette loi, cette clause, qui semblait contraire à la dignité du roi, fut introduite d'après ses propres insinuations, comme une garantie de plus contre les sollicitations importunes de l'aristocratie que ce statut avait pour but de réprimer<sup>1</sup>. Le règne suivant nous présente un prince imprudent et despote, autant du moins que ses moyens le lui permettaient, en lutte contre ses sujets. Nous trouvons dans un parlement de 1487 l'exemple presque unique, je crois, d'un statut dirigé contre quelques actes illégaux du gouvernement. On arrête que tout procès

1. Pinkerton, 1, 234.



civil sera décidé par les juges ordinaires et non devant le conseil du roi<sup>1</sup>. Jacques III fut tué l'année suivante en essayant de s'opposer à une vaste ligue de la noblesse rebelle. Sous le règne de Jacques IV, l'influence de l'aristocratie se montre surtout dans la législation; et nous devons remarquer deux points sur lesquels, à ce qu'on dit, l'autorité législative d'un parlement écossais était fort au-dessus de celle du nôtre. Non-seulement il était souvent consulté sur la paix et sur la guerre, comme cela a quelquefois eu lieu en Angleterre, mais, au moins dans le seizième siècle, son approbation paraît avoir été nécessaire<sup>2</sup>. Quoique cela ne s'accorde pas avec nos idées modernes, c'était sûrement très-conforme à ce que nous devons attendre du génie du système féodal, et du caractère d'un grand conseil délibérant; mais une singularité plus remarquable, c'est que ce qui avait été proposé par les Lords des articles, et ratifié par les trois États, n'avait pas besoin du consentement du roi pour obtenir une complète validité. Telle au moins était, dit-on, la constitution écossaise du temps de Jacques VI; mais on peut exiger des preuves plus fortes pour une telle anomalie, que ne nous fait nullement conjecturer le langage de leurs statuts, qui portent que le roi a le pouvoir de promulguer les lois<sup>3</sup>.

Les rois d'Écosse avaient toujours leur *aula* ou *curia regis*, qui réclamait une autorité judiciaire suprême, au moins dans certaines causes. Il pourrait néanmoins être difficile de déterminer où étaient ses

1. *Statuts d'Écosse*, II, 177.

2. Pinkerton, II, 266.

3. Pinkerton, II, 400; Laing, III, 32.

limites et jusqu'à quel point on les respectait. Ils avaient aussi des baillis pour administrer la justice dans leurs propres domaines, et dans le même but des shériffs dans tous les comtés où des concessions des droits régaliens n'avaient pas aboli leur juridiction. Ces concessions étaient héréditaires et territoriales; elles allaient jusqu'au pouvoir d'infliger la peine de mort; le seigneur qui en jouissait pouvait réclamer (sauf l'assurance qu'il était obligé de donner qu'il ferait lui-même justice) tous ceux de ses vassaux qui étaient accusés devant une autre juridiction. Les barons, qui connaissaient aussi des crimes capitaux, et les bourgs royaux, jouissaient du même privilège. On pouvait appeler, dans les procès civils, de la cour du baron à celle du shériff ou du seigneur investi de l'autorité royale, et enfin au parlement, ou à un certain nombre de personnes à qui il déluguait son autorité<sup>1</sup>. Cette juridiction primitive du conseil du roi, et la juridiction en appel qu'avait le parlement, passèrent, par une suite d'actes qui eurent lieu de 1425 à 1532, dans les mains d'un tribunal suprême qui fut ainsi constitué graduellement sous sa forme actuelle de la cour de session. Il était composé de quinze juges, dont la moitié, outre le président, étaient d'abord des ecclésiastiques, et il subordonna bientôt complètement les cours locales à son autorité pour tous les procès civils. Mais il n'avait point de compétence dans les affaires criminelles; les juridictions héréditaires restèrent intactes pendant quelques siècles, quoique deux juges du roi, remplacés ensuite par une cour

1. *Pamphlets sur les lois* par Kaims; Pinkerton, I, 158, et *alibi*; Stuart, *sur les lois d'Écosse*.



de six juges, fissent leurs tournées, même dans les comtés où des chartes portant concession de l'autorité royale avaient été accordées. Deux innovations remarquables semblent avoir accompagné, ou à peu près, la première formation de la cour de session; le jury cessa d'être en usage pour les causes civiles; et on adopta un si grand nombre de principes de la loi romaine, que la jurisprudence de l'Écosse en a pris un caractère tout différent de la nôtre<sup>1</sup>.

Sous le règne de Jacques V il pouvait paraître probable que, par l'influence de lois favorables à l'ordre public et auxquelles le conseil et la cour de session donnaient plus de force qu'auparavant, par la soumission définitive de la maison de Douglas et des comtes de Ross dans le nord, enfin une légère augmentation de richesses dans les villes combinée avec la tendance générale en Europe au seizième siècle, l'esprit féodal serait affaibli et réprimé en Écosse, ou ne se manifesterait plus que par une résistance parlementaire aux empiètements du pouvoir arbitraire, qui à son tour aurait pu devenir dangereux. Mais immédiatement après fut donnée une impulsion nouvelle et inattendue; le zèle religieux, si profondément uni à l'ancien esprit de l'indépendance aristocratique qu'on peut à peine distinguer les deux motifs, emporta dans le premier tourbillon presque tout vestige de la souveraineté royale. La religion catholique romaine fut abolie, il est vrai, avec les formes d'un parlement, mais d'un parlement non convoqué par la couronne, et

1. *Pamphlets sur les lois* par Kaims; *Histoire d'Écosse* par Pinkerton, 1, 117, 237, 388; II, 313; Robertson, 1, 43; Stuart, *sur les lois d'Écosse*.

par des actes qui n'eurent pas son assentiment. L'église écossaise avait été immensément riche; ses richesses, comme partout ailleurs, lui avaient fait négliger ses devoirs, et avaient produit la dissolution des mœurs; et ces vices avaient trouvé dans la haine du peuple leur punition ordinaire<sup>1</sup>. Les doctrines réformées prirent un ascendant plus rapide et plus général qu'en Angleterre, et excitèrent un enthousiasme plus énergique et moins disposé aux transactions. Il est probable qu'on n'aurait laissé régner long-temps aucun souverain s'il eût conservé pour l'ancienne foi un fort attachement; et Marie, dans la grande controverse qui s'attache à son nom, a droit à ce qu'on présume en sa faveur tout ce qu'on peut raisonnablement induire d'un tel fait. Mais, sans m'arrêter à cette discussion longue et embrouillée, je puis dire que le résultat probable d'une étude impartiale montrerait qu'il est plus aisé d'inculper le caractère de la plupart de ses ennemis que de disculper le sien<sup>2</sup>.

1. Robertson, 1, 149; *Vie de Knox* par Mac'erie, p. 15. La moitié au moins de la richesse de l'Écosse était dans les mains du clergé, surtout d'un petit nombre d'individus. *Ibid.*

2. J'ai beaucoup lu sur cette célèbre controverse; mais lorsqu'on dispute tant de choses, il n'est pas facile de se former une opinion sur chaque point. Je pense que deux hypothèses seulement peuvent être avancées avec quelque espèce de raison. La première est que l'assassinat de Darnley fut projeté par Bothwell, Maitland et quelques autres, sans que la reine en eût connaissance d'une manière positive; mais qu'on compta sur sa passion pour le premier, qui devait la conduire en même temps à le soustraire à son châtiement, et à l'élever à son lit; et que, sous ces deux rapports, cette attente fut entièrement remplie par la connivence criminelle de Marie à l'évasion d'un homme qui, ainsi qu'elle devait le penser, avait pris part à la mort de son époux, et par son mariage avec lui, action encore plus infame. On peut, à ce qu'il me paraît, tirer cette conclusion en raisonnant d'après les faits reconnus et suivant les règles communes en fait de présomptions et de témoignages.



Depuis la réformation, l'histoire d'Écosse prend un caractère non-seulement différent de celui qu'elle avait eu auparavant, mais qu'on ne peut comparer à rien de ce qui a eu lieu dans les temps modernes. Il s'établit une lutte, non entre la couronne et l'aristocratie féodale comme précédemment, non entre ceux qui soutenaient la prérogative et ceux qui défendaient le privilège comme en Angleterre, non entre ceux qui étaient en possession du pouvoir établi, et ceux qui se croyaient opprimés, ce qui est la source ordinaire des discordes civiles, mais entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, entre la couronne et l'église; la première était ordinairement soutenue

La seconde supposition est qu'elle avait préalablement donné son consentement à l'assassinat. Cela est rendu probable par plusieurs circonstances, et particulièrement par les fameuses lettres et sonnets dont on a contesté l'authenticité avec tant de chaleur. Je dois avouer qu'elles me paraissent authentiques, et que, d'après la dissertation de M. Laing sur le meurtre de Darley, l'innocence de Marie même, quant à sa participation à ce crime, est une proposition qu'on ne peut soutenir. Aucun auteur d'un certain poids, je pense, n'a prétendu l'établir depuis, à l'exception du docteur Lingard qui arrange les preuves avec son adresse ordinaire, mais qui, en admettant l'authenticité générale des lettres, accusées seulement d'interpolation et par simple conjecture, a abandonné ce que ses prédécesseurs regardaient tout-à-fait comme la clef de la citadelle.

En quittant un sujet si étranger à mon plan, je ferai remarquer une erreur qui vicie presque tous les argumens des plus fermes avocats de Marie; ils semblent croire que, si on peut prouver que les comtes de Murray, et Morton, et le secrétaire Maitland de Lethington, ont trempé dans le meurtre de Darley, la reine elle-même se trouve ainsi absoute. Mais il est généralement reconnu que Maitland était un de ceux qui conspirèrent avec Bothwell pour ce crime; et Morton, s'il n'était pas absolument consentant, était de son propre aveu, lors de l'exécution, informé de la conspiration. Quant à Murray, il est vrai, il n'y a pas l'ombre de preuve, et il n'avait aucun motif probable de seconder les desseins de Bothwell; mais même, si on présumait sa participation, cela n'affaiblirait pas le moins du monde les preuves relatives à la reine.

par la législature, la seconde par la voix du peuple. Rien de pareil, au moins avec une telle étendue, ou qui en approche le moins du monde, n'a eu lieu dans les autres pays protestans; car l'église anglicane était, dans sa constitution première, liée avec l'État comme une de ses parties intégrantes, mais subordonnée à l'ensemble; et l'ordre ecclésiastique, dans les royaumes et les républiques du continent, était ou privé d'autorité temporelle, ou soumis à la suprématie du magistrat civil.

Knox, le fondateur de la réformation écossaise, et ceux qui y concoururent avec lui, adhéraient à la fois au système théologique de Calvin, et au plan de gouvernement qu'il avait introduit à Genève, en y faisant les modifications qui devenaient nécessaires pour la grande échelle sur laquelle il allait être mis en pratique. Chaque paroisse avait son ministre, ses anciens et ses diacres qui tenaient leur session ecclésiastique pour la juridiction spirituelle et pour d'autres objets; chaque province ecclésiastique avait son synode de ministres et d'anciens délégués que présidait un surintendant; mais le pouvoir suprême résidait dans l'assemblée générale de l'église d'Écosse, composée de tous les ministres des paroisses; des laïques délégués y étaient joints, on y appelait des juges inférieurs, et ses déterminations, ou canons, étaient obligatoires pour tous. Les surintendants avaient la part d'autorité épiscopale que semble indiquer leur nom, mais conjointement avec les ministres des paroisses, et ils étaient subordonnés à l'assemblée générale; il devait y en avoir dix, mais cinq seulement furent nommés<sup>1</sup>. Cette forme de gou-

<sup>1</sup> Histoire de l'Église par Spottiswood, 152; Vie de Knox par



vernement de l'Église fut établie en 1560; mais, suivant l'état irrégulier des affaires en Écosse à cette époque, quoiqu'elle fût généralement admise et qu'on la suivît, elle n'avait que l'autorité de l'Église sans la confirmation du parlement. Tel semble avoir été le premier pas de l'Église vers l'indépendance, qu'elle parvint à usurper. Cependant on convint que les prélats catholiques romains, y compris les réguliers, jouiraient des deux tiers de leurs revenus, de leur rang, et de leur siège dans le parlement; que l'autre tiers serait donné à la couronne et servirait à payer le clergé protestant. Quelque violence qu'on puisse reprocher aux auteurs de la réformation écossaise, cet arrangement semble manifester une modération que nous chercherions en vain dans la nôtre. La nouvelle Église ne fut qu'insuffisamment pourvue; et peut-être pouvons-nous attribuer en partie l'esprit de rébellion et d'empiètement qu'elle montra par la suite envers l'État, à l'exaspération causée par la parcimonie ou plutôt par la rapacité des laïques dans la distribution des biens ecclésiastiques<sup>1</sup>.

L'intention de ceux qui avaient fait le plan du gouvernement presbytérien était sans doute que les évêchés fussent éteints par la mort des possesseurs, et que

Mac'crie, II, 6; *Vie de Melvil*, I, 143; *Histoire d'Écosse* par Robertson; *Histoire de la réformation en Écosse* par Cook. Ces trois écrivains modernes laissent, ce me semble, peu à désirer sur cette importante période de l'histoire. Le premier en parle avec une force de sympathie qui augmente l'intérêt, quoiqu'elle ne commande pas toujours l'approbation; les deux derniers montrent une impartialité plus froide et plus philosophique.

1. *Vie de Knox* par Mac'crie, II, 197, et *alibi*; Cook, II, 308. Suivant Robertson, I, 291, tout le revenu de l'Église protestante, au moins sous le règne de Marie, ne montait qu'à 24,000 liv. d'Écosse, ce qui paraît presque incroyable.

leurs revenus fussent employés en partie à soutenir le clergé, en partie à d'autres intérêts publics. Mais il convint mieux aux hommes en pouvoir, et pour leur propre avantage, de conserver les anciennes dénominations. A mesure que des prélats catholiques mouraient, ils étaient remplacés par des ministres protestans qui, par des actes particuliers, s'engageaient à céder la principale partie des revenus à ceux par qui ils étaient nommés. Après quelque hésitation, une convention de l'Église, en 1572, consentit à reconnaître ces évêques jusqu'à la majorité du roi et la décision définitive de la législature, et à leur accorder une certaine portion de juridiction, qui ne dépasserait pas celle du surintendant, et serait également subordonnée à l'assemblée générale. Ils ne furent pas consacrés, et l'Église n'aurait pas supporté la moindre distinction dans les ordres. Cependant même cet épiscopat modéré choqua des hommes ardens, conduits par André Melvil, qui figure, après Knox, au second rang dans l'histoire ecclésiastique d'Écosse; et, nonobstant l'engagement qu'elle avait pris de laisser les choses dans l'état où elles étaient jusqu'à la décision du parlement, l'assemblée générale commença bientôt à réprimer les évêques de sa propre autorité, et à leur enjoindre finalement, sous peine d'excommunication, de déposer un office qu'elle déclara non sanctionné par la parole de Dieu, et nuisible à l'Église. Quelques-uns des évêques se soumirent à ce décret; d'autres, comme on pouvait s'y attendre, prirent la défense de leur dignité, et furent soutenus soit par le roi, soit par ceux qui pensaient que le pouvoir souverain de l'Écosse, en établissant et en dotant l'Église, n'avait pas



constitué une société indépendante du gouvernement. Une série d'actes rendus en 1584, dans un temps où la cour avait acquis un ascendant temporaire, sembla remettre le régime épiscopal dans son ancien lustre. Mais la voix populaire s'élevait contre l'épiscopat; les prélats étaient décrédités par leur aliénation simoniaque des revenus de l'Église, et par leur union avec la cour; le roi, par un acte du parlement, en 1587, réunit à la couronne la plupart des terres de l'Église. Adamson, archevêque de Saint-André, qui avait dirigé le parti épiscopal, fut forcé à une rétractation humiliante devant l'assemblée générale; enfin, en 1592, le système général du gouvernement presbytérien obtint pour la première fois la sanction de la législature, et la plupart des lois de 1584 furent abrogées.

L'école de Knox, si nous pouvons appeler ainsi les premiers ministres presbytériens d'Écosse, était pleine d'hommes animés du même esprit que leur maître; subtils dans la dispute, éloquens dans leurs discours, plus savans que ne l'ont été leurs successeurs, passionnés pour la cause de la réformation. Ils maniaient à leur gré le peuple, qui, excepté dans la haute Écosse, avait rejeté presque à l'unanimité l'ancienne religion, et prenait l'alarme aux moindres indices de son rétablissement. Leur système d'assemblées locales et générales, en faisant prévaloir les formes d'une république, réunissait à l'énergie et à l'esprit d'indépendance de tout contrôle extérieur qui les caractérisent, la concentration et l'unité de dessein qui appartiennent au gouvernement le plus fort. On doit avouer que l'état incertain du royaume, les fautes et la faiblesse des régens Lenox et Morton,

le malheureux début de l'administration personnelle de Jacques dominé par d'indignes favoris, enfin les dangers réels auxquels était exposée l'Église réformée, donnaient au clergé des prétextes assez forts pour intervenir dans le gouvernement civil. Non-seulement dans leurs assemblées représentatives, mais encore dans la chaire, les ministres déclamaient constamment, et en termes fort peu mesurés, contre le mauvais gouvernement de la cour, et même les imprudences personnelles du roi. C'était là, prétendaient-ils, un privilège qu'aucune loi ne pouvait restreindre. André Melvil, qui, parmi les lords de l'Église presbytérienne, le cède seulement à Knox, ayant été cité devant le conseil en 1584 pour rendre compte de quelques paroles séditieuses qu'on l'accusait d'avoir prononcées en chaire, déclina sa juridiction, soutenant qu'en première instance il n'était responsable qu'à son presbytère de ce qu'il avait pu dire ainsi, et que le roi et le conseil ne pouvaient en juger sans violer les immunités de l'Église. Il n'aurait pas été difficile de trouver des précédens pour de telles immunités; mais il aurait fallu les chercher dans les archives du parti ennemi. C'était, pour la nouvelle république, imiter trop tôt le despotisme qu'elle avait renversé. Telle est cependant l'uniformité de l'influence des mêmes passions sur des corps placés dans les mêmes circonstances; telle est l'avidité avec laquelle les hommes nés bien au-dessous du pouvoir s'enivrent de ce plaisir d'en jouir auquel ils ne sont pas accoutumés. On a avancé, pour la défense de Melvil, qu'il avait seulement récusé la compétence d'un tribunal séculier en première instance, et qu'après que le forum ecclésiastique avait prononcé sur



l'offense spirituelle, on ne disputait pas au magistrat civil le droit de soutenir sa propre autorité<sup>1</sup>. Mais sans rappeler que la prétention de Melvil, comme je la comprends, était d'être jugé par son presbytère en première instance, et définitivement par l'assemblée générale, assemblée dont, suivant la théorie presbytérienne, on ne pouvait appeler à une cour civile, il est manifeste que le gouvernement aurait combattu avec beaucoup de désavantage un homme à la défense duquel le pouvoir judiciaire ecclésiastique se serait déjà engagé. Car, d'après le caractère des temps, il était facile de prévoir la détermination d'un synode ou d'un presbytère.

Jacques cependant et ses conseillers ne furent pas assez faibles pour souffrir ce renouvellement manifeste de ces prétentions extravagantes que faisait soutenir Rome par ses prêtres. Melvil s'enfuit en Angleterre, et un parlement, qui s'assembla la même année, maintint la suprématie du pouvoir civil, avec cette violence et cette dangereuse latitude d'expression qu'on trouve si souvent dans le livre des statuts écossais. On déclara que c'était trahison de décliner la juridiction du roi ou du conseil dans une matière quelconque; de chercher à diminuer le pouvoir d'un des trois Ordres du parlement (ceci frappait tout ce qu'on avait fait contre l'épiscopat); de prononcer des paroles fausses et injurieuses pour le roi, ses parens ou ses ancêtres, ses conseils, ou leurs actes; de ne pas révéler ce qu'on pourrait en-

1. *Vie de Melvil* par Mac'crie, 1, 287, 296. Il est impossible de penser sans respect à cet écrivain si puissant, devant qui trembleraient presque tous les controversistes de nos jours; mais son hildebrandisme presbytérien est assez remarquable aujourd'hui.

tendre de semblable; enfin, dans des sermons ou des entretiens familiers, de se mêler des affaires d'État. Il fut défendu de traiter et de discuter une matière d'État quelconque, civile ou ecclésiastique, sans le commandement exprès du roi. On rendait aussi l'assemblée générale, si ce n'est dans son existence, au moins dans son but essentiel, entièrement dépendante de la couronne. De telles lois non-seulement anéantissaient les immunités prétendues de l'Église, mais elles tendaient fortement à établir cette tyrannie que les Stuart exercèrent par la suite en Écosse jusqu'à leur expulsion. Elles furent en partie révoquées en ce qui touchait l'Église en 1592; mais la couronne se réserva le droit exclusif de convoquer l'assemblée générale, droit auquel la hiérarchie ecclésiastique ne se soumet encore qu'avec répugnance et en tâchant de l'éluder<sup>1</sup>.

Ces audacieux démagogues ne tardèrent pas longtemps à se prévaloir de l'avantage qu'ils avaient obtenu dans le parlement de 1592, en raison de l'état de trouble où était le royaume. Ils recommencèrent à se mêler des affaires publiques, dont l'administration méritait fort le blâme. Cette licence amena en 1596 une nouvelle crise. Black, un des ministres de Saint-André, s'emportant dans la chaire contre le gouvernement, peignit le roi et la reine, ainsi que leur conseil, des plus noires couleurs, et les représenta comme des ennemis cachés de la religion. Jacques, irrité de cette attaque, le fit citer devant le conseil privé. Le clergé résolut de faire cause commune avec l'accusé. Le conseil de l'Église, comité perpétuel,

1. *Vie de Melvil* par Mac'crie; Robertson; Spottiswood.



nommé depuis peu par l'assemblée générale, enjoignit à Black de décliner la juridiction. Le roi, par une proclamation, ordonna aux membres de ce conseil de se retirer dans leurs paroisses respectives. Ils décidèrent, au lieu de se soumettre, que, puisqu'ils étaient assemblés par l'ordre de Christ, dans des circonstances très-dangereuses et où leur intervention était très-nécessaire pour veiller au bien de l'Église, ils devaient obéir à Dieu plutôt qu'à l'homme. Le roi offrit d'arrêter les poursuites s'ils voulaient seulement déclarer qu'ils ne déclinaient pas la juridiction civile absolument, mais seulement dans ce cas particulier, où il s'agissait de calomnie, et qui par conséquent était de la compétence ecclésiastique. Black avait soutenu devant le conseil que les paroles prononcées dans la chaire, bien qu'accusées de trahison, ne pouvaient être jugées par le roi jusqu'à ce que l'Église en eût pris d'abord connaissance. Mais ces ecclésiastiques, animés de l'esprit du treizième siècle, résolurent à la majorité de ne point reculer dans leurs prétentions. Leur dispute avec la cour excita bientôt la populace d'Édimbourg, et produisit une émeute qu'aucun gouvernement ne pouvait souffrir sans perdre entièrement son autorité, qu'elle fût dangereuse ou non pour le roi.

Ce ne fut que dans les assemblées de l'Église que Jacques trouva de l'opposition. Son parlement, comme cela a toujours été le cas en Écosse, adopta avec empressement tout ce qu'il lui proposa; et nous ne pouvons douter que la plus grande partie de la petite noblesse ne fût révoltée de ces usurpations insolentes du clergé. Il fut arrêté dans le parlement que tout ministre déclarerait se soumettre à la juridiction du roi

dans toutes les matières civiles et criminelles, qu'aucune judicature ecclésiastique ne s'assemblerait sans le consentement du roi, et qu'un magistrat pourrait envoyer en prison tout ministre qui, dans ses sermons, aurait blâmé la conduite du roi. Jacques eut ensuite recours à un moyen de pouvoir qui réussit souvent mieux que la menace, et qui, joint à elle, a généralement du succès; il gagna les membres de l'assemblée tant par ses promesses qu'en faisant naître des jalousies, et ils abandonnèrent ainsi une grande partie de ce qui avait passé pour privilège de l'Église. La couronne obtint par leur concession, qui semblait alors presque nécessaire pour confirmer ce qu'avait arrêté la législature, le droit de convoquer les assemblées, et de nommer les ministres dans les principales villes. Jacques, après cette victoire, porta un coup encore plus important. Il fut statué que cinquante et un ministres, nommés par le roi évêques titulaires ou à d'autres prélatures, pourraient siéger dans le parlement comme représentans de l'Église. Cela parut justement alarmant aux zélés du parti; et on ne put amener l'assemblée générale à y acquiescer qu'en lui laissant mettre au pouvoir de ces commissaires suspects, car elle parvint à les faire nommer ainsi, des restrictions considérables qui pussent donner des garanties contre le renouvellement de cette domination épiscopale vers laquelle étaient évidemment dirigés les efforts de la couronne. Mais le roi eut peu d'égard à ces réglemens, et les évêques recommencèrent à être nommés et à siéger dans le parlement d'Écosse six ans seulement après leur abolition<sup>1</sup>.

1. Spottiswood; Robertson; Mac'crie.



Un roi comme Jacques, non moins vain de sa sagesse que plein de la dignité de son rang, ne pouvait manquer de concevoir une aversion insurmontable pour le presbytère écossais; il l'exprima dans son *Basilicon Doron*, avant de monter sur le trône d'Angleterre, et avec plus de véhémence encore dans toutes les occasions suivantes. Il trouva dans son nouveau royaume des ecclésiastiques bien différens, élevés dans la soumission aux désirs de la cour, et qui flattaient à l'envi son pouvoir ainsi que sa sagesse. Les ministres d'Édimbourg avaient coutume de prier que Dieu changeât son cœur : Whitgift, à la conférence de Hampton-Court, tombant à genoux, s'écria qu'il ne doutait pas que Sa Majesté ne parlât avec la grace spéciale de Dieu. Il était impossible que le roi ne redoublât pas d'efforts pour introduire dans son propre royaume un système si commode de gouvernement ecclésiastique. Il commença par empêcher les réunions de l'assemblée générale par des prorogations continues. Quelques hardis presbytériens tentèrent de s'assembler de leur propre autorité; les hommes de loi appelèrent cela une trahison. Le parlement rendit, en 1606, aux évêques une partie de leurs revenus; l'acte qui les avait donnés à la couronne fut rapporté. Une convention ecclésiastique, plus favorable à la couronne qu'elles ne l'étaient auparavant, les nomma modérateurs perpétuels des synodes provinciaux. Le clergé ne céda qu'avec répugnance; mais la couronne avait dans le parlement un ascendant irrésistible, et en 1610 le système épiscopal fut complètement établi. Les pouvoirs d'ordination, aussi bien que la juridiction, furent réservés aux prélats; une cour de haute commission fut créée sur le mo-

dèle de celle d'Angleterre; et quoique l'assemblée générale de l'Église continuât à avoir lieu, elle ne conserva absolument que l'ombre de son importance première. Les évêques allèrent en Angleterre pour leur consécration; cérémonie jugée essentielle par la nouvelle école qui prévalait alors dans l'Église anglicane; et cela porta un dernier coup au système sur lequel était fondée la réformation écossaise<sup>1</sup>. Par des mesures dont on pourrait bien plus contester la prudence, Jacques, quelques années après, imposa au peuple d'Écosse ce qu'on appela les cinq articles de Perth, adoptés avec répugnance par une assemblée générale qui y avait eu lieu en 1617. Ils portaient sur des questions de cérémonie, comme de recevoir à genoux l'eucharistie, le rite de la confirmation, et l'observation de certaines fêtes. C'en était assez pour alarmer une nation qui avait une horreur fanatique pour tout ce qui se rapprochait du culte catholique, et déjà irritée de ce qu'elle regardait comme la corruption et la dégradation de son Église<sup>2</sup>.

Cette Église, si elle avait conservé son identité, n'en avait pas moins changé entièrement de caractère, et dans sa forme épiscopale elle se distingua autant par sa servilité et sa corruption qu'elle l'avait fait, pendant la démocratie presbytérienne, par sa turbulence et son esprit factieux. Les évêques qui étaient à la tête, et dont plusieurs étaient abhorrés comme apostats par leurs concitoyens, et méprisés pour leurs vices, cherchèrent de l'appui dans l'Église alliée d'Angleterre, qui triomphait avec éclat. Assi-

1. *Vie de Melvil* par Mac'erie, II, 378; *Histoire d'Écosse* par Laing, III, 20, 35, 42, 62.

2. Laing, p. 74, 89.



miler en tous points les deux établissemens, tel avait été depuis long-temps le projet favori de la cour, comme celui des prélats anglicans. L'Église d'Écosse manquait encore d'une institution essentielle et caractéristique, d'une liturgie régulière. Mais en préparant ce qu'on a appelé le livre de l'office, on ne suivit pas exactement le modèle anglais; toutes les variations eurent une tendance vers le culte romain. Il est plus sage de penser que Laud avait par là l'intention de préparer la voie à un changement semblable en Angleterre, que de croire, comme quelques personnes l'ont imaginé, que les évêques écossais, par un sentiment d'indépendance, aient voulu que leur rituel fût ainsi distinct. Il est inutile de rappeler ici quelles furent les conséquences de cette malheureuse innovation, entreprise avec cette ignorance des hommes que font voir ordinairement les prêtres et les rois quand ils sont abandonnés à eux-mêmes. Elle eut pour dernier résultat la conservation des libertés, et le renversement de la monarchie d'Angleterre. Ses effets plus immédiats furent de donner naissance au covenant national d'Écosse; gage solennel d'unité et de persévérance dans une grande cause publique, imaginé long-temps auparavant, à l'époque où l'*Armada* espagnole menaçait les libertés et la religion de toute la Grande-Bretagne, mais dirigé maintenant contre leurs ennemis domestiques. Le gouvernement épiscopal n'avait point d'amis, même parmi les serviteurs du roi. Il lui était cher, à lui, par la plus sincère conviction, et par son union avec le pouvoir absolu, union encore intime et plus directe qu'en Angleterre. Mais le roi s'était mis dans une position où il était nécessaire de sacrifier son autorité dans le

royaume le plus petit, pour pouvoir espérer de la conserver dans le plus grand; dans cette vue il consentit, dans le parlement de 1641, à rétablir la discipline presbytérienne de l'Église écossaise; ses préjugés lui firent envisager cette action comme un péché dont il se repentit profondément par la suite, lorsqu'il vit de quelle inutilité absolue elle avait été pour ses intérêts.

Dans la grande lutte avec Charles contre l'épiscopat, on ne perdit point de vue ces empiétemens du pouvoir arbitraire, en grande partie la cause pour laquelle le roi préférait cette forme de gouvernement dans l'Église; et le parlement de 1641 fit quelques perfectionnemens essentiels dans la constitution civile de l'Écosse. On emprunta les sessions triennales de la législature et d'autres réformes salutaires introduites par les défenseurs de la même cause en Angleterre. Mais une mesure encore plus importante fut l'abolition de cette domination destructive sur la législature que la couronne avait obtenue au moyen des Lords des articles. Ils avaient sans doute été nommés dans l'origine par les différens Ordres du parlement, uniquement pour pourvoir à l'expédition des affaires, et éviter au corps entier la peine de les examiner avec autant de soin. Mais dès 1561, nous trouvons passé en usage que les lords spirituels choisissent les lords temporels, généralement au nombre de huit, qui devaient siéger dans ce comité, et réciproquement; les bourgeois continuaient à faire leurs propres élections. La coutume s'introduisit d'y adjoindre quelques officiers d'état, et en 1617 il fut arrêté que huit d'entre eux seraient sur la liste. Charles fit, sans l'autorisation du parlement, une innovation de plus en 1633. Les



évêques choisirent huit pairs, les pairs huit évêques; et ces derniers désignèrent seize commissaires des comtés et des bourgs. Ainsi tout le pouvoir fut dévolu aux évêques, esclaves et sycophantes de la couronne. Le parlement lui-même ne se réunissait que deux jours, le premier et le dernier de sa prétendue session, le premier pour choisir les Lords des articles, le dernier pour ratifier ce qu'ils proposaient<sup>1</sup>. Une anomalie aussi monstrueuse ne pouvait subsister long-temps chez une nation pleine d'énergie. Cette usurpation imprudente du pouvoir, par des hommes odieux et de basse extraction, précipita leur chute, et fit que la destruction de la hiérarchie parut une garantie nécessaire de l'indépendance du parlement et de l'ascendant de l'aristocratie. Mais de peur que la cour ne réussît, sous une autre forme, à regagner ce vote préliminaire ou cette initiative dans la législation qui, d'après l'expérience de plusieurs gouvernemens, a paru la plus sûre méthode de conserver l'autorité suprême, il fut arrêté en 1641 que chaque Ordre pourrait choisir des Lords des articles ou non, suivant sa volonté; mais que toutes les propositions seraient, en premier lieu, soumises à tout le parlement, qui renverrait au comité des articles, pour être prises en considération, seulement celles qu'il jugerait convenables.

Ce parlement négligea néanmoins de détruire un des instrumens les plus odieux qu'ait jamais inventés la tyrannie contre la vertu publique, la loi de trahison écossaise. Il avait été ordonné par un statut de Jacques I<sup>er</sup>, en 1424, que tous ceux qui forgeraient de faux bruits, ou diraient des choses capables de

1. Wight, p. 69, et post.

désunir le roi et son peuple, perdraient la vie, et que leurs biens seraient confisqués<sup>1</sup>. Cet acte fut renouvelé sous Jacques II. Il était dirigé contre l'aristocratie factieuse qui excitait perpétuellement le peuple par de violens reproches contre l'administration du roi. Mais, en 1584, un nouvel antagoniste de la couronne s'étant manifesté dans les chaires presbytériennes, on résolut de réduire l'opposition au silence en donnant au statut des faux bruits, comme on l'appelait, une action plus efficace. En conséquence on en étendit les peines à tous ceux qui « prononceraient des paroles fausses ou injurieuses, exprimant du dédain, des reproches ou du mépris pour son Altesse, ses parens ou ses ancêtres, ou qui se mêleraient des affaires de son Altesse ou de son État. » « Ceux qui les auraient entendus et ne les auraient pas dénoncés » étaient soumis au même châtement. On peut remarquer que ces statuts écossais sont exprimés en termes si étendus qu'on ne trouve rien de semblable en Angleterre, même dans les plus mauvais temps de Henri VIII. Lord Balmerino, qui s'était opposé à la cour dans le parlement de 1633, conservait en sa possession une copie d'une apologie que lui et d'autres pairs avaient eu l'intention de présenter pour se disculper, mais à laquelle ils avaient renoncé, dans la crainte de déplaire au roi. Quelques-uns de ses ennemis s'en emparèrent clandestinement et par abus de confiance; et en vertu du statut des faux bruits, il fut accusé pour avoir tenu cachée une pièce injurieuse au gouvernement de sa majesté. Un jury fut formé avec une excessive partialité; cependant la violation de justice était si énorme

1. Statuts d'Écosse, vol. II, p. 8; Pinkerton, v. 1, pag. 115; Laing, III, 117.



que Balmerino ne fut condamné qu'à une majorité de huit contre sept; car dans les jurys écossais une simple majorité était suffisante comme elle l'est encore dans tous les cas, excepté la trahison. On ne jugea pas convenable de mettre cette sentence à exécution; mais le royaume ne put jamais pardonner à son gouvernement une extension aussi infame de pouvoir<sup>1</sup>. Le statut lui-même ne paraît pas cependant avoir encouru la même haine; nous ne voyons pas qu'on ait fait aucun effort pour le révoquer, et le parti dominant en 1641 ne se fit malheureusement pas scrupule d'employer contre ses propres adversaires les moyens sanguinaires qu'il y pouvait puiser<sup>2</sup>.

La condamnation de Balmerino n'est guère plus injuste que quelques autres qui eurent lieu sous le long règne de Jacques VI. Huit années après l'exécution du comte de Gowrie et de son frère, un nommé Sprot, notaire, ayant dit indiscretement qu'il avait en sa possession des lettres écrites par une personne morte depuis, et qui prouvaient sa participation à cette conspiration mystérieuse, fut mis à mort pour les avoir cachées<sup>3</sup>. Thomas Ross souffrit, en 1618, la peine des traîtres, pour avoir publié à Oxford un libelle

1. Laing, *ibid.*

2. *Procès criminels* par Arnot, p. 122.

3. On sait que la conspiration Gowrie est un des problèmes les plus difficiles de l'histoire. Arnot nous en a donné une très-bonne relation, p. 20; il en montre la vérité, qu'on ne peut raisonnablement contester, quel que soit le motif qu'on assigne à la conspiration. Il a insisté sur les lettres de Logan, dont quelques écrivains ont tenu peu de compte, on ne peut concevoir pourquoi. J'ai long-temps soupçonné, d'après ces lettres, que le comte de Bothwell, homme audacieux, et dont la position était désespérée, avait en quelque manière pris part à ce complot, dont le comte de Gowrie et son frère étaient les instrumens.

blasphématoire, comme le porte l'accusation, contre la nation écossaise. Je ne sais ce qu'il pouvait avoir dit de pire que ce que la sentence des juges devait faire dire d'eux; en effet, tout en se vantant d'être chrétiens et civilisés, ils privaient des hommes de la vie, par des statuts et une manière de les interpréter tels qu'on ne trouve rien d'analogue, si ce n'est dans les annales des tyrans les plus détestables. Par un acte de 1584, le conseil privé reçut le pouvoir d'interroger sous serment une personne accusée; et si elle ne voulait pas répondre à une question, cela était regardé comme un refus de reconnaître la juridiction, et constituait une conviction de trahison. Deux jésuites l'éprouvèrent, Crighton et Ogilvy, en 1610 et 1615, et le dernier fut exécuté<sup>2</sup>. Un des statuts d'après lequel il était accusé contenait la singulière absurdité « d'annuler et casser tout ce qu'on avait fait, ou ce qu'on pourrait faire, au préjudice de la prérogative royale, à une époque quelconque, passée ou future. »

Il était peut-être impossible que l'Écosse restât indifférente à la grande querelle du royaume voisin.

1. *Procès criminels* par Arnot, p. 70.

2. Arnot, 67, 329; *Procès d'Etat*, II, 884. On dit au prisonnier qu'on ne lui imputait pas à crime d'avoir dit la messe, ni d'avoir engagé le peuple au papisme, ni aucune chose dans laquelle sa conscience fût intéressée, mais d'avoir méconnu l'autorité du roi, et soutenu des opinions de traître, attendu que les statuts déclaraient que c'était trahison de ne pas répondre, devant le roi ou son conseil, à toutes les questions qu'ils pouvaient faire.

Ce fut une des plus monstrueuses iniquités d'une monstrueuse jurisprudence, la *Loi criminelle d'Écosse*, que de refuser au prisonnier toute défense étrangère à l'acte d'accusation, c'est-à-dire qu'on permettait de nier un fait, mais qu'il était défendu de soutenir que, de ce fait reconnu vrai, ne résultait pas la conséquence qu'il y avait eu crime. Arnot, 354.



Mais s'étant dès le principe attachée à deux choses incompatibles en elles-mêmes, d'après la position de l'Angleterre, et toutes les deux se trouvant à la fin impraticables, je veux dire le maintien de Charles sur le trône et l'établissement de l'Église presbytérienne, elle fut précipitée dans une longue suite de malheurs et d'ignominies, jusqu'au moment où elle obtint le nom d'une constitution libre, à la discrétion d'un conquérant. Les trois hommes les plus illustres de sa noblesse à cette époque moururent par la main du bourreau; mais ce fut là leur seule ressemblance, et les caractères d'Hamilton, de Montrose et d'Argyle ne contrastent pas moins entre eux que les factions dont ils étaient les chefs. Humilié et abattu, le peuple écossais regarda la restauration de Charles II sur le trône de ses pères, quoiqu'elle fût l'ouvrage du ministre le plus rigoureux de la tyrannie de Cromwell, non-seulement comme l'augure de jours heureux, mais comme un événement qui effaçait le déshonneur public.

La nation fut douloureusement déçue dans toutes ses espérances. Les trente années qui suivirent mirent le comble à l'infortune et à la dégradation de l'Écosse. Ses factions ont toujours été plus sanguinaires, ses maîtres plus oppressifs qu'on ne peut le reprocher à l'Angleterre; le sentiment de la justice et de l'humanité a aussi été moins actif, ou s'est moins montré dans les actes publics. Le parlement de 1661, dirigé par des hommes d'état et des légistes pervers, laissa bien loin derrière lui les communes royalistes de Londres, et annula entièrement les actes de 1641, sous le prétexte absurde que le dernier roi les avait adoptés par force. La constitution écossaise retomba tout d'un coup dans un état qui ne valait guère mieux

que le despotisme. Les Lords des articles furent rétablis, suivant la même forme d'élection que sous Charles I<sup>er</sup>. Peu d'années après, le duc de Lauderdale fit consentir le parlement à un acte portant que tout ce que le roi et le conseil ordonneraient par rapport aux affaires ecclésiastiques, aux assemblées et aux personnes, aurait force de loi. Une milice ou plutôt une armée de 22,000 hommes fut établie, pour marcher toutes les fois que le conseil le voudrait, et que l'honneur ou la sûreté du roi le demanderait. Des amendes qui montèrent jusqu'à 85,000 livres sterling, somme énorme pour ce royaume, furent imposées à ceux qui avaient signé le covenant. Le comte d'Argyle fut conduit à l'échafaud par une sentence atroce; son fils fut condamné à perdre la vie en vertu d'une interprétation de l'ancien statut contre les faux bruits, telle qu'aucun homme engagé dans les affaires politiques ne pouvait être sûr d'échapper; le plus mauvais système de lois constitutionnelles, administré par les hommes les plus pervers, ne laissa plus d'autre alternative qu'une obéissance passive, ou une rébellion désespérée.

L'Église presbytérienne tomba naturellement par l'acte qui annula le parlement dans lequel elle avait été établie. L'épiscopat reparut; mais non comme il avait existé une fois en Écosse, la juridiction des évêques devint illimitée; les assemblées générales, si chères au peuple, furent mises de côté<sup>1</sup>. Les nouveaux prélats furent odieux comme des apostats, et acquirent bientôt, comme persécuteurs, un titre plus ineffaçable

1. Laing, IV, 20; Kirkton, 141. « Quiconque comparera, dit-il, cette classe d'évêques avec les anciens évêques établis en l'an 1612, trouvera que ces derniers n'étaient pour ainsi dire que des pygmées, en comparaison de nos nouveaux évêques.



à la haine populaire. Trois cent cinquante membres du clergé presbytérien, c'est-à-dire plus d'un tiers de la totalité, furent dépouillés de leurs bénéfices<sup>1</sup>. On commença à prêcher dans les conventicules, et la multitude excitée et exaspérée se retira des églises; la commission ecclésiastique vint alors avec sa vigilance inquisitoriale, ses amendes et ses peines corporelles, les logemens militaires et tout ce qu'ils amènent à leur suite. Il en résulta une insurrection sans effet, une confiance fanatique dans le succès et une défaite certaine par la force disciplinée, et la consternation de la défaite, et les cruautés sans bornes du vainqueur. Et le mal alla toujours s'aggravant, excepté dans des intervalles très-rares, sous le règne de Charles; la tyrannie de Lauderdale l'emporta de beaucoup sur celle de Middleton, et fut elle-même dépassée par celle du duc d'York. Aucune partie, je pense, de l'histoire moderne, pendant une aussi longue durée, ne peut être comparée, pour la perversité du gouvernement, à l'administration de l'Écosse sous ce règne. A mesure que les lois devenaient plus rigoureuses contre le culte presbytérien, ses partisans déployaient plus de fermeté. Arrachés de leurs conventicules, ils gagnaient quelquefois, pendant la nuit, les champs, les bois, les montagnes; et comme les troupes étaient continuellement employées à les disperser, ils s'y rendaient avec des armes dont souvent ils étaient obligés de se servir; l'heure, le lieu, la circonstance rendaient ainsi plus profonde chaque impression, et les atta-

1. Laing, iv, 32; Kirkton dit trois cents, p. 140. C'était ce qu'on appelait les jeunes ministres, ceux qui étaient entrés dans l'Église depuis 1549. Ils auraient pu conserver leurs cures en reconnaissant l'autorité des évêques.

chaient à leur foi par des liens indissolubles. Les mêmes causes produisirent un fanatisme sombre qui, en vengeant ses propres injures, croyait accomplir les lois de la justice divine; et comme chaque accroissement successif de la tyrannie donnait au fanatisme une nouvelle énergie, il est possible à la lettre que, si les Stuart eussent continué à gouverner, il en fût résulté quelque chose de semblable à une extermination du peuple dans les comtés occidentaux de l'Écosse. Dans l'année 1676, des lettres de correspondance entre ces comtés furent publiées; un writ défendit à tout le monde d'avoir des relations avec les classes comprises dans son interdiction, et de leur fournir aucune des choses nécessaires à la vie, sous peine d'être réputé coupable du même crime. Sept ans après, lorsque la révolte caméronienne eut pris un caractère dangereux, on publia une proclamation contre tous ceux qui, à une époque quelconque, auraient reçu chez eux les rebelles ou communiqué avec eux; on nomma, pour les juger comme traîtres, des cours qui devaient durer pendant les trois années suivantes. Ceux qui acceptaient le test, cette déclaration d'obéissance passive qui répugnait à la conscience des presbytériens, et qui fut imposée pour cette raison en 1681, étaient exempts de ces peines, et on les éluda par ce moyen.

Les atrocités de ce détestable gouvernement sont trop nombreuses et trop variées pour que je puisse les énumérer dans cette légère esquisse; et sûrement beaucoup d'exemples de cruauté n'ont pas été enregistrés. Le conseil privé avait coutume d'arracher des aveux par la torture; ce hideux divan d'évêques, d'hommes de lois et de pairs, épiait les gémissemens de chaque enthousiaste indompté, dans



l'espoir que quelque aveu incomplet pourrait amener la ruine d'autres victimes, ou au moins assurer l'exécution de l'accusé. On dit que le duc d'York, dont la conduite en Écosse semble étouffer ces sentimens de pitié et de respect que d'autres circonstances de sa vie pourraient faire naître, était habituellement présent dans ces occasions<sup>1</sup>. Un nommé Mitchell ayant été engagé, par la promesse qu'il aurait la vie sauve, à avouer une tentative d'assassinat sur le primat Sharp, fut mis en jugement quelques années après, et quatre pairs du conseil déposèrent avec serment qu'une telle assurance ne lui avait pas été donnée; Sharp insista pour qu'il fût exécuté. La manière dont on se vengea à la fin de cet apostat et de ce persécuteur infame, quoiqu'elle violât sans doute ce que l'on considère justement comme une règle universelle de morale, ne devrait pas du moins affaiblir notre horreur pour l'homme même.

Le test dont j'ai parlé plus haut fut imposé par le parlement en 1681, et contenait entre autres choses un engagement de ne jamais entreprendre aucun changement de gouvernement dans l'Église ou dans l'État. Le comte d'Argyle, fils de celui qui avait péri par une injuste sentence, et qui lui-même avait été condamné par une autre, mais que le roi avait relevé alors de cette condamnation, était encore destiné à illustrer la maison de Campbell par un second martyr. Il refusa de signer le test, à moins qu'on ne voulût admettre l'explication que, dans sa position légale, il ne pouvait renoncer à toute amélioration dans l'Église ou dans l'État. Cela l'exposa à une accu-

<sup>1</sup> Laing, iv, 116.

sation de propagation de faux bruits (vieux mystère d'iniquité dans les lois écossaises) et de trahison. Il fut trouvé coupable par l'audace étonnante des avocats de la couronne et par la servilité des juges et du jury. Il n'est peut-être pas certain que son exécution immédiate eût suivi; mais personne ne se fia jamais avec sûreté à la pitié des Stuart, et Argyle s'échappa déguisé par l'aide de sa belle-fille. Le conseil proposa que cette dame fût fouettée publiquement; mais il y avait, dans les Écossais du parti de la cour, un excès d'atrocité auquel un Anglais ne pouvait atteindre; et le duc d'York, lors de cette proposition, manifesta les sentimens d'un galant homme<sup>1</sup>. Le comte d'Argyle fut conduit à l'échafaud quelques années après, en vertu de cette ancienne sentence; mais ce fut à la suite de sa malheureuse révolte qui aurait à coup sûr justifié légalement son exécution.

Les Caméroniens, devenus furieux dans leur fanatisme à la suite de cette oppression insupportable, publièrent une déclaration dans laquelle, après avoir renoncé à leur allégeance envers Charles, et exprimé leur horreur du meurtre pour cause de religion, ils annonçaient qu'ils étaient déterminés à prendre leur revanche, autant qu'ils le pourraient, sur tous les membres du conseil privé, officiers, commandans, ou autres, qui continueraient à s'abreuver de leur sang. Le sort de Sharp était ainsi devant les yeux de tous ceux qui imitaient à l'envi ses crimes; et, dans sa terreur, le conseil ordonna que quiconque refuserait de désavouer par serment cette déclaration serait mis à mort en présence de deux témoins. Tout officier, tout sol-

<sup>1</sup> Vie de Jacques II, 1, 710.



dat fut ainsi revêtu du privilège de massacrer; les gens désarmés, les femmes et les enfans, tombèrent indistinctement par l'épée; et outre les témoignages positifs qui subsistent de cruautés atroces, il existe dans ce royaume une certaine horreur traditionnelle et profonde qui forme comme l'histoire de cette masse confuse de crimes et de misères dont il ne reste aucun autre monument<sup>1</sup>.

Un parlement, convoqué par Jacques à son avènement, avec un avis du trône qui portait que ses membres étaient assemblés non-seulement pour exprimer leur propre soumission, mais pour offrir à l'Angleterre un modèle de condescendance, donna, sans la moindre opposition, les preuves de loyauté qu'on lui demandait. Il reconnut le pouvoir absolu du roi, déclara son horreur pour tout principe qui y dérogerait, professa une obéissance sans réserve dans tous les cas, accorda au roi un revenu considérable et à vie. Il aggrava les peines contre les sectaires; le refus de rendre témoignage contre des traîtres ou d'autres délinquans fut assimilé à la conviction d'une pareille offense; ce fut un crime capital que de prêcher même dans les maisons, ou d'écouter les prédicateurs dans les champs. La persécution s'exerça avec encore plus de furie dans la première partie de ce règne. Mais la même répugnance du parti épiscopal pour les desseins du roi en faveur de sa propre religion, cette répugnance qui amena un changement si remarquable dans sa politique en Angleterre, produisit des effets semblables en Écosse. Le roi avait essayé d'obtenir du

1. Une foule de témoins, *passim*. *Histoire de l'Église d'Écosse*, par De Foe; Kirkton, Laing; *Notes de Scott sur les poèmes intitulés: Chants des Ménestrels de la frontière d'Écosse*, etc.

parlement le rappel des lois pénales et du test; mais quoiqu'une servilité extrême ou une terreur universelle eussent engagé la noblesse à acquiescer à ces propositions, quoique deux évêques eussent été gagnés, cela n'empêcha pas les commissaires des comtés et des bourgs, qui, votant indistinctement dans la chambre, avaient, lorsqu'ils étaient unis, la majorité sur les pairs, de résister avec tant de fermeté à tous les empiétemens du papisme, qu'il fut nécessaire de tenter d'autres moyens que ceux des actes parlementaires. Après la dissolution, le pouvoir de dispenser des lois fut mis en jeu; le conseil privé interdit l'exécution des statuts contre les catholiques; plusieurs personnes de cette religion furent admises à y siéger; les bourgs royaux furent privés de leurs privilèges, le roi s'attribua la nomination de leurs principaux magistrats, de manière à mettre les élections entièrement dans les mains de la couronne. Une déclaration d'indulgence, émanée de la prérogative absolue du roi, adoucit la sévérité des lois contre les conventicules presbytériens, et annulant le serment et le test de 1681, elle y substitua un serment d'allégeance qui reconnaissait que le pouvoir royal était illimité. Le roi promit en même temps « qu'il n'emploierait ni la force ni une invincible nécessité contre aucun homme à cause de sa conviction intime, ou de la religion protestante, et qu'il ne dépouillerait pas les possesseurs des terres qui avaient anciennement appartenu à l'Église. » C'était faire entendre clairement que la religion protestante ne devait exister que par cette gracieuse tolérance.

Les presbytériens opprimés obtinrent quelque répit par cette indulgence; quoiqu'on trouve jusqu'au



commencement de 1688, des exemples d'exécutions fondées sur les statuts sanguinaires du dernier règne. Mais le souvenir de leurs souffrances était ineffaçable; ils acceptèrent, mais sans reconnaissance, la pitié insidieuse d'un tyran qu'ils abhorraient. La conspiration de l'Écosse avec le prince d'Orange marcha de front avec celle de l'Angleterre; plusieurs membres du conseil y avaient pris part, poussés par une méfiance personnelle, par leur aversion pour les mesures du roi relatives à la religion, ou par un désir inquiet de s'assurer, dans la crise qui s'approchait, une amnistie qu'ils avaient si peu méritée. Le peuple se souleva en différents endroits; la grande et la petite noblesse d'Écosse qui se trouvait à Londres présenta au prince d'Orange une adresse pour le prier d'assembler une convention des États, et on obéit universellement à cette convocation irrégulière.

Le roi Jacques n'était pas sans amis dans cette convention, mais les whigs y avaient, pour plusieurs raisons, une prépondérance décidée. L'Angleterre avait ouvert la voie; le gouvernement royal était entièrement dissous à son centre même; et après avoir énuméré en quinze articles les violations diverses de la constitution, les États prononcèrent, « que Jacques VII, étant un papiste déclaré, avait pris le pouvoir royal, et agi comme roi sans avoir jamais prêté le serment voulu par la loi; qu'il avait, par les avis de conseillers méchants et pervers, attaqué la constitution fondamentale du royaume, et changé une monarchie légale et limitée en un pouvoir despotique et arbitraire, dont il s'était ensuite servi pour renverser la religion protestante et violer les lois et les libertés du royaume; qu'ainsi il avait forfait et perdu son droit à la cou-

ronne, et que le trône était devenu vacant. » Il était évident que le vote anglais d'une abdication présumée, en partie fondé sur la fuite du roi, ne pouvait, sans une violence encore plus grande, s'appliquer à l'Écosse; en conséquence l'expression plus hardie de forfaiture devenait nécessaire pour marquer la peine encourue par son mauvais gouvernement. Il y avait en effet une différence bien frappante dans la position des deux royaumes. Dans l'un, il y avait eu des actes illégaux et d'une rigueur qu'il était impossible de justifier; mais, au premier coup d'œil, il n'y avait cependant aucun motif bien pressant pour une résistance nationale, qui eut pour fondement plutôt des calculs d'utilité qu'un instinct de conservation personnelle, ou un mouvement d'indignation et de vengeance. Mais dans l'autre royaume, on avait exercé une tyrannie farouche, égale à celle des siècles les plus barbares; le despotisme, qui, en Angleterre, avait à peine pris naissance, avait ici porté ses fruits amers et empoisonnés: on ne pouvait choisir aucun mot d'une portée moindre que celui de *forfaiture* pour marquer l'aversion nationale pour la famille des Stuart.

Une déclaration et une pétition de droits furent dressées comme en Angleterre; on résolut en même temps d'offrir la couronne à Guillaume et Marie, et de régler la succession conformément aux restrictions apportées dans le royaume voisin. Cette déclaration exclut les papistes du trône, et prononça l'illégalité des proclamations qui dispensaient des statuts, de la peine de mort appliquée sans jury, de l'emprisonnement sans cause spéciale ou sans délai de jugement, de l'imposition d'amendes énormes, de la nomination des



magistrats dans les bourgs, et de plusieurs autres mesures violentes des deux derniers règnes. La convention proclama ces articles comme le droit incontestable du pays, droit auquel on ne pouvait opposer ni déclaration ni précédent. Elle réserva pour le parlement le redressement de quelques autres griefs importants. En cette occasion on vit, à l'honneur de l'Écosse, briller une noble ardeur pour la liberté, tandis que jusque-là les annales de son parlement avaient constamment présenté des scènes de factions turbulentes et de servile corruption. Les Écossais se montrèrent les rivaux de la liberté anglaise, et mirent leur orgueil à établir, sur une base aussi ferme, leur constitution imparfaite.

Un grand changement dans l'état de l'Écosse était presque nécessairement attaché à la chute des Stuart. Leur but le plus évident avait été le maintien de l'Église épiscopale; la ligne de démarcation était bien plus nette qu'en Angleterre: dans cette Église étaient les amis de la cour, au dehors ses adversaires. Le peuple, surtout, lui était opposé, et dans une révolution faite par le peuple, on ne pouvait mépriser sa voix. Un des articles de la déclaration des droits porta donc que la prélature et la préséance dans les emplois ecclésiastiques répugnaient au génie d'une nation réformée par les presbytériens, et étaient un abus insupportable qu'on devait abolir. On a des raisons de croire que Guillaume avait offert de conserver les évêques, pourvu qu'ils lui prêtassent leur appui dans la convention. Mais, aussi heureusement pour l'Écosse que pour lui et ses successeurs, ils le refusèrent. Aucun compromis, aucune tolérance publique même ne pouvait exister, dans ce pays, entre deux fac-

tions exaspérées; et si l'oppression était inévitable, ce n'était pas du moins sur la majorité qu'elle devait tomber. De plus, l'Église épiscopale d'Écosse était, aussi clairement que la famille royale des Stuart, dans le cas de forfaiture. La controverse principale, entre les Églises épiscopale et presbytérienne, était du ressort de la pure critique et convenait à des antiquaires; elle n'était guère plus intéressante qu'une discussion sur le sénat romain, ou le wittenagemot saxon, et une solution décisive était peut-être aussi difficile; c'était au moins un sujet sur lequel la masse des hommes était absolument incapable de former par elle-même un jugement rationnel. Mais unie comme l'avait toujours été, et surtout en Écosse, à l'esprit de faction, de révolution, au pouvoir, aux richesses, au courage, à la dévotion, à la crainte, à la haine et à la vengeance, cette aride dispute de pédans soulevait les émotions les plus fortes, et la question cessait entièrement d'être du ressort du raisonnement. Il était très-possible que l'épiscopat fût d'institution apostolique; mais, à cause de cette institution, on avait brûlé des maisons et dévasté des campagnes, on avait prêché l'évangile dans des déserts, on avait tiré sur ses ministres en prière, des maris avaient été massacrés sous les yeux de leurs femmes, des vierges avaient été violées, un grand nombre d'hommes avaient péri par la main du bourreau, dans des massacres, dans les prisons, dans l'exil et l'esclavage; des femmes avaient été attachées à des poteaux sur le bord de la mer pour que la marée vînt les engloutir; quelques-unes avaient été mises à la torture et mutilées; c'était la religion de la question et des menottes; et un honnête homme devait avoir bien



du sang-froid pour ne pas la détester et ne pas repousser la main qui la présentait; car, après tout, il est bien plus certain que l'Être suprême abhorre la cruauté et la persécution, qu'il ne l'est qu'il a institué des évêques au-dessus des simples prêtres.

C'était néanmoins à cette époque un grand problème que de savoir si l'église presbytérienne, qui précédemment s'était montrée si orgueilleuse et si obstinée, pourrait être amenée à la subordination nécessaire envers le magistrat civil, et si la partie la plus fanatique, à la tête de laquelle avaient été Cargill et Cameron, rentrerait dans les rangs de la vie sociale. Mais ici l'expérience réfuta victorieusement des craintes plausibles. On s'aperçut bientôt que la frénésie du fanatisme se calme d'elle-même, à moins qu'à dessein la persécution ne l'excite. Le zèle ardent des sectaires baissa par degrés; et quoique des observateurs puissent probablement encore en découvrir des vestiges, jamais, dans un sens politique, il n'a eu de dangereux effet. L'église d'Écosse, dans ses assemblées générales, conserve les formes et affecte le langage du seizième siècle. Mais l'érasianisme, contre lequel elle déclame, domine et paralyse les libertés dont elle se glorifie; et elle ne peut s'empêcher de reconnaître que la suprématie de la législature est, comme le collier du chien de garde, le prix du vivre et du couvert, l'unique condition à laquelle une société religieuse puisse être établie et dotée par un gouvernement prudent<sup>1</sup>. Le judicieux

1. Les usages observés lors de la convocation ou de la dissolution de la grande assemblée nationale de l'Église d'Écosse, lesquelles, suivant les principes presbytériens, ne peuvent avoir lieu que par sa propre autorité, sont assez amusans. « Le modérateur dissout

mélange des laïques dans ces assemblées, et bien plus encore les communications perpétuelles avec l'Angleterre, qui ont mis fin parmi les classes élevées et les classes moyennes, à tout ce qui ressemble à la bigoterie des sectes, et même à toute communion exclusive, sont les principales causes de cette modération remarquable qui, depuis longues années, a caractérisé les successeurs de Knox et de Melvil.

La convention fut changée en un parlement par un de ses propres actes, et continua à siéger durant le règne du roi. Cette mesure, qui était plutôt contraire à l'esprit d'un gouvernement représentatif qu'à la constitution écossaise, pourrait se justifier par l'état très-agité du royaume, et les intrigues des jacobites. Plusieurs statuts excellens furent dressés dans ce parlement, outre les dispositions renfermées dans la déclaration des droits; vingt-six membres furent ajoutés à la représentation des comtés; les actes tyranniques des deux derniers règnes furent rapportés, les proscriptions injustes révoquées, les Lords des articles abolis. Quelques années après, on obtint contre les emprisonnemens illégitimes un acte qui, à quelques égards, a encore plus d'effet que l'acte d'*habeas corpus* en Angleterre. Le prisonnier doit être relâché sous caution, et dans les vingt-quatre heures, en s'adres-

l'assemblée au nom du Seigneur Jésus-Christ, chef de l'Église, et par la même autorité il en convoque une autre pour un jour désigné de l'année suivante. Le lord haut-commissaire dissout alors l'assemblée au nom du roi, et convoque l'autre pour le même jour. » *Hist. d'Édimbourg* par Arnot, p. 269. Je suis porté à soupçonner, mais sans me rappeler d'une manière bien certaine ce qu'on m'a dit, qu'Arnot a interverti l'ordre des choses, et que c'est le lord commissaire qui parle le premier. Dans le cours des débats, cependant, on ne fait aucune attention à lui, tous les discours sont adressés au modérateur.



sant à un juge, à moins qu'il ne soit accusé d'un crime capital; et dans ce cas on doit le juger dans les soixante jours. Tout juge qui refuse de donner plein effet à cet acte est déclaré inhabile à remplir une charge publique.

Malgré ces grands perfectionnemens dans la constitution, et la cessation de la tyrannie religieuse, les Écossais ne reportent pas généralement leurs pensées sur le règne de Guillaume avec beaucoup de satisfaction. La régénération était loin d'avoir été parfaite; la cour de session continua à être corrompue et partielle; on put quelquefois reprocher au conseil des mesures sévères et illégales; et dans une circonstance déplorable, le massacre des Maedonald dans Glencoe, le crime réfléchi de quelques hommes d'état ternit gravement la brillante réputation de leur maître trompé: mais ce n'était pas aux adhérens de la maison de Stuart, sous laquelle on avait commis des massacres bien plus étendus, à remplir l'Europe de leurs invectives contre cette exécution militaire<sup>1</sup>. Les membres du clergé épiscopal, chassés par la populace de leurs bénéfices, obtinrent, après un peu de temps, la permission d'en

1. Les instructions du roi n'autorisent en aucune manière l'exécution, encore moins toutes les cruautés qui l'accompagnèrent; mais elles renferment une malheureuse phrase: « Si Maclean (sic) de Glencoe et sa tribu peuvent être bien séparés du reste, en détruisant ce repaire de voleurs, on ne fera que satisfaire à la justice publique. » Il faut se rappeler que ceci fut écrit lorsqu'ils étaient exposés aux peines portées par la loi pour la rébellion. Mais le massacre n'aurait jamais eu lieu si lord Breadalbane et le seigneur de Stair, deux des plus méchans hommes de l'Écosse, n'avaient eu recours aux artifices les plus détestables pour l'effectuer. Ils échappèrent, et ne furent point punis, ce qui, en apparence, est un grand sujet de reproche pour le gouvernement de Guillaume; mais la nécessité politique l'emporta sur la justice et sur l'honneur. Laing, iv, 246. *Papiers d'État* de Carstairs.

jouir de nouveau dans quelques circonstances et sous certaines conditions; mais Guillaume, peut-être le seul ami ferme de la tolérance dans son royaume, du moins parmi les hommes publics, perdit par cette indulgence l'affection d'un parti, sans se concilier l'autre le moins du monde<sup>1</sup>. Cependant la véritable cause du mécontentement général à cette époque était la position de l'Écosse, royaume ancien et indépendant, habité par un peuple fier et orgueilleux, et maintenant lié à un autre royaume, que les Écossais avaient longtemps regardé comme ennemi, dont ils étaient encore jaloux, mais auquel, en dépit de leur égalité théorique, ils se trouvaient subordonnés par une nécessité insurmontable. La réunion des deux couronnes avait éloigné le souverain et la cour; cependant le gouvernement avait été national, et en tout il ne

1. Ceux qui prêtèrent le serment eurent la permission de rester dans leurs Églises sans se conformer à la discipline presbytérienne; on le permit aussi à d'autres prêtres en plus grand nombre, qui non-seulement se refusaient à prêter le serment, mais qui priaient ouvertement pour Jacques et sa famille. Carstairs, p. 40. Cependant, en 1693, un acte pour établir la paix et le repos de l'Église ordonne qu'aucun ecclésiastique ne sera admis ou ne continuera à être ministre ou prédicateur à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance, souscrit un acte où il déclare que le roi règne *de facto* et *de jure*, et signé la confession de foi; et à moins qu'il n'avoue et ne reconnaisse le gouvernement de l'Église presbytérienne comme le seul gouvernement de l'Église d'Écosse, et ne dise qu'il s'y soumettra, y concourra et ne fera jamais, directement ni indirectement, aucun effort pour y porter atteinte ou le renverser. *Id.*, 715; Laing, iv, 255.

On ne paraît pas avoir insisté avec rigueur sur cet acte, et on dit qu'on traita avec une faveur particulière le clergé épiscopal, dont les défenseurs ne manquèrent pas néanmoins de crier à la persécution; ils furent crus en Angleterre. De Foe les défie de citer un seul ministre déposé pour n'avoir pas reconnu l'Église, pourvu qu'en même temps il ait offert de reconnaître le gouvernement et de prêter les sermens; et il ajoute qu'on leur a souvent porté des défis



s'y était pas mêlé beaucoup d'influence anglaise. On pouvait cependant donner beaucoup de raisons pour une incorporation plus complète qui avait été le projet favori de Jacques I<sup>er</sup>, et fut discutée, au moins du côté de l'Écosse, par des commissaires nommés en 1670. Ce traité ne fit aucun progrès; les conditions proposées étaient telles qu'un parlement anglais ne les aurait jamais acceptées. A la révolution, on eut l'idée d'un plan semblable, et on l'abandonna. Cependant le nouveau caractère qu'avait pris le gouvernement anglais rendait plus difficile le maintien des rapports actuels. Un roi de deux pays, surtout lorsque, par son origine, il tenait au plus faible, pouvait conserver dans sa conduite envers chacun d'eux quelque impartialité. Mais si, dans le fait, ils devaient être tous deux gouvernés comme des républiques,

de cette espèce. *Histoire de l'Église d'Écosse*, pag. 319. En effet, en 1695, on passa un statut confirmant tous les ministres qui rempliraient les conditions voulues en prêtant les sermens: non moins de cent seize (suivant Laing, IV, 259) furent ainsi maintenus; De Foe en compte jusqu'à 165 à l'époque de l'union. P. 320.

Les presbytériens rigides se déclarèrent contre toute tolérance, comme ils s'étaient déclarés contre l'autorité du roi sur leur propre Église. Mais le gouvernement fit peu d'attention à leur bigoterie; on toléra non-seulement les ecclésiastiques épiscopaux ci-dessus mentionnés, mais on permit à ceux qui s'étaient séparés de l'Église, et qui étaient en général jacobites et très-dangereux, d'avoir des lieux de réunion dans toutes les villes; et par un acte de la reine, 10 Anne, c. 7, ils obtinrent une entière tolérance, à condition qu'ils prieraient pour la famille royale, condition à laquelle ils n'acquiescèrent jamais. Leur zèle pour le Prétendant s'étant universellement manifesté, on crut nécessaire d'établir de nouvelles restrictions en 1748 par un acte 21 George II, c. 34. Cet acte fut très-convenablement révoqué lorsque le motif eut entièrement cessé, et, même dans l'origine, il était difficile de le concilier avec les principes généraux de la liberté religieuse; cependant il convient mal à ceux qui défendent les lois pénales d'Élisabeth contre le papisme de le blâmer.

c'est-à-dire, si le pouvoir de leurs parlemens devait être augmenté au point de décider finalement des principales mesures de l'État, ce qui arrivait en effet, au moins en Angleterre, tous ceux qui voyaient leur jalousie mutuelle, jalousie qui d'un côté s'élevait au plus haut degré d'exaspération, ne pouvaient manquer de prévoir qu'une grande révolution était imminente, et qu'on ne pourrait supporter long-temps une union qui n'était ni fédérale ni législative, mais qui en avait à la fois tous les inconvéniens. L'affaire bien connue de la compagnie de l'isthme de Darien dut détromper tous les hommes de sens qui avaient pu rêver autre chose qu'une incorporation ou une séparation. Le parlement écossais s'appliqua à amener la crise par l'acte de garantie de 1704. Il fut arrêté que, à la mort de la reine sans enfans, les États s'assembleraient pour nommer un successeur pris dans la famille royale, mais protestant, et que ce ne serait pas celui qui succéderait à la couronne d'Angleterre, à moins que, pendant le règne de sa Majesté, on n'eût réglé des conditions capables d'assurer, contre l'influence anglaise, l'honneur et l'indépendance du royaume, l'autorité du parlement, la religion, le commerce et la liberté de la nation. On entendait par là le commerce libre avec les colonies, et les bienfaits de l'acte de navigation. La prérogative de faire la paix et de déclarer la guerre devait être soumise pour toujours à l'approbation du parlement, de peur que par la suite on ne vint à révoquer ces conditions.

Une partie de ceux qui obtinrent cet acte de garantie étaient de la faction jacobite; ils y voyaient l'es-



poir de rendre au moins l'Écosse à l'héritier exilé; d'autres étaient d'un tout autre bord; c'étaient des whigs par principes, ennemis prononcés du Prétendant, mais attachés à leur pays, jaloux de la cour d'Angleterre, et qui avaient résolu d'établir une union législative sur des bases qui pussent convenir à un État indépendant. On vit alors en Angleterre qu'une telle union était indispensable; on entama bientôt après un traité, et à la suite d'une longue discussion sur les conditions entre les commissaires des deux royaumes, l'incorporation eut lieu le 1<sup>er</sup> mai 1707. Les articles de ce traité, que confirmèrent les deux parlemens, portent que la succession du royaume uni passera à la princesse Sophie et à ses héritiers directs et protestans; que tous les privilèges de commerce appartiendront également aux deux nations; qu'il n'y aura qu'un grand sceau, et une monnaie; que les poids et les mesures seront les mêmes; que les églises épiscopale et presbytérienne d'Angleterre et d'Écosse seront établies pour toujours comme parties essentielles et fondamentales de l'union; que le royaume uni sera représenté par un seul et même parlement qu'on appellera le parlement de la Grande-Bretagne; que le nombre des pairs pour l'Écosse sera de seize, qu'ils seront élus pour chaque parlement par le corps entier, et que le nombre des représentans des Communes sera de quarante-cinq, dont les deux tiers seront choisis par les comtés, et l'autre tiers par les bourgs; que la couronne ne pourra créer de nouveaux pairs d'Écosse; que les deux parties du royaume uni seront sujettes aux mêmes droits d'accise et de douanes pour l'exportation et l'importation; mais que lorsque

l'Angleterre lèvera deux millions de livres sterling en en impositions foncières, on taxera l'Écosse seulement à 48000 livres, et ainsi en proportion.

Les Écossais, même dans les temps modernes, tout en ne pouvant s'empêcher de reconnaître la convenance de l'union et tous les avantages qu'ils en ont retirés, disent souvent que les conditions ont été moins favorables que celles que leurs ancêtres auraient dû demander. Ces plaintes ne semblent pas néanmoins très-fondées en raison. Il est vrai que la proportion de la population aurait donné à l'Écosse à peu près un huitième du corps législatif, au lieu d'un peu moins d'un douzième; mais aucun gouvernement, excepté la démocratie la plus pure, n'est fondé sur la seule base du nombre; et si on devait admettre la comparaison de la fortune et des contributions publiques, on pourrait penser qu'un pays qui stipulait lui-même qu'il ne payerait qu'un quarantième des impositions directes, avait peu de droit à une part de représentation plus grande que celle qui fut accordée. Si on combine les rapports de la population et de la propriété, il paraît y avoir peu d'objections à cette partie de l'union; et en général on peut observer, au sujet des articles de ce traité, ce qui arrive souvent dans les pactes par lesquels on veut obliger les générations futures, c'est qu'ils ont plutôt contribué à apporter des obstacles aux réformations qui auraient fait le bien réel de l'Écosse, qu'à la protéger contre les empiétemens et l'usurpation.

Cependant on ne pouvait à coup sûr prévoir ce résultat sous le règne d'Anne, et il n'y a pas de doute que cette mesure était un essai si hasardeux que tout ami de son pays doit n'y avoir consenti qu'en trem-



blant, ou s'être soulevé avec dégoût contre son adoption. L'histoire n'offrait aucun exemple heureux de l'absorption d'un État moindre dans un État plus puissant, et long-temps rival, au moins partout où le gouvernement tenait autant de la forme républicaine. La représentation de l'Écosse, dans la législature unie, était trop faible pour donner quelque garantie contre les préjugés et l'animosité anglaise, s'ils continuaient ou s'ils venaient à renaître. L'Église écossaise était exposée aux dangers les plus imminens, en tombant ainsi sous le pouvoir d'une législature si fréquemment soumise à l'influence d'une autre Église qui ne la regardait pas comme une sœur, mais comme un enfant bâtard qui avait usurpé l'héritage d'une sœur; et quoique sa permanence fût garantie par le traité, il était difficile de dire jusqu'où on pourrait juger par la suite que s'étendait la compétence du parlement, ou au moins jusqu'à quel point on pourrait réduire les privilèges et attenter à la dignité du régime presbytérien<sup>1</sup>. S'il n'est résulté de l'union qu'un très-petit nombre de ces maux, on le doit sans doute à la prudence de notre gouvernement, et surtout au sentiment général du droit, et à la diminution simultanée de la bigoterie nationale et religieuse pendant le dernier siècle. Mais on doit toujours avoir présent à l'esprit, comme la meilleure justification des

1. L'archevêque Tenison dit, dans les débats sur l'union, qu'il pensait que les idées étroites de toutes les Églises avaient causé leur ruine, et qu'il croyait que l'Église d'Écosse était aussi véritablement une Église protestante que l'Église d'Angleterre, quoiqu'il ne pût dire qu'elle fût aussi parfaite. Carstairs, p. 759. Ce langage était encourageant; mais il était sûr que la doctrine exclusive du *jus divinum* conserverait beaucoup d'avocats, et il en a toujours été ainsi. Heureusement pour la Grande-Bretagne, les laïques, dans les temps modernes, n'en ont senti aucun effet.

hommes qui consentirent à un aussi grand sacrifice d'un patriotisme naturel, qu'ils n'abandonnèrent pas une forme de gouvernement excellente; que la constitution écossaise n'avait jamais fait le bonheur du peuple; que le parlement était mauvais dans sa composition, et n'était guère au fait qu'une aristocratie vénale et factieuse; qu'ils avaient devant eux l'alternative de leur condition présente avec la perspective de mécontentemens sans fin à demi reprimés par une corruption continuelle, ou d'une séparation plus honorable, mais très-précaire, des deux royaumes, du renouvellement des guerres nationales et des combats sur les frontières, ce qui entraînerait des dépenses que ne pourrait supporter le plus pauvre des deux États, et ferait finalement courir le risque d'une conquête que l'expérience de la dernière génération, malgré tout son orgueil et toute sa bravoure, avait fait entrevoir comme le terme possible de la lutte.

L'union termine l'histoire de la constitution écossaise. Elle fut long-temps odieuse aux deux partis en Écosse, et par sa propre nature et par l'infame vénalité d'une majorité qui avait livré son existence législative. On essaya, quelques années après, de la rompre par l'autorité du parlement uni lui-même, et les whigs soutinrent cette proposition d'une manière assez inconvenante, contre le dernier ministère de la reine. Mais après l'avènement de la maison de Hanovre, le parti jacobite déploya une telle force en Écosse que le maintien de l'union devint une chose tout-à-fait indispensable pour la famille régnante. Ce parti comprenait une grande portion des classes élevées, et presque la totalité de l'Église épiscopale, qui,



bien que tombée, fut nombreuse pendant quelques années. Les préjugés de la nation étaient pour l'ancienne race de ses rois; ils se joignaient au sentiment de déshonneur attaché à l'union même, et à la méfiance excitée par quelques innovations qu'une législature, que l'Écosse ne voulait pas reconnaître, jugeait à propos d'introduire. Il est certain que le jacobitisme qui, en Angleterre, ne fut guère, après le règne de George I<sup>er</sup>, qu'un vain mot exprimant seulement un mécontentement vague de gens qui n'étaient jamais prêts à affronter des périls ou à sacrifier leur intérêt pour soutenir leur prétendu principe, subsistait en Écosse comme une vive émotion de loyauté, comme une disposition généreuse à agir et à souffrir pour cette cause; ces sentimens se perpétuèrent même lorsque toute espérance fut éteinte, et demeuraient attachés aux souvenirs du passé long-temps après l'époque où le nom même du parti n'était connu que par tradition, et où toutes les idées qui s'y joignaient étaient entièrement effacées au midi de la Tweed. On croit que quelques personnes de ce pays conservèrent des relations avec Charles-Édouard, comme leur souverain, jusqu'à sa mort en 1787. Quarante ans auparavant, elles avaient donné des preuves multipliées de leur zèle pour le servir. Cette rébellion est, sous plus d'un rapport, honteuse pour le gouvernement de la Grande-Bretagne; mais elle donna occasion à une mesure sage pour en prévenir le retour, et détruire en quelque sorte l'ascendant aristocratique; je veux parler de l'abolition des juridictions héréditaires qu'exerçaient, suivant le génie du système féodal, les propriétaires territoriaux, d'après des

chartes royales ou par prescription. Il reste, néanmoins, beaucoup à faire pour mettre ce peuple, maintenant riche et instruit, sur le même pied que le peuple Anglais, en fait de juste participation de la liberté politique; mais les mesures qui seraient le plus conformes à l'esprit de l'acte d'union pourraient peut-être quelquefois en violer la lettre.



Biblioteca del  
Congreso

ARGENTINA



## CHAPITRE XVIII.

SUR LA CONSTITUTION DE L'IRLANDE.

Ancien état de l'Irlande. — Ses royaumes et ses capitaineries. — Loi de Tanistrie et Gavel-Kind. — État barbare de la société. — Invasion de Henri II. — Acquisitions des barons anglais. — Établissement des formes de la constitution anglaise. — Exclusion des naturels irlandais. — Dégénération des colons anglais. — Parlement d'Irlande. — Désordres dans l'île. — Les Irlandais reprennent une partie de leur territoire. — La loi anglaise ne s'étend pas au-delà du Pale. — Loi de Poyning. — L'autorité royale se rétablit sous Henri VIII. — Résistance des Irlandais à l'acte de suprématie. — Église protestante établie par Élisabeth. — Effets de cette mesure. — Révoltes pendant son règne. — Opposition dans le parlement. — Actes arbitraires de sir Henri Sidney. — Jacques I<sup>er</sup>. — Lois contre les catholiques exécutées avec rigueur. — Loi anglaise établie dans toute l'Irlande. — Les Anglais se fixent dans le Munster, l'Ulster et d'autres parties de l'île. — Injustices qu'ils commettent. — Constitution du parlement irlandais. — Charles I<sup>er</sup> promet des faveurs aux Irlandais, — ne les confirme pas. — Administration de Strafford. — Rébellion de 1641. — Soumission des Irlandais par Cromwell. — Restauration de Charles II. — Acte d'établissement. — Espérances des catholiques sous Charles et Jacques. — Guerre de 1689, et réduction finale de l'Irlande. — Lois pénales contre les catholiques. — Le parlement irlandais est dépendant du parlement anglais. — Progrès d'un parti patriotique en 1753.

LES antiquités de l'histoire d'Irlande, qui nous sont imparfaitement rapportées et que rend plus obscures la controverse, semblent à peine appartenir au sujet qui nous occupe. Mais nous devons comprendre clairement et avoir présent à l'esprit l'ordre

politique ou l'état de la société chez ce peuple à l'époque de l'invasion de Henri II, pour pouvoir juger, ou même comprendre le cours des événemens qui suivirent, et la politique du gouvernement anglais relativement à cette île.

A peine est-il nécessaire de dire que les Irlandais descendent d'une de ces tribus celtiques qui occupèrent la Gaule et la Grande-Bretagne quelques siècles avant l'ère chrétienne (on a rejeté depuis long-temps les folles traditions qui les faisaient venir d'Espagne). Leur langage néanmoins diffère tellement de celui du pays de Galles, quoiqu'il ait évidemment la même racine, qu'il est probable que l'émigration de cette île, ou de l'Armorique, a eu lieu à une époque très-reculée; d'un autre côté sa grande ressemblance avec celui des habitans de la haute Écosse, qu'on ne peut guère appeler un autre dialecte, fait voir d'une manière aussi peu équivoque qu'il y a une plus grande affinité entre ces deux nations. On semble croire généralement, bien que les antiquaires soient loin d'être unanimes, que les Irlandais sont la tribu mère, et qu'ils fondèrent leur colonie en Écosse depuis le commencement de notre ère.

Vers la fin du huitième siècle, quelques-uns de ces essaims venus de la Scandinavie qui se répandaient en foule, continuellement et d'une manière irrésistible, sur la France et la Grande-Bretagne, commencèrent à s'établir sur les côtes d'Irlande. Ces colons étaient connus sous le nom d'hommes de l'est, comme en France on les appelait Normands parce qu'ils descendaient du nord. Ils occupèrent les côtes depuis Antrim, en tournant à l'est, jusqu'à Limerick, et bâtirent les principales cités de l'Irlande. Ils firent pendant



quelque temps la guerre aux aborigènes de l'intérieur; mais, bien qu'ils connussent mieux les arts de la civilisation, l'infériorité de leur nombre les fit succomber à la fin dans cette lutte, et les invasions et les pirateries de leurs frères de Norwège étant devenues moins fréquentes dans les onzième et douzième siècle, ils étaient tombés dans la dépendance des princes du pays.

L'île était partagée en cinq royaumes provinciaux, Leinster, Munster, Ulster, Connaught et Meath; un des souverains était choisi roi d'Irlande dans une assemblée générale composée probablement de la noblesse, des petits capitaines et des prélats. Mais il ne paraît pas y avoir de tradition claire sur le caractère de cette assemblée nationale; quelques personnes prétendent cependant qu'elle se tenait tous les trois ans. Le monarque de l'île recevait des tributs des rois inférieurs; il avait une certaine suprématie, particulièrement pour la défense du pays contre l'invasion; mais la constitution était fédérale; et chaque roi était indépendant dans le gouvernement de son peuple, et libre de faire la guerre à ses voisins. Au-dessous des rois étaient les chefs des différens *septs* ou tribus; ils étaient peut-être placés à un ou deux degrés de subordination; ils avaient ainsi entre eux, et vis-à-vis de la couronne, des rapports qu'on peut presque appeler féodaux<sup>1</sup>.

Ces capitaineries, et peut-être même les royaumes, quoiqu'on ne pût les partager, suivaient un mode de succession bien différent de celui de primogéniture. Elles étaient sujettes à la loi dite de tanistrie, dont le

1. *Antiquités d'Irlande* par sir James Ware; *Histoire d'Irlande* par Leland; *Introduction; Dissertations* de Ledwich.

principe était que les domaines et la dignité de la capitainerie passaient à l'aîné et au plus digne du même sang; nous pouvons supposer qu'on n'employait pas ces épithètes comme synonymes, mais dans le but de faire voir qu'on devait soumettre la préférence donnée à l'aîné à la juste considération du mérite. On ne pouvait évidemment imaginer un meilleur moyen de fournir un aliment continuel à ces querelles intestines auxquelles on suppose que les Irlandais prenaient tant de plaisir. Cependant comme elles devenaient quelquefois un peu trop fréquentes, il n'était pas extraordinaire de choisir un tanist ou successeur, pendant la vie du chef régnant, comme cela a été l'usage chez les nations plus civilisées. On ne laissait jamais un enfant tenir le sceptre d'un royaume en Irlande; on lui préférait toujours son oncle, ou un autre parent d'un âge mûr; la même chose avait lieu en Angleterre, même après l'affermissement de la monarchie anglo-saxonne<sup>1</sup>.

Les propriétaires qui n'appartenaient pas à la classe noble prenaient le même nom que leur capitaine, et étaient présumés de la même race. Mais ils possédaient leurs terres suivant une tenure très-singulière et très-extraordinaire, celle du *gavel-kind* irlandais. A la mort d'un propriétaire, au lieu d'un égal partage entre ses enfans, comme dans le *gavel-kind* de la loi anglaise, le chef de la tribu, suivant la tradition géné-

1. *Id. auctor*; voyez aussi les *Rapports de Davis*, p. 29, et sa *Découverte des vraies causes pour lesquelles l'Irlande n'a jamais été entièrement subjuguée jusqu'à l'heureux règne de Sa Majesté*, 169. Sir John Davis, auteur du poëme philosophique *Γράσι σταυρί*, était grand juge d'Irlande sous Jacques I<sup>er</sup>. Le pamphlet cité ci-dessus est une exposition concise et lumineuse de l'histoire de ce pays depuis l'invasion anglaise.



ralement reçue, faisait, ou avait le droit de faire une nouvelle division de toutes les terres dans son district, et il allouait aux héritiers du défunt une portion du territoire entier, ainsi qu'aux autres membres de la tribu. Il semble impossible de concevoir que ces partages fussent renouvelés à la mort de chaque personne de la tribu. Mais on assure au moins qu'ils avaient lieu assez souvent pour produire un changement continu dans les propriétés, et conséquemment empêcher toute amélioration de la culture. Cet usage politique vint sans doute d'une inquiétude démesurée sur l'inégalité excessive des richesses, et de l'habitude de regarder la tribu comme une famille de possesseurs qui n'était pas entièrement dépouillée de son premier droit par les concessions nécessaires de terrain faites à divers cultivateurs. Cette coutume avait quelque analogie avec l'institution de l'année du jubilé dans le code mosaïque, et, ce qu'on peut regarder comme un rapport plus immédiat, elle était presque exactement semblable à la règle de succession établie dans les anciennes lois du pays de Galles<sup>1</sup>.

Dans le territoire de chaque tribu, des juges

1. Ware; Ledwich; Leland, *Découverte de Davis, ibid.; Rapports*, 49. Il est remarquable que Davis semble avoir connu une analogie entre la coutume d'Irlande et celle du pays de Galles, et que cependant il cite seulement le statut de Rutland, 12 Édouard I, qui, par lui-même, n'en donne pas la preuve. Elle est néanmoins prouvée, si je comprends le passage, par une des *leges Walliæ*, publiées par Wotton, p. 139. Un gavel ou partage se faisait à la mort de chaque membre d'une famille pour trois générations, et ensuite on n'en pouvait exiger aucun autre. Mais ces co-partageans devaient tous être au même degré, de manière que les neveux ne pouvaient forcer leur oncle à un partage, mais devaient attendre sa mort, époque à laquelle ils se trouvaient égaux à leurs cousins; et c'est ce que veut dire, je pense, cette expression du statut de Rutland, *quod hæreditates remaneant partibiles inter consimiles hæredes*.

nommés Brehons, pris dans certaines familles, siégeaient, suivant la simplicité des premiers temps, sur des bancs de gazon, dans quelque lieu élevé, pour juger les différends. Leurs usages sont presque entièrement inconnus, car on peut au moins grandement soupçonner de falsification ce qu'on a publié comme des fragmens de la loi des Brehons<sup>1</sup>. Il est notoire que, suivant l'usage de beaucoup de peuples, dans l'enfance de la civilisation, les Irlandais admettaient la composition ou amende pour le meurtre, au lieu de la peine capitale; et, de même que dans les autres pays, on partageait l'amende entre les parens du mort et le juge.

Au douzième siècle, il est évident que la nation irlandaise avait fait dans la carrière de la civilisation,

1. Leland paraît croire à l'authenticité des lois supposées des Brehons, publiées par Vallancey. *Introduction*, p. 29. Le style est, dit-on, très-facile à distinguer de l'irlandais du douzième et du treizième siècle, et les lois elles-mêmes ne font aucune allusion à l'établissement des étrangers en Irlande, ni à l'usage d'argent monnayé; d'après cela, quelques personnes les rapportent au huitième siècle. D'un autre côté, Ledwich prouve que quelques parties doivent être postérieures au dixième, *Dissertations*, 1, 270; et d'autres personnes soutiennent qu'elles ne remontent qu'au treizième siècle. *Esquisse historique d'Irlande par Campbell*, 41. On dit aussi qu'elles sont traduites d'une manière très-infidèle. Mais comme nous y trouvons les usages anglo-saxons et normands, le relief, l'aide, la tutelle, le jugement par jurés, et par jurés unanimes, et une espèce de correspondance entre les divers rangs de la société et ceux d'Angleterre, toutes choses que semble contredire ce qui nous est rapporté ailleurs des anciens Irlandais, il est impossible de s'empêcher de soupçonner, ou que ces lois ont été extrêmement falsifiées, ou qu'elles ont été compilées dans des temps modernes, et parmi quelques-unes des tribus qui avaient le plus de communications avec les Anglais. Nous savons que les colons dégénérés, tels que les comtes de Desmond, adoptèrent les lois des Brehons dans leurs territoires; mais ils y mêlèrent probablement quelques-uns de leurs anciens usages.



beaucoup moins de progrès qu'aucun autre peuple de l'Europe dont le climat et la position fussent aussi favorables. Ils n'avaient point d'arts qui méritassent ce nom, ni aucun commerce, car les Norwégiens occupaient la meilleure partie de leurs côtes. Ils n'avaient point de villes fortifiées, point de maisons, point de châteaux en pierres; le premier fut construit à Tuam très-peu d'années avant l'invasion de Henri II. Leur conversion au christianisme, il est vrai, et la multitude des cathédrales et des églises conventuelles élevées dans toute l'île, avaient été la cause et probablement la seule cause de la fondation de quelques villes, ou villages qui en portaient le nom, tels qu'Armagh, Cashel et Trim<sup>1</sup>. Mais ni les chefs ni le peuple n'aimaient à être renfermés dans leur enceinte; ils préféraient vivre dans des cabanes éparses, en liberté et dans la solitude au milieu des marais et des montagnes. Comme on peut s'y attendre, leurs qualités étaient celles qui appartiennent à l'homme par sa nature, et qu'il déploie dans toutes les parties du globe où l'état de la société est très-simple: ils étaient gais, généreux, hospitaliers, ar-

1. « Le premier édifice de chaux et de pierre qui ait jamais existé en Irlande est le château de Tuam, bâti en 1161 par le roi Roderic O'Connor. » *Introduction à l'Histoire d'Irlande* par Coxe. Je ne trouve pas qu'aucun écrivain plus moderne conteste ce fait, en ce qui a rapport aux naturels du pays; mais les hommes de l'Orient, les Norwégiens, avaient certainement des églises en pierre, et il paraît y avoir peu de doute que quelques-unes au moins des fameuses tours rondes, si communes en Irlande, furent construites par eux. Voyez *Dissertations de Ledwich*, VII, 143, et le livre intitulé: *Antiquités d'Irlande* de Grose, écrit aussi par Ledwich. Coxe ne compte pas les bâtimens de pierre sans mortier. Les Irlandais avaient dans le fait très-peu de maisons de pierre, et même très-peu de véritables villages et de villes avant le temps de Jacques I<sup>er</sup>. Davis, p. 170.

dens dans leur amitié et dans leur haine, crédules et facilement trompés, enclins à la colère et à la violence, généralement rusés et cruels. Outre ces attributs généraux d'un peuple barbare, le caractère des Irlandais se distinguait par une vivacité d'imagination particulière, par l'enthousiasme et l'impétuosité des passions, et par un penchant plus qu'ordinaire à se montrer soumis et superstitieux en matière de religion.

C'est avec justice qu'on peut en grande partie attribuer cette disposition aux vertus et à la piété des premiers apôtres de l'évangile dans ce pays. Leur influence, quoique nous ne puissions guère maintenant, à une époque si éloignée, et avec des moyens si imparfaits de connaître la vérité, la bien apprécier au milieu de la licence et de la férocité d'un peuple grossier, était nécessairement dirigée contre ces vices, et ne manqua certainement pas d'atténuer et d'adoucir les maux qu'ils entraînent à leur suite. Dans les septième et huitième siècles, lorsqu'une ignorance absolue semblait couvrir l'Europe, les monastères et les écoles d'Irlande conservèrent, le mieux qu'ils le purent, la science qui avait survécu aux révolutions du monde romain. Mais le savoir des monastères n'a jamais eu beaucoup d'efficacité pour dissiper l'ignorance des laïques; et en fait, là même l'instruction avait déchu long-temps avant le douzième siècle. Le clergé était respecté et nombreux; à une certaine époque, il n'y avait pas moins de trois cents évêques<sup>1</sup>; et nos écrivains les plus savans ont soutenu qu'ils étaient entièrement indépendans du siège de Rome, presque

1. Ledwich, I, 395.



jusqu'au temps de l'invasion anglaise; un de leurs primats jugea alors à propos de demander, pour sa consécration, le pallium à cette cour, suivant la discipline établie depuis long-temps dans les autres Églises occidentales.

On concevra facilement que le gouvernement d'Irlande doit avoir été presque entièrement aristocratique, et peu différent de celui des confédérations féodales en France pendant les neuvième et dixième siècles. Il fut peut-être encore plus oppressif. L'ancien état du bas peuple en Irlande, dit sir James Ware, ressemblait beaucoup à l'esclavage<sup>1</sup>. A moins de croire que cet état n'ait considérablement empiré sous la domination des chefs naturels, après l'établissement des Anglais, et il ne semble pas avoir y avoir de bonnes raisons de le penser, on doit ajouter peu de foi aux descriptions imaginaires de prospérité et de bonheur, dans cette période d'indépendance primitive, que les Irlandais, mécontents des évènements postérieurs, sont portés à tracer. Ils eurent sans doute, comme toutes les autres nations, des princes bons et sages, aussi bien que des tyrans et des usurpateurs. Mais nous voyons par leurs annales que sur deux cents anciens rois, dont nous avons une histoire abrégée, trente seulement moururent de mort naturelle<sup>2</sup>; à une époque plus récente, la tyrannie des capitaines irlandais, et de ces Anglais dégénérés qui marchaient sur leurs traces, et imitaient à l'envi les vices qu'ils auraient dû réprimer, est le thème constant de l'histoire. Leurs extorsions retenaient les paysans dans une pauvreté sans espoir; leur despotisme inspirait

1. *Antiquités d'Irlande*, II, 76.

2. *Ledwich*, I, 260.

perpétuellement la terreur. Le chef prétendait avoir le droit de prendre chez ses tenanciers, et à discrétion, des provisions pour son usage, et de séjourner dans leur maison. On appelait ce droit *coshery*; il a quelque analogie à la prérogative royale de l'approvisionnement. Une oppression encore plus terrible était celle du logement des soldats des seigneurs chez le peuple; on en adoucissait quelquefois la rigueur par une composition, nommée par les Irlandais *bonaght*<sup>1</sup>. L'état de guerre perpétuelle de ces petits chefs avait introduit l'usage d'employer des troupes mercenaires, composées en partie de naturels du pays, en partie d'Écossais; elles étaient connues par les noms grossiers de *kerns* et *gallowglasses*, et furent le fléau de l'Irlande jusqu'à sa soumission définitive par Élisabeth.

Ce peu de progrès qu'avait fait la société était d'un mauvais augure pour l'avenir. Cependant l'analogie des autres pays peut nous faire regarder comme probable, que, si l'Irlande n'avait pas tenté la cupidité de ses voisins, il se serait élevé par la suite des temps quelque Egbert ou quelque Harold Harfager pour former, par la réunion des royaumes provinciaux, une monarchie héréditaire, que l'adoption de meilleures lois, l'accroissement du commerce, et des communications fréquentes avec les principales cours de l'Europe, auraient pu rendre aussi respectable que l'Écosse dans la chrétienté. Si les deux îles avaient ensuite été réunies par le mariage de leurs souverains, et cela aurait probablement eu lieu, l'alliance aurait été conclue à des conditions d'égalité telles que n'en a

1. Ware, II, 74; *Découverte de Davis*, 174; *État de l'Irlande* par Spenser, 390.



jamais connu l'Irlande jusqu'à ces derniers temps, et on aurait sûrement évité cette longue tragédie de crimes et de malheurs qu'offrent ses annales.

La réduction, au moins nominale, de l'Irlande sous la domination de Henri II ne fut pas accomplie par ses propres efforts. Il y eut peu de part, et ne fit guère que recevoir l'hommage des princes irlandais, et accorder des chartes à la noblesse anglaise. Strongbow, Lacy, Fitz-Stephen, furent les vrais conquérans; eux seuls acquirent, par les armes ou par des traités, une partie du territoire irlandais; et comme ils avaient commencé l'entreprise sans le roi, ils la continuèrent pour eux seuls, regardant leur épée comme une meilleure garantie que ses chartes. Il faut avoir présent à l'esprit ce fait qui révèle le secret de la situation du gouvernement anglais relativement à l'Irlande, et sert d'excuse à ce qui peut paraître négligence et abandon de son autorité. Les barons en petit nombre, et les autres aventuriers, qui, au moyen de forces qu'ils souloyaient eux-mêmes, ou, dans quelques circonstances, par des conventions avec les Irlandais, avaient établi dans l'île leurs colonies armées, pensaient avoir beaucoup fait pour Henri II en faisant reconnaître son nom, en établissant son administration à Dublin, et en reconnaissant qu'ils tenaient leurs terres de lui. Ils demandèrent à leur tour, suivant l'usage de toutes les nations et les principes de l'équité, que ceux qui avaient supporté la chaleur du combat pussent, sans être inquiétés, jouir des dépouilles. De là ces immenses concessions de Henri et de ses successeurs, qu'on a si souvent blâmées comme impolitiques, mais qu'ils ne pouvaient probablement éviter; on ne les avait peut-être pas absolument stipulées comme le prix de la

souveraineté titulaire, mais cela y ressemblait beaucoup<sup>1</sup>. Ce qu'on doit condamner, et ce qu'à tout risque les rois étaient obligés de refuser, c'est la violation de la foi envers les princes irlandais dont on partagea l'ancien territoire entre ces insatiables barons, tandis que, même en mettant de côté l'injustice de la première invasion, leurs domaines étaient protégés par leur hommage et leur soumission, et quelquefois par des conventions positives. En fait l'île entière, à l'exception du comté de Dublin et des villes maritimes, était partagée, avant la fin du treizième siècle, entre dix familles anglaises, et la plus grande partie leur appartenait déjà dans le douzième: le comte Strongbow, qui, suivant nos idées légales, avait quelque espèce de titre héréditaire par son mariage avec la fille de Dermot, roi de Leinster, obtint la concession de cette province; Lacy acquit de la même manière le pays de Meath, qu'on ne regardait pas comme faisant partie de Leinster; l'Ulster en entier fut donné à de Courcy; tout le Connaught à de Burgh; et le reste aux six autres. Il faut savoir qu'ils devaient posséder ces domaines suivant une espèce de suzeraineté féodale, en les partageant entre leurs tenants d'origine anglaise, en chassant les naturels, ou en les repoussant, par une guerre continuelle, dans les plus mauvaises parties du pays.

Les chefs irlandais, quoique forcés de montrer quelques signes extérieurs de soumission à Henri, ne pensèrent jamais à abandonner leur propre autorité ou les usages de leurs ancêtres; et lui, de son côté, ne prétendit point intervenir dans le gouvernement

1. Davis, 135.



de leurs clans, il se contenta de leurs promesses d'hommage et de tributs; ni l'une ni l'autre ne fut tenue par la suite. Mais le roi se proposa d'établir les lois anglaises dans les parties de l'Irlande qu'il considérait comme lui appartenant en propre; il voulait, pour ainsi dire, que l'île la plus petite fût la copie et comme le double de la plus grande, dans toute sa constitution civile. La colonie anglaise était déjà assez considérable et devait, suivant les apparences, s'augmenter; les hommes de l'est, qui habitaient les villes maritimes, adoptèrent très-volontiers, comme l'ont fait tous les colons d'origine teutonique, les coutumes et la langue des Anglais. Abandonnant aux chances de l'avenir la réunion des naturels du pays, Henri éleva sur cette base l'édifice de la constitution irlandaise. Il donna des chartes de privilège aux principales villes, commença une division en comtés, nomma des shériffs et des juges d'assises pour administrer la justice, érigea des cours suprêmes à Dublin, et assembla peut-être des parlemens<sup>1</sup>. Ses successeurs suivirent la même politique; et dès que la grande charte des libertés eut été accordée par le roi Jean à Runnymede, elle fut envoyée en Irlande; et la loi commune en entier, avec toutes ses formes de procédure et les privilèges qu'elle était censée conférer, devint le droit naturel des colons anglo-irlandais<sup>2</sup>.

Ces derniers s'étaient alors répandus sur une partie considérable de l'île. Douze comtés paraissent avoir été établis par le roi Jean; ils comprenaient la plus grande partie de Leinster et Munster; pendant ce temps-là les deux ambitieuses familles de Courcy et

1. Leland, 80 *et post*; Davis, 100.

2. 4<sup>e</sup> *Inst.*, 349; Leland, 203; *Harris's Hibernica*, II, 14.

de Burgh empiétaient de plus en plus sur les naturels dans les autres provinces<sup>1</sup>. Mais, de même que le roi avait été forcé, par la reconnaissance pour des services rendus, ou par le sentiment du pouvoir des grandes familles, d'accorder en récompense d'immenses domaines, il fut amené à d'autres concessions qui les rendirent presque indépendantes de la monarchie<sup>2</sup>. La franchise d'un comté palatin donnait exclusivement la juridiction civile et criminelle, de manière que le writ du roi n'y avait point de force et que ses juges n'y pénétraient pas; cependant le jugement de cours pouvait être cassé au banc du roi, en vertu d'un writ d'erreur. Le seigneur pouvait inféoder des terres qu'on tenait de lui, à la charge du service militaire; il avait presque tous les droits régaliens; les domaines des vassaux convaincus de trahison lui revenaient; en toutes choses il agissait plutôt comme un des grands feudataires de France ou d'Allemagne que comme un sujet de la couronne d'Angleterre. Tel avait été dans notre île le comte de Chester, et celui-là seul; mais en Irlande on permit cette

1. Ces comtés sont ceux de Dublin, Kildare, Meath (y compris Westmeath), Louth, Carlow, Wexford, Kilkenny, Waterford, Cork, Tipperary, Kerry et Limerick. Sous le règne d'Édouard I<sup>er</sup>, nous trouvons aussi les shériffs de Connaught et Roscommon. Leland, 1, 19. Ainsi, excepté la province du nord et quelques-uns des districts du centre, toute l'Irlande était divisée en comtés, et soumise à la couronne dans le treizième siècle; quoique, dans les deux siècles suivans, elle ait pu se soustraire à l'obéissance. Ceux qui écrivent confusément sur ce sujet prétendent que l'autorité du roi ne s'étendit à aucune époque au-delà du pale; tandis que ce nom n'était pas connu, je crois, avant le quinzième siècle. Sous le grand comte de Pembroke, qui mourut en 1219, l'île entière était peut-être aussi soumise qu'elle le fut pendant le règne d'Élisabeth. Leland, 205.

2. Leland, 170.



dangerieuse indépendance à Strongbow dans le Leinster, à Lacy dans la province de Meath, et, à une époque moins reculée, aux Butler et aux Geraldine dans diverses parties de celle de Munster. Le vaste héritage de Strongbow échut bientôt à cinq sœurs, qui prirent pour leurs parts, avec les mêmes droits palatins, les comtés de Carlow, Wexford, Kilkenny, Kildare et le district de Leix appelé depuis le comté de la reine<sup>1</sup>. Dans tous ces palatinats, qui formaient la plus grande partie du territoire anglais, la procédure du roi n'avait cours que dans les terres appartenantes à l'Église<sup>2</sup>. L'aristocratie anglaise d'Irlande, dans les treizième et quatorzième siècles, a beaucoup plus d'analogie avec celle de France, à une époque un peu antérieure, qu'avec rien de ce que nous pouvons trouver dans l'histoire de la Grande-Bretagne.

Tourmentés par les incursions de ces barons, et fréquemment dépouillés des terres que leur avaient garanties une concession ou un traité, les chefs du pays avaient recours à la protection du trône, et, suivant toutes les probabilités, ils se seraient soumis sans murmure à un souverain qui aurait pu la leur donner<sup>3</sup>. Mais quoique Jean et Henri III, sous les règnes desquels l'indépendance de l'aristocratie fut à peu près complète, insistassent par des writs et des proclamations pour la juste observation des lois, ils ne purent faire que peu de chose pour leurs nouveaux sujets, qui avaient bien plus de chances d'obtenir

1. Davis, 140; William Marischal, comte de Pembroke, qui épousa la fille du comte Strongbow, laissa cinq fils et cinq filles; les premiers moururent tous sans enfans.

2. *Id.*, 147; Leland, 291.

3. *Id.*, 194, 209.

justice en veillant eux-mêmes à leur propre défense. Les puissantes tribus du nord jouirent de leur liberté. Mais ceux de Munster et Leinster, mêlés avec les Anglais, et attaqués de tous côtés, furent constamment les victimes de l'injustice; ils abandonnèrent les pays découverts pour les marais et les pâturages des montagnes, et devinrent ainsi plus pauvres et plus barbares, tandis que l'Europe en général faisait des progrès. Beaucoup restèrent sous le joug des seigneurs anglais et dans un état pire que celui des colons, car ils étaient encore moins protégés par les cours de justice. Les Irlandais avaient dans l'origine stipulé avec Henri II qu'ils conserveraient l'usage de leurs lois<sup>1</sup>. Ils étaient regardés comme en dehors du cercle de la justice anglaise, et considérés, dans nos cours au moins, comme étrangers, quelquefois comme ennemis. Ainsi comme, suivant les coutumes brehonnnes, le meurtre était puni seulement par une amende, tuer une personne de race irlandaise ne passait pas pour un crime capital, à moins qu'elle ne se fût soumise à la loi anglaise<sup>2</sup>. Cinq tribus, auxquelles appartenaient les familles royales

1. Leland, 225.

2. Davis, 100, 109. Il cite le fait suivant, tiré des assises de Waterford, dans la quatrième année d'Édouard II (1311); je le rapporterai, parce qu'en peu de mots il explique mieux l'état de la loi en Irlande que ne pourraient le faire des propositions générales. « *Quod Robertus le Wayleys rectatus de morte Johannis filii Ivor Mac-Gillemory felonice per ipsum interfecti, etc., venit et bene cognovit quod prædictum Johannem interfecit; dicit tamen quod per ejus interfectionem feloniam committere non potuit, quia dicit quod prædictus Johannes fuit purus Hibernicus, et non de libero sanguine, etc. Et cum dominus dicti Johannis, cujus Hibernicus idem Johannes fuit, die quo interfectus fuit, solutionem pro ipso Johanne Hibernico suo sic interfecto petere voluerit, ipse Robertus paratus erit ad respondendum de solutione prædictâ prout justitia*



d'Irlande, les O'Neal, les O'Connor, les O'Brien, les O'Malachlin et les Mac-Murrough, avaient l'immunité particulière d'être sous la protection de notre loi; tuer un de leurs membres était crime capital. Je ne sais comment ils avaient obtenu ce privilège; car sûrement quelques-uns d'entre eux étaient aussi loin d'être soumis au roi que quelque autre tribu irlandaise que ce fût<sup>1</sup>. Mais outre ces exemples, un grand nombre de chartes de naturalisation furent accordées à diverses personnes d'origine irlandaise, à partir du règne de Henri II; elles leur donnaient, ainsi qu'à leur postérité, tous les droits naturels des sujets anglais; il ne semble pas qu'il y ait eu aucune difficulté à se les procurer<sup>2</sup>. On ne peut donc pas dire que le gouvernement anglais, ou ceux qui le représentaient à Dublin, aient montré de la répugnance à faire sortir de l'esclavage les Irlandais. Tous les obstacles qui purent y être opposés vinrent de cette assemblée dont le concours était nécessaire dans toutes les mesures générales, du parlement

*suadebit. Et super hoc venit quidam Johannes le Poer, et dicit pro domino rege, quod prædictus Johannes filius Ivor Mac-Gillemory, et antecessores sui de cognomine prædicto, à tempore quo dominus Henricus filius imperatricis, quondam dominus Hiberniæ, tritavus domini regis nunc, fuit in Hiberniâ, legem anglicanam in Hiberniâ usque ad hanc diem habere, et secundum ipsam legem judicari et deduci debent.* » Nous avons ici à la fois la règle générale, suivant laquelle la mort d'un Irlandais entraînait pour toute peine l'obligation d'entrer en composition avec son seigneur, et l'exception en faveur de ceux des naturels qui s'étaient conformés à la loi anglaise.

1. *Id.*, 104; Leland, 82. Il était nécessaire, pour se soustraire à une action, d'alléguer que le plaignant était *Hibernicus*, et non de *quinque sanguinibus*.

2. Davis, 106. « Si je prenais dans les archives toutes les chartes de cette espèce, il y en aurait de quoi faire un volume. » Elles commencèrent dès le règne de Henry III. Leland, 225.

anglo-irlandais. C'est ainsi qu'en 1278, nous trouvons le premier exemple d'une adresse d'Irlande, comme on l'appelle, adresse que faisaient probablement un petit nombre de tribus demeurant au milieu de la colonie; on y demandait à être admis à vivre sous la loi anglaise, et on offrait 8000 marcs pour cette faveur. La lettre d'Édouard I<sup>er</sup> au juge d'Irlande à ce sujet, caractérise à la fois sa sagesse et sa rapacité. Il juge convenable d'accorder ce qu'on demande, pourvu qu'on puisse le faire avec le consentement général des prélats et des nobles d'Irlande; et il ordonne au juge, s'il peut l'obtenir, de s'arranger avec les pétitionnaires pour avoir la plus forte somme possible, et un corps de bons et vigoureux soldats<sup>1</sup>. Mais l'aristocratie refusa ce consentement nécessaire. On chercha des excuses pour éluder de se rendre au désir du roi. Le système d'empiétement de cette aristocratie sur ses voisins Irlandais était entièrement incompatible avec la concession de cette sauvegarde des writs du roi pour leurs propriétés. Les Irlandais renouvelèrent plus d'une fois leurs supplications auprès d'Édouard I<sup>er</sup> et d'Édouard III; ils trouvèrent les mêmes dispositions à la cour d'Angleterre; ils échouèrent chez eux et ne purent l'emporter sur l'intraitable oligarchie<sup>2</sup>. On ne doit pas imaginer que tous les Irlandais partageassent ce désir d'abandonner leurs anciennes coutumes. Outre les préjugés de nation, il y avait beaucoup de motifs pour conserver les lois brehonnnes de tanistrie qui convenaient mieux à des tribus guerrières que la succession hé-

1. Leland, 243.

2. *Id.*, 289.



rédaire des Anglais. Mais c'était certainement le devoir de la législature de se prévaloir de tous les gages de soumission volontaire que donnaient, il est vrai, seulement les tribus déjà sujettes du Leinster, mais qui tendaient à réunir graduellement en une seule nation les conquérans et les vaincus par le lien de l'égalité des droits.

Cependant ces conquérans tombèrent eux-mêmes dans une captivité morale de l'espèce la plus honteuse; le grossier soldat de Rome avait été subjugué par les arts et les sciences de la Grèce; les barons anglo-normands au contraire, qui avaient arraché l'Irlande à ses possesseurs naturels, adoptèrent leurs coutumes barbares, et surpassèrent les vices des vaincus. Cette dégradation des colons anglais commença bientôt, et continua pendant plusieurs siècles. Il se fit des mariages entre eux et les Irlandais; ils s'unirent par l'usage national de donner les enfans en nourrice, qui formait les relations les plus étroites<sup>1</sup>. Ils parlaient la langue irlandaise; ils affectaient l'habillement

1. « Il y avait deux autres usages tout-à-fait particuliers aux Irlandais; ils furent la cause de plusieurs ligues et factions, et tendaient à la ruine complète du gouvernement. L'un était le *fostering* (usage de mettre les enfans en nourrice), l'autre le *gossipred* (compérage); tous deux ont toujours été plus honorés chez ce peuple que chez aucune autre nation du monde chrétien. Quant au *fostering*, je n'ai jamais entendu dire, je n'ai jamais lu qu'il ait été aussi usité ou estimé dans aucun autre pays barbare ou civilisé, qu'il l'a été et qu'il l'est encore en Irlande, où l'on met tous les enfans en nourrice; les hommes puissans et riches vendent, les classes inférieures achètent la faculté de nourrir et soigner les enfans, et la raison en est que, dans l'opinion du peuple, les liens qui en résultent sont plus forts que ceux du sang, et que les enfans aiment plus leurs pères nourriciers et leurs tribus qu'ils n'aiment leurs propres pères et leur famille, et qu'ils en sont aussi plus aimés; ils s'intéressent davantage à leur condition et leur demeurent attachés dans

ment des Irlandais, et leur manière de porter leurs cheveux<sup>2</sup>; ils prirent même quelquefois des surnoms irlandais; ils accablaient leurs tenanciers par toutes les exactions possibles, et exerçaient envers eux toute la tyrannie irlandaise; ils suivaient la loi irlandaise quand ils suivaient une loi; ils devenaient chefs de tribus, plutôt que pairs; ils n'avaient point d'égard aux convocations du roi pour se rendre à son parlement, et n'obéissaient pas à ses juges<sup>3</sup>. C'est ainsi que la grande famille de Burgh ou Burke en Connaught, devint presque complètement indépendante; celle des comtes de Desmond, qui était une branche cadette de la maison de Geraldine ou Fitzgerald, ne tenait guère plus à la couronne, quoique, par le titre dont elle jouissait et les droits palatins que lui accorda Édouard III sur les comtés de Limerick et Kerry, elle semblât liée de plus près et plus fidèle à l'Angleterre.

toutes les positions avec plus de constance. On peut en dire autant du *gossipred* (ou compérage); c'est, il est vrai, suivant le droit canon, une affinité spirituelle; et, suivant notre loi, un juré qui se trouvait compère de l'une ou de l'autre partie, pouvait anciennement être récusé comme intéressé; mais aucune nation sous le soleil n'a jamais observé cet usage aussi religieusement que les Irlandais. » Davis, 179.

1. « Considérant que maintenant il n'y a point de différence dans l'habillement entre les Anglais des frontières et les ennemis irlandais, et que, se faisant passer pour Anglais, les ennemis irlandais viennent de jour en jour dans les comtés anglais, pillent et assassinent sur les grands chemins, ruinent le peuple en venant dans les maisons de nuit, tuent aussi les fermiers pendant la nuit, et s'emparent de leurs biens, il est ordonné et convenu qu'on ne prendra pas pour Anglais tout homme qui n'aura pas de moustaches. Et, si on trouve parmi les Anglais des gens qui ne se soient pas conformés à cet ordre, chacun pourra légalement les saisir, eux et leurs biens, et les rançonner comme des ennemis irlandais. » *Statuts irlandais*, 25; H. vi, c. 4.

2. Davis, 152, 182; Leland, 1, 256, etc.; Ware, II, 58.



La constitution régulière de l'Irlande était, comme je l'ai dit, autant que possible, une copie de celle qui était établie en Angleterre. L'administration était confiée à un juge ou lord député anglais, assisté par un conseil de juges et de principaux officiers où siégeaient aussi des prélats et des barons, mais subordonné à celui d'Angleterre, comme au conseil immédiat du souverain. Les cours de chancellerie, du banc du roi, des plaids communs et de l'échiquier, étaient les mêmes dans les deux pays; mais on pouvait appeler à la cour anglaise correspondante, des jugemens rendus par celles d'Irlande. Pour tous les objets importans, comme pour accorder des subsides ou pour promulguer un statut, il était nécessaire de convoquer un parlement dans l'une comme dans l'autre île. Dans l'origine, en Irlande comme en Angleterre, un parlement n'était qu'un conseil plus nombreux, auquel étaient appelés les barons plus éloignés aussi bien que ceux qui étaient voisins; leur consentement, dont on se dispensait dans les occasions ordinaires, était à la fois le gage et la condition de leur obéissance aux actes législatifs. En 1295, les shériffs de tous les comtés et domaines palatins reçurent l'ordre d'envoyer deux chevaliers à un parlement tenu par Wogan, lord député actif et capable<sup>1</sup>. On ne peut fixer avec précision la date de l'admission des bourgeois; mais elle n'eut pas lieu probablement avant le règne d'Édouard III. Ils paraissent en 1341, et le comte de Desmond convoqua plusieurs députés des corporations à la convention rebelle qu'il tint à Kilkenny l'année suivante<sup>2</sup>. On cite les Communes comme partie essentielle du parle-

1. Leland, 253.

2. *Histoire d'Irlande* par Coxe, 117, 120.

ment dans une ordonnance de 1359; avant ce temps, suivant l'opinion de lord Coke, « les conventions en Irlande étaient plutôt des assemblées des grands que des parlemens<sup>1</sup>. » Cette idée n'est pas, à ce qu'il paraît, rigoureusement exacte; mais au fond, elles ne furent peut-être guère autre chose même longtemps après.

Les statuts les plus anciens qui aient été enregistrés sont de l'année 1310, et depuis cette époque ils sont perdus jusqu'en 1429; nous savons cependant que dans cet intervalle plusieurs parlemens eurent lieu, et nous connaissons leurs actes par d'autres moyens. Ceux de 1310 attestent la dépravation des seigneurs anglais, et le zèle louable d'un gouvernement faible pour la réforme des abus. Ils commencent par un statut dont le but est d'empêcher les grands seigneurs de prendre des provisions, de loger ou de séjourner chez les habitans malgré eux. « Il est entendu et convenu, » porte l'acte « que dorénavant aucune réquisition ne sera faite à moins qu'il n'y ait accord et qu'on ne paie comptant; que personne ne descendra ou ne séjournera chez un autre, contre la volonté du propriétaire de la maison et dans l'intention perverse de ravager ses biens; si quelqu'un se rend coupable de ces délits, de semblables réquisitions et de telles dévastations seront regardées comme des vols manifestes, et poursuivies au nom du roi, dans le cas où nul autre ne voudrait ou n'oserait les poursuivre. Il est aussi convenu que personne n'entretiendra des fainéans ni des *kearn* (fantassins) en temps de paix, pour les faire vivre aux dépens des pauvres gens du pays; et

1. Coxe, 125, 129; Leland, 313.



que ceux qui en voudront avoir les feront subsister à leur propres frais, de manière à ce que leurs francs tenanciers, leurs fermiers ou les autres tenanciers n'en soient pas chargés. » Le statut défend en outre aux grands seigneurs ou autres, excepté à ceux qui possèdent les droits régaliens, d'accorder des sauvegardes qu'ils avaient coutume de faire acheter par force au peuple, et ordonne qu'il y aura des commissions pour la tenue des assises et la délivrance des prisonniers dans tous les comtés d'Irlande<sup>1</sup>.

Ces réglemens nous offrent un tableau des misères des Irlandais. Les usages barbares dits *coshery* et *bonaght*, et dont le dernier est plus connu sous le nom de *coyne et livery*, avaient été empruntés des anciens chefs que nos Irlandais modernes nous représentent quelquefois comme les bienfaiteurs et les pères de leur pays<sup>2</sup>. Le crime des Geraldine et des Courcy fut de déchoir au-dessous de l'humanité et de la justice qu'on trouvait alors en Angleterre, et non d'avoir privé le peuple d'une liberté et d'un bonheur qu'il n'avait jamais connus. Ces Anglais dégénérés, telle est l'épithète par laquelle ils sont toujours désignés, n'avaient point de respect pour les statuts d'un parlement auquel ils dédaignaient d'assister, et qui ne pouvait se faire craindre. Nous trouvons plusieurs lois semblables dans le quinzième siècle, après l'intervalle dont j'ai parlé dans les registres imprimés. Dans cet espace de temps, Lionel, duc de Clarence, second fils d'Édouard III, tint en 1367 un parlement à Kil-

1. *Statuts irlandais*.

2. Davis, 174, 189; Leland, 281. Maurice Fitz-Thomas, comte de Desmond, fut le premier Anglais, suivant Ware, II, 76, qui établit l'exaction des réquisitions dites *Coyne et Livery*.

kenny; ce fut l'assemblée la plus nombreuse qu'il y eût encore eu en Irlande; on parvint à y faire passer un statut très-sévère contre les colons insubordonnés et dégénérés. Il porte que les Anglais du royaume d'Irlande sont devenus des Irlandais dans leur langage, leurs noms, leur habillement et leur manière de vivre, qu'ils ont rejeté les lois anglaises, qu'ils se sont alliés avec les Irlandais par des mariages. Il défend, sous peine de haute trahison ou du moins de confiscation des terres, ces relations avec les naturels du pays, ainsi que les liaisons de nourriture et de compérage; il interdit aux Anglais d'accorder aux Irlandais le droit de pâturage sur leurs terres, de les présenter pour des bénéfices, de les recevoir dans des maisons religieuses, d'entretenir leurs bardes. D'un autre côté on leur interdit de faire la guerre à leurs voisins irlandais sans l'autorisation de l'État. Et pour donner plus de force à ces dispositions, les shériffs du roi sont revêtus du pouvoir d'entrer dans tous les domaines pour arrêter les criminels et les traîtres<sup>1</sup>.

Ce statut, comme tous ceux qui furent adoptés en Irlande, loin de prétendre obliger les Irlandais, les considérait non-seulement comme étrangers à toute allégeance envers le roi, mais comme constamment hostiles à son gouvernement. On les appelait en général l'ennemi irlandais. Cela ne s'accordait point avec la politique de Henri II, ni avec celle que suivit le gouvernement anglais assez long-temps après son règne. On ne peut pas dire non plus, quoique la confusion des temps l'ait fait souvent affirmer, que l'île ne fût

1. *Statuts irlandais*; Davis, 202; Coxe, Leland.



pas soumise, dans un sens général, à ce prince et aux trois rois d'Angleterre qui lui succédèrent immédiatement. Les Anglais étaient établis dans toutes les provinces; il y avait une division incomplète en comtés, et on administrait la justice; les chefs irlandais même, bien qu'ils gouvernassent leurs tribus suivant la loi brehonne, ne paraissent pas, à cette époque, avoir refusé de reconnaître la souveraineté du roi. Mais, forcés de défendre leurs terres contre des attaques continuelles, ils cessèrent avec raison d'être fidèles à un gouvernement qui ne pouvait racheter le premier tort de l'usurpation par le bienfait de la protection. Ils devinrent plus forts par degrés, reprirent une partie du territoire qu'ils avaient perdu, et après 1315, époque où Edouard Bruce envahit le royaume avec une armée écossaise, et où, malgré sa défaite finale, il jeta le gouvernement dans un désordre dont il ne se releva jamais, leurs progrès furent si rapides que, dans l'espace de trente ou quarante ans, les provinces du nord, et même une partie de celles du midi, furent entièrement perdues pour la couronne d'Angleterre<sup>1</sup>.

Il n'est pas nécessaire, dans une esquisse aussi incomplète, de suivre les annales peu instructives de l'Irlande dans les quatorzième et quinzième siècles. Au milieu des vicissitudes accoutumées de la guerre, les Anglais perdirent constamment du terrain. Une fois seulement Richard II parut avec une puissante armée, et les princes d'Irlande vinrent en foule autour de son trône pour lui offrir leur hommage<sup>2</sup>. Mais lorsqu'il quitta le royaume, ils ne tardèrent pas

1. Leland, 1, 278, 296, 324; Davis, 152, 197.

2. Leland, 342. Les chefs irlandais qui vinrent à Dublin

à se déclarer indépendans, et à recommencer les hostilités. Les longues guerres civiles de l'Angleterre, dans le siècle suivant, achevèrent la ruine de sa puissance dans l'île voisine. Les Irlandais possédaient tout l'Ulster et partageaient le Connaught avec les Burke dégénérés. La tribu des O'Brien tenait le district de Thomond, maintenant le comté de Clare. Une partie considérable du Leinster était occupée par d'autres tribus indépendantes, pendant que dans le midi les comtes de Desmond, seigneurs, soit comme propriétaires, soit par juridiction territoriale, des comtés de Kerry et Limerick, et jusqu'à un certain point, de ceux de Cork et Waterford, joignaient la turbulence des barons anglais aux mœurs sauvages des chefs irlandais, toujours prêts à revêtir l'un ou l'autre caractère, suivant ce qui convenait le mieux à leur rapacité et à leur ambition, se souciant peu des lois du roi ou de ses ordres, mais ne se hasardant pas à rejeter le nom de sujets, ce qui, à tout prendre, n'était probablement pas leur désir. La branche aînée de leur maison, les comtes de Kildare, et une autre famille illustre, les Butler, comtes d'Ormond, étaient en apparence plus fermes dans leur obéissance à la couronne; cependant dans les vastes domaines de ces derniers, qui comprenaient les comtés de Kilkenny et Tipperary, les writs du roi n'avaient pas cours, et il n'exerçait aucune autorité civile ou militaire qu'avec la permission de ces puissans pairs<sup>1</sup>. C'est ainsi que, sous le règne de

furent, dit-on, au nombre de soixante-quinze; mais l'insolence des courtisans, qui tournèrent en ridicule leur habillement et leur tournure extraordinaire, les dégoûta.

1. Davis, 193.



Henri VII, lorsque la puissance anglaise sur l'Irlande était tombée au point le plus bas, elle était, à l'exception peut-être d'un très-petit nombre de ports, resserrée dans les quatre comtés du *Pale*; on avait commencé à appeler ainsi, peut-être seulement dans le siècle précédent, les comtés de Dublin, de Louth, de Kildare et de Meath; ce dernier comprenait à cette époque le Meath occidental. Mais même dans cette portion de l'Irlande, il se trouvait des marches ou districts des frontières fort étendus, dont les habitants, qu'on pouvait à peine distinguer des Irlandais, payaient à ces derniers un tribut appelé la rente noire, de manière que la souveraineté réelle des lois anglaises n'était probablement pas établie au-delà des deux premiers de ces comtés, depuis Dublin jusqu'à Dundalk sur la côte, et à environ trente milles dans l'intérieur des terres<sup>1</sup>. Cependant, à dater de cette époque, on commença à reconquérir graduellement le pays. La marche plus assurée et la prérogative plus ferme des Tudor laissèrent aux

1. Leland, II, 822, et post; Davis, 199, 229, 236; *Chroniques d'Irlande* par Holingshed, p. 4. Finglas, baron de l'échiquier sous le règne de Henri VIII, dans son *Breviate of Ireland*, d'où Davis a tiré la plus grande partie de ses matériaux, dit expressément que, par la désobéissance des Geraldine et des Butler, et leurs liaisons irlandaises, « tout le pays est maintenant gouverné à l'irlandaise, excepté le petit *pale* anglais qui est renfermé dans les comtés de Dublin et Meath, et Uriel (Louth), ce qui n'a pas plus de trente ou quarante milles de circonférence. » Les Anglais furent aussi chassés du Muuster, en en exceptant les villes fortifiées. Le roi ne possédait dans l'Ulster que le manoir de Carlingford; il n'avait rien dans le Connaught. Ce pamphlet, écrit vers 1530, est imprimé dans *Harris's Hibernica*. Il existe des preuves nombreuses qui démontrent qu'à cette époque la loi et le gouvernement anglais ne s'étendaient pas au-delà des quatre comtés. Cela est même rapporté dans un statut; 13 Henri VIII, c. 2.

pairs rebelles de race anglaise, ou aux chefs barbares de l'Irlande, peu de chances d'échapper à leur autorité.

Je m'arrête ici pour faire observer qu'on ne trouve guère, dans l'esquisse que je viens de tracer de l'histoire d'Irlande, durant la période de la dynastie des Plantagenet (et je ne crois pas avoir omis rien d'essentiel), ce système d'oppression et d'injustice qu'on reproche tous les jours à la nation anglaise et à son gouvernement. La politique de nos rois paraît avoir généralement été sage et bienfaisante; mais il faut se rappeler que ces mêmes restrictions à leur prérogative, qui constituent la liberté, doivent quelquefois empêcher l'accomplissement des meilleurs desseins, et que ce pouvoir coordonné du parlement, dont nous nous enorgueillissons à si juste titre, peut facilement servir à mettre à couvert la tyrannie des particuliers et les abus invétérés. Cette incapacité à faire tant le bien que le mal a eu, comparativement parlant, peu de résultats fâcheux dans la Grande-Bretagne, où l'élément aristocratique de la constitution n'est ni aussi prédominant, ni aussi opposé aux intérêts généraux qu'en Irlande, du moins à ce qu'on peut supposer. Mais il est manifestement absurde de reprocher aux Édouard et aux Henri, ou aux hommes à qui était déléguée leur autorité à Dublin, les crimes qu'ils se sont vainement efforcés de châtier; et bien plus encore de métamorphoser les sauvages barbares du nord, les O'Neal et les O'Connor, ou les familles dégénérées des Burke et des Fitzgerald, en défenseurs patriotes du bien de leur pays. Les lois et les libertés de l'Angleterre étaient le meilleur héritage que pût obtenir l'Irlande; la souveraineté de



la couronne anglaise pouvait seule la protéger contre la tyrannie intérieure et étrangère. Son malheur a été que ces avantages lui ont été refusés bien long-temps; mais le blâme ne peut en retomber sur le gouvernement anglais.

Dans la lutte entre les maisons d'York et de Lancaster, le plus grand nombre des colons anglais en Irlande s'était attaché à la fortune de la rose blanche; ils embrassèrent même le parti des deux prétendants, qui mirent en danger la couronne de Henri VII, et encoururent ainsi son ressentiment, quoiqu'il fût assez politique pour pardonner en apparence leurs mauvaises intentions. Mais comme l'Irlande avait, pendant long-temps, servi les desseins d'usurpateurs rebelles plutôt que ceux de la monarchie anglaise, il était nécessaire de la soumettre réellement, autant du moins que les colons du *Pale* y étaient intéressés. De là le fameux statut de Drogheda en 1495, connu sous le nom de loi de Powning, du nom du lord-député qui, par sa vigueur et sa prudence, le fit adopter. Il renferme divers réglemens pour faire rentrer sous l'empire de la loi les anglo-irlandais du *Pale*, car il ne pouvait s'appliquer immédiatement aux autres habitans, et pour assurer la souveraineté royale. Toute hostilité particulière, sans l'autorisation du député, fut déclarée illégale; c'était haute trahison que d'exciter les Irlandais à la guerre. Les meurtres devaient être poursuivis suivant la loi, et non suivant l'usage des naturels, en pillant et en imposant une amende à la tribu du meurtrier. Il était défendu aux citoyens ou hommes libres des villes de recevoir des gages, ou de vivre à la suite des lords ou des gentilshommes; et pour prévenir l'ascendant de cette

dernière classe, on ne devait admettre comme aldermen, ou hommes libres d'une corporation, aucun de ceux qui n'avaient pas été apprentis. Les réquisitions, qui avaient continué en dépit des statuts de Kilkenny, furent de nouveau défendues, et on renouvela et on confirma ces statuts. Les principaux officiers de l'État et les juges ne reçurent plus leurs commissions que sous le bon plaisir, « à cause des graves inconvéniens qui étaient résultés de la possession des charges à vie, au grand mécontentement du roi. » On fit encore un réglemant plus important; on ordonna que les statuts rendus récemment en Angleterre seraient bons et feraient autorité en Irlande. On a remarqué qu'un acte du parlement irlandais, sous Édouard IV, avait eu le même but. On pouvait aussi élever la question de savoir si par le mot « récemment » on n'avait pas l'intention de limiter cette application de la loi anglaise; mais dans le fait cette mesure a fait époque dans la jurisprudence d'Irlande; tous les statuts rendus en Angleterre, avant la dix-huitième année de Henri VII, ont été considérés comme également valides dans ce pays, et les statuts postérieurs n'ont point eu force en Irlande, à moins qu'ils ne fussent spécialement adoptés par son parlement. A partir de cette époque la loi de l'un des deux pays a commencé à s'écarter de celle de l'autre, et au bout de trois siècles elles ont été, sous plusieurs rapports, très-diversement modifiées.

Tous ces articles de la loi de Poyning sont cependant moins importans que celui par lequel elle est particulièrement connue. Il fut décrété qu'on ne tiendrait à l'avenir aucun parlement en Irlande, jusqu'à ce que le lieutenant du roi en eût attesté au roi,



sous le grand sceau, les causes et motifs, eût fait connaître tous les actes qu'on croyait devoir y faire passer, que ces actes fussent autorisés par le roi et son conseil, et qu'on eût obtenu l'autorisation du roi. Tout parlement tenu sans l'observation de cette forme et de ces règles devait être déclaré nul. En assurant ainsi l'initiative au conseil d'Angleterre, on mettait un frein à tout parlement irlandais. Il est probable qu'on avait aussi en vue de tenir en bride les lords-députés, qui étaient quelquefois des nobles d'Irlande très-puissants qu'il était dangereux de ne pas employer, mais auxquels il eût encore été plus dangereux de se confier. Quels que pussent être les motifs de cette loi, elle fut dans la suite le meilleur moyen de maintenir la subordination d'une île qui possédant une constitution semblable à la nôtre, et habitée par des hommes courageux, soupirait sans cesse après une indépendance qu'un voisin plus puissant ne voulait et n'osait pas lui accorder<sup>1</sup>.

Aucun sujet de la couronne en Irlande n'avait autant d'influence à cette époque que les comtes de Kildare; leurs possessions étaient principalement dans le *Pale*; ils ne prétendaient donc pas ouvertement à l'indépendance, mais ils avaient ordinairement entre les mains la principale autorité, quoique la politique de la cour d'Angleterre, dans son état de faiblesse, fût de contre-balancer leur pouvoir par celui de la famille rivale des Butler. La confiance que cette élévation inspira au chef de la première de ces familles, l'exposa à la vengeance de Henri VIII; il affecta, lorsqu'il était lord-député, de s'entourer de lords irlandais, de

1. *Statuts irlandais*; Davis, 230; Leland, II, 102.

prendre leurs mœurs sauvages, de leur donner ses filles en mariage. Les conseillers de naissance ou d'origine anglaise redoutèrent ce rapprochement suspect de leurs ennemis héréditaires; sur leur plainte, Kildare fut forcé d'obéir à l'ordre de son souverain et de se rendre à Londres. Il fut envoyé à la Tour: sur un bruit prématuré de son supplice, son fils, jeune homme, à qui il avait délégué l'administration, s'abandonnant à un mouvement de ressentiment téméraire, prit les armes; ses féroces partisans massacrèrent le primat; mais les bourgeois de Dublin et les renforts envoyés d'Angleterre étouffèrent bientôt cette révolte prématurée, et le chef fut fait prisonnier et envoyé à Londres. Cinq des ses oncles, dont quelques-uns n'avaient pas pris part à la trahison, périrent avec lui sur l'échafaud; son père, plus heureux, avait été frappé de mort naturelle; un seul enfant de douze ans, qui s'était échappé et avait gagné la Flandre, survécut, et devint ensuite la souche de la grande famille des Geraldine<sup>1</sup>.

Les chefs irlandais furent avec raison très-frappés du despotisme sévère et systématique qui commençait à caractériser le gouvernement anglais, et qui se manifestait ainsi par la destruction d'une famille ancienne et loyale. Leur frayeur produisit des effets contraires: ils devinrent plus empressés à témoigner leur fidélité, à afficher les signes extérieurs de la soumission; mais aussi plus jaloux de la couronne au fond du cœur, plus décidés à conserver leur indépendance et à résister à un changement quelconque des lois. Ainsi dans les dernières années de Henri VIII, lorsque les Irlandais du nord eurent été battus par

1. Leland.



un député habile, lord Léonard Grey, et que le titre de seigneur d'Irlande par lequel on avait désigné jusque-là les successeurs de Henri II, eut été changé<sup>1</sup>, par un acte du parlement, dans celui de roi, les chefs naturels se montrèrent dociles et soumis; le comte de Desmond, qui était presque aussi indépendant qu'aucun naturel du pays, se rendit au parlement, ce dont ses ancêtres avaient prétendu se dispenser pendant quelques siècles. On accorda plusieurs pairies, quelques-unes à d'anciennes familles irlandaises. Vers le même temps on rendit de nouvelles lois pour prescrire la langue et l'habillement anglais, et pour empêcher les colons de communiquer avec les Irlandais<sup>2</sup>; et après avoir été dédaignée pendant deux siècles, l'autorité du gouvernement fut nominalement reconnue dans tout le Munster et le Connaught<sup>3</sup>. Cependant nous voyons que ces provinces restèrent à peu près dans le même état qu'auparavant; les juges du roi n'y rendaient pas la justice; les anciens usages brehons continuaient à prévaloir, même dans les territoires des nouveaux pairs, quoique leur transmis-

1. *Statuts irlandais*, 33 Henri VIII, c. 1.

2. *Statuts irlandais*, 28 Henri VIII, c. 15, 28. Ce dernier acte défend les mariages avec les Irlandais et l'usage de leur donner les enfans en nourrice; d'autres statuts l'avaient, il est vrai, déjà interdit. Cinq ans après, on en passa un qui portait que « les sujets anglais du roi qui habitent un si petit espace, ayant été privés par un statut de la faculté de contracter des mariages avec les Irlandais, et se trouvant ainsi forcés de se marier entre eux, de manière que, par le fait, ils doivent être pour la plupart alliés, la consanguinité ou affinité au-delà du quatrième degré ne serait pas une cause de récusation pour un jury. » 33 Henri VIII, c. 4. Ces lois n'eurent, pendant plusieurs années, que peu de pouvoir, du moins en ce qui regardait le pays situé en dehors du Pale. *État de l'Irlande* par Spenser, p. 384, et post.

3. Leland, II, 178, 184.

sion, par ordre de primogéniture, fût évidemment incompatible avec la *tanistrie* irlandaise. La révolte de deux tribus dans le Leinster, sous Édouard VI, amena la réduction plus complète de leurs districts, nommés Leix et O'Fally, et qui, sous le règne suivant, furent érigés en comtés et appelés comtés du Roi et de la Reine<sup>1</sup>. Mais à l'avènement d'Élisabeth, il était évident qu'un violent combat allait avoir lieu entre la loi et la liberté; la première ressemblait trop à une froide oppression, la seconde à une barbarie féroce.

On peut présumer, comme je l'ai déjà dit, d'après l'analogie des autres pays, que l'Irlande, laissée à elle-même, se serait, avec le temps, rangée sous le pouvoir d'une famille royale, et aurait pris en grande partie, comme l'Écosse, les caractères d'un gouvernement féodal, ce qui est, pour une monarchie, la meilleure transition de la grossièreté et de l'anarchie à la civilisation. Et si le droit de la succession des femmes avait été établi, ce pays aurait pu être réuni à la couronne d'Angleterre sur des bases plus justes, avec beaucoup moins d'oppression et de sang répandu qu'il n'y en eut lorsque cette union eut lieu. Mais il était trop tard pour rêver ce qui aurait pu être; au milieu du seizième siècle, l'Irlande ne pouvait avoir aucune espérance raisonnable d'indépendance,

1. Leland, 189, 211; 3 et 4 P. et M. c. et 2. On avait partagé le Meath en deux comtés, en séparant la partie occidentale. 34 Henri VIII, c. 1. « Car le comté de Meath est d'une grande étendue, et la partie de l'ouest est exposée à être attaquée par les ennemis du roi. » Le baron Finglas dit : « La moitié du Meath n'obéit pas aux lois du roi depuis cent ans et plus. » *Breviate of Ireland*, apud Harris, p. 85.



et cette indépendance n'aurait pu être que la liberté la plus sauvage, autre espèce de servitude. Il était sans aucun doute dans l'intérêt de ce peuple d'adopter la constitution anglaise, qui au moins en théorie était entièrement accordée au pays, et de rendre à l'envi et spontanément hommage au trône d'Élisabeth. Mais n'était pas tel l'intérêt des chefs ambitieux, soit qu'ils descendissent des Irlandais ou des Anglais, d'un Slanes O'Neil, d'un comte de Tyrone, ou d'un comte de Desmond. Leur influence était irrésistible chez une nation fortement attachée aux liens qui unissent les membres d'une tribu, opposée à toute innovation, accoutumée à craindre et à détester un gouvernement qui n'était guère connu que par ses rigueurs. Mais la malheureuse révolte de l'Irlande, pendant une partie du règne de la reine, n'aurait probablement pas été si complète, ou du moins n'aurait pas produit de si longs malheurs, si les anciennes animosités nationales n'avaient été exaspérées par les préjugés encore plus invincibles de la religion.

Henri VIII n'eut pas plus tôt obtenu, des pairs et des Communes d'Angleterre, qu'ils renoncassent à leur obéissance spirituelle envers le siège de Rome, et qu'ils reconnussent sa suprématie, que, par une conséquence naturelle, il s'occupa de l'établir en Irlande. En Angleterre, un grand nombre de ses sujets, même dans son clergé, étaient secrètement attachés aux principes de la réformation; beaucoup d'autres étaient jaloux des biens ecclésiastiques et empressés de s'en emparer. Mais en Irlande les réformateurs n'avaient point fait de progrès; un des effets de la pernicieuse séparation des deux races avait été que les prêtres irlandais avaient eu peu de com-

munications avec leurs évêques, nommés par le roi, de manière qu'on rapporte communément que leurs synodes ont été tenus *inter Anglicos*; les évêques eux-mêmes étaient mis en possession par la violence; plus souvent encore elle les dépouillait; une ignorance complète et une négligence extrême prévalaient dans l'Église, et il est même impossible, dans quelques sièges, de rétablir la succession des noms<sup>1</sup>. Il était difficile d'amener une nation si mal disposée à se rendre au désir du roi, en abjurant sa religion; le clergé qui était ignorant, mais non indifférent, avec Cromer le primat à sa tête, et la plus grande partie des pairs et des Communes, dans un parlement tenu à Dublin en 1536, résistèrent à l'acte de suprématie, qui fut néanmoins emporté à la fin par la force du gouvernement. Ses ennemis continuèrent à s'opposer aux nouveaux projets de réformation, particulièrement sous le règne suivant, époque à laquelle ces projets tendaient entièrement à renverser l'ancienne foi. Comme il parut dangereux de convoquer un parlement, la liturgie anglaise fut décrétée par une proclamation royale; mais Dowdall, le nouveau primat, adhérent aussi obstiné de l'Église de Rome que son prédécesseur, refusa d'obéir ainsi que la plus grande partie des autres évêques et du clergé, et la réformation ne fut jamais légalement établie pendant le règne si court d'Édouard. L'avènement de sa sœur aînée annula, comme de raison, ce qui avait été fait, et rétablit la tranquillité dans les affaires ecclésiastiques, car les protestans étaient en trop petit nombre pour qu'on les persécutât. On ne tourmenta même pas ceux

1. Leland, II, 158.



qui, fuyant les feux de Smithfield, s'étaient réfugiés en Irlande.

Très-peu d'années après, on vit une autre révolution. Élisabeth, ayant établi l'Église protestante sur une base solide en Angleterre, envoya le comte de Sussex pour tenir un parlement irlandais en 1560. On pouvait présumer qu'une telle assemblée aurait des dispositions hostiles relativement à la réformation projetée; mais les choses ne se passèrent pas comme en Angleterre; quoique les pairs fussent presque uniformément pour l'ancienne religion, la grande majorité des évêques changea, dit-on, avec les circonstances, et soutint au moins, en s'y conformant et en y acquiesçant, la foi de la cour d'Angleterre. On avait pris beaucoup de peine pour s'assurer une majorité dans la chambre des communes; dix comtés seulement sur les vingt qui existaient alors, reçurent les writs de convocation; et le nombre de soixante-seize représentans du peuple anglais-irlandais fut complété par les villes, dont plusieurs étaient sous l'influence de la couronne, et dont quelques-unes peut-être renfermaient un certain nombre d'habitans protestans. Les lois anglaises de suprématie et d'uniformité furent adoptées à peu près dans les mêmes termes; la liturgie fut en même temps établie à la place de la messe, mais avec cette singulière réserve que, dans les parties du pays où le ministre ne connaîtrait pas la langue anglaise, il pourrait lire l'office en latin. Tous les sujets furent obligés d'assister au service public de l'Église, et tout autre fut interdit<sup>1</sup>.

Il y avait sans doute en faveur de cet établisse-

1. Leland, 224; Statuts irlandais, 2. Elis.

ment forcé de l'Église protestante, trois argumens qui doivent avoir paru si concluans à Élisabeth et à son conseil, que personne, dans ce siècle, ne les aurait contestés sans courir, entre autres risques, celui d'être accusé d'aimer les paradoxes déraisonnables. Le premier était que, la religion protestante étant vraie, c'était le devoir de la reine d'avoir soin que ses sujets n'en suivissent pas d'autre; le second qu'étant un monarque absolu ou à peu près, et une princesse très-sage, elle avait plus de droit pour décider quelle était la doctrine qu'ils devaient croire, qu'ils n'en avaient pour la choisir eux-mêmes; le troisième que l'Irlande, étant comme une terre conquise et esclave, devait suivre, dans toutes les affaires importantes, la volonté de l'île la plus grande, et se conformer à ses révolutions. Et comme il était naturel que la reine et ses conseillers ne rejetassent pas des maximes que professait tout le reste du monde, simplement parce qu'elles leur étaient avantageuses, nous ne devons peut-être pas censurer avec beaucoup d'aigreur les lois sur lesquelles est fondée l'Église d'Irlande. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elles renferment un principe essentiellement injuste, et qu'elles ont énormément aggravé, sous le règne d'Élisabeth et long-temps après, les calamités et le mécontentement de l'Irlande. Un établissement ecclésiastique, c'est-à-dire la dotation et les privilèges d'une société religieuse particulière, ne peut avoir d'autre avantage, relativement du moins à la communauté où il existe, que sa tendance à y favoriser le bon ordre et la vertu, les connaissances et l'édification religieuse. Mais pour atteindre ce but d'une manière satisfaisante, ce doit être l'Église de la commu-



nauté même et non pas seulement celle du gouvernement; elle doit exister pour le peuple, et dans le peuple, et avec le peuple. Cela est en effet si évident que le gouvernement d'Élisabeth n'a jamais considéré les dissidens irlandais, qui formaient la grande majorité, comme opposés pour toujours aux institutions établies pour leur instruction. On présumait sans aucun doute, comme on le faisait en Angleterre, que l'Église et l'État, suivant l'opinion de Hooker, étaient deux dénominations de la même société; et que tout homme, en Irlande, qui appartenait à l'une devait aussi adopter la communion de l'autre, et l'adopterait dans la suite. Il pouvait y avoir ignorance, obstination, faiblesse de conscience pendant quelque temps; peut-être convenait-il de montrer quelque condescendance; mais ç'aurait été une chose abominable devant Dieu, et incompatible avec l'autorité souveraine, que d'abandonner définitivement la décision de la foi nationale aux préjugés d'une majorité, ou d'accorder une indulgence légale à la forme de son culte.

Cette façon de raisonner, qui tenait également de la bigoterie et du despotisme, ne fut nulle part plus déplorable qu'en Irlande. On ne peut pas toujours connaître avec certitude la majorité numérique, et il convient ou plutôt il est nécessaire d'avoir égard au rang, aux connaissances, à la concentration. Mais dans cette île les disciples de la réformation étaient proportionnellement en très-petit nombre, tant parmi les colons anglo-irlandais que parmi les naturels; leur Église était un gouvernement sans sujets, un collège de bergers sans troupeau. Je suis persuadé qu'on ne voulait pas, qu'on ne comptait pas que cette situation fût permanente; mais les difficultés que présentait

l'état de cette malheureuse nation étaient si grandes, ou telle était la négligence de ceux qui la gouvernaient, qu'on ne s'occupa guère dans le siècle d'Élisabeth, ni même dans les siècles suivans, de gagner la conviction du peuple, ou de déraciner la superstition par d'autres moyens que celui des lois pénales et de l'épée. On parlait généralement irlandais hors du *Pale*, et même dans son enceinte cette langue avait fait des progrès; le clergé était en grande partie de cette nation; on ne fit cependant aucune traduction irlandaise des Écritures, ce qui avait été le principal moyen par lequel la réformation s'était effectuée en Angleterre et en Allemagne; on ne traduisit pas même la liturgie régulière. Il n'était peut-être pas possible, sous le règne d'Élisabeth, de porter loin l'instruction du peuple soit par l'autorité publique, soit par le ministère du clergé réformé. Cependant parmi les habitans du pays de Galles et les montagnards d'Écosse, tribus celtes qui, à cette époque, n'étaient guère plus avancées que les Irlandais, l'ancienne religion ne put long-temps résister aux prédicateurs zélés de la réforme.

Il est évident, d'après l'histoire du règne d'Élisabeth, que la spoliation violente du clergé catholique, et l'activité que montrèrent par suite les prêtres à tromper un peuple qui avait toujours trop écouté leurs conseils, redoublèrent l'esprit de rébellion des Irlandais, et rendirent plus difficile leur obéissance à la loi. Mais même indépendamment de ce motif, les Desmond et les Tyrone auraient tenté, comme ils le firent, les chances de l'insurrection, plutôt que d'abdiquer leur illégale mais ancienne autorité de chefs. On doit convenir que, s'ils ne tinrent pas leurs



promesses de loyauté, les représentans de la couronne en Irlande n'avaient pas donné un bon exemple; et lorsque les naturels virent les spoliations commises par la violence, ou sous le prétexte de la loi, les exécutions soudaines pour de prétendues trahisons, les violations de traités, quelquefois même des assassinats, lorsqu'ils virent, dis-je, une politique despotique user de tous ces moyens pour parvenir à les subjuguier, ils ne firent que se conformer à la pratique des barbares, en opposant la ruse et la perfidie, d'une manière peut-être plus grossière, aux armes de même nature qu'employait un gouvernement dissimulé<sup>1</sup>. Cependant, si nous pouvons en croire nos

1. Leland rapporte plusieurs exemples de manque de foi dans le gouvernement. Un petit pamphlet intitulé : *Courte exposition du gouvernement d'Irlande*, écrit par le capitaine Lee en 1594, et publié dans les *Desiderata curiosa Hibernica*, vol. 1, blâme les deux derniers députés (Grey et Fitzwilliams), leur reproche d'avoir maltraité les Irlandais, et met à découvert le caractère despotique du gouvernement anglais. « Le motif qu'ils (les seigneurs du nord) ont pour tenir à ces conditions, et pour demander plus de garanties, se trouve dans la conduite barbare tenue envers d'autres Irlandais par ceux qui avaient été investis de l'autorité pour protéger les habitans au nom de Votre Majesté, et qui ont grandement abusé, ainsi que vous l'allez voir, de cette autorité. Ils ont attiré à eux, en promettant leur protection, trois ou quatre cents habitans, sous le prétexte du service de Votre Majesté; ils les ont rassemblés dans un certain endroit, où avait été postée une troupe de soldats, qui les ont tous massacrés de la manière la plus infame, et cela s'est exécuté avec le consentement et le concours du lord-député. Je laisse à Votre Majesté à penser si c'est le moyen de ramener ce peuple sauvage à servir Votre Majesté, et si, au contraire, on ne le force pas ainsi à se tenir constamment sur ses gardes. » P. 90. Il continue à rapporter un grand nombre d'exemples de rigueur et de tyrannie; il cite plusieurs personnes poursuivies et convaincues de trahison sur des preuves légères, plusieurs attaquées et tuées par les shériffs pour rébellion; d'autres mises en prison et tenues dans les fers, et particulièrement un jeune homme héritier de grands

propres témoignages, les grandes familles irlandaises faisaient, par leur mauvais gouvernement et leurs dissensions, le malheur de leurs vassaux. Sir Henri Sidney représente à la reine, en 1567, la misérable position des comtés du midi et de l'ouest, dans les vastes domaines des comtes d'Ormond, Desmond et Clanricarde<sup>1</sup>. « Un espace immense, dit-il, qui, il y a quelques années, était bien cultivé et fournissait des pâturages, est maintenant ravagé et sans habitans. Je n'ai jamais vu un pays plus beau ni plus désert que celui qui s'étend de Youghall à Limerick »<sup>2</sup>. « Cette politique, ou plutôt ce manque de politique qui consistait à entretenir des dissensions parmi les Irlandais, a tellement prévalu qu'en supposant même que tous ceux qui restent devinssent honnêtes et vécutissent tranquilles, il n'y a pas dans ces deux provinces la vingtième partie des habitans nécessaires pour les peupler »<sup>3</sup>. Ce n'était cependant que le commencement des calamités. Après la rébellion du dernier comte de Desmond, les comtés de Cork et de Kerry,

biens. Il loue, il est vrai, Tyrone plus qu'il ne paraît le mériter, à mon avis, d'après les événemens qui suivirent, et cela pourrait faire naître quelque soupçon sur sa propre loyauté; cependant il semble avoir été protestant, et, en 1594, les desseins de Tyrone étaient équivoques, de manière que le capitaine Lee peut avoir été trompé.

1. *Papiers de Sidney*, 1, 20.

2. *Id.*, 24.

3. Spenser parle longuement de la violence sans mesure des chefs irlandais, et il attribue, très-justement je pense, une grande partie de leurs crimes aux bardes ses confrères, si toutefois ils peuvent prétendre à un titre aussi glorieux : « L'homme qu'ils trouvent le plus licencieux dans sa vie, celui dont les actions sont le plus hardies et le plus déréglées, celui qui est le plus dangereux, le plus violent, le moins soumis, le plus disposé à la révolte, est celui qu'ils choisissent, dont ils chantent la gloire, qu'ils vantent au peuple, qu'ils donnent pour exemple à suivre aux jeunes gens. » P. 394.



qui composaient son vaste domaine, furent tellement ruinés par la guerre, les exécutions militaires, la famine et la peste, que, suivant un écrivain contemporain qui exprime la vérité avec une énergie hyperbolique, « le pays, qui avant ces guerres était peuplé, bien habité, riche de tous les bienfaits de Dieu, rempli de bestiaux, qui produisait en abondance du blé, des fruits et toutes les autres denrées, est devenu maintenant désert et stérile; il ne donne plus aucun fruit; on ne voit plus de bestiaux dans les pâturages, plus de blé dans les champs, plus d'oiseaux dans les airs; les mers, quoique pleines de poissons, n'en fournissent plus aux habitans; en un mot, partout la malédiction de Dieu est si grande, il y a dans le pays si peu d'habitans et d'animaux, qu'une personne qui irait d'un bout du Munster à l'autre, même de Waterford à la pointe de Limerick, et parcourrait ainsi environ cent vingt milles, rencontrerait à peine un homme, une femme ou un enfant, excepté dans les villes et les cités; et ne verrait point d'animaux, si ce n'est des loups, des renards, et d'autres bêtes sauvages<sup>1</sup>. » La rigueur de sir Arthur Grey, alors député, était telle qu'on assura à Élisabeth qu'elle ne régnait plus dans ce royaume que sur des cendres et des cadavres, et quoi qu'elle fût loin d'être trop indulgente, on la décida à le rappeler<sup>2</sup>. Son successeur, sir John Perrott, qui

1. Holingshed, 460.

2. Leland, 287; *Précis sur l'Irlande* par Spenser, p. 430 (vol. viii de l'édition de Todd, 1805). Grey est l'Arthegal de la Faery Queen; il représente la Justice dans cette allégorie, il est accompagné de Talus avec sa verge de fer, que, dans le fait, on employa sans ménagement pour écraser la rébellion. La sévérité de Grey se signala par le massacre de sept cents Espagnols qui s'étaient rendus à

fut vice-roi seulement de 1584 à 1587, se distinguait par des sentimens d'humanité et de justice, auxquels il joignait du zèle et de l'activité pour l'exécution de la loi. On nomma alors des shériffs pour les cinq comtés qu'on avait formés depuis quelques années dans le Connaught, et même pour l'Ulster, dont la totalité, à l'exception des comtés d'Antrim et de Down, n'avait encore été ni partagée ni gouvernée<sup>1</sup>. Cependant cette innovation, qui paraissait avantageuse, aggrava d'abord la servitude des naturels du pays, que les nouveaux shériffs étaient disposés à opprimer<sup>2</sup>. Perrott, le meilleur des gouverneurs d'Irlande, fut bientôt sacrifié à une intrigue de cour et à la méfiance de la reine, et le reste du règne d'Élisabeth fut occupé par les révoltes presque continuelles du comte de Tyrone, chef de la grande tribu des O'Neil dans l'Ulster; il était poussé par Rome et par l'Espagne; cette rébellion mit la souveraineté d'Élisabeth sur l'Irlande dans un beaucoup plus grand danger que toutes celles qui l'avaient précédée.

Les anciens colons anglais du *Pale* étaient aussi

discretion dans le fort de Smerwick. Quoiqu'on puisse justifier cette action suivant la rigueur des lois de la guerre, puisque Philippe n'était pas un ennemi déclaré, c'était une de ces extrémités qui répugnent avec raison aux sentimens naturels de l'humanité. La reine, à ce qu'on dit, en ressentit un vif déplaisir. Leland, 283. Spenser entreprend la défense de son patron Grey. *État de l'Irlande*, 434.

1. Leland, 247, 293. On avait passé un acte, 2 Élis., c. 9, pour la division de toute l'île en comtés; on devait nommer des shériffs et des juges de paix, etc., on ne l'exécuta cependant pas.

2. Leland, 305. Leur conduite provoqua une insurrection dans le Connaught et dans l'Ulster. Spenser, qui montre toujours du penchant pour la politique la plus rigoureuse, n'est pas juste envers Perrott. « Il flétrit et foula aux pieds tous les Anglais, et soutint et éleva les Irlandais de tout son pouvoir. » P. 437. Tel est le langage qu'on a tenu de tous temps, contre quiconque a mis les Irlandais sur le même pied, ou à peu près sur le même pied que les sujets anglais.



peu disposés à embrasser la religion réformée, ou à reconnaître les principes despotiques de l'administration des Tudor, que les Irlandais eux-mêmes; et, quoiqu'ils ne se joignissent pas aux révoltes de ceux qu'ils haïssaient si fortement, les députés de la reine avaient quelquefois trouvé chez eux une résistance plus légale. A leur suite avait commencé à paraître une nouvelle race de colons, qui se montraient avides de posséder des terres et d'obtenir les récompenses de la couronne, méprisaient les naturels d'origine irlandaise et anglaise, et étaient en conséquence les objets de leur aversion et de leur jalousie<sup>1</sup>. De là il arriva que, dans un parlement convoqué par sir Henri Sidney en 1569, et qui fut le premier après celui qui avait établi avec répugnance la religion protestante, il se forma, en opposition à la couronne, un parti considérable, qu'on peut appeler le parti du pays. On se plaignit, avec beaucoup de justice, des irrégularités des nominations; quelques membres avaient été élus par des villes sans chartre, et qui n'avaient jamais eu le droit d'élection; quelques shériffs et quelques magistrats s'étaient élus eux-mêmes; quelques Anglais, entièrement étrangers au pays, avaient été envoyés par des villes qu'ils n'avaient jamais vues. Les juges auxquels on s'adressa déclarèrent les élections illégales dans les deux premiers cas, mais confirmèrent les députés non résidans, ce qui laissait encore la majorité à la cour.

Les patriotes irlandais, après cette discussion préliminaire, s'opposèrent à une nouvelle taxe sur les

1. Leland, 218.

vins, et à un bill qui suspendait la loi de Poyning. L'Anglais Hooker, député du bourg d'Athenry, et à qui nous devons principalement l'histoire de ce qui se passa alors, défendit la taxe, du ton arrogant d'un avocat de la prérogative; c'était toujours la meilleure manière de plaire à sa maîtresse. « Sa Majesté, dit-il, pourrait, et peut l'établir sans votre consentement, comme elle l'a déjà fait en Angleterre; mais, par un effet de sa bonté, elle veut bien demander votre consentement, pour donner à cette taxe la forme d'une loi, éprouver ainsi votre soumission et votre bienveillance à son égard, et s'en mieux assurer. » Un tel langage, dans la bouche d'un étranger, était extraordinaire pour des hommes fiers de la constitution dont ils jouissaient tous par droit de naissance, et pour un peuple peu accoutumé à obéir, même au pouvoir légal; il en résulta une telle effervescence que la chambre fut ajournée, et qu'il fut nécessaire de protéger par une garde celui qui avait professé de pareilles doctrines. La taxe sur les vins, mise de côté pendant quelque temps, passa la même année dans une session suivante; on fit plusieurs autres statuts qui, ne touchant pas les habitans du *Pale*, ne rencontrèrent peut-être pas d'opposition. Une partie de l'Ulster, confisquée sur Slanes O'Neil, rebelle presque aussi formidable dans la première année de ce règne, que son parent Tyrone le fut vers la fin, fut réunie à la couronne; on fit quelques réglemens pour la division de toute l'île en comtés. En conséquence le Connaught, qui avait passé pour un comté, fut divisé en cinq<sup>1</sup>.

1. Chroniques d'Irlande par Holingshed, 342. Cette partie est



Sous la seconde administration de sir Henry Sidney, qui commença en 1576, le *Pale* fut poussé à une résistance plus vigoureuse par la tentative qu'on fit pour renverser ses libertés. Il avait été depuis long-temps en usage de lever une somme d'argent pour subvenir aux dépenses de la couronne et à l'entretien des troupes, suivant une cotisation réglée entre le conseil et les principaux habitans de chaque district. Cela remplaçait, à ce que prétendait le gouvernement, la contribution en vivres que la reine, d'après son droit de prendre des provisions, pouvait réclamer à un taux réglé beaucoup plus bas que le prix courant<sup>1</sup>: de l'autre côté, on soutenait que c'était un don gratuit et volontaire. Sidney forma le plan de changer ce droit en un impôt, ou contribution permanente sur toutes les terres labourables, sans avoir égard aux prétentions de ceux qui se disaient exempts de fournir des provisions, et il établit cette nouvelle taxe par un ordre du conseil, se jugeant suffisamment autorisé par la prérogative royale. Les propriétaires du *Pale* firent des remontrances contre une telle violation de leurs franchises; on leur opposa les argumens ordinaires. Ils en appelèrent au texte des lois; le député répliqua par des précédens contraires à la loi. « La prérogative de Sa Majesté, dit-il, n'est pas limitée par la *magna charta*; on ne la trouve pas écrite dans les Tenures de Littleton, ni dans les livres des Assises; elle est sur les registres de l'échiquier de Sa Majesté, et dans les

écrite par Hooke lui-même. Leland, 240; *Statuts irlandais*, 2 Élisabeth.

1. *Papiers de Sidney*, 1, 153.

archives de la Tour<sup>1</sup>. » Suivant lui, il était prouvé, par les documens les plus anciens et les plus respectables du royaume, que de telles charges avaient été imposées de temps en temps, quelquefois sous le nom de taxe, quelquefois sous d'autres noms, et plus souvent par le gouverneur et le conseil, et les membres de la noblesse qui se rassemblaient d'après une convocation, que par le parlement. Ces actes irréguliers ne satisfirent pas les propriétaires du *Pale*; ils refusèrent d'acquiescer à ce qu'on demandait, et continuèrent à alléguer qu'il était à la fois contraire à la raison et à la loi, d'imposer une taxe quelconque sans le parlement ou grand-conseil. Une députation fut envoyée en Angleterre au nom de tous les sujets du *Pale* anglais. Sidney ne resta pas en arrière, et s'empressa de représenter qu'une telle conduite était l'effet de la haine; il n'était pas non plus probable que Élisabeth reculât dans une affaire où son autorité et son revenu étaient évidemment intéressés. Mais, après avoir marqué son ressentiment en envoyant les députés à la Tour, elle se laissa alarmer par les clameurs de leurs concitoyens, et, informée que le roi d'Espagne était prêt à jeter des troupes en Irlande, elle se désista avec cette prudence qui lui donna toujours de l'empire sur ses passions, et accepta une contribution volontaire pour sept ans, suivant le mode accoutumé<sup>2</sup>.

1. *Papiers de Sidney*, 1, 179.

2. *Papiers de Sidney*, 84, 117-236; Holingshed, 389; Leland, 261. Sidney fut très-contrarié par le manque de fermeté de la reine; mais il est clair par la correspondance que Walsingham pensait aussi qu'il avait été trop loin. P. 192. La somme demandée semble avoir été raisonnable; c'était 2,000 liv. sterl. par an pour les cinq comtés du *pale*; et, si on ne s'était pas montré obstiné, il pensait



Jacques I<sup>er</sup>, à son avènement au trône, était dans une aussi bonne position en Irlande que dans ses autres royaumes. Cette île était déjà pacifiée par la soumission de Tyrone, et tout était préparé pour l'établissement définitif du pouvoir anglais sur la base de lois justes et selon les mœurs des peuples civilisés. Sous quelques rapports, le roi était assez propre à introduire cette réforme; son règne est peut-être après tout le plus important dans l'histoire constitutionnelle de l'Irlande, et celui auquel on peut principalement rapporter l'état présent de la société dans ce pays.

1. Les lois de suprématie et d'uniformité, copiées sur celles d'Angleterre, étaient absolument incompatibles avec l'exercice du culte catholique romain, ou avec l'admission d'aucun membre de cette Église dans les emplois civils. Il paraît à la vérité qu'elles ne furent nullement exécutées avec rigueur sous le règne d'Élisabeth; cependant on ôta aux prêtres, partout où la puissance anglaise eut le dessus,

que tout le Munster aussi, excepté le territoire des Desmond, aurait consenti à payer. P. 183. « J'ai de grands motifs, écrit-il, de ne pas croire à la fidélité de la plupart des habitans de ce comté; ils y sont papistes, si je puis m'exprimer ainsi, de corps et d'ame, car ils sont Romains, non-seulement en ce qui regarde la religion, mais relativement au gouvernement; ils changeraient pour être sous un prince qui partagerait leurs propres superstitions. Depuis le règne de Votre Altesse, les papistes n'ont jamais montré autant d'audace qu'ils le font maintenant. » P. 184. Cela ne s'accorde guère cependant avec ce qu'il dit ensuite, p. 208. « Je pense que Son Altesse a, dans le plus grand nombre des habitans du *Pale* anglais, des sujets aussi dévoués et aussi fidèles que les autres sujets de la couronne. » Peut-être, il est vrai, le premier passage se rapporte-t-il principalement aux Irlandais qui étaient en dehors du *Pale*, et qui, au fait, furent seuls engagés dans les rébellions de ce règne.

leurs églises et leurs bénéfices. Les églises furent généralement dévastées; les bénéfices furent donnés à des protestans étrangers, ou à des ministres conformistes irlandais, dissolus et ignorans, et qui n'avaient pas plus de zèle pour enseigner le peuple que le peuple n'avait de disposition à les écouter<sup>1</sup>.

1. « L'Église a maintenant fait de telles pertes, dit sir Henri Sidney en 1576, par la ruine des temples, par la dissipation et la destruction de son patrimoine, et surtout par le manque de ministres, que je suis sûr que, dans aucun pays où Christ est reconnu, il n'existe d'Église qui soit dans un tel état de délabrement et de confusion. » *Papiers de Sidney*, 1, 109. Dans le diocèse de Meath, qui était la partie la plus peuplée de tout le royaume, sur deux cent vingt-quatre églises paroissiales, cent cinq seulement étaient pourvues de curés; sur ce nombre, il n'y en avait que dix-huit qui sussent parler anglais, le reste se composait de fripons irlandais qui avaient été papistes; cinquante-deux autres églises avaient des vicaires, et cinquante-deux étaient dans un meilleur état que le reste, mais fort loin d'être bien. *Id.*, 112. Spenser donne une mauvaise idée du clergé protestant. P. 412.

Un acte fut passé, 12 Élis., c. 1, pour établir des écoles gratuites dans chaque diocèse, sous des maîtres anglais; l'ordinaire devait payer un tiers du salaire, et le clergé le reste. Cela a dû être cependant presque impraticable. Un autre acte, 13 Élis., c. 4, autorise l'archevêque d'Armagh à donner à ferme partie de ses terres, situées hors du *Pale*, pour cent ans sans le consentement du doyen et du chapitre, à des personnes d'origine anglaise, ou appartenant comme citoyens à la nation anglaise, quoique nés dans ce royaume d'Irlande, au prix de 4 d. l'acre. Cet acte porte que « les membres du chapitre sont, à l'exception d'un petit nombre, Irlandais de naissance ou d'affection; qu'ils tiennent à leur pays par l'éducation, par les mœurs, qu'on a donc peu d'espoir de les voir se conformer ou donner leur consentement à des mesures qui tendraient à placer ainsi un certain nombre d'habitans paisibles, au détriment des Irlandais, et pour les tenir en bride. » Dans ces parties septentrionales de l'île, la cause anglaise et protestante avait si peu d'influence que le pape conféra trois évêchés, ceux de Derry, de Clogher et de Raphoe, pendant le règne d'Élisabeth. Davis, 254; Leland, II, 248. Ce qui est plus remarquable, c'est que deux de ces évêques furent convoqués au parlement en 1585, *id.*, 295;



Parmi les prêtres, beaucoup prirent part à une conspiration ourdie avec la cour d'Espagne contre la reine et son successeur; et, se regardant comme dépouillés injustement et d'une manière sacrilège, ils entretenirent tous dans le royaume un esprit d'inimitié ou au moins de résistance aux innovations religieuses<sup>1</sup>. L'avènement de Jacques sembla comme un signal pour rejeter le joug de l'hérésie; à Cork,

le premier parlement dans lequel quelques Irlandais furent nommés pour les Communes.

La réputation de l'Église protestante continua à n'être guère meilleure sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, bien que ses revenus se fussent augmentés. Strafford nous représente le clergé comme très-mauvais dans ses *Lettres à Laud*, v. 1, 187; et la *Vie de Bedell* par Burnet, qui est principalement tirée d'un mémoire contemporain, nous donne, sur le diocèse de cet évêque (celui de Kilmore) des détails qui détruisent tout l'étonnement que pourrait causer la lenteur des progrès de la réforme. Il avait à peu près quinze ecclésiastiques protestans, tous Anglais, incapables de parler la langue du peuple, de faire le service divin, ou de communiquer avec les habitans du pays, « c'était une forte raison pour que le peuple restât attaché au papisme. » P. 47. L'évêque remarqua, dit le biographe, « avec beaucoup de regret que les Anglais avaient depuis le commencement négligé les Irlandais, comme une nation non-seulement conquise, mais indisciplinable, et que le clergé les avait à peine considérés comme une partie du troupeau qui lui était confié, et les avait entièrement abandonnés à leurs propres prêtres, sans prendre d'autre soin que celui de leur faire payer les dîmes. Il faut convenir que leurs prêtres étaient une étrange espèce d'hommes; généralement ils ne savaient rien que lire leur office, que plusieurs d'entre eux ne comprenaient pas, et ils apprenaient seulement au peuple à dire des *Pater* et des *Ave* en latin. » P. 114. Bedell prit la peine d'apprendre lui-même l'irlandais; et, quoiqu'il ne sût pas le parler, il composa la première grammaire qui ait existé; il fit lire les prières en irlandais tous les dimanches, répandit des catéchismes, engagea le clergé à établir des écoles, et entreprit même la traduction de l'Ancien Testament, qu'il aurait publiée si Laud et Strafford ne s'y étaient opposés. P. 121.

1. Leland, 413.

à Waterford, et dans d'autres villes, le peuple se souleva, du consentement des magistrats, pour rétablir le culte catholique; les révoltés s'emparèrent des églises, chassèrent les ministres, firent des processions publiques, et fermèrent les portes au lord-député. Celui-ci les réduisit bientôt à l'obéissance; mais presque toute la nation avait la même foi, et était disposée à combattre pour obtenir une tolérance publique. C'était, sans aucun doute, leur droit naturel, et rien ne pouvait être plus politique pour l'Angleterre que de l'accorder. Mais la royauté et l'Église d'alors avaient d'autres maximes. On enjoignit aux prêtres par une proclamation de quitter le royaume; les magistrats et les principaux citoyens de Dublin furent envoyés en prison sur leur refus de fréquenter l'église protestante. La petite noblesse du *Pale* fit des représentations à la cour de Westminster, et, quoique ses délégués eussent expié par la prison leur courageux dévouement, leurs plaintes semblent avoir produit comme à l'ordinaire quelque effet; le lord-député fut engagé à faire des efforts pour ramener les récusans. Par quelque raison que ce fût, on leur infligea rarement les peines légales; mais le serment de suprématie, qui privait les catholiques de toute charge publique, excita leurs murmures; bien qu'en ce point même on adoucît quelquefois l'exécution de la loi, ils se regardaient avec raison comme humiliés, et croyaient les libertés de leur pays en danger, si elles restaient ainsi à la merci de la couronne. Il est certain que même dans le *Pale*, les statuts de contrainte furent exécutés avec plus de sévérité qu'ils ne l'avaient été sous la reine; et la différence se fit encore plus vivement sentir dans les



provinces où la loi commença à cette époque à être en vigueur<sup>1</sup>.

2. Le premier soin de la nouvelle administration fut d'achever de faire de l'Irlande un royaume civilisé. On nomma des shériffs dans l'Ulster; les divisions territoriales en comtés et baronnies furent introduites dans le petit nombre de districts où elles n'existaient pas encore; les juges d'assises allèrent partout dans leurs tournées; les coutumes de *Tanistrie* et *Gavel-Kind* furent abolies par le banc du roi; les lords irlandais rendirent à la couronne leurs domaines, et les reprirent ensuite en tenure anglaise de chevalerie ou de roture; on fit un relevé exact des terres que chacun de ces chefs possédait, pour ne les investir que de celles qu'ils occupaient en personne; les tenanciers furent aussi exempts de ces exactions irlandaises arbitraires, qui étaient la source de leur servitude et de leur misère, et ils eurent leurs propriétés en tenure libre, sous la seule obligation de payer un cens annuel. On obéit aux writs du

1. Leland, 414, etc. Dans une lettre de six lords catholiques du *Pale* au roi en 1613, laquelle a été publiée dans les *Desiderata curiosa Hibernica*, 1, 158, ils se plaignent du serment de suprématie qu'on n'avait pas, disent-ils, souvent imposé sous la reine, et qu'on exigeait alors pour la première fois dans les parties éloignées du pays, de manière que les personnes les plus considérables se trouvaient exclues des magistratures, et qu'à leur place on employait des conformistes pris dans les rangs inférieurs de la société. D'un autre côté, on dit que les lois contre les récusans étaient très-peu exécutées, par la difficulté de trouver des jurys pour les appliquer. *Id.*, 359. *Ormond* par Carte, 33. Mais cela montre au moins que le gouvernement était assez disposé à tourmenter les catholiques; et il est reconnu qu'ils étaient exclus des emplois, et ne pouvaient pas même être avocats à cause du serment de suprématie. *Id.*, 320; comparez la lettre des six lords catholiques avec la réponse du lord-député et du conseil dans le même volume.

roi, ou du moins on fit profession d'y obéir dans toute l'Irlande. Après quatre siècles de désordres et de mauvais gouvernement, les courtisans anglais crurent à un âge d'or, et l'on ne peut hésiter à reconnaître l'influence d'esprits éclairés, et quelquefois bienveillans, dans le plan de gouvernement mis alors en exécution<sup>1</sup>. Mais deux malheureux principes corrompirent leurs motifs, et décréditèrent leur système. Le premier était que l'existence de la vraie religion, ou de la religion de l'État, pouvait seule être reconnue par la loi; le second, qu'aucun prétexte ne pouvait être trop rigoureux ou trop inique pour dépouiller de leurs propriétés des

1. *Rapports* de Davis, *ubi supra*; *Découverte des causes*, etc., 260; *Vie d'Ormond* par Carte, 1, 14; Leland, 418. Le gouvernement anglais a long-temps eu en vue d'éteindre les lois et les tenures irlandaises. On fit quelques démarches dans ce sens sous Henri VIII; mais, à cette époque, il y avait trop de répugnance parmi les chefs. Dans les instructions d'Élisabeth au comte de Sussex, lorsqu'il prit en main le gouvernement en 1560, on recommande que les Irlandais rendent leurs propriétés, et reçoivent des biens substitués de mâle en mâle, qui ne soient pas plus considérables. *Desiderata curiosa Hibernica*, 1, p. 1. Cela aurait conservé à la couronne une réversion qui n'aurait pu être interrompue, je pense, par une translation fictive de propriété. Mais, comme ceux qui occupaient des terres, suivant la tenure irlandaise, n'avaient probablement pas le droit de les aliéner, ils avaient peu de raison de se plaindre. Un acte de 1569, 12 Élis., c. 4, qui dit que la plupart des Irlandais ont demandé la permission de résigner leurs terres, autorise le député, sur l'avis du conseil privé, à accorder des lettres-patentes aux Irlandais et aux Anglais dégénérés, sauf quelques réserves pour la reine. Sidney dit, dans plusieurs de ses lettres, que les Irlandais étaient prêts à remettre leurs terres. Vol. 1, p. 94, 105, 165.

L'acte 2 Jacques I<sup>er</sup>, c. 5, révoque divers statuts qui traitaient les Irlandais comme des ennemis; j'en ai cité quelques-uns plus haut. Il met tous les sujets du roi sous sa protection; il les range sous la même loi. Quelques traces des anciennes distinctions existaient encore dans le livre des statuts; elles disparurent dans le parlement de Strafford; 10 et 11 Char. I, c. 6.



hommes d'une race différente, ou d'une croyance erronée.

3. Lorsque la révolte de Slanes O'Neil fut étouffée en 1567, on eut l'idée, et on se crut en mesure d'achever la conquête de l'Irlande par les mêmes moyens qu'on avait employés pour la commencer, c'est-à-dire en établissant de grandes colonies d'Anglais. La loi de confiscation se présenta fort à propos pour favoriser ce grand plan de politique. O'Neil fut condamné dans le parlement de 1569; la couronne fut investie de tout le territoire où on le reconnaissait comme chef, et qui comprenait une grande partie des comtés de Down et d'Antrim; et un fils naturel de sir Thomas Smith secrétaire d'État, qui, à ce qu'on dit, avait formé le plan de cet établissement, fut envoyé avec un corps d'Anglais pour prendre possession des terres que la loi présumait ainsi vacantes. Mais cette expédition n'eut point de succès; les possesseurs naturels ne voulurent point admettre cette doctrine de nos légistes<sup>1</sup>. De nouveaux aventuriers s'établirent cependant dans différentes parties de l'Irlande; et particulièrement après la rébellion du comte de Desmond en 1583, on estima à cinq cent soixante-quatorze mille six cent vingt-huit acres d'Irlande les terres qu'on lui confisqua; il paraît cependant probable qu'on n'en prit réellement pas la moitié autant<sup>2</sup>. Ces terres, qui étaient dans les comtés de Cork et Kerry et qui avaient été dévastées par la tyrannie des Geraldine eux-

1. Leland, 254.

2. Voyez une note dans Leland, II, 302. La vérité est, à ce qu'il paraît, quant à cette confiscation et à plusieurs autres qui eurent lieu en Irlande, qu'une grande partie des terres était rendue aux tenanciers des personnes condamnées.

mêmes, et par l'extrême cruauté qu'avait déployée le gouvernement en les soumettant, furent partagées à des entrepreneurs anglais qui devaient payer une rente légère, et s'engageaient à établir quatre-vingt-six familles sur un domaine de douze mille acres; et ainsi en proportion dans ceux qui étaient moins considérables. On ne devait admettre comme tenancier aucun naturel irlandais; mais ni l'une ni l'autre de ces conditions ne fut strictement observée par les entrepreneurs, et la colonie souffrit également de leur rapacité et de leur négligence<sup>1</sup>. On retrouve, parmi les descendants de ces colonies du Munster, les plus anciennes familles de la seconde race des Anglais établis en Irlande. Il y a aussi quelques noms distingués qu'on ne rencontre plus dans les siècles postérieurs; entre autres sir Walter Raleigh qui y jeta les fondemens de sa gloire passagère, et Edmond Spenser qui n'est pas moins fameux et fut presque aussi malheureux. C'est dans une maison de campagne qui avait appartenu aux Desmond, sur les rives de la Mulla, près de Doneraille, que furent écrits les trois premiers livres de la Reine des Fées; c'est là aussi que le poète commença à sentir les tristes réalités de la vie; il nous a laissé, dans son tableau de l'état de l'Irlande, le document le plus complet et le plus authentique qui existe sur la situation de ce pays. Ce traité est plein d'observations judicieuses; mais on voit avec peine la disposition du poète à recommander une extrême sévérité à l'égard des naturels irlandais, ce qui est loin de s'accorder avec la douceur de sa muse.

Les deux grands chefs irlandais du nord, les

1. Leland, II, 301.



comtes de Tyrone et Tyrconnel, peu d'années après l'avènement du roi, entrèrent, ou furent accusés d'être entrés dans quelque nouvelle conspiration; et comme ils voulurent se soustraire à la justice, on les déclara traîtres. Cinq cent mille acres dans l'Ulster furent ainsi confisquées au profit de la couronne; tel fut le fondement de cette grande colonie, qui a rendu cette province, où demeuraient autrefois les naturels les plus sauvages, la partie de l'Irlande la plus florissante, la plus éclairée, et celle où on trouve le plus de protestans. Cet établissement avait été projeté par le roi et par lord Bacon, mais il fut mis à exécution principalement par le lord-député, sir Arthur Chichester, homme de beaucoup de capacité, de jugement et de prudence. Il fit arpenter les différens comtés, désigna plusieurs endroits pour bâtir des forts ou fonder des villes, et conseilla d'assigner les terres, en partie aux entrepreneurs anglais et écossais, en partie à ceux qu'on appelait les serviteurs de la couronne, c'est-à-dire aux hommes qui avaient occupé en Irlande des emplois civils ou militaires, en partie aux anciens Irlandais, même à quelques-uns de ceux qui avaient pris part à la révolte de Tyrone. Ces derniers et leurs tenanciers furent exemptés du serment de suprématie imposé aux nouveaux colons. Comme on sentait la faute qu'on avait faite du temps de la reine, en accordant de vastes possessions à des individus, les terres furent distribuées en trois classes de deux mille, mille cinq cents et mille acres anglaises; et dans chaque comté la moitié des domaines concédés était de la classe la plus petite, l'autre moitié des deux autres. Ceux qui recevaient deux mille acres étaient obligés de bâtir, en moins de quatre ans, un château et une

*bawn*, ou cour fortifiée; les propriétaires de la seconde classe devaient construire dans les deux ans une maison en pierres ou en briques et une *bawn*, ceux de la troisième classe seulement une *bawn*. Il était enjoint aux premiers d'établir sur leurs terres, dans les trois ans, quarante-huit hommes, âgés au moins de dix-huit ans, nés en Angleterre, ou dans l'intérieur de l'Écosse; et aux autres de faire de même, en proportion de leurs domaines. Tous les concessionnaires devaient résider pendant cinq ans en personne, ou entretenir des agens reconnus, et avoir toujours une quantité suffisante d'armes; il leur était défendu d'aliéner leurs terres sans la permission du roi, et de les louer pour moins de vingt et un ans; leurs tenanciers étaient obligés de vivre dans des maisons construites à la manière anglaise, et non dispersées, mais dans des villages. Les naturels occupaient leurs terres aux mêmes conditions, excepté celle de bâtir des maisons fortifiées; mais on les obligea à ne point lever sur leurs tenanciers d'exactions irlandaises, et à interdire l'usage d'errer avec les bestiaux d'un endroit à l'autre. Les terres confisquées de l'Ulster furent ainsi partagées entre cent quatre entrepreneurs anglais et écossais, cinquante-six serviteurs de la couronne, et deux cent quatre-vingt-six naturels. Toutes les terres qui, par suite de la dernière anarchie et du changement de religion, avaient été perdues pour l'Église, lui furent rendues, et on fit quelques autres réglemens pour les bénéficiers. Chichester, comme cela était juste, eut une concession beaucoup plus considérable que les serviteurs ordinaires de la couronne<sup>1</sup>.

1. *Vie d'Ormond* par Carte, 1, 15; *Leland*, 429; *Chronique du*



Ce noble dessein ne fut pas entièrement exécuté conformément au plan primitif. Les naturels irlandais, pour qui on avait montré beaucoup d'égard dans ces réglemens, furent traités avec moins d'équité par les colons, et par ces autres aventuriers que l'Angleterre envoyait continuellement pour s'enrichir et pour maintenir sa souveraineté. On chercha des prétextes pour établir les titres de la couronne sur les possessions des Irlandais; ils furent assaillis, au moyen d'une loi qu'ils venaient d'adopter et qu'ils ne connaissaient pas, par les prétentions d'une prérogative processive et usurpatrice, contre laquelle la prescription ne pouvait rien, et aucune excuse de bonne foi ni d'équité n'obtenait faveur aux yeux de juges nés anglais. Ce fut ainsi qu'on adjugea à la couronne, dans les comtés du roi et de la reine, et dans ceux de Leitrim, Longford, et Westmeath, trois cent quatre-vingt-cinq mille acres, et soixante-six mille dans celui de Wicklow. La plus grande partie fut, il est vrai, concédée de nouveau aux propriétaires naturels à titre de tenure permanente; et l'on pourrait trouver quelque excuse à cet acte rigoureux du pouvoir dans les moyens qu'il fournit de civiliser ces régions centrales, qui avaient toujours servi d'asile aux rebelles et aux brigands; cependant il n'en resta pas moins ce sentiment d'une spoliation forcée que rend si insupportable toute tyrannie étrangère. On arracha par des menaces des actes de renonciation; le conseil imposa des amendes à des jurys qui avaient refusé de

*gouvernement de sir Arthur Chichester par Farmer, dans Desiderata curiosa Hibernica, 1, 32; c'est une relation importante et pleine d'intérêt; voyez aussi vol. II de la même collection, p. 37; OEuvres de Bacon, 1, 657.*

reconnaître le titre de la couronne; beaucoup de gens furent dépossédés sans aucune compensation, tantôt au moyen de parjures palpables, tantôt avec une cruauté barbare. On dit que, dans le comté de Longford, on assigna aux Irlandais à peine un tiers de leurs anciennes possessions, tandis que le roi leur en avait destiné les trois quarts. Ceux qui avaient été le plus fidèles, ceux même qui s'étaient conformés à l'Église protestante, n'étaient guère mieux traités que les autres. De là vient qu'il resta toujours au cœur de l'Irlande une fermentation secrète provenant de ces injustices, bien que, dans plusieurs nouvelles colonies, on aperçût de grands signes de perfectionnement, et quoique le commerce et l'agriculture prospérassent et qu'on bâtit des villes. Dans ces deux griefs principaux, les lois pénales contre les sectaires, et l'enquête au sujet des titres défectueux, nous retrouvons, sans le moindre doute, la source première de la rébellion de 1641<sup>1</sup>.

1. Leland, 437, 466; Ormond par Carte, 22; *Desiderata curiosa Hibernica*, 238, 243, 378, et alibi, 11, 37, et post. Dans un autre pamphlet publié dans cette collection, et intitulé *Discours sur l'état de l'Irlande*, 1614, on prédit d'une manière remarquable une rébellion qui approchait. « La prochaine rébellion, à quelque époque qu'elle arrive, menace l'État de plus de dangers qu'aucune de celles qui l'ont précédée; et mes raisons sont les suivantes: 1° Ils ont les mêmes corps qu'ils ont toujours eus, et, en cela, ils ont eu et ont de la supériorité sur nous. 2° Depuis leur enfance, ils ont été et sont exercés au maniement des armes. 3° Par suite de la longue paix, il y a actuellement dans le royaume plus de jeunes gens qu'il n'y en a jamais eu. 4° Comme ils ont été constamment employés dans les guerres au dehors, nous sommes assurés qu'ils sont meilleurs soldats qu'auparavant; et ils croient que leurs hommes sont meilleurs que les nôtres. 5° Leur expérience et leur éducation suffisent pour les rendre plus rusés, et capables de diriger la rébellion avec plus de jugement et d'adresse que ne l'ont fait leurs prédécesseurs. 6° Ils frapperont le premier coup, ce qui est toujours très-avantageux. 7° Le grief pour lequel ils se révolteront se couvrira du voile de la religion et de la liberté, et rien n'est aussi estimé, rien n'est



4. Avant le règne de Jacques, l'Irlande avait été regardée, ou comme un pays conquis, ou comme une simple colonie d'Anglais, suivant les personnes ou les provinces dont il était question. L'île entière prit alors un caractère commun, celui d'un royaume subordonné, inséparable de la couronne d'Angleterre, qui dépendait aussi, au moins dans l'opinion de nos légistes, de la législature anglaise, mais qui était gouverné conformément à notre constitution, par des lois à peu près semblables, et qui prétendait jouir absolument des mêmes libertés. Par une conséquence naturelle, un parlement irlandais devait représenter, ou paraître représenter toutes les portions du royaume. Aucun naturel irlandais n'avait siégé soit comme pair, soit comme membre de la chambre des communes, jusque vers la fin du règne de Henri VIII. La représentation des douze comtés qu'on avait formés avec le Munster et une partie du Leinster, et d'un petit nombre de villes, qui existaient sous le règne d'Édouard III, sinon plus tard, fut réduite, par l'extinction de beaucoup de familles anglaises, aux limites des quatre comtés du *Pale*<sup>1</sup>. Les anciens comtés, en ren-

aussi précieux au cœur des hommes. 8° Et, enfin, leur union est telle que non-seulement les vieux Anglais disséminés dans toutes les parties du royaume, mais que les habitans des villes et des cités du *Pale* sont aussi disposés à prendre les armes contre nous, ce qui ne s'était encore jamais vu, que le sont les anciens Irlandais. » V. 1, 432. « Je pense qu'on ne peut guère douter que les Anglais modernes et les Écossais ne fussent en un instant massacrés dans leurs maisons. » P. 438. L'auteur s'attendait à ce que cette rébellion fût amenée par une ligue avec l'Espagne, et à ce que la France donnât des secours.

1. Le fameux parlement de Kilkenny, en 1367, fut, dit-on, très-nombreux. Leland, 1, 319. Nous trouvons, à la vérité, un acte, 10 Henri VII, c. 23, qui annule ce qui avait été fait dans un parlement précédent, pour cette raison entre autres que les *writs* n'avaient pas été envoyés à tous les comtés, mais à quatre seule-

trant sous l'obéissance de Henri VIII, et ceux qui furent formés par Marie et Élisabeth, augmentèrent le nombre des communes; cependant, en 1567, on retint arbitrairement, comme je l'ai déjà dit, pour quelques comtés les *writs* de convocation. Les deux reines eurent soin de créer de nouveaux bourgs, pour balancer l'influence plus indépendante des représentans des anciennes familles anglo-irlandaises par celles d'Anglais attachés à la couronne. Cependant on dit que, dans dix-sept comtés sur les trente-deux entre lesquels fut finalement partagée l'Irlande, aucune ville n'envoyait de bourgeois au parlement avant le règne de Jacques I<sup>er</sup>, et que, dans les autres comtés, trente villes seulement avaient des députés<sup>1</sup>. Il créa à la fois quarante nouveaux bourgs ou peut-être plus; en effet, en 1613, les Communes paraissent avoir eu deux cent trente-deux membres<sup>2</sup>. On en augmenta

ment. Cependant, il paraît qu'à cette époque on n'aurait pas obéi aux *writs*.

1. Discours de sir John Davis (1612) sur la constitution parlementaire de l'Irlande, dans l'*Appendice à Leland*, vol. II, 490, avec les observations de ce dernier sur ce discours. *Ormond* par Carte, 1, 18; *Histoire du parlement irlandais* par lord Mountmorres.

2. Dans la lettre mentionnée ci-dessus des lords du *Pale* au roi Jacques, ils expriment combien ils craignent qu'en érigeant tant de places insignifiantes en bourgs on n'ait en vue d'établir de nouvelles lois pénales en matière de religion; ils disent qu'on élude ainsi le but général de l'institution du parlement, qui est établi pour assurer aux sujets qu'ils ne pourront être opprimés par aucun nouvel édit, par aucune loi, à moins qu'ils n'aient passé du consentement général, et qu'ils n'aient été approuvés. » P. 158. La manière dont le roi répondit à ce langage constitutionnel est caractéristique. « Que vous importe si je fais un petit ou un grand nombre de bourgs? Mon conseil, si je l'en requiers, peut considérer la convenance. Que diriez-vous si j'avais créé quarante nobles et quatre cents bourgs? Plus on est, plus on rit; moins on est, plus les parts sont grandes. » *Desiderata curiosa Hibernica*, 308.



le nombre à plusieurs reprises, et on compléta celui de trois cents en 1692<sup>1</sup>. Ces concessions du droit d'élection ne furent pas faites, il est vrai, inconsidérément, mais dans des intentions très-contraires à la liberté du parlement; les deux tiers d'une chambre irlandaise des Communes, dans le dix-huitième siècle, étaient nommés par de misérables tenanciers de l'aristocratie, et il n'y avait qu'un vain simulacre d'élection.

La province de Connaught et le comté voisin de Clare avaient jusqu'alors été exempts des usurpations des colons anglais. Les Irlandais avaient consenti, sous Elisabeth et sous Jacques, suivant les conditions accoutumées, à résigner leurs domaines entre les mains de la couronne pour les recevoir ensuite en tenure légale. Mais comme ces concessions, par je ne sais quelle négligence, n'avaient pas été dûment enregistrées à la chancellerie, quoique les propriétaires eussent payé des droits considérables pour cette garantie, le conseil n'eut pas honte de suggérer, et le roi d'adopter un projet inique par lequel on déclara tout le pays confisqué, dans le but d'établir une autre colonie aussi étendue que celle de l'Ulster. Les remontrances de ceux que menaçait un tel projet en empêchèrent alors l'exécution; et Charles, en montant sur le trône, préféra prêter l'oreille aux propositions de ses sujets irlandais pour un accommodement. Après quelque temps, il fut convenu entre la cour et les agens irlandais à Londres,

1. Mountmorres, 1, 166. Les pairs, en 1634, étaient en tout cent vingt-deux: il y en eut cette année soixante-six de présens au parlement. Ils avaient non-seulement le privilège de voter, mais même celui de protester par procureur, et ceux qui n'en envoyaient pas étaient quelquefois mis à l'amende. *Id.*, 1, 316.

que le royaume contribuerait volontairement de 120,000 liv. en trois années, et par paiemens égaux, en retour de quelques graces, c'est ce mot dont on se servait, que le roi devait accorder. Elles tendaient à garantir les droits des sujets sur leurs terres contre la couronne, après une possession de soixante ans; elles donnaient aux habitans du Connaught la permission de faire enregistrer leurs concessions, et relevaient les colons, dans l'Ulster et dans d'autres endroits, des peines qu'ils avaient encourues par une semblable négligence. On réprima les abus de l'intervention de la chambre du conseil dans les causes particulières, l'oppression de la cour des tutèles, les envahissemens de l'autorité militaire et les excès des soldats. On accorda la liberté du commerce avec les États du roi ou ceux des puissances amies. On permit aux récusans de réclamer la possession de leurs terres devant la cour des tutèles, et d'exercer devant les cours de justice, en prêtant le serment de simple allégeance au lieu de celui de suprématie. On défendit les exactions illégales et les rigueurs du clergé. Ces réformes de maux réels et insupportables, aussi précieuses que celles que renfermait à peu près à la même époque la pétition des droits, auraient épargné à l'Irlande de longues calamités, si on avait mis à les accomplir autant de fidélité qu'on sembla mettre de bonne grace à les accorder. Mais Charles I<sup>er</sup> agit en cette occasion comme les tyrans les plus perfides. Il avait été promis, par un article de ces graces, qu'on tiendrait un parlement pour les confirmer. En conséquence le lord député envoya des *writs* de convocation, mais sans prendre en considération cette règle fondamentale établie par la loi de Poyning, qui voulait qu'on ne



tint aucun parlement en Irlande avant d'avoir obtenu la permission du roi. On ne manqua pas de découvrir cette irrégularité en Angleterre, et les writs de convocation furent déclarés nuls. Il eût été aisé de remédier à cette erreur, supposé que c'en fût une, en suivant une marche régulière avec la permission du roi. Mais cette permission ne fut pas accordée; pendant long-temps aucun parlement ne fut convoqué; et lorsque les trois années, pendant lesquelles la contribution volontaire était payable, se furent écoulées, le roi menaça de rétracter en partie ses grâces si on ne la renouvelait pas<sup>1</sup>.

Il avait alors donné la vice-royauté de l'Irlande à cet astre brillant, mais d'une influence sinistre, à cet homme qui fut, avec tant de zèle et de capacité, l'instrument du pouvoir despotique, à lord Strafford. A ses yeux, le pays qu'il gouvernait appartenait à la couronne par droit de conquête; les naturels du pays, et même les descendans des conquérans, n'avaient aucun privilège qui pût gêner sa souveraineté. Il trouva deux partis extrêmement jaloux l'un de l'autre, mais qui tous deux répugnaient fort à reconnaître une prérogative absolue, et avaient ainsi, jusqu'à un certain point, une cause commune. Les protestans, en grande partie par bigoterie, et encore plus par la conviction qu'ils occupaient leurs domaines sous la condition d'un monopole religieux rigide, ne pouvaient souffrir d'entendre parler de la tolérance du papisme, que l'Irlande avait demandée, mais dont ne parlaient pas les grâces du roi; et ils désapprouvaient l'indulgence que, d'après ces grâces, on montrait aux récusans;

1. *Ormond* par Carte, 1, 48, Leland, 11, 475, et post.

indulgence, qui à ce qu'on dit, avait été suivie d'une ostentation impolitique du culte catholique romain<sup>1</sup>. Ils s'opposèrent au renouvellement de la contribution, parce qu'ils la considéraient comme le prix de cette tolérance dangereuse accordée aux récusans, et comme privant les sujets protestans de leur droit constitutionnel de ne donner de l'argent qu'en vertu des ordres d'un parlement. Wentworth cependant insista sur le paiement encore pour une année, à l'expiration de laquelle on devait convoquer un parlement<sup>2</sup>.

1. Leland, 11, 4, et post. La violente protestation que firent à cette époque les évêques, et Usher à leur tête, contre toute connivence en faveur du papisme, déshonore leur mémoire. On la trouve dans plusieurs livres. Strafford, cependant, était loin d'avoir des sentimens libéraux; il n'avait l'intention de s'abstenir de poursuites religieuses que pour un temps réglé par la durée des motifs de cette conduite. « Je serai toujours très-disposé à croire que, par-dessus toutes choses, on doit avoir principalement pour but la conformité en fait de religion, car jamais sans doute la couronne ne sera en sûreté dans ce pays tant que nous n'aurons pas tous adopté une même forme de service divin, etc. Ce serait trop faire à la fois que d'inquiéter le peuple en établissant chez lui des colonies, et de le troubler dans l'exercice de sa religion, tant qu'il a lieu sans scandale; et il est, je pense, très-imprudent d'aborder ce second point avant que le premier soit parfaitement établi, et que le parti protestant soit ainsi devenu de beaucoup le plus fort, ce qui, je crois, n'est pas encore le cas. » *Lettres de Strafford*, v. 11, p. 39. Il dit néanmoins, et je crois la chose vraie, que personne n'avait été tourmenté pour cas de conscience depuis qu'il était député. *Id.*, 112. Chaque paroisse, comme nous le voyons par la *Vie de Bedell*, « avait son prêtre et une maison où on disait la messe; dans quelques endroits, on la disait dans les églises: les évêques romains exerçaient leur juridiction, à laquelle on obéissait complètement; mais les prêtres étaient d'une ignorance grossière, et scandalisaient ouvertement le peuple par leur ivrognerie et par toutes sortes de débauches. » P. 41, 76. Plus de dix sur onze, dans son diocèse, le comté de Cavan, étaient récusans.

2. Quelques membres du conseil ayant fait entendre qu'ils doutaient de leur autorité pour lier le royaume, « je fus alors forcé de faire usage de ma dernière ressource, qui était simplement de



Ce ne fut pas sans répugnance que le roi, haïssant, comme il le faisait, jusqu'au seul nom de parlement, adopta cette dernière mesure; mais le lord député se confiait en sa propre énergie pour l'empêcher de nuire et en tirer de l'avantage. Ils conspirèrent ensemble pour arracher à l'Irlande le plus possible, et ne lui accorder que le moins qu'ils pourraient; Charles montra au fait l'indifférence la plus égoïste pour toutes choses, excepté pour son propre revenu, et manqua à sa parole de la manière la plus déshonorante<sup>1</sup>. Le parlement se rassembla en 1634, avec un vif désir d'insister sur la confirmation des grâces qu'on avait déjà payées. Mais Wentworth avait si habilement balancé les partis protestant et récusant, il employa avec tant d'adresse les ressources des belles promesses et de la crainte, qu'avant une prorogation il fit accorder six subsides, sans que la couronne eût de son côté fait aucune concession<sup>2</sup>. Il avait été con-

déclarer que ce n'était pas la nécessité qui m'avait engagé à les consulter dans cet affaire; et que, plutôt que de manquer à un devoir si rigoureux envers mon maître, j'entreprendrais au péril de ma vie de faire subsister l'armée du roi, et de l'approvisionner dans le pays sans leur concours. » *Lettres de Strafford*, 1, 98.

1. *Id.*, 1, 183; Carte, 61.

2. Les protestans, écrivit-il, avaient une majorité de huit voix dans les Communes. Il dit à la chambre « que la résolution qu'elle prendrait le touchait très-peu; qu'il avait deux objets en vue, et qu'infailliblement il en atteindrait un; que l'un était la soumission du peuple aux justes demandes de Sa Majesté, l'autre une juste occasion de rupture; que l'une ou l'autre chose satisferait le roi: la première était évidemment et incontestablement la meilleure pour eux. » *Id.*, 277, 278. Dans son discours aux deux chambres, il dit: « Sa Majesté espère que vous ne murmurerez pas, ou, pour nommer les choses par leurs noms, que vous ne vous mutinez pas en secret. J'ai ordre de veiller avec beaucoup de soin sur les conventicules particuliers, de punir les transgressions avec rigueur; il vous convient donc d'y faire attention. » *Id.*, 289. Finalement, il conclut ainsi: « Je désire que vous jugiez sainement de toutes choses;

venu qu'on tiendrait une seconde session pour confirmer les grâces; mais alors, comme on devait s'y attendre, les subsides ayant été accordés, la requête des deux chambres, pour obtenir la récompense convenue, fut reçue avec froideur; et finalement on mit de côté les articles les plus essentiels, ceux qui établissaient la prescription de soixante ans contre la couronne, et qui assuraient les titres des propriétaires dans les comtés de Clare et Connaught, aussi bien que ceux qui exemptaient les catholiques du serment de suprématie devant la cour des tutèles. D'un autre côté on emprunta à l'Angleterre des statuts, particulièrement celui des usages et servitudes, ce qui coupa court aux moyens employés jusqu'alors pour éluder la sévérité de la loi<sup>1</sup>.

que je ne sois pas parmi vous comme Cassandre, pour dire la vérité et n'être pas cru. Cependant, je dirai la vérité, dussé-je passer pour votre ennemi. Souvenez-vous donc de ce que je vous dis; vous pouvez facilement élever ou perdre ce parlement. Si vous procédez avec respect, sans mettre des entraves, sans imposer des conditions au roi, comme des hommes sages et de bons sujets doivent le faire, vous donnerez infailliblement une haute idée de ce parlement à la postérité, qui le considérera comme la base et le fondement de la plus haute prospérité et du plus grand bonheur dont ait joui cette nation. Mais si vous vous approchez d'un grand roi avec des cœurs serrés et en vous tenant sur la réserve, si vous voulez vous montrer sages et circonspects par-dessus la lune (*sic*), souvenez-vous bien encore une fois de ce que je vous dis; jamais vous ne parviendrez à vous dérober aux regards d'un roi clairvoyant; on vous retrouvera, vos fils formeront le vœu d'être nés de parens plus confians: il viendra un temps où vous chercherez du secours, mais il sera trop tard; la triste repentance d'un cœur inconsidéré sera votre partage, une gloire durable sera celui de mon maître. »

Ces subsides montaient à peu près à 41,000 liv. sterl. chaque, et étaient ainsi partagés: le Leinster payait 13,000 liv. sterl. (dont 1,000 liv. sterl. pour la Cité de Dublin), le Munster 11,000, l'Ulster 10,000, le Connaught 6,800 liv. sterl. Mountmorres, II, 16.

1. *Statuts irlandais*, 10 Char. I, c. 1, 2, 5, etc.; *Lettres de Strafford*, 1, 279, 312. Le roi approuva expressément le refus des



Strafford avait toujours été décidé à exécuter le plan du dernier règne relativement aux comtés occidentaux. Il procéda à des recherches judiciaires dans tous les comtés du Connaught, et convoqua des jurys, pour conserver au milieu de la tyrannie un simulacre de justice. Ils furent requis de reconnaître les titres du roi à toutes les terres, d'après les preuves qu'on put se procurer, ou qu'on jugea convenable d'exposer devant eux; on leur dit que, dans leurs intérêts, le meilleur parti était de faire une réponse telle que le roi la désirait, tandis que ce qui vaudrait le mieux pour le roi serait qu'ils en donnassent une contraire à ses vœux, puisqu'il pouvait établir son droit sans leur consentement, et souhaitait seulement de les investir de bonne grace d'une grande partie de ce qu'ils retenaient illégitimement. Ces mesures eurent leur effet dans tous les comtés, excepté celui de Galway, où un jury résista obstinément à la couronne; les jurés furent en conséquence, ainsi que le shériff, cités au château de Dublin et condamnés à une énorme amende. Cependant les remontrances des propriétaires de l'ouest furent si bruyantes, qu'on ne fit aucune démarche pour mettre à exécution la colonie projetée, et les grandes révolutions de l'Écosse et de l'Angleterre qui vinrent bientôt après, donnèrent à l'esprit de lord Strafford d'autres occupations<sup>1</sup>. On n'a jamais

graces, quoiqu'il les eût précédemment promises lui-même. *Id.*, 345, Leland, II, 20.

« Je puis dire maintenant, remarque Strafford (*id.*, 344), que le roi est aussi absolu ici que peut l'être aucun autre prince du monde, et il peut continuer à l'être, si on ne le dépouille pas dans le royaume voisin. »

1. *Lettres de Strafford*, I, 353, 370, 402, 442, 451, 454, 473; II, 113, 139, 366, Leland, III, 30, 39, Carte, 82.

contesté qu'une administration plus uniforme de la justice dans les cas ordinaires, une répression plus ferme des actes de violence, l'extension du commerce, prouvée par l'augmentation du produit des douanes, et surtout la fondation des grandes manufactures de toiles, dans l'Ulster, n'aient distingué l'époque de son gouvernement<sup>1</sup>. Mais il est également manifeste que ni la réconciliation des partis, ni leur attachement à la couronne d'Angleterre, ne pouvaient résulter de son administration arbitraire, et que n'ayant guéri aucune des plaies qu'il trouva, il en laissa d'autres prêtes à s'ouvrir. La violence despotique de ce ministre envers des particuliers, même d'un rang très-élevé, est bien connue dans quelques cas par son procès, et, dans d'autres, nous en sommes suffisamment informés par toute notre littérature historique et biographique. Il est en effet à remarquer que, parmi les objets de sa tyrannie et de ses insultes, on rencontre tout ce qui a illustré les annales contemporaines de l'Irlande; le savoir du vénérable Usher, l'intégrité du pieux Bedell, la sagesse éprouvée de Cork, et la vertu précoce de Clarricarde.

Le parlement assemblé par Strafford, en 1640, commença par de grandes protestations de reconnaissance envers le roi pour l'excellent gouverneur qu'il avait donné aux Irlandais; il vota des subsides pour payer une armée levée contre les Écossais, et sembla empressé de témoigner en toutes choses une loyauté

1. Il est vrai, cependant, qu'il découragea les manufactures de laine, dans le but de tenir le royaume plus dépendant, et ce fut un de ses motifs pour favoriser les autres.



pleine de zèle<sup>1</sup>. Mais après la prorogation, et pendant l'été de cette année, une tendance rapide à une grande révolution parut en Irlande aussi visiblement qu'en Angleterre. Lorsque les Communes se réunirent, elles ne semblèrent pas composées des mêmes hommes; et après la chute de leur grand vice-roi, elles se joignirent à ses ennemis d'Angleterre pour consommer sa ruine. La haine que la crainte avait étouffée, mais qu'elle avait aussi rendue plus violente, éclata par une remontrance des Communes, qui fut présentée par un comité, non au roi, mais à un pouvoir supérieur, au long parlement d'Angleterre. Les deux chambres se coalisèrent pour profiter des avantages du moment, et pour arracher, comme elles le pouvaient en toute justice, à Charles, qui se trouvait dans une position critique, la confirmation de ses promesses, que dans sa prospérité il leur avait refusée. Les deux partis, les catholiques ainsi que les protestans, agirent de concert dans cette cause nationale, évitant de mettre en avant des querelles qui, pour être ainsi écartées, n'en étaient pas moins implacables. La liste des griefs temporels était assez longue pour produire cette coalition momentanée: cette liste pouvait être sans fondement dans quelques articles, exagérée dans un plus grand nombre; dans plusieurs elle pouvait comprendre des plaintes d'ancienne date; mais on ne peut guère nier qu'elle ne présente un tableau véritable du mauvais gouvernement de l'Irlande dans tous les temps, et particulièrement sous le comte de Strafford. Le roi, en mai 1641, consentit à la plus grande partie de leurs demandes, mais malheu-

1. Leland, III, 51. Strafford lui-même (II, 397) fait l'éloge de leurs dispositions.

reusement elles ne furent jamais accordées par la loi<sup>1</sup>.

Cependant le triste état des affaires du roi encouragea des espérances qui dépassaient de beaucoup tout ce que pouvaient réaliser des remontrances parlementaires; espérances qu'on avait longtemps entretenues lors même qu'elles paraissaient vaines, et qui étaient de celles que le courage, la bigoterie ou le ressentiment n'abandonnent jamais. La cour de Madrid n'avait pas rompu ses liaisons avec les Irlandais mécontents, principalement avec les prêtres; le fils de Tyrone, et plusieurs des partisans de cette cause, servaient dans ses armées; et il y a de fortes raisons de croire qu'au commencement de 1641 le projet d'insurrection fut conçu entre les Irlandais expatriés, non sans le concours de l'Espagne, et peut-être de Richelieu<sup>2</sup>. Le gouvernement avait passé des mains

1. *Ormond* par Carte, 100, 140; Leland, III, 54 et post; Montmorres, II, 29. Une remontrance des Communes au lord-député Wandesford, au sujet de divers griefs, fut présentée, le 7 novembre 1640, avant que Strafford eût été mis en accusation. *Id.*, 39. Quant à la confirmation des grâces, il paraît s'être élevé quelques doutes pour savoir si le délai vint du roi ou des représentans irlandais. Lord Clanricarde parle, dans une lettre à lord Bristol, des funestes effets qui auraient pu en résulter. *Ormond* par Carte, III, 40.

2. Sir Henri Vane informa les lords-juges par ordre du roi, le 16 mars 1640-1, qu'on avait reçu des avis confirmés par les ambassadeurs qui étaient en Espagne et ailleurs, « que ces avis méritaient une sérieuse considération, et réclamaient une attention scrupuleuse et vigilante; qu'il en résultait que depuis peu il était parti d'Espagne, et peut-être aussi d'autres contrées, un très-grand nombre d'ecclésiastiques irlandais se dirigeant vers l'Angleterre et l'Irlande, que quelques vieux soldats avaient aussi pris cette route sous prétexte de demander la permission de recruter pour le roi d'Espagne; que, d'un autre côté, on observait, parmi les moines irlandais, des meutes indiquant qu'ils attendaient une rébellion en Irlande, et particulièrement dans le Connaught. » *Ormond* par Carte, III, 30. Ce dernier fait, que Carte semble avoir tiré d'un livre imprimé, est prouvé par les *Papiers d'État* de Clarendon,



fermes de Strafford dans celles des deux grands-juges, sir William Parsons et sir John Borlase, hommes qui n'étaient nullement à la hauteur des circonstances critiques où ils se trouvaient, quoiqu'ils aient été peut-être blâmés avec trop de sévérité par ceux qui ne tiennent pas assez de compte des difficultés prodigieuses de leur position. On ne trouve point les causes premières de la rébellion dans leur négligence ou dans leur mauvaise administration, mais dans les deux grandes fautes du gouvernement anglais; dans les lois pénales, en matière de religion, qui opprimaient la presque totalité du peuple, et dans le système d'iniquité qui dépouillait les Irlandais de leurs propriétés. On ne pouvait s'attendre que cette nation laissât échapper une telle occasion de révolte; l'heure de la révolution était venue, puisqu'on gagnait la liberté par les armes, et qu'on anéantissait les anciennes lois; le succès même de leurs plus grands ennemis, des *covenantaires* d'Écosse, semblait assurer

11, 143. J'ai rapporté dans une autre partie de cet ouvrage, c. 8, les provocations qui pouvaient avoir porté la cour de Madrid à fomenter des troubles dans les domaines de Charles. Carte accuse les lords-juges de négligence pour n'avoir pas fait attention à cette lettre, v. 1, p. 166; mais il paraît difficile de dire comment il sut qu'ils n'y firent pas attention.

Une autre imputation a été faite au gouvernement irlandais et au parlement pour s'être opposés à ce qu'on recrutât, pour le service d'Espagne, dans l'armée levée par Strafford et licenciée au printemps de 1641, comme le roi l'avait proposé. Carte, 1, 133, Leland, 82: celui-ci suit implicitement le premier, comme il le fait toujours. L'événement prouva, il est vrai, qu'il aurait été beaucoup plus sûr de laisser ces soldats, presque tous catholiques, s'enrôler sous un drapeau étranger; mais si l'on considère les liaisons qu'eut pendant long-temps l'Espagne avec ce parti, et les craintes qu'on avait constamment que les mécontents ne vinssent à acquérir à son service l'expérience militaire, l'opinion opposée à l'enrôlement ne paraîtra pas très-déraisonnable.

leur propre victoire, et leur reprocher pour ainsi dire leur soumission<sup>1</sup>.

La révolte éclata, comme on le sait, par un massacre soudain des Écossais et des Anglais dans l'Ulster; le projet de ce peuple vindicatif et bigot était sans doute d'extirper ainsi ces deux races: et, si on doit ajouter foi aux auteurs contemporains, il s'en fallut de peu qu'il ne l'exécutât. Leur exagération évidente a été depuis long-temps reconnue; mais il est possible que le scepticisme des écrivains modernes ait un peu trop atténué les horreurs de ce massacre. Ce ne fut certainement

1. Carte est celui qui a parlé avec le plus de détails de la rébellion irlandaise dans sa *Vie d'Ormond*; il avait à sa disposition une vaste collection de documens appartenant à cette noble famille; il en a fait un choix qui forme son troisième volume. Mais il est extrêmement partial, et se montre opposé à ceux qui penchaient pour le parti parlementaire ou puritain, et particulièrement aux lords-juges; Parsons et Borlase, ce qui fait que c'est un témoin très-favorable aux catholiques, pour ne dire rien de plus. Leland, qui se montre très-sincère à l'égard de ces derniers, mais qui a contre les presbytériens les mêmes préjugés, du moins en grande partie, n'est guère que l'écho de Carte. Warner est un historien plus vigoureux, quoique moins élégant; il est au moins aussi impartial que Leland, et, tout considéré, on peut le regarder comme l'écrivain moderne qui doit le mieux faire autorité. *L'Histoire de la rébellion irlandaise* par sir John Temple, et les *Lettres* de lord Clanricarde, ainsi que quelques autres écrits de moindre importance, offrent des témoignages contemporains précieux.

Les catholiques eux-mêmes feraient mieux d'abandonner leur cause à Carte et à Leland, que d'exciter des préventions, au lieu de les détruire, en représentant les faits sous un faux jour et avec peu de sincérité, comme cela a lieu dans le *Précis historique des guerres civiles d'Irlande* par Curry.

2. Sir John Temple fait monter le nombre des protestans massacrés, ou qui périrent de quelque autre manière depuis le commencement de la rébellion, en octobre 1641, jusqu'à la fin en 1643, à trois cent mille; c'est évidemment une exagération énorme; au point que, la première édition étant incorrectement imprimée, on peut presque soupçonner qu'on a ajouté un zéro par erreur, p. 15 (édition Maseres). Clarendon dit que quarante



pas le crime des catholiques en général; et dans les autres provinces de l'Irlande, on ne doit peut-être pas

ou cinquante mille personnes furent massacrées dans la première insurrection. Sir William Petty, dans son *Anatomie politique de l'Irlande*, d'après des calculs trop vagues pour mériter confiance, fixe ce nombre à trente-sept mille. Warner a fait des recherches dans les interrogatoires que subirent les témoins devant une commission nommée en 1643, et qui sont maintenant déposés dans la bibliothèque du collège de la Trinité à Dublin; et, comme il a trouvé que, pour plusieurs dépositions on n'avait pas prêté serment, et que d'autres étaient fondées sur des oui-dire, il a jeté plus de doute qu'aucun écrivain moderne sur l'étendue de ce massacre. En tout, il pense qu'on ne peut porter à plus de douze mille le nombre des protestans morts par l'effet direct ou indirect de la rébellion pendant les deux premières années, en ne comprenant pas ceux qui moururent à la guerre (*Histoire de la rébellion irlandaise*, pag. 397); et, sur ce nombre, le tiers seulement fut assassiné. On doit faire observer néanmoins que, dans les premières dépositions, on ne tenait aucun compte précis des massacres dans un temps où régnait une si grande confusion, et que l'exagération même démontre qu'ils furent terribles. La colonie de l'Ulster, qui formait une population nombreuse et brave, fut évidemment incapable de faire longtemps tête aux rebelles; il n'en aurait pu guère être ainsi si quelques milliers d'hommes seulement avaient péri. C'est en vain qu'on jette une espèce de ridicule, comme on a essayé quelquefois de le faire, sur les dépositions, parce qu'elles sont mêlées de quelques circonstances fabuleuses, telles que l'apparition des esprits de ceux qui avaient été massacrés sur le pont de Cavan; ce qui, pour le dire en passant, n'est rapporté, dans les dépositions jointes à l'ouvrage de Temple, que comme un bruit qui courait; ce n'était pas une invention faite de sang-froid, mais le produit d'une imagination égarée par des horreurs réelles.

Carte, qui s'arrête longuement sur toutes les circonstances défavorables au parti opposé, passe rapidement sur le massacre de l'Ulster, dont il ne parle que dans un seul paragraphe très-court, et il remarque froidement qu'il n'y eut pas beaucoup de meurtres dans la première semaine de l'insurrection, si l'on considère la nature d'une telle affaire. » *Vie d'Ormond*, 1, 175, 177. On ne peut guère concilier cela avec la bonne foi. Curry s'efforce de décrier le compte très-moderé de Warner, et il affecte de l'appeler dans un endroit, p. 184, « un écrivain très-prévenu contre les insurgés. » ce qui est une grande fausseté. Il loue seulement Carte et Nelson parmi les protestans, et il accorde au dernier le nom d'impartial. Je suis étonné qu'il ne dise pas qu'aucun protestant n'a été tué. Le

les accuser de plus de cruauté que leurs adversaires<sup>1</sup>. Quelles que puissent avoir été dans l'origine les intentions des seigneurs du *Pale*, ou des Anglo-Irlandais, qui, pour la plupart, professaient l'ancienne religion, ce qui est un problème dans l'histoire, il est certain que quelques mois s'écoulèrent à peine avant qu'ils eussent presque tous pris part à la guerre<sup>2</sup>. Les anciennes distinctions d'origine irlandaise et anglaise furent effacées

docteur Lingard a fait dernièrement une relation abrégée de la rébellion de l'Ulster (*Histoire d'Angleterre*, 2, 154); il passe entièrement sous silence le massacre, et s'efforce, dans une note à la fin du volume, de réfuter par quelques citations très-abrégées un événement d'une telle notoriété que, s'il n'était réellement pas vrai, il faudrait renoncer à ajouter foi à tout ce qui est généralement reconnu pour tel.

1. Carte, 1, 253, 266; III, 51; Leland, 154. Sir Charles Coote et sir William Saint-Léger sont accusés de beaucoup de cruautés dans le Munster. Les confédérés catholiques parlaient avec horreur du massacre de l'Ulster. Leland, 161; Warner, 201. Ils se conduisirent en plusieurs endroits avec humanité, et nous ne trouvons pas dans le fait beaucoup d'exemples de violences, si ce n'est dans les comtés où les propriétaires avaient été dépossédés.

2. Carte et Leland s'efforcent de montrer que les Irlandais du *Pale* furent poussés à la rébellion par la méfiance des lords-juges, qui refusèrent de leur fournir des armes après la révolte de l'Ulster, et ne laissèrent siéger le parlement qu'un seul jour pour publier une déclaration contre les rebelles. Mais la prévention de ces écrivains est évidente. L'insurrection dans l'Ulster éclata le 23 octobre 1641; et, au commencement de décembre, les lords du *Pale* étaient en armes. Cela doit faire présumer que Warner a raison de penser qu'ils étaient instruits d'avance de la rébellion, ou au moins qu'ils ne lui étaient pas opposés. P. 146. Et avec les soupçons qui planaient naturellement sur tous les catholiques irlandais, doit-on blâmer Borlase et Parsons d'avoir refusé de leur confier des armes, ou plutôt d'avoir pris quelques précautions en le faisant? Temple, 56. S'ils avaient agi autrement, on aurait sûrement parlé de leur incroyable imprudence; et, dans la chambre des communes, le parti catholique montra une loyauté si froide, pour ne rien dire de plus, qu'il ne consentit à donner aux rebelles aucune autre dénomination que celle de mécontents (*discontented gentlemen*). Leland, 140; voyez aussi les *Let-*



par les différences de religion ; et une lutte désespérée s'engagea pour savoir si la majorité de la nation devait être foulée aux pieds et en butte aux confiscations et à la persécution , ou si la couronne devait tout perdre , sauf une souveraineté nominale sur l'Irlande. Les insurgés , qui , au commencement , auraient pu peut-être se contenter du rappel des lois pénales , devinrent naturellement plus exigeans par le succès , ou plutôt par l'inhabileté du gouvernement anglais à tenir la campagne , et ils commencèrent à réclamer l'entier établissement de leur religion ; ces conditions n'étaient pas déraisonnables en elles-mêmes ; elles ne paraissaient pas exorbitantes, vu les circonstances , et le roi , dans sa détresse , était presque disposé à y souscrire ; mais elles étaient telles que l'Irlande n'aurait jamais pu les obtenir d'un troisième parti auquel elle ne pensait pas assez , du parlement et du peuple d'Angleterre. Les Communes avaient, dès le commen-

*tres* de Clanricarde , p. 33, etc. Dans le fait , plusieurs comtés du Leinster et du Connaught étaient en armes avant le *Pale*.

Quelques personnes ont pensé que les lords-juges avaient eu assez de temps pour apaiser la rébellion dans l'Ulster, avant qu'elle se propageât plus loin. Warner, 130. Je crois que nous ne devons pas prétendre juger de cela avec certitude. Il est certain que l'armée d'Irlande était très-peu considérable , puisqu'elle était composée seulement de neuf cent quarante-trois cavaliers , et de deux mille deux cent quatre-vingt dix-sept fantassins. Temple , p. 32 ; Carte , 194. Je crois que sir John Temple a été injustement déprécié ; il était garde des archives en Irlande à cette époque , et membre du conseil ; c'est un assez bon témoin pour ce qui se passa à Dublin , et il justifie complètement , à ce qu'il paraît , la conduite des lords-juges et du conseil à l'égard des lords du *Pale* et de la noblesse catholique. Personne ne prétend que Parsons et Borlase aient été des hommes aussi pleins d'énergie que lord Strafford ; mais ceux qui , enfermés dans leur cabinet , comme Leland et Warner , plus d'un siècle après les événemens , répandent le mépris sur leur mémoire , et témoignent tant d'indignation contre eux , devraient , avant tout , réfléchir un peu sur les circonstances.

cement de la rébellion , voté que tous les domaines confisqués sur les insurgés seraient distribués à ceux qui aideraient à ramener l'île à l'obéissance ; elles rendirent ainsi la guerre désespérée du côté des Irlandais<sup>1</sup>. On ne fit cependant pas de grands efforts pendant quelques années ; mais le parti victorieux , lorsque la personne du roi fut tombée entre ses mains , s'occupa sérieusement d'effectuer la conquête de l'Irlande. Elle fut accomplie par Cromwell et sa puissante armée , après plusieurs années de lutte ; et il y eut tant de sang répandu et d'actes de cruauté , que , suivant l'opinion de lord Clarendon , les souffrances de ce peuple , du commencement de la rébellion à la fin , n'ont jamais été surpassées que par celles des Juifs lors de la destruction de Jérusalem par Titus.

A la restauration de Charles II , il y avait en Irlande deux peuples : l'un composé des naturels du pays ou de colons de l'ancienne race anglaise , l'autre d'hommes plus récemment établis ; l'un catholique , l'autre protestant ; l'un humilié par la défaite , l'autre devenu insolent par la victoire ; regardant le territoire,

1. « Je vis (dit Preston , général des Irlandais , écrivant à lord Clanricarde) que la religion catholique , les droits et la prérogative de Sa Majesté , mon auguste souverain , et les libertés de mon pays étaient le prix du combat , qu'il s'agissait de savoir s'il resterait un Irlandais , ou s'ils seraient tous anéantis. » Carte , III , 120. Clanricarde lui-même dit au roi , et à son frère , lord Essex , en janvier 1642 , qu'il craint que le parlement n'ait l'intention de faire de la guerre une guerre de religion. *Lettres de Clanricarde* , 61 et post. Les lettres de ce grand homme , dont le caractère , peut-être le plus pur que nous offrent les annales de l'Irlande , l'emporte assurément sur celui de son illustre contemporain le duc d'Ormond , nous peignent les mouvemens divers d'une âme noble , combattue d'un côté par l'amour de son pays et de sa religion , de l'autre par sa loyauté et son honneur. A une époque plus avancée de cette malheureuse guerre , il crut pouvoir concilier les deux principes.



l'un comme son ancien héritage, l'autre comme sa conquête et sa récompense. Il y avait trois religions, car les Écossais de l'Ulster et l'armée de Cromwell n'avaient jamais reconnu l'Église épiscopale, qui depuis plusieurs années était tombée presque aussi bas que celle de Rome. Il y avait des prétentions à la propriété des terres qu'il était difficile de mettre de côté sous le point de vue du droit, et que l'île entière ne pouvait satisfaire. En Angleterre, il n'avait guère fallu que faire revivre une constitution suspendue : il fallait à l'Irlande bien plus encore qu'une nouvelle constitution et un code de lois ; il s'agissait de discuter et de juger les titres et les limites du droit particulier de chaque homme. L'Église épiscopale fut rétablie sans délai, comme n'ayant jamais été légalement abolie ; et un parlement, qui ne renfermait point de catholiques et très-peu de non-conformistes véhéments, entreprit la tâche difficile de régler, par un nouveau partage du royaume, les différends et les prétentions opposées<sup>1</sup>.

Le roi avait déjà publié, pour l'arrangement des affaires d'Irlande, une déclaration destinée à servir de base à un acte du parlement. Les aventuriers, c'est-à-dire ceux qui, sur la foi de plusieurs actes passés en 1642 en Angleterre, avec l'assentiment du feu roi, avaient avancé de l'argent pour apaiser la révolte, sous la condition qu'on leur allouerait des terres suivant une certaine proportion stipulée, et qui en général les avaient effectivement reçues de Cromwell, étaient confirmés dans la possession de toutes les terres qu'ils occupaient le 7 mai 1659, et tout ce qui pouvait leur manquer devait leur être donné dans l'année.

1. Carte, II, 221 ; Leland, 720.

On assurait à l'armée les domaines qui lui avaient déjà été alloués pour sa paie, à l'exception des terres de l'Église et de quelques autres. Les officiers qui avaient servi dans l'armée royale contre les Irlandais avant 1649, devaient être soldés de leur paie, au moins jusqu'à concurrence des cinq huitièmes, en terres destinées à cet usage. On devait restituer aux papistes innocents, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient pas pris part à la révolte, et que Cromwell avait arbitrairement relégués dans le Connaught, leurs anciens domaines, sauf à indemniser ceux qui les occupaient. Ceux qui s'étaient soumis à la paix de 1648, et qui n'avaient plus ensuite pris les armes, devaient, s'ils n'avaient pas accepté des terres dans le Connaught, être aussi remis en possession, aussitôt que les détenteurs de leurs biens auraient été remboursés de leurs dépenses. On avait l'intention de mettre sur le même pied que ces derniers, ceux qui avaient servi le roi au dehors, et trente-six personnes désignées, appartenant à la haute et à la petite noblesse irlandaise. Les restitutions, ce qui était un point important puisque les réclamations excédaient les moyens d'y satisfaire, devaient avoir lieu dans l'ordre ci-dessus indiqué<sup>1</sup>.

Cette déclaration ne plut nullement à tous ceux qui y étaient intéressés : les officiers royalistes qui avaient servi avant 1649 murmurèrent en voyant qu'ils ne pouvaient guère espérer de recevoir plus de douze shillings et six deniers par livre sterling, tandis que l'armée républicaine de Cromwell recevait tout ce qui lui était dû. Les Irlandais se plaignirent encore plus amèrement : aucun de ceux qui avaient

1. Carte, II, 216 ; Leland, 414.



vécu dans les districts rebelles avant la suspension d'armes de 1643, ne devait être considéré comme innocent, et on avait ajouté d'autres conditions si sévères qu'à peine quelques personnes pouvaient espérer de les accomplir. Dans la chambre des communes, la majorité, composée, en grande partie, d'hommes qui trouvaient leur intérêt au nouvel ordre de choses, c'est-à-dire des aventuriers et de l'armée, était disposée à adhérer à la déclaration. Dans la chambre des pairs on représenta avec succès que, si on accordait aux hommes nouveaux tout ce qu'ils demandaient, il ne resterait plus de fonds pour indemniser les royalistes, c'est-à-dire les Irlandais innocens. On proposa donc, dans le cas où les terres dont on n'avait pas encore disposé ne suffiraient pas pour satisfaire à tous les intérêts auxquels le roi avait intention de pourvoir par sa déclaration, de faire sur chaque classe une défalcation proportionnelle, qui serait répartie entre tous. Ces discussions furent renvoyées à Londres, et les délégués des divers partis mirent en jeu à la cour d'Angleterre toutes sortes d'intrigues. Le penchant naturel du roi pour la religion des Irlandais l'avait rendu leur ami, et il parut probable un moment qu'ils feraient annuler en grande partie ce qu'on avait projeté contre eux; mais l'espérance rendit leurs agens téméraires; ils prirent un ton de supériorité qui convenait mal à leur position, affectèrent de justifier leur rébellion, et finirent par dégoûter tellement leur souverain, qu'il fit renvoyer l'acte d'établissement de l'Irlande avec très-peu de changemens, et en y insérant seulement quelques noms irlandais de plus<sup>1</sup>.

1. Carte, 222, et post; Leland, 420, et post.

L'exécution de cet acte fut confiée à des commissaires anglais; il était raisonnable de s'attendre à trouver en eux une impartialité qu'on ne pouvait se promettre des classes intéressées. Malgré les preuves rigoureuses individuellement exigées, on déclara innocens plus d'Irlandais que les Communes ne l'avaient pensé; et comme les nouveaux possesseurs gouvernaient cette assemblée, on se récria en disant que l'intérêt des papistes l'avait emporté. Quelques personnes parlèrent de défendre leurs biens par les armes; plusieurs même prirent part à des conspirations fanatiques contre le gouvernement; on insista pour qu'une enquête plus sévère fût faite, et que des conditions plus strictes fussent exigées. L'insuffisance manifeste des terres pour satisfaire à toutes les prétentions que l'acte d'établissement avait admises, obligea à avoir recours à une mesure supplémentaire, appelée l'acte d'explication. Les aventuriers et les soldats abandonnèrent un tiers des domaines dont ils jouissaient au 7 mai 1659. Vingt-deux Irlandais furent ajoutés à ceux qui devaient être remis en possession par la faveur du roi; mais on enleva absolument toute espérance de restitution à tous ceux qui n'avaient pas déjà été reconnus innocens, et qui étaient au nombre de plus de trois mille. La grande majorité de ces derniers était sans doute coupable, mais ils se plaignirent avec raison de cette confiscation sans jugement<sup>1</sup>. En dernier résultat, les catholiques irlandais, qui avaient précédemment environ les deux tiers du royaume, perdirent, par la confiscation, plus de la moitié de leurs possessions par suite de leur révolte.

1. Carte, 258, 316; Leland, 431, et post.



Si l'on peut avoir quelque confiance en des calculs faits à une époque où l'arithmétique politique était presque encore dans son enfance, par un homme qui a fait les recherches les plus exactes, la population irlandaise diminua aussi, par suite des calamités de cette époque, dans une proportion beaucoup plus grande que celle du tiers<sup>1</sup>.

1. Les états des terres confisquées et rendues en exécution de l'acte d'établissement ne sont pas les mêmes dans tous les écrivains. Sir William Petty estime que la superficie de l'Irlande est de dix millions cinq cent mille acres d'Irlande (mesure qui est à l'acre anglaise à peu près dans le rapport de huit à treize) : là-dessus, il compte sept millions cinq cent mille acres de bonne terre, le reste étant composé de marais, de fondrières et de lacs. En 1641, les domaines des propriétaires protestans et de l'Église comprenaient environ le tiers des terres labourables; les catholiques possédaient les deux autres tiers. La totalité des propriétés de ces derniers fut saisie et séquestrée par Cromwell et le parlement. En récapitulant les allocations faites par les commissaires d'après l'acte d'établissement, il conclut qu'en 1672 les protestans anglais et l'Église avaient cinq millions cent quarante mille acres, et les papistes à peu près la moitié (*Anatomie politique d'Irlande*, chap. 1.) Dans les *Lettres* de lord Orrery, 1, 187, et post, se trouve un état qui ne paraît pas s'accorder entièrement avec celui de sir William Petty, et celui de ce dernier n'est pas clair et lié dans toutes ses supputations. Lawrence, auteur de *l'Intérêt de l'Irlande*, pamphlet publié en 1682, dit : « Sur dix millions huit cent huit mille neuf cent quarante-neuf acres existant d'après le dernier arpentage de l'Irlande, les papistes irlandais ne sont en possession que de deux millions quarante-un mille cent huit acres, ce qui ne fait guère plus du cinquième du tout. » Part. II, p. 48. Mais comme évidemment cela ne fait pas le cinquième, il doit y avoir quelque erreur. Je soupçonne que, dans un de ces nombres, il comprenait toute l'étendue du pays, et que l'autre ne se rapportait qu'aux terres labourables. Lord Clare, dans son célèbre discours sur l'Union, exagère considérablement les confiscations.

Petty calcule que plus de cinq cent mille Irlandais « périrent et furent détruits par l'épée, la peste, la famine, les fatigues et le bannissement, depuis le 23 octobre 1641 jusqu'au même jour de l'année 1652; » et il croit que la population de l'île, en 1641, était à peu près d'un million cinq cent mille habitans, y compris les protestans. Mais ses conjectures sont prodigieusement vagues.

Il est plus aisé de blâmer les inégalités particulières, ou même, sous certains rapports, l'injustice de l'acte d'établissement, que d'indiquer quelle marche meilleure on aurait dû suivre. Le règlement de tous les droits particuliers, après une destruction si complète de toute délimitation des propriétés, ne pouvait guère s'effectuer que par la grossière méthode des règles générales. Il ne paraît pas que les catholiques, pris en masse, puissent raisonnablement murmurer contre la confiscation de la moitié de leurs domaines, après une guerre civile à laquelle un si grand nombre d'entre eux avaient évidemment participé<sup>1</sup>. Les insurgés, il est vrai, n'avaient pas résisté à Charles lui-même; mais comme chef de l'Angleterre, Charles se trouvait à la place de Cromwell, et il représentait également la souveraineté de la grande île sur la petite, souveraineté qu'on ne voulait abandonner sous aucune forme de gouvernement.

Les catholiques néanmoins se regardèrent comme opprimés par l'acte d'établissement, et ne purent pardonner au duc d'Ormond sa constante préférence pour les intérêts des protestans et pour la suprématie de la couronne d'Angleterre. Ils étaient encouragés par le penchant du roi pour leur religion, penchant qu'il pouvait manifester plus ouvertement en Irlande qu'en Angleterre. Sous l'administration de

1. Petty est aussi fâché qu'on ait rendu les terres aux Irlandais, que ces derniers pouvaient l'être qu'on les eût confisquées. « Parmi tous ceux qui prétendirent être innocens, sept personnes sur huit furent reconnues telles. Ceux à qui on rendit des terres en obtinrent au moins un cinquième de plus que ce qu'ils avaient en 1641; quant à ceux qui furent reconnus innocens, il n'y en avait pas un sur vingt qui le fût réellement. »



lord Berkley, en 1670, à l'époque de la conspiration de Charles avec le roi de France pour renverser la religion et détruire la liberté, les Irlandais commencèrent à menacer d'un changement prochain, et visèrent à annuler ou à altérer essentiellement l'acte d'établissement. On avait, à Dublin, prêté appui aux membres les plus bigots et les plus insolens du clergé papiste, qui avaient tout récemment rejeté avec indignation une proposition faite par des hommes plus raisonnables qui les engageaient à renoncer aux principes réprouvés par les gouvernemens civils; mais on fut bientôt forcé, aux premières alarmes des nouveaux propriétaires, aussi bien que par la crainte générale qu'inspiraient les projets de la cour d'Angleterre, d'abandonner de telles innovations<sup>1</sup>. Le règne suivant ranima naturellement le parti irlandais; à la faveur du droit de dispenser, on mit de côté tous les statuts; tous les emplois civils, les cours de justice et le conseil privé furent remplis de catholiques; les soldats protestans furent licenciés; les citoyens de cette religion furent désarmés; les dîmes furent enlevées à leur clergé; ils se trouvèrent tout d'un coup réduits à sentir cette triste position de peuple vaincu et proscrit, dans laquelle ils avaient long-temps tenu leurs ennemis<sup>2</sup>. Ces ennemis étant animés par la bigoterie et la vengeance, les protestans ne pouvaient s'attendre qu'à une complète et excessive revanche; ils n'avaient même pas l'espoir de voir un roi anglais protéger, dans l'intérêt de sa couronne et de son pays, les hommes qui formaient le lien le plus fort entre les deux îles. Le

1. Carte, II, 414, et post; Leland, 458, et post.

2. Leland, 493, et post; Mazure, *Histoire de la révolution*, II, 113.

comte de Tyrconnel, homme violent et ambitieux et qui n'avait qu'une capacité ordinaire, était lord-lieutenant en 1687, et commandait l'armée: il subordonna toujours les intérêts de son maître à ceux de ses concitoyens et aux siens propres. Il est aujourd'hui avéré que, doutant que le roi réussît dans ses efforts pour rétablir le papisme en Angleterre, il avait fait des ouvertures à quelques-uns des agens français pour rejeter toute union avec ce royaume, dans le cas où Jacques viendrait à mourir, et pour mettre sur sa propre tête la couronne d'Irlande, avec l'assistance de Louis<sup>1</sup>. La révolution d'Angleterre fut suivie d'une guerre en Irlande qui dura trois ans, guerre dans laquelle les deux partis, comme en 1641, combattaient pour leur propre conservation. Dans le parlement tenu par Jacques à Dublin, en 1690, l'acte d'établissement fut révoqué, et plus de deux mille personnes furent nominativement condamnées; ces deux mesures furent prises, à ce qu'on a dit, et peut-être sans que ce soit vrai, contre la volonté du roi, effrayé de ce patriotisme impétueux qui sapait les boulevards de son trône<sup>2</sup>. Mais la magnanime défense de Derry et la victoire éclatante de la Boyne rétablirent les affaires des protestans. Quoique les Irlandais, grace au secours des

1. M. Mazure a mis au jour ce fait remarquable. Bonrepos, émissaire français en Angleterre, fut autorisé par sa cour à entamer une négociation avec Tyrconnel pour la séparation des deux îles, dans le cas où un protestant viendrait à succéder à la couronne d'Angleterre. Il eut en conséquence une entrevue particulière avec un agent confidentiel du lord-lieutenant à Chester, au mois d'octobre 1687. Tyrconnel se chargea de faire en sorte que, dans moins d'une année, tout fût préparé. *Id.*, II, 281, 288; III, 430.

2. Leland, 537. Ceci paraît reposer sur l'autorité de Leslie, qui n'est nullement sûre. Quelques lettres de Barillon, en 1687, montrent que Jacques était dans l'intention de révoquer l'acte d'établissement. Dalrymple, 257, 263.



troupes françaises, fissent pendant deux ans une belle résistance, ils furent à la fin obligés de céder à la triple supériorité des talens militaires, des ressources et de la discipline. Leur bravoure, néanmoins, servit à obtenir les articles de Limerick, lors de la reddition de cette cité; le magnanime vainqueur les accorda contre le vœu des gens qui désiraient piller et persécuter leur ennemi tombé. Le premier de ces articles porte que, « les catholiques romains de ce royaume jouiront, dans l'exercice de leur religion, de tous les privilèges compatibles avec les lois de l'Irlande, ou dont ils jouissaient sous le règne de Charles II, et que leurs Majestés, aussitôt que leurs affaires leur permettront de convoquer un parlement dans ce royaume, s'efforceront de donner à cet égard, auxdits catholiques romains, toutes les autres sûretés nécessaires pour les préserver de toute vexation relativement à leur dite religion. » Le second assure aux habitans de Limerick et des autres places alors au pouvoir des Irlandais, et à tous les officiers et soldats sous les armes, qui se rangeraient à l'obéissance de leurs Majestés, et à tous ceux qui seraient sous leur protection dans les comtés de Limerick, Kerry, Clare, Galway et Mayo, tous leurs domaines et tous leurs droits, les privilèges et les immunités qu'ils possédaient sous le règne de Charles II, notwithstanding toutes les confiscations et proscriptions qu'ils pourraient avoir encourues<sup>1</sup>.

Ce second article, mais seulement en ce qui re-

1. Voyez les articles tout au long dans Leland, 619. Ceux qui se fondent sur le traité de Limerick pour condamner quelques incapacités politiques qui existent aujourd'hui, font tort à une bonne cause.

gardait la garnison de Limerick et les autres personnes en armes, fut confirmé par un statut quelques années après<sup>2</sup>. On paraît avoir laissé de côté le premier article. Les confiscations pour rébellion, qu'on avait estimées à 1,060,792 acres, ne furent pas tout-à-fait aussi considérables, à cause des restitutions faites aux anciens propriétaires compris dans la capitulation. La plus grande partie fut donnée avec profusion à des concessionnaires anglais<sup>3</sup>.

Il paraît, d'après cela, qu'à la fin du dix-septième siècle, les catholiques irlandais ou anglo-irlandais ne pouvaient guère posséder plus d'un sixième ou d'un septième du royaume. Ils étaient encore formidables par leur nombre et leurs souffrances; et le parti vainqueur ne vit de sûreté que dans un système d'oppression fondé par une longue série de lois pendant les règnes de Guillaume et d'Anne, dont on ne peut guère trouver d'exemple dans l'histoire de l'Europe, si ce n'est celui des protestans en France après la révocation de l'édit de Nantes; et les protestans ne formaient là que la faible minorité de la nation. On ne permettait à aucun papiste de tenir une école, ou de donner des leçons dans des maisons particulières à d'autres enfans que ceux de sa famille<sup>3</sup>. Des peines sévères furent décrétées contre ceux qui iraient eux-mêmes, ou enverraient d'autres personnes au-delà des mers pour s'instruire dans la religion catholique romaine; et si une dénonciation faite au magistrat paraissait tant soit peu fondée, c'était sur l'accusé que retombait la charge

1. *Statuts irlandais*, 9 George III, c. 2.

2. *Hist. parl.*, t. v, 1202.

3. 7 Guillaume III, c. 4.



d'en prouver la fausseté; le délit ne devait pas être jugé par un jury, mais par les juges dans les sessions trimestrielles<sup>1</sup>. Les mariages entre les personnes de religion différente, et possédant quelque propriété en Irlande, étaient défendus; et lorsque l'un des parens était protestant, on pouvait prendre les enfans à l'autre pour les faire élever dans cette religion<sup>2</sup>. Aucun papiste ne pouvait être tuteur d'un enfant; et la cour de chancellerie pouvait nommer un parent ou quelque autre personne pour élever le pupille dans la religion protestante<sup>3</sup>. Le fils aîné, protestant, pouvait changer le domaine que son père possédait en fief absolu en une tenure à vie, et assurer ainsi son propre héritage. Mais si les enfans étaient tous papistes, les terres du père étaient régies par la loi de *gavel-kind*, et partagées également entre eux. Les papistes n'eurent plus la faculté d'acheter des terres pour un terme de plus de trente et un ans, et le prix dut être égal au moins aux deux tiers de la valeur entière. On les obligea même à faire, dans les six mois, acte de conformité à l'Église dominante, lorsque quelque titre de propriété leur reviendrait par succession, legs, ou constitution, sous peine de confiscation en faveur du plus proche héritier protestant; cette condition semble avoir pour but d'exclure entièrement les catholiques de toute propriété réelle, et rend les autres presque surrogatoires<sup>4</sup>. Les armes, dit le poète, restent à ceux qui ont été pillés; mais la législature irlandaise savait que le pillage n'était ni complet ni

1. Guill. III, c. 4.

2. *Id.* c. 3; 2 Anne, c. 6.3. *Id.*4. *Id.*

assuré, tant que les armes restaient; on ne permit à aucun papiste d'en garder, et deux juges-de-paix pouvaient en tout temps faire des perquisitions<sup>1</sup>. On n'imposa aucune nouvelle peine à la simple célébration des rites catholiques; mais les prêtres réguliers, évêques et autres, réclamant une juridiction, ainsi que tous ceux qui viendraient des pays étrangers, furent bannis; il y eut peine de déportation dans le cas où ils ne se conformeraient pas à la loi, et on les déclara coupables de haute trahison s'ils rentraient en Irlande après en avoir été bannis. Pour empêcher que ces réglemens ne fussent éludés, les prêtres furent requis de se faire inscrire sur des registres; on leur défendit de quitter leurs paroisses; on promit à ceux qui découvriraient quelques violations de ces statuts et les feraient connaître, des récompenses qui devaient être levées sur les habitans papistes du pays<sup>2</sup>. Avoir exterminé les catholiques par le fer, ou les avoir chassés, comme les Maures de l'Espagne, n'aurait guère été plus contraire à la justice et à l'humanité; mais c'eût été incomparablement plus politique.

On peut aisément supposer qu'on ne laissa aucun privilège politique à ceux qui étaient ainsi privés des droits communs de la société civile. Le parlement irlandais n'avait jamais adopté l'acte passé dans la cinquième année du règne d'Élisabeth, qui imposait le serment de suprématie aux membres des communes. La chambre avait été pleine de catholiques sous la reine et sous ses deux successeurs. Dans la seconde session de 1641, lorsque le feu de la ré-

1. 7 Guill. III, c. 5.

2. Guill. III, c. 1; 2 Anne, c. 3; s. 7; 8 Anne, c. 3.



bellion eut atteint la presque totalité de l'île, les Communes furent poussées à exclure, par une décision formelle, ceux qui ne voudraient pas prêter ce serment; pour juger cette démarche, il faut considérer en même temps l'état général de l'Irlande à l'époque de cette terrible crise<sup>1</sup>. Dans le parlement de 1661, il n'y eut point de catholiques nommés<sup>2</sup>; ou du moins il n'y en eut qu'un; et la chambre s'adressa aux lords-juges pour la formation d'une commission qui fit prêter le serment de suprématie à tous ses membres. Un bill qui imposait ce serment à l'avenir, passa à la chambre des communes en 1663; il fut arrêté par une prorogation, et le duc d'Ormond paraît s'y être opposé<sup>3</sup>. Un acte du parlement anglais après la révolution portant que « de grands troubles ont eu lieu, et que des tentatives très-dangereuses ont été faites pour priver leurs Majestés et les rois leurs prédécesseurs dudit royaume d'Irlande, par suite de la liberté que les récusans papistes ont eue et ont prise de siéger et de voter dans le parlement », ordonne que tout membre des deux chambres du parlement prêtera les nouveaux sermens d'allégeance et de suprématie, et signera, avant de siéger, la déclaration contre la transsubstantiation<sup>4</sup>. Ce statut fut adopté et promulgué par le parlement irlandais en 1702, après qu'on eut rejeté la suprématie législative de l'Angleterre durant laquelle il avait

1. *Ormond* par Carte, 1, 528; Warner, 212. Ces écrivains blâment la mesure comme illégale et impolitique.

2. Leland dit qu'il n'y en eut point; mais, d'après les *Lettres d'Orrery*, 1, 35, il paraît qu'un papiste et un anabaptiste furent élus pour ce parlement; tous les deux le furent à Tuam.

3. Mountmorres, 1, 158.

4. *Ibid.*, 3 Guill. et M., c. 2.

été rendu. Le droit d'élection, qui avait été ménagé d'une manière assez singulière par un acte rendu sous le règne d'Anne, fut enlevé aux catholiques romains en Irlande en 1715, ou bien ce fut seulement, comme quelques personnes le pensent, en 1727 qu'on les en priva complètement<sup>1</sup>.

Ces terribles statuts eurent, jusqu'à un certain point, l'effet qu'avaient en vue leurs auteurs. Les familles les plus riches contre lesquelles ils étaient principalement dirigés se conformèrent, à plusieurs égards, aux institutions de l'Église<sup>2</sup>. Les catholiques cessèrent d'exister comme corps politique; et quoique toute obéissance volontaire à la maison de Hanovre eût été regardée comme une chose monstrueuse, et qu'il soit reconnu que leurs évêques étaient constamment désignés au pape par les Stuart<sup>3</sup>, ils ne manifestèrent jamais, pas même pendant les rébellions de 1715 et 1745, la moindre disposition

1. Mountmorres, 1, 163.; *Revue historique d'Irlande* par Plowden, 1, 243. Le terrible acte de la seconde année du règne d'Anne exige le serment d'allégeance et d'abjuration de ceux qui votent aux élections, 5, 24.

2. De semblables conversions inspiraient naturellement peu de confiance. Boulter paraît alarmé du nombre de faux protestans qui suivaient la carrière du barreau; on passa un acte pour empêcher qu'un homme qui n'aurait pas professé cette religion depuis cinq ans pût être avocat ou procureur. *Lettres*, 1, 226. « Le barreau, depuis le premier jusqu'au dernier rang, est presque entièrement occupé par ces convertis. »

3. *Dispositions sur l'état de l'Irlande, dans les sessions de 1824 et 1825*, p. 325 (édition de Murray). Dans une lettre adressée en 1755, par un ecclésiastique d'Irlande, à l'archevêque Herring, ce fait est aussi constaté; voyez au Musée britannique (MSS. de Sloane, 4164, 11). L'écrivain paraît opposé au rappel des lois pénales que les catholiques, à ce qu'on supposait, s'efforçaient d'obtenir; et il dit qu'ils jouissent de l'exercice de leur religion aussi ouvertement que les protestans, et qu'ils ont des monastères en plusieurs endroits.



à troubler le gouvernement. Néanmoins on continua, pendant trente ans après l'avènement de George I<sup>er</sup>, à les insulter dans les actes publics sous le nom de l'ennemi commun, on les opprima quelquefois en rendant de nouveaux statuts, ou en exécutant les anciens avec plus de sévérité; vers la fin du règne de George II seulement, par suite de leur conduite pacifique, et des idées plus généreuses qui se répandaient parmi les protestans irlandais, on cessa de déployer les rigueurs de la loi, et le gouvernement laissa même échapper des expressions d'estime que les catholiques purent avec raison considérer comme le gage d'une politique plus tolérante. On leur avait, depuis long-temps, permis, sans les inquiéter, le simple exercice de leur religion, pourvu qu'il n'eût pas lieu ouvertement<sup>1</sup>.

Ainsi il y avait en Irlande trois nations, les naturels du pays, les Anglo-Irlandais, et les nouveaux Anglais; les deux premières étaient catholiques, à l'exception de quelques familles appartenant principalement aux classes élevées, et qui s'étaient conformées à l'Église; la dernière était entièrement protestante. Il y avait trois religions: la catholique romaine, la religion établie ou anglicane, et la presbytérienne; plus de la moitié des protestans, suivant les dénombremens de cette époque, était composée de presbytériens<sup>2</sup>. Ces derniers étaient, aussi bien que les

1. *Revue historique de l'Etat de l'Irlande* par Plowden, v. 1, *passim*.

2. Sir William Petty, en 1672, compte en Irlande un million cent mille habitans, dont deux cent mille Anglais, et cent mille Écossais; plus de la moitié des premiers appartenaient à l'Église établie. *Anatomie politique d'Irlande*, II. On a dit quelquefois dans ces derniers temps, et je crois que c'est une erreur, que les

catholiques, quoiqu'à un moindre degré, sous une interdiction légale; ils étaient exclus, par un acte de test, de tous les emplois civils et militaires, leurs assemblées religieuses étaient même condamnées par des lois pénales. Cependant la chambre des communes, après la révolution, avait toujours renfermé un corps nombreux de presbytériens; et comme on ne put, à ce qu'il paraît, obtenir un acte d'amnistie pour ceux qui avaient accepté des commissions dans la milice, lors de la rébellion de 1715 dans la Grande-Bretagne, on eut recours à une décision qui déclarait ennemi du roi et de la cause protestante, quiconque poursuivrait un dissident pour avoir accepté une telle commission<sup>1</sup>. Ils n'obtinrent même une tolérance légale qu'en 1720<sup>2</sup>. La réunion des deux îles, et tout le système des lois constitutionnelles, dans la plus petite, semblèrent n'avoir pour but que d'assurer les privilèges et les émolumens d'un petit nombre d'ecclésiastiques souvent étrangers, qui ne remplissaient aucune fonction et ne rendaient aucune espèce de services en retour de leur énorme monopole. En effet, une grande partie du gouvernement temporel, sous George II, fut successivement abandonnée à deux primats, Boulter et Stone; le premier était un honnête homme, mais d'un esprit étroit; il montra une insigne ignorance en politique, par les efforts qu'il fit pour enrichir et rendre heureux un peuple qu'il s'étudiait en même

presbytériens forment la majorité des protestans d'Irlande; il est cependant probable que, depuis le commencement du dix-huitième siècle, le nombre des presbytériens a proportionnellement diminué.

1. Plowden, 243.

2. *Statuts irlandais*, 6 George I<sup>er</sup>, c. 5.



temps à abaisser et à décourager sous le rapport de la liberté politique; le second était un homme d'état habile, mais débauché et ambitieux; son nom fut mêlé, comme un objet de haine et d'inimitié, aux premiers grands efforts du patriotisme irlandais.

La nouvelle nation irlandaise, ou plutôt la nation protestante, puisque toutes les distinctions d'origine se sont, depuis le temps de la grande rébellion, confondues dans celles de religion, partagea en général l'esprit qui animait les défenseurs de la liberté et de la révolution dans le royaume voisin. Le parlement fut toujours fortement whig, et à peine gouvernable pendant les dernières années de la reine Anne. Il commença à se rapprocher de plus en plus du modèle anglais, et à rejeter par degrés les entraves qui le blessaient et le dégradèrent. Par la célèbre loi de Poyning, l'initiative était réservée au conseil anglais. Cet acte qui, dans un temps, avait été populaire en Irlande, fut ensuite, avec raison, considéré comme destructif des droits de son parlement, et comme une marque de la dépendance de la nation. Les Communes, en 1641, et les confédérés catholiques, pendant la rébellion, firent des efforts pour obtenir sa révocation; Charles I<sup>er</sup> s'y refusa fermement, jusqu'à l'époque où il fut forcé de ne plus rien refuser. Sous le règne de son fils, il est dit que «le conseil rédigeait entièrement les bills; on ne laissait au parlement que le droit de les rejeter et de ne pas admettre leurs diverses clauses; il pouvait faire une proposition générale de bill en forme d'adresse au lord lieutenant et au conseil; ce ne fut qu'après la révolution que des actes en forme de bill furent présentés; ils ressemblaient réellement aux

actes du parlement ou aux bills; la seule différence était qu'elles commençaient par, « Nous prions qu'il soit décrété, » au lieu de « qu'il soit décrété. » Le parlement s'attribua vers le même temps le droit d'examiner les comptes et l'emploi des deniers publics<sup>1</sup>.

Cependant, tout en échappant par degrés à l'ascendant de la couronne, le parlement d'Irlande trouva, dans le parlement anglais, un pouvoir plus formidable contre lequel il eut à lutter. Il était reconnu, au moins, par tous les protestans, que la couronne d'Irlande était essentiellement dépendante de celle d'Angleterre, et soumise à tous les changemens que pourrait éprouver la succession dans ce dernier pays. Mais la question, en ce qui regardait la subordination de la législature, était d'une nature différente. Les précédens et les autorités des anciens temps ne paraissent pas décisifs; tous ceux qui restent sont plutôt en faveur de l'opinion des gens qui soutiennent que les statuts anglais sont par eux-mêmes valides en Irlande. Mais depuis le temps de Henri VI ou d'Édouard IV; il était bien certainement reconnu qu'ils n'avaient point d'effet à moins qu'ils ne fussent décrétés par le parlement irlandais. Cependant cela ne prouverait pas légalement que ces statuts ne fussent pas obligatoires, s'ils contenaient des termes précis pour les rendre tels; c'était la doctrine de lord Coke et des autres légistes anglais. Ce point fut dis-

1. Mountmorres, II, 142. Comme une chambre ne pouvait régulièrement transmettre des commencemens de bill à l'autre, pour jouir de l'avantage que donne la recommandation simultanée des deux chambres, on avait recours à des conférences qui, par conséquent, étaient beaucoup plus usitées qu'en Angleterre. *Id.*, 179.

2. *Id.*, 184.



cuté vers la grande époque de 1641. Les Irlandais en général protestèrent contre l'autorité législative de l'Angleterre, disant que c'était une théorie nouvelle qui ne pouvait se soutenir<sup>1</sup>; on peut lire dans les *Hibernica* de Harris, deux pamphlets sur ce sujet, l'un, attribué au lord chancelier Bolton, ou plus probablement au savant légiste Patrick Darcy, et en faveur de l'indépendance de l'Irlande, l'autre qui est une réponse au premier, de l'avocat Mayart<sup>2</sup>. Avant la révolution il est très-rare que le parlement ait jugé convenable de comprendre l'Irlande dans ses décrets, et il n'est peut-être jamais arrivé qu'on les exécutât. Mais après la révolution plusieurs lois d'une grande importance furent rendues en Angleterre pour l'autre royaume, et le parlement d'Irlande y consentit sans exprimer d'opposition. Molyneux cependant, dans son célèbre ouvrage intitulé « Examen de cette question : l'Irlande est-elle liée par les actes du parlement d'Angleterre ? » et publié en 1697, établit la prétention de son pays à une indépendance législative absolue. La chambre des communes, à Westminster, prit des résolutions contre ce livre; et avec ses hautes idées de souveraineté parlementaire, il n'était pas probable qu'elle renonçât à une prétention qui, tout-à-fait semblable à celle d'imposer des taxes en Amérique, prenait en effet sa source dans le système à demi républicain de la constitution qu'avait établie la révolution<sup>3</sup>. On avait

1. *Ormond* par Carte, III, 55.

2. Vol. II; Mountmorres, I, 360.

3. *Journaux*, 27 juin 1698; *Hist. parl.*, V, 1181. On décida en même temps que le parlement irlandais, en prétendant décréter de

long-temps pensé que le pouvoir de faire des lois et la souveraineté résidaient entièrement dans le roi, et que les deux chambres du parlement n'avaient que le droit de consentement; et alors il eût été bien moins naturel d'attribuer à la législature anglaise un droit de contrôle sur les autres États qui avaient leur propre représentation destinée au même objet, que lorsque le parlement d'Angleterre fut entré, par le fait et suivant l'opinion générale, si ce n'est d'après les termes précis des statuts, en partage de l'autorité souveraine. Le parlement irlandais néanmoins, avançant, pour ainsi dire, sur une ligne parallèle, s'était naturellement pénétré du même sentiment de sa propre souveraineté, et fit à la fin un effort pour l'établir. Un jugement de la cour de l'échiquier, en 1719, ayant été cassé par la chambre des pairs d'Irlande, on en appela devant les pairs, en Angleterre, qui confirmèrent le jugement de l'échiquier. Les pairs irlandais décidèrent qu'on ne pouvait en appeler de la cour de l'échiquier, en Irlande, au roi en son parlement dans la Grande-Bretagne; et les barons de cette cour, ayant obéi à l'ordre des pairs anglais, furent mis sous la garde de l'huissier de la verge noire. Cette chambre fit ensuite au roi une adresse dans laquelle elle présentait ses raisons pour ne pas

nouveau un loi rendue en Angleterre expressément pour lier l'Irlande, avait donné occasion à ces dangereux principes. En conséquence, le 30 juin, on fit une adresse au roi pour le prier de pourvoir à ce que rien de semblable n'arrivât à l'avenir. Dans cette adresse, sous sa première forme, on établissait l'autorité législative du royaume d'Angleterre. Mais, par la suite, on supprima cette phrase, comme contenant, je pense, une innovation; cependant, en agissant ainsi, on détruisait par sa base la proposition en question, beaucoup plus soutenable suivant la nouvelle théorie de la constitution que par l'ancienne.



admettre la juridiction d'appel. Mais les pairs d'Angleterre, après avoir prié le roi d'accorder quelque faveur aux barons de l'échiquier qui avaient été censurés et illégalement emprisonnés pour avoir fait leur devoir, ordonnèrent la présentation d'un bill pour mieux assurer la sujétion de l'Irlande à la couronne de la Grande-Bretagne; ce bill porte « que sa Majesté le roi, d'après l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des Communes de la Grande-Bretagne assemblés en parlement, a eu, a, et doit avoir de droit le plein pouvoir et l'autorité de faire des lois et des statuts qui lient et obligent efficacement le peuple et le royaume d'Irlande; et que la chambre des pairs d'Irlande n'a et ne doit avoir aucune juridiction pour juger, casser ou confirmer les jugemens, sentences ou décrets rendus dans une cour quelconque dudit royaume; et que toutes procédures devant ladite chambre des pairs sur un jugement, une sentence ou un décret de cette espèce, sont par elles-mêmes et par le présent déclarées complètement nulles et sans effet, à tous égards et sous tous les rapports<sup>1</sup>. »

Le gouvernement anglais ne trouva pas de meilleur moyen pour s'opposer à l'esprit d'indépendance qui commençait à se développer, que d'accorder les principaux postes de l'État et de l'Église à des étrangers, dans le but de soutenir ce qu'on appelait la cause de l'Angleterre<sup>2</sup>. Cette détestable politique rallia les

1. 5 George I<sup>er</sup>, c. 5; Ployden, 244. La chambre des pairs d'Irlande avait néanmoins admis des appels comme d'abus dès 1634, et des appels en équité depuis 1661. Mountmorres, 1, 339. Les pairs anglais auraient pu se souvenir que leurs propres précédens n'étaient guère plus anciens.

2. Voyez les *Lettres de Boulter, passim*. Son plan pour gou-

naturels de l'Irlande en leur inspirant à tous des sentimens de jalousie et de mécontentement que Swift, dans ses dernières années, travailla à rendre encore plus violens. Il était impossible que le royaume où, par suite de l'abaissement complet des papistes, les alarmes domestiques avaient été calmées, fût devenu, comme cela avait eu lieu sous George II, plus florissant par sa grande fertilité naturelle, ses manufactures de toiles, et les progrès de son commerce, auquel cependant on avait mis beaucoup d'entraves, sans que l'indignité de sa subordination révoltât le peuple, et qu'une chambre des communes, qui se rapprochait tellement dans sa forme de celle d'Angleterre, entendit patiemment parler de libertés et de privilèges dont elle ne jouissait pas. Cet ardent désir de l'égalité se manifesta peut-être pour la première fois par des plaintes publiques en 1753. Le pays était dans un tel état de prospérité, que, toutes les charges payées, il y avait un surplus de revenus. La chambre des communes décida qu'on l'appliquerait à la liquidation d'une dette. Le gouvernement, quoiqu'il ne fût pas opposé à une telle destination, soutint que tout le revenu appartenait au roi, et qu'on ne pouvait en disposer sans son consentement préalable. En Angleterre, où les subsides du parlement sont appropriés à des objets déterminés, une telle question ne pourrait guère s'élever; et je pense qu'on n'y mettrait pas du tout en doute le droit de contrôle de la chambre sur l'emploi d'un surplus de recette. Mais, en Irlande,

verner l'Irlande était d'y envoyer autant d'évêques nés Anglais que possible. « Les évêques, dit-il, sont les personnes sur qui le gouvernement doit compter pour diriger ici les affaires publiques, » 1, 238. Cela choqua naturellement l'Église irlandaise.



l'usage de l'appropriation des fonds n'avait jamais prévalu; du moins on ne s'y était pas conformé d'une manière aussi exacte<sup>1</sup>; et peut-être le droit constitutionnel pouvait-il être assez raisonnablement contesté. Après des discussions longues et violentes auxquelles l'orateur des Communes et d'autres hommes éminens prirent une grande part dans l'intérêt du peuple, la couronne eut assez d'ascendant pour faire passer quelques motions qui semblaient avouer son autorité; mais la chambre eut soin, par des assignations plus spéciales du revenu, d'empêcher qu'il n'y eût par la suite un excédant dont on n'eût pas disposé<sup>2</sup>. A cette époque commence la grande histoire parlementaire de l'Irlande, qui se termina cinquante ans après par l'Union; période pendant laquelle on vit souvent briller la plus belle éloquence, et un patriotisme ardent, mais qui ne fut pas toujours réglé selon la prudence. Elle est hors du cadre de cet ouvrage.

1. Mountmorres, 1, 424.

2. Plowden, 306, et post; *Vie de lord Charlemont* par Hardy.

FIN DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

## TABLE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages
CHAP. XVI. — De l'état de la constitution pendant les règnes d'Anne, de George I <sup>er</sup> et de George II. — Fin de la lutte entre la couronne et le parlement. — Principes distinctifs des Whigs et des Torys. — Changemens que les événemens y apportent. — L'accusation de Sacheverell les fait reparaître. — Révolutions dans le ministère sous Anne. — Guerre de la succession. — Traité de paix rompu. — Renouvelé par le gouvernement tory. — Argumens pour et contre le traité d'Utrecht. — Négociation mal conduite. — Intrigues des jacobites. — Quelques-uns des ministres y prennent part. — Justes alarmes pour la succession de Hanovre. — Avènement de George I <sup>er</sup> . — Les Whigs entrent au pouvoir. — Grand mécontentement dans le royaume. — Accusation des ministres torys. — Bill pour la septennalité des parlemens. — Bill relatif à la pairie. — Jacobitisme dans le clergé. — Assemblée générale du clergé. — Ses usurpations. — Hoadley. — On empêche la tenue de l'assemblée générale du clergé. — Violation de la tolérance par des statuts sous Anne. — Ils sont révoqués par les Whigs. — Principes de tolérance complètement établis. — Bannissement d'Atterbury. — Décadence des jacobites. — Préventions contre la famille régnante. — Méfiance de la couronne. — Changemens dans la constitution qui en sont le fondement. — Force militaire permanente. — Craintes qu'elle cause. — Établissement de la milice. — Influence sur le parlement par les places et les pensions. — Efforts pour la restreindre — Bill des places en 1743. — Corruption secrète. — Emprisonnemens pour violation de privilège; — de membres pour offenses; — d'étrangers pour offenses contre les membres, — ou pour offenses contre la chambre. — Pétition du comté de Kent en 1701. — Dispute avec la chambre des pairs	



relativement à l'élection d'Aylesbury. — Affaire de M. Murray, en 1751. — Emprisonnements pour offenses étrangères à la chambre. — Privilèges de la chambre non soumis au contrôle des cours de justice. — Danger d'étendre trop loin ce principe. — Extension des lois pénales. — Diminution de l'autorité personnelle de la couronne. — Causes de cette diminution. — Liaisons de parti. — Influence des écrits politiques. — Publication des débats. — Augmentation de l'influence des classes moyennes . . . . . 149

CHAP. XVII. — De la constitution de l'Écosse. — Ancien état de l'Écosse. — Introduction du système féodal. — Parlement écossais. — Pouvoir de l'aristocratie. — Influence royale dans le parlement. — Pouvoir judiciaire. — Cour de session. — Réformation. — Pouvoir du clergé presbytérien. — Ses efforts pour se rendre indépendant de l'État. — André Melvil. — Succès de Jacques VI pour les réprimer. — Établissement de l'épiscopat. — Innovations de Charles I<sup>er</sup>. — Gouvernement arbitraire. — Guerre civile. — Gouvernement tyrannique de Charles II. — Règne de Jacques VII. — Révolution et établissement du presbytérianisme. — Règne de Guillaume III. — Acte de sûreté. — Union. — Décadence graduelle du jacobitisme . . . . . 149

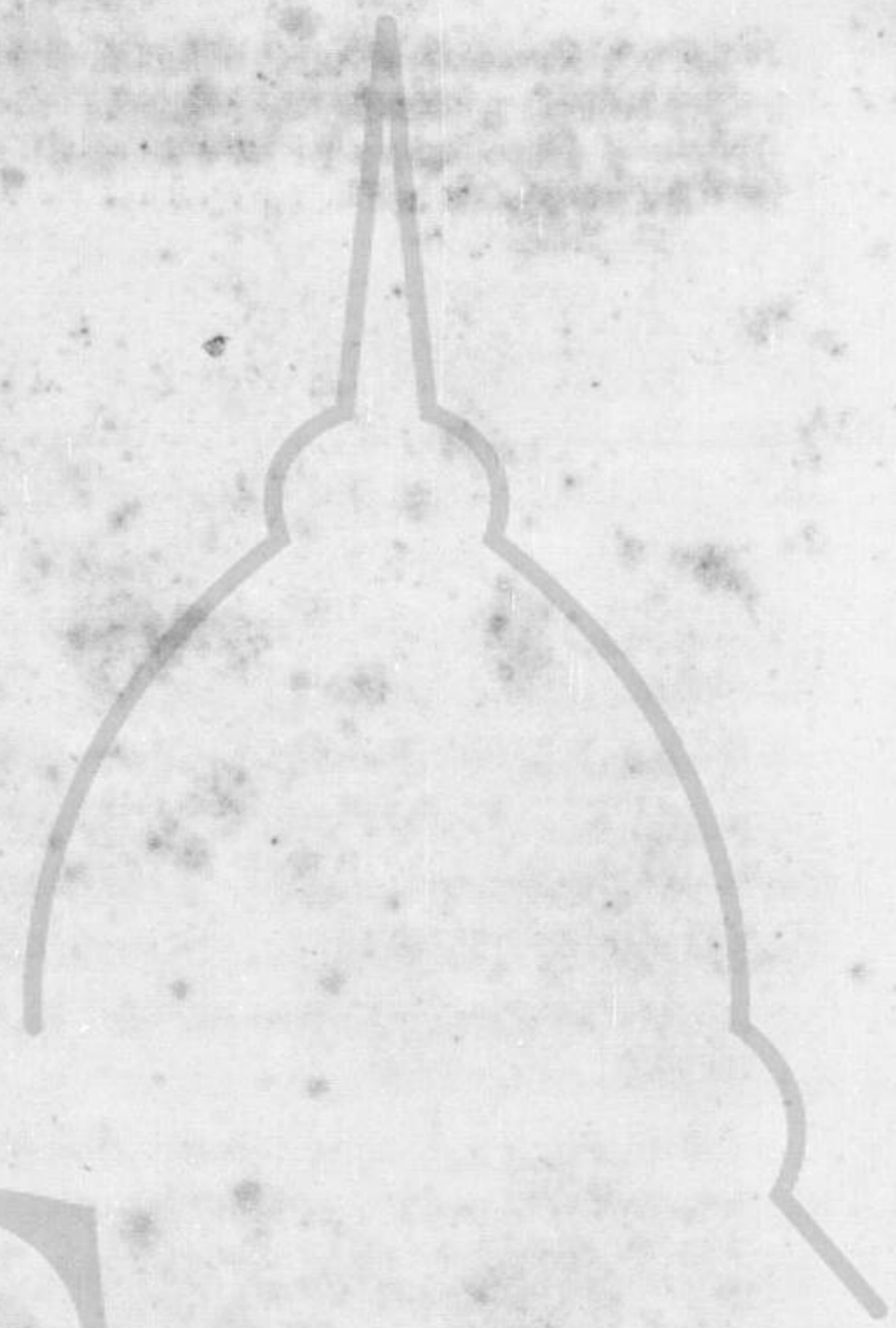
CHAP. XVIII. Sur la constitution de l'Irlande. — Ancien état de l'Irlande. — Ses royaumes et ses capitaineries. — Loi de Tanistrie et Gavel-Kind. — État barbare de la société. — Invasion de Henri II. — Acquisitions des barons anglais. — Établissement des formes de la constitution anglaise. — Exclusion des naturels irlandais. — Dégénération des colons anglais. — Parlement d'Irlande. — Désordres dans l'île. — Les Irlandais reprennent une partie de leur territoire. — La loi anglaise ne s'étend pas au-delà du Pale. — Loi de Poyning. — L'autorité royale se rétablit sous Henri VIII. — Résistance des Irlandais à l'acte de suprématie. — Église protestante établie par Élisabeth. — Effets de cette mesure. — Révoltes pendant son règne. — Opposition dans le parlement. — Actes arbitraires de sir Henri Sidney. — Jacques I<sup>er</sup>. — Lois contre les catholiques exécutées avec rigueur. — Loi anglaise établie dans toute l'Irlande. — Les Anglais se fixent dans le Munster, l'Ulster et d'autres parties de l'île. — Injustices qu'ils commettent. — Constitution du parlement irlandais. — Charles I<sup>er</sup> promet des faveurs aux Irlandais, — ne les confirme pas. — Administration de Strafford. — Rébellion de 1641. — Soumission des Irlandais par Cromwell. — Restauration de Charles II. — Acte d'établissement. — Espérances des catholiques sous Charles et

Jacques. — Guerre de 1689, et réduction finale de l'Irlande. — Lois pénales contre les catholiques. — Le parlement irlandais est dépendant du parlement anglais. — Progrès d'un parti patriotique en 1753 . . . . . 204

FIN DE LA TABLE.

Biblioteca del  
Congreso  
ARGENTINA

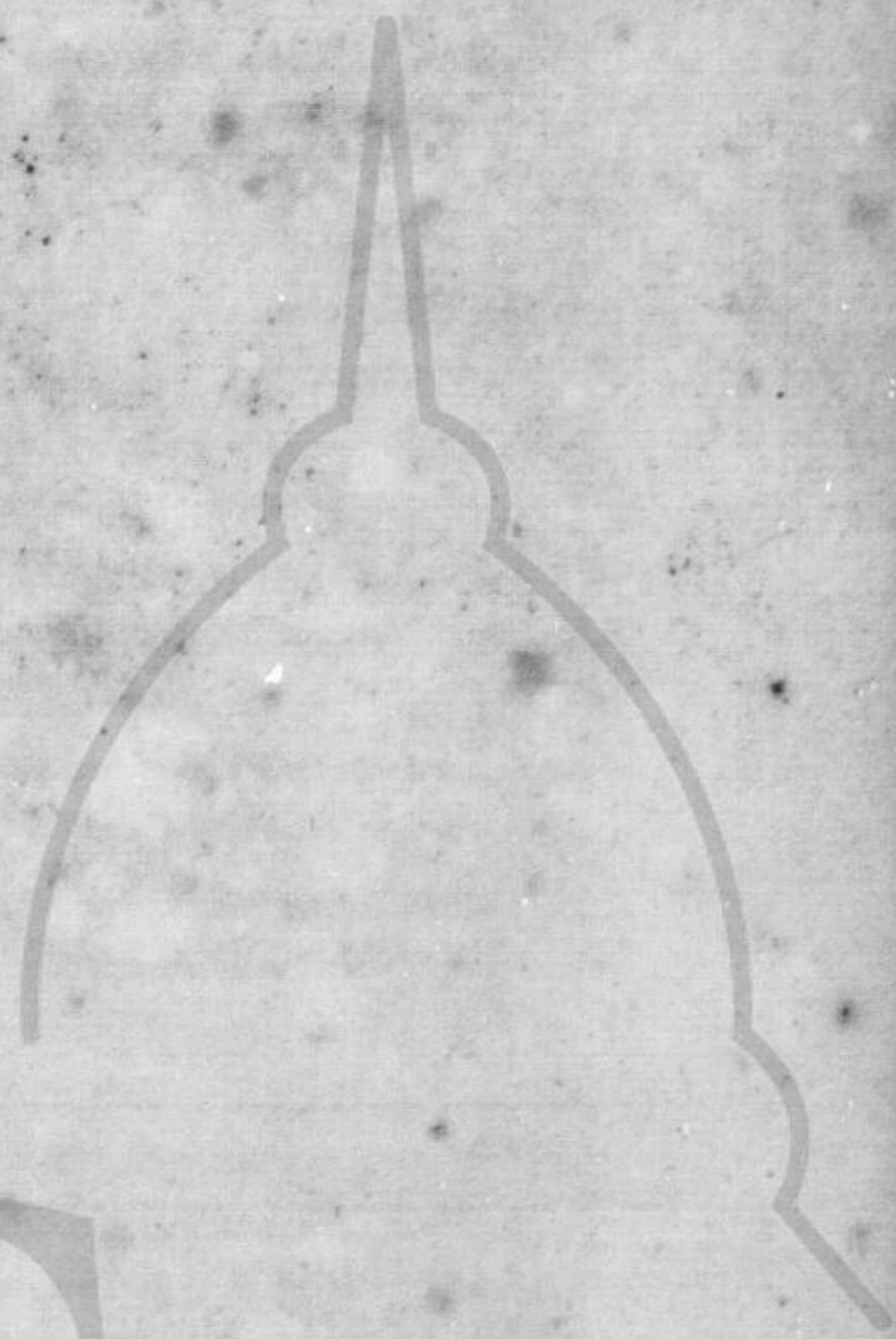




**BC** Biblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A

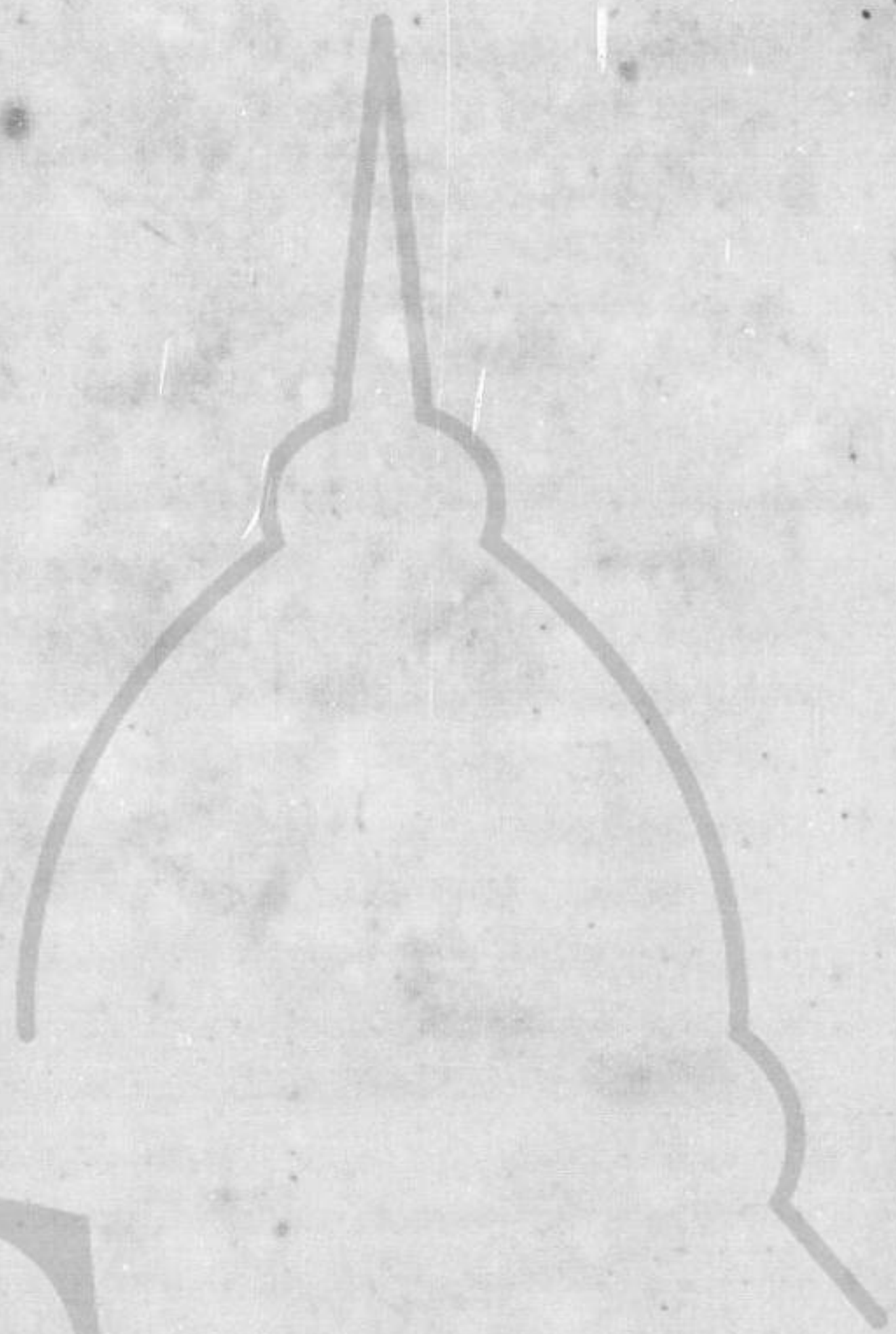


**BC** Biblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A

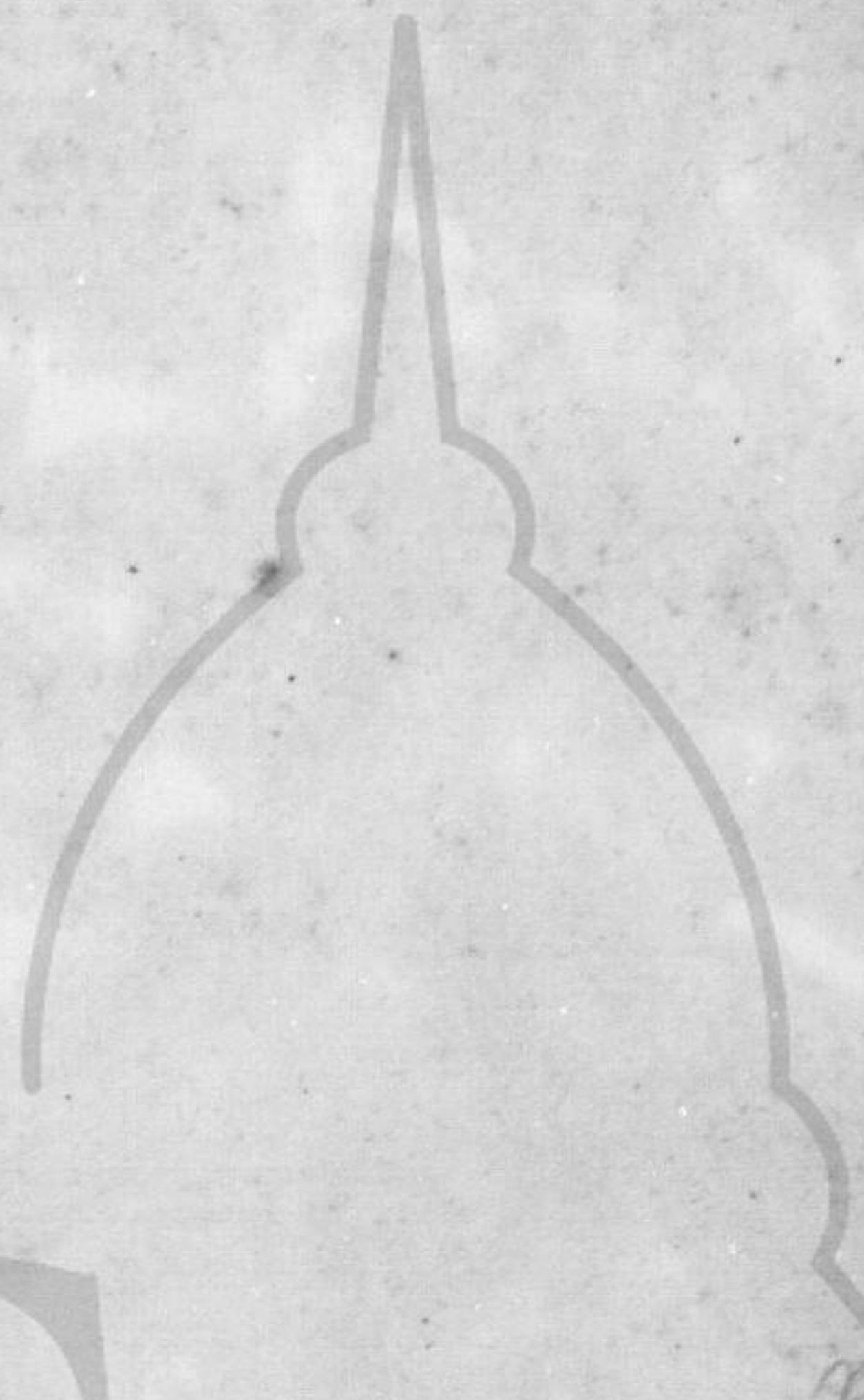




**B**iblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A



**B**iblioteca del  
Congreso

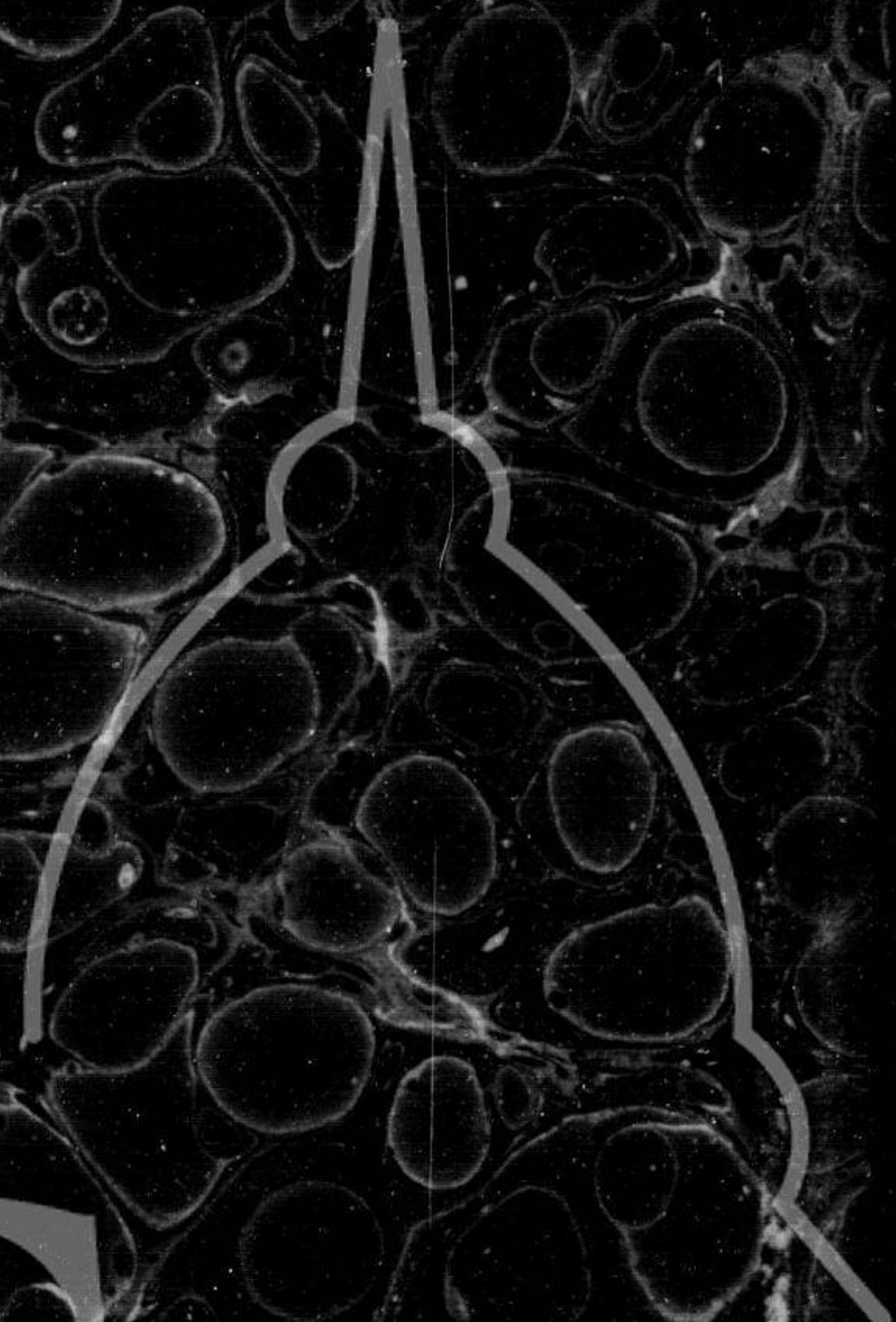
---

A R G E N T I N A

*100*

*la*

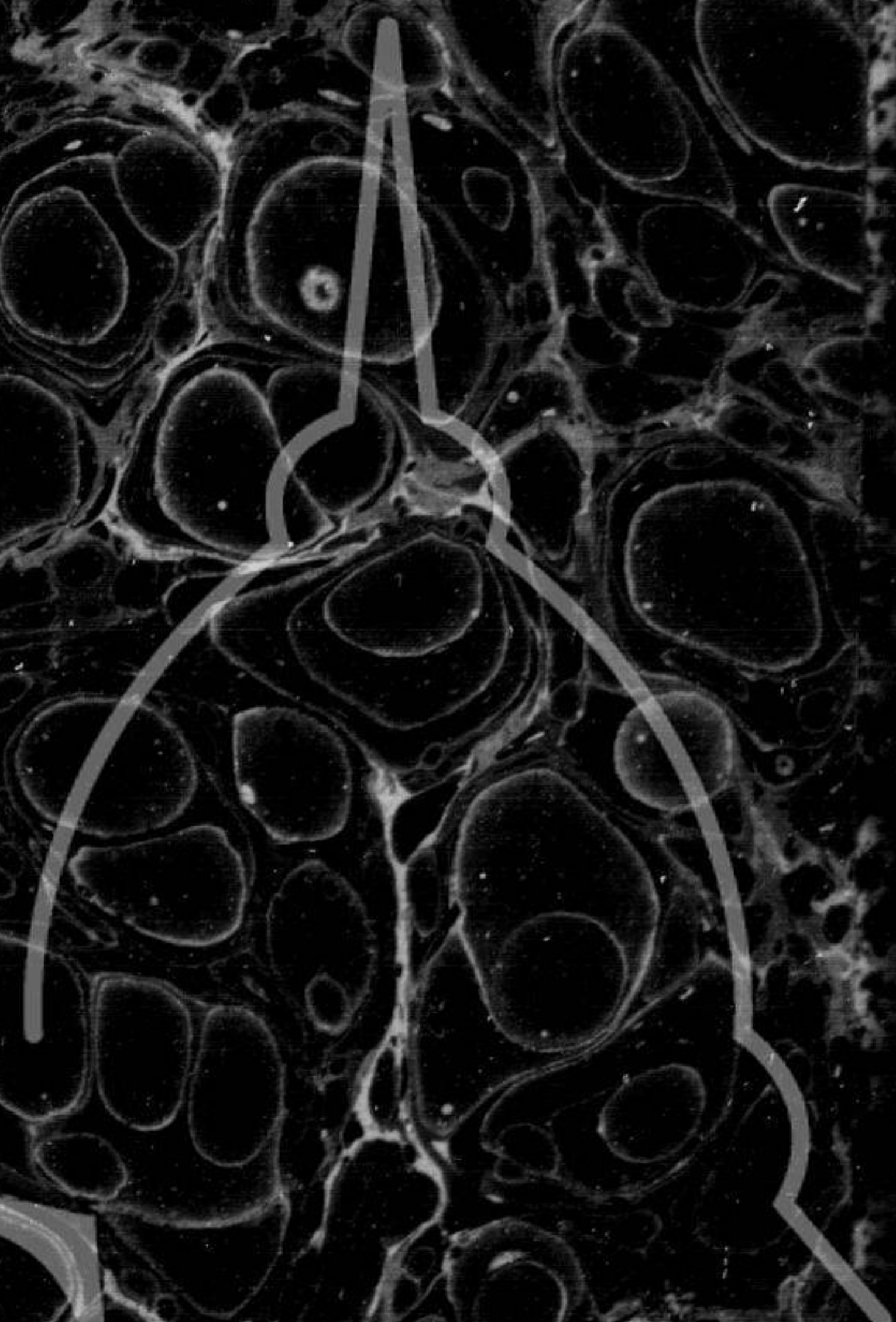




**B**iblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A

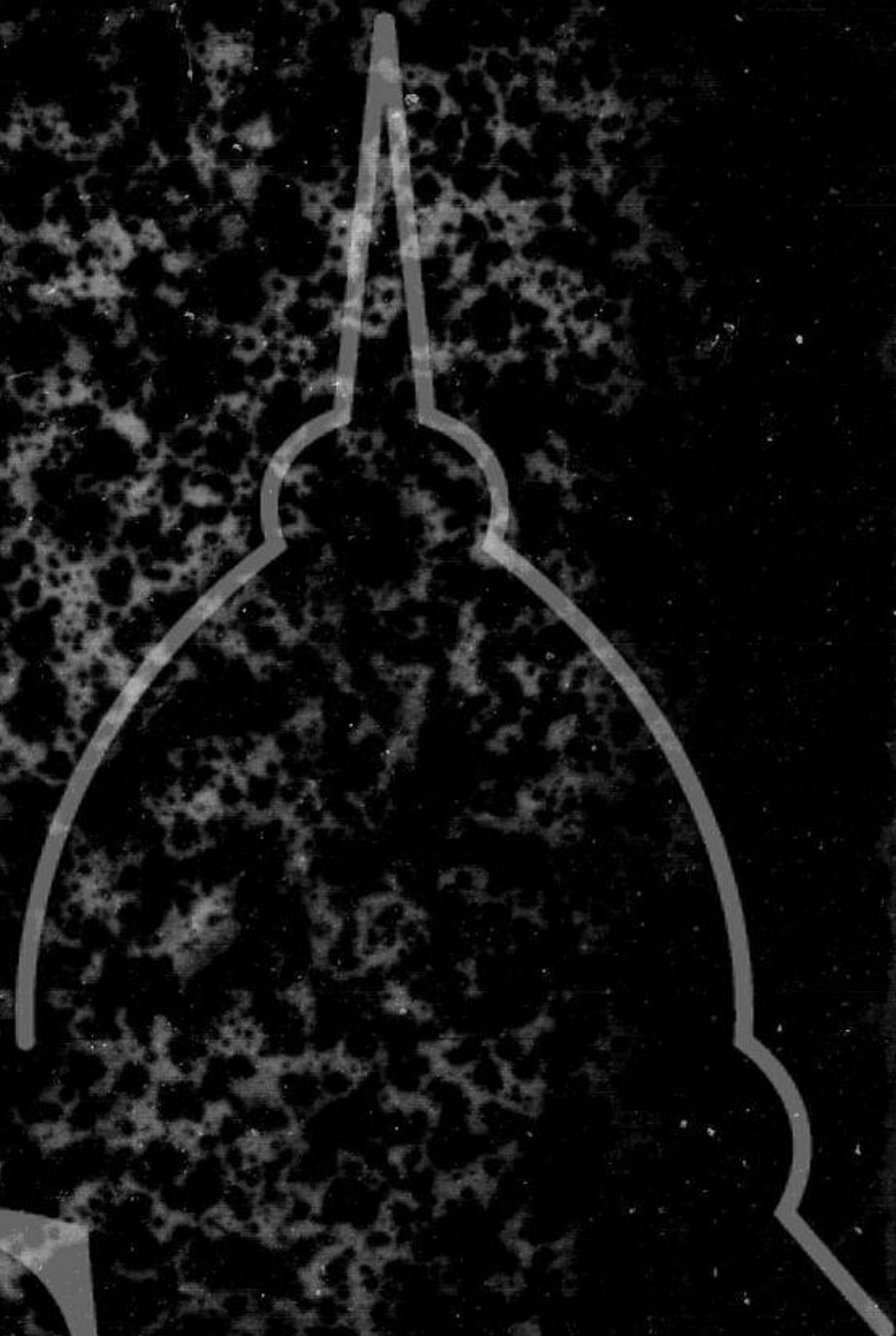


**B**iblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A





**B**iblioteca del  
Congreso

---

A R G E N T I N A

0  
2